DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2015

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 1**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance.**
Je vous propose la candidature de…….

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à ……, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

……. avons-nous le quorum ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 2**

Service instructeur	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 15 juin 2015,

Rapporteur : **Jacqueline VISCARDI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adoption du Contrat de Ville

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a posé les principes de la nouvelle politique de la ville qui aura pour cadre d'action le contrat de ville 2015-2020.

Par l'application des nouveaux critères nationaux (population minimale de 1000 habitants et revenu médian inférieur au seuil de bas revenus), le quartier « les Rives de la Marne » entre en géographie prioritaire et pourra accéder aux crédits de droit commun et aux crédits spécifiques réservés à la Politique de la ville.

La mise en œuvre de cette Politique repose sur la signature d'un accord-cadre qui a été approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 16 avril 2015.

Neuf orientations ont été déclinées sur les trois piliers du contrat de ville :
-Cohésion sociale,
-Cadre de vie et renouvellement urbain,
-Développement économique et emploi,

Suite à la signature de l'accord-cadre, les partenaires ont continué à se réunir, lors de réunions thématiques, pour développer les priorités et les déclinant en actions opérationnelles. Sur cette base, les partenaires institutionnels et issus de la société civile (associations…) pourront porter des projets et action particulière.

Il s'agit maintenant de procéder à l'adoption du contrat de ville proprement dit. Le document est joint en annexe. Les objectifs opérationnels ont été enrichis en actions concrètes précisant les partenaires associés, les moyens humains, techniques et financiers, le calendrier de réalisation, les résultats attendus et les indicateurs de résultat.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le contrat de ville, ci-annexé, selon les principes retenus

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce contrat de ville.

Politique de la Ville

CONTRAT DE VILLE 2015-2020
Saint-Maur-Des-Fossés

LOGOS SIGNATAIRES

SOMMAIRE

PARTIE I – Diagnostic territorial partagé **P.5**

1.1 Photographie du territoire de Saint-Maur-Des-Fossés

1.2 Photographie du quartier prioritaire « Les Rives de la Marne »

1.3 Dispositifs actuels et enseignements croisés

PARTIE II – Orientations et objectifs stratégiques **P.12**

PARTIE III – Déclinaisons opérationnelles **P.14**

PARTIE IV – Gouvernance **P.53**

4.1 Comité de pilotage

4.2 Comité de pilotage restreint

4.3 Réunions thématiques

4.4 Conseil Citoyen

PARTIE V – Suivi et évaluation **P.55**

PARTIE VI – Engagements partenaires **P.55**

ANNEXE **P.58**

La politique de la ville vise à favoriser l'intégration des populations fragilisées, à revaloriser les quartiers en difficultés et à réduire les inégalités entre les territoires par des actions ciblées. Une stratégie efficiente de politique de la ville doit être intégrée à l'ensemble des politiques publiques et s'appuyer sur les synergies entre les différents acteurs.

La **loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014** prévoit dans son article 6 la mise en œuvre de la politique de la ville par des contrats de ville dits de « nouvelle génération ».

Ce **contrat de ville** repose sur **un contrat unique et global** permettant de **mobiliser l'ensemble des politiques publiques de droit commun** (éducation, transports, santé, emploi, justice…) afin de soutenir les projets en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants par le biais de moyens renforcés.

Le contrat de ville, qui constitue le cadre légal de référence pour les parties prenantes du projet de territoire concernant le quartier prioritaire, repose sur **3 piliers** :

- **cohésion sociale**
  Tout en prêtant une attention particulière aux familles monoparentales et à la solidarité intergénérationnelle, ce pilier doit prendre en compte les questions de mobilisation de ressources dans les champs de la petite enfance, de l'éducation, de la prévention d la délinquance de la santé et du sport.
- **cadre de vie et renouvellement urbain**
  Ce pilier doit assurer la programmation de créations d'équipements tout en visant la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Il prend en compte les difficultés quotidiennes rencontrées par les habitants et ainsi rendre attractif le quartier.
- **développement économique et emploi**
  Ce pilier doit veiller à assurer le développement économique et l'accès à l'emploi dans les quartiers prioritaires, la présence des opérateurs emploi-insertion de droit commun.

La jeunesse, l'égalité entre hommes et femmes et la prévention de la discrimination sont retenues comme priorités transversales.
Ces trois priorités sont complétées par la prise en compte des mesures suite aux attentats de janvier 2015.

Afin de réduire durablement les inégalités au profit des territoires les plus en difficulté**, la géographie prioritaire** a été redéfinie. Elle repose désormais sur la base de deux critères : un nombre minimal de 1.000 habitants et la concentration urbaine de pauvreté, exprimée par le taux de bas revenus (ressources inférieure à 60 % du revenu fiscal médian de référence situé à 11250€).

Ainsi, un secteur de Saint-Maur-Créteil a été identifié comme un quartier prioritaire, le quartier des « Rives de la Marne ». C'est le seul du département du Val-de-Marne à être entré dans le dispositif.
Autour de ce quartier, on distingue un quartier vécu qui rassemble les usages économiques et sociaux des habitants.

A ce titre, le quartier prioritaire bénéficiera d'une mobilisation renforcée des moyens de droit commun des différents ministères, ainsi que des crédits spécifiques de la politique de la ville.

Issu d'un diagnostic territorial partagé ayant pour enjeu une vision globale et précise du territoire, le processus d'élaboration du **cadre stratégique** a permis de dégager les orientations stratégiques.
Dans un premier temps, l'objectif a été de mobiliser l'ensemble des partenaires ciblés par la politique de la ville : services déconcentrés de l'Etat, départements, régions, bailleurs sociaux, pôle emploi, éducation nationale, institutions judiciaires, CAF, associations, habitants… pour mesurer la situation réelle et ressentie du quartier.

Dans un deuxième temps, des réunions thématiques ont été organisées, en lien avec le délégué au préfet, afin de définir les pistes d'actions permettant de construire l'architecture du contrat de ville.

Pour garantir une meilleure visibilité aux porteurs de projets, la contractualisation s'opère à deux niveaux :

- le niveau stratégique qui prévoit les objectifs de l'action publique sur six années, portés par l'ensemble des acteurs de la politique de la ville
- le niveau opérationnel, dont le cadre d'action est défini annuellement et co-construit avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et habitants

Cette architecture contractuelle permettra de faire évoluer le contrat en tenant compte de l'annualité budgétaire, des adaptations consécutives à l'évolution du territoire et de ses habitants, via les instances de participation.

Le nouvel élan attendu pour la politique de la ville demande un ancrage de terrain fort où les acteurs se coordonnent de manière à apporter des réponses durables et de qualité.
C'est en sens que les habitants sont associés à la démarche partenariale pour leur connaissance des réalités territoriales et leur expertise d'usage. Afin de constituer un **Conseil Citoyen**, un appel aux candidatures volontaires puis à un tirage au sort a été effectué.

Le contrat de ville arrête les grands principes, en définissant les orientations stratégiques, les objectifs et le plan d'actions permettant de répondre aux enjeux issus du diagnostic de territoire.
Il n'exclut pas la mise en place d'autres actions en cours de définition auprès de l'ensemble des partenaires de la ville. Un appel à projets a d'ores et déjà été lancé au début de mois de juin dans le but de bâtir le plan d'action 2015.

Ce contrat de ville prévoit également la gouvernance, ainsi que les modalités d'évaluation de l'action menée. Il sera complété annuellement par des appels à projets permettant de déterminer des plans d'actions et en tant que de besoin, par des conventions de partenariat et financières complémentaires.

Il fixe l'engagement, pour six ans, de l'ensemble des signataires et leur volonté commune d'intervenir pour améliorer la qualité de vie des habitants du quartier prioritaire pour la **période 2015-2020**.

PARTIE I – Diagnostic territorial partagé

Dans les domaines de la politique de la ville, les structures et institutions prennent des initiatives, mettent en œuvre des actions avec des stratégies et des logiques qui leur sont parfois propres. Leur mise en cohérence est une nécessité pour construire un projet de quartier à l'échelle communale, rationaliser les moyens et ajuster les dispositifs.

Pour rechercher cette cohérence, et conformément aux orientations définies dans la loi de «programmation pour la ville et la cohésion urbaine», un diagnostic sur la situation sociale du quartier inscrit dans la politique de la ville a été réalisé en février et mars 2015.

Ce diagnostic social et urbain de la ville a permis de mettre en relief les problématiques, les forces et les faiblesses du territoire.

L'objectif a été de mieux cibler les champs d'intervention et les publics, d'améliorer les conditions de mise en oeuvre (partenariat, moyens, communication, hiérarchisation des actions…) du droit commun et des dispositifs spécifiques de la politique de la ville.

Le diagnostic constitue donc une étape essentielle du processus de construction du contrat de ville. Il a donné lieu à une convention cadre stratégique, adoptée en Conseil Municipal le 16 avril 2015.

1.1 Photographie du territoire de Saint-Maur-Des-Fossés

Située dans la banlieue sud-est de Paris dans le département du Val-de-Marne (94), la commune de Saint-Maur-des-Fossés est une presqu'île de 1 125 hectares, entourée par une boucle de la Marne avec ses 12 kms de berges et reliée par cinq ponts aux communes limitrophes.

En 2012, on recensait **74.818 habitants** (INSEE). Saint-Maur-Des-Fossés est la 4ème ville du Val-De-Marne par sa population.

La ville est desservie par 4 stations de la ligne de RER A (Saint-Maur-Créteil, Le Parc Saint-Maur, Saint-Maur-Champigny et La Varenne-Chennevières) et par l'autoroute A4. Elle est située à 10 kms du centre de la Capitale.

Saint-Maur-des-Fossés comprend **huit quartiers** : La Varenne, Champignol, Saint-Maur-Créteil, Les Mûriers, Adamville, Le Parc, La Pie, Le Vieux-Saint-Maur.

Tout en étant restée à l'écart des grandes transformations urbaines, la ville dispose d'un large patrimoine arboré (le 3e d'Ile-de-France), de nombreux jardins et squares ainsi que des infrastructures de qualité :

- culturelles (musée, conservatoire à rayonnement régional, théâtre, cinémas, médiathèque, logithèque, artothèque…) ;
- des services de la petite enfance (multi-accueil, crèche familiale, Ram, PMI), et de la jeunesse (12 écoles maternelles et élémentaires, 5 collèges, 5 lycées, le RELAI jeunesse ainsi que des accueils et centres de loisirs) ;

- des équipements sportifs (deux piscines, trois gymnases, un centre sportif, quatre stades, centre hippique municipal) ;
- des équipements de santé (clinique, SAMI, une bonne couverture médicale…) ;
- un riche panel associatif (sportif, culturel, cultuel, d'entraides…) d'environ 400 associations ;
- 1500 commerçants et artisans.

Le revenu fiscal par unité de consommation est nettement supérieur à la moyenne départementale (2390 euros/mois Saint-Maur-des-Fossés, 1800 euros/mois Val-de-Marne).

1.2 Photographie du quartier prioritaire « Les Rives de la Marne »

Suite à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, un quartier prioritaire a été identifié à Saint-Maur-Des-Fossés, il est éligible à la politique de la ville.

Le critère retenu par l'Etat pour la définition des nouveaux périmètres de la géographie prioritaire repose sur le carroyage (200 m de côté) de l'INSEE.
Les chiffres présentés ont été collectés à l'échelle des découpages actuels de l'Insee : les Iris qui, dans l'attente d'une adaptation des bases de données à la nouvelle géographie prioritaire, ne coïncident pas forcément parfaitement avec les périmètres des quartiers.
Ces découpages correspondent à un positionnement de l'IRIS Saint-Maur-Créteil 1 (801) englobant le quartier prioritaire. Le zonage s'étend au-delà du quartier « des Rives de la Marne » mais permet une analyse fine du quartier.

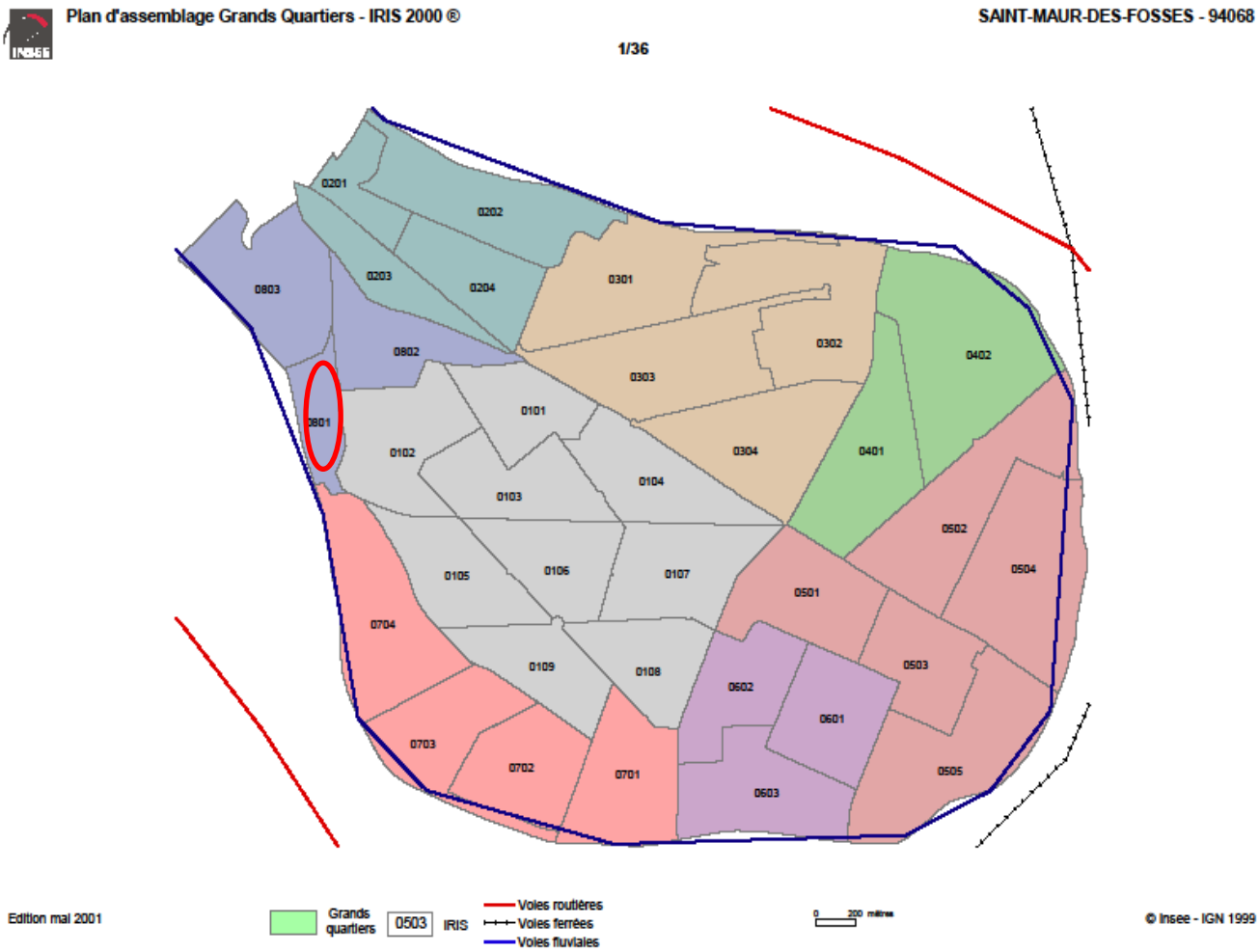

Situé à l'ouest de la ville dans le quartier de Saint-Maur-Créteil, le quartier « des Rives de la Marne » compte environ **1050 habitants** avec un revenu médian de **11.000€** (données CGET 2011)**.** Toutefois, il ressort des échanges, avec les bailleurs que ce quartier compte aujourd'hui près de 1500 habitants. En effet, le taux d'occupation des 609 logements approche les 2,5 habitants par foyer.

Ce quartier est un quadrilatère dont le périmètre s'étend du quai du port de Créteil à la rue Chevreul pour retourner par la rue du pont de Créteil vers le quai. Une part importante de ce quartier repose sur l'ancien quartier du « Pont de Créteil » qui a bénéficié d'une importante rénovation urbaine depuis 2009.
Il concentre les indicateurs socio-économiques les plus défavorables de la commune et une grande densité de logements sociaux.

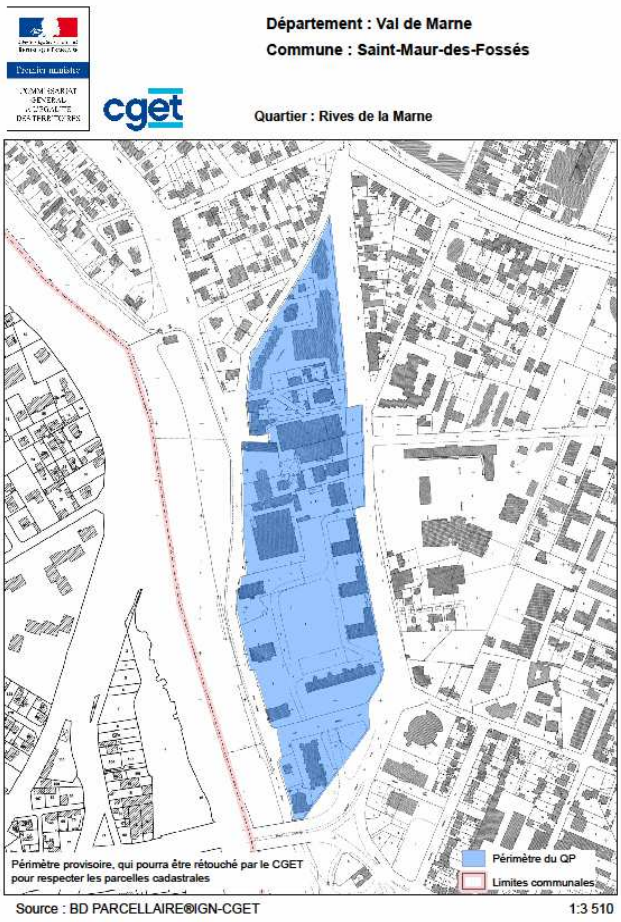

Le quartier, coupé en deux par l'entreprise Septodont, est enclavé par rapport au reste de la ville en raison de la fracture que constitue la Route Départementale.

La répartition des 609 logements sociaux est la suivante :

- 15 logements bailleur Coopération et Famille ;

- 63 logements bailleur Paris et sa Région ;

- 36 logements bailleur Adoma ;

- 495 logements bailleur I3F.

La construction de ces logements sociaux date de 1965-1970, ils sont caractéristiques, pour partie, de l'urbanisme de masse des années 60 « tours et barres ».
Les logements, répartis sur 7 bâtiments, ont été rachetés en mai 2009 par Immobilière 3F.
Le bâti était dégradé, vétuste et peu entretenu.
Une demande forte de réhabilitation émanait des habitants du quartier.
Des travaux de rénovation urbaine ont été réalisés de 2009 à 2011 sur les façades et parties collectives et de 2011 à 2012 pour les espaces verts.
Cette deuxième phase d'aménagement a permis de redonner de l'espace aux piétons et de sécuriser les déplacements des résidents, d'aménager des pieds d'immeubles, d'offrir un cadre vert et d'accentuer les vues sur la Marne notamment par la plantation de 220 arbres, d'aménager des parkings et d'améliorer le stationnement et de développer des espaces de convivialité pour les résidents et des aires de jeux pour les enfants.

En dehors du quartier cible, le **quartier vécu** revêt une grande importance. Il n'est pas délimité géographiquement mais correspond aux usages des habitants du quartier prioritaire et aux lieux qu'ils fréquentent. Ce quartier vécu est celui de Saint-Maur Créteil. C'est en son sein que se déroule une bonne partie des activités sociales des résidents du quartier prioritaire.

Diagnostic des équipements, infrastructures et associations :

Cette étape du diagnostic vise à identifier tous les équipements disponibles, ainsi que la place du commerce ou la qualité de la desserte en réseaux de transport.

✗ *Transport* : le quartier est situé à proximité immédiate d'une gare du RER A (dans le quartier vécu). Il dispose d'accès directs sur les réseaux de Bus du Stif (107/111/112/317) et du TVM ;

✗ *Commerces* : les commerces de proximité nécessaires sont implantés dans le quartier : boulangerie, épicerie, pharmacie, supérette, ainsi que deux bars ;

✗ *Equipements publics* au sein du quartier prioritaire : Centre aéré, salle polyvalente gérée par I3F, Bibliothèque annexe ;
Equipements publics dans le quartier vécu : Ecole élémentaire les Chalets, Lycée d'Arsonval et collège Rabelais, Gymnases d'Arsonval et Rabelais, RELAI Jeunesse, La Poste, Maison de quartier, Ludothèque, Crèche ; Services de santé (SAMI), Antenne Police Municipale;

✗ *Associations* : Ecophylle (développement durable), Savoir Vivre Ensemble (animations), Main dans la main (aide administrative). D'autres associations interviennent sur le quartier dont « Créer avec la langue française **»** et « Parabole ». Il convient d'observer que contrairement à d'autres quartiers, la vie associative reste marginale au sein même du quartier.

Diagnostic de la population :

- **AU NIVEAU SOCIAL**

Un certain nombre de personnes pointent un attachement certain au quartier avec des logements bien agencés avec vue sur la Marne, ou le Bois de Vincennes. La présence d'accès à des réseaux de transport, ainsi que des équipements importants au sein du quartier vécu sont appréciés.

Cependant, il ressort également des échanges avec les habitants et les bailleurs que le quartier est stigmatisé, souffrant d'une mauvaise image (délinquance, trafic). Des problèmes de cohabitation, de vivre ensemble, et le manque de mixité sociale sont régulièrement soulignés.
Les difficultés sociales sont avérées d'un point de vue statistique. Elles sont profondes et multifactorielles.

Chiffres clés : *(source INSEE 2011; données IRIS)*

- **CONTEXTE SOCIO DEMOGRAPHIQUE : UNE POPULATION AGEE, UNE PROPORTION IMPORTANTE DE FAMILLES MONO PARENTALES ET UNE POPULATION ETRANGERE SURREPRESENTEE**
    - La taille moyenne des ménages est de 2.6 personnes par logement, ce chiffre se situant au-dessus de la moyenne Saint-Maurienne ;

- 42% de familles monoparentales dont la grande majorité est âgée de 35 ans et plus ;
- Les 18-29 ans représentent 16% de la population du QPV ;
- Population vieillissante car taux de rotation peu élevé, une forte proportion de 75 ans et plus vit seule dans son logement ;
- Plus du tiers des mineurs présentent des risques sur les plans sociaux-éducatifs.

ENJEUX :
- La monoparentalité accroit les risques de pauvreté et de difficultés éducatives. Il convient de soutenir et accompagner ces parents isolés.
- L'enjeu est également de favoriser l'accès des jeunes à des activités sportives et culturelles ou de loisirs permettant de prévenir les incivilités ou la délinquance.
- Une attention particulière doit être accordée au vieillissement du quartier et agir en amont de manière préventive dans le domaine de la sante. Il faut offrir un environnement sécurisant aux personnes en perte d'autonomie et développer l'intergénérationnel dans le quartier.
- Enfin, l'isolement résidentiel doit être au cœur des préoccupations avec des besoins de maintien des liens sociaux.

- PRECARISATION : DES REVENUS FAIBLES ET UNE DEPENDANCE AUX PRESTATIONS CAF

- Un niveau de vie médian inférieur de plus de la moitié au reste de la commune
- 34% des habitants du quartier vivent en dessous du seuil de pauvreté (soit 720 personnes vivent avec moins de 977e / mois), plus du double de la moyenne départementale
- Le seuil du premier décile des revenus annuels par unité de consommation descend à 609€/mois
- Parmi les 250 ménages vivant sous le seuil de pauvreté, 170 sont bénéficiaires de minima sociaux
- Environ 35% des ménages bénéficiant de prestations CAF ont des revenus composés à plus de 50% de prestations sociales
- Une centaine de familles fréquentent l'Espace Départemental des Solidarités qui constitue un acteur majeur de l'action sociale sur ce territoire.

ENJEUX : Ces indicateurs traduisent la situation économique très précaire à laquelle les habitants sont confrontés. La coordination des actions du CCAS, de l'aide sociale du département et des associations caritatives locales reste essentielle pour améliorer l'accès aux droits.

- UN FAIBLE NIVEAU DE QUALIFICATION : une part importante des jeunes est en décrochage scolaire avec pour conséquence un faible niveau d'études à l'issue de la scolarité. Ainsi, 42% de la population des 17-24 ans sortie de la scolarité ne sont titulaires d'aucun diplôme.

ENJEUX : La réussite éducative est élémentaire pour agir sur l'avenir et le devenir du quartier. Le diplôme reste le sésame pour affronter le marché du travail et acquérir de l'autonomie.

- **AU NIVEAU ECONOMIQUE**

Les indicateurs démontrent des difficultés économiques, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi des habitants du quartier.

Chiffres clés : *(source INSEE 2011; données IRIS)*

- UN TAUX DE CHOMAGE ELEVE ET UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LIMITE

- L'administration et les services publics sont sous représentés ;
- La mixité fonctionnelle est moins assurée (8/1000 contre 51/1000 habitants en moyenne Saint-Maurienne) ;
- Le taux de chômage est 2 à 3 fois supérieur au reste de la ville (près de 22,5% contre 8,7% sur l'ensemble du territoire) ;
- La mobilité est faible (41% travaillent sur la commune contre 21% pour la moyenne départementale) ;
- 20% de salariés à temps partiel (contre 14,6% sur l'ensemble de la ville) ;
- 14,1% de salariés en contrat précaire (contre 11% sur Saint-Maur-des-Fossés).

ENJEUX : L'enjeu principal réside dans le développement de stratégies d'accès à l'emploi au niveau de l'agglomération. Au-delà de l'accompagnement vers l'emploi, il convient de donner les clés permettant l'insertion comme acquérir les savoirs de base de la langue Française, améliorer les capacités d'insertion professionnelle des habitants et améliorer les réseaux d'informations**.** En effet, ces éléments sont les pré-requis indispensables pour permettre l'insertion sur le marché de l'emploi ou assurer la mobilité sociale.

- **AU NIVEAU URBAIN**

La rénovation urbaine a été considérée comme bénéfique par une partie importante des habitants. Certaines aspérités demeurent comme la propreté ou la gestion de l'espace public, dont la régulation du stationnement.

Le quartier est doté des commerces de proximité indispensables. Il est desservi par un bon réseau de transport mais reste cloisonné en raison de la route départementale qui le traverse. L'importance du trafic routier entraîne des nuisances sonores et génère une insécurité routière comme en témoigne la répétition d'accident. Cela nuit aussi à son attractivité.

Dans un futur proche, le quartier de Saint-Maur Créteil s'inscrira dans un projet d'aménagement du Grand Paris. Le quartier est donc en mutation. La connexion au réseau du Grand Paris Express permettra de doubler le territoire métropolitain accessible.

Il convient de relever que la mobilité résidentielle est peu élevée. Le taux de rotation est assez faible avec 22% d'emménagements récents *(source INSEE 2011; données IRIS).*

ENJEUX : La mobilité des ménages détermine le niveau de vie des habitants. Elle témoigne de leur aptitude à s'insérer dans un parcours résidentiel. Il apparaît au travers d'échanges avec le bureau du logement que certains demandeurs refusent de rejoindre le quartier en raison de

son image, ce qui réduit les perspectives de mixité sociale**.** L'intégration et le vivre ensemble interrogent sur l'usage par les populations des lieux de vie partagés présents sur le quartier.

1.3 Dispositifs actuels et enseignements croisés

Dispositifs actuels

Le quartier rentrant dans le champ de la politique de la ville n'est associé à aucun des dispositifs de la politique de la ville en place.
Par ailleurs, la commune jusqu'à cette année ne déployait que peu d'outils partenariaux. La relance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), jamais réunie depuis 2011, adossée à une nouvelle Stratégie Territoriale, ainsi que celle du Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDFF) vont permettre un traitement exhaustif des problèmes d'insécurité et d'incivilités de proximité.

En revanche, l'Education Nationale conduit des initiatives sur l'école des Chalets, situé dans le quartier vécu, qui permettent de pallier aux difficultés structurelles des élèves relevant du quartier prioritaire.

Enseignements du diagnostic partagé

Les échanges avec la population, les rencontres avec les partenaires de la politique de la ville ainsi que l'analyse des données disponibles permettent de dégager les constats suivants :

- Manque d'équipement sur le quartier (l'aire de jeux est inadaptée) ;

- Sentiment d'insécurité : agressions, regroupement dans les halls d'immeubles, incivilités, petite délinquance ;

- Déscolarisation et chômage ;

- Difficultés éducatives parentales ;

- Perte d'autonomie des résidents vieillissants ;

- Isolement de la population au sein du quartier ;

- Méconnaissance de l'accès aux droits et des dispositifs existants, repli sur soi ;

- Parcours résidentiel difficile d'accès ;

- Sous densité des professionnels médicaux ;

- Vulnérabilité financières (endettement) et familiales (conflits familiaux) ;

- Lieu d'accueil des vagues de nouveaux migrants ne maîtrisant pas la langue Française ;

- Un cadre de vie qui demande des actions orientées vers la propreté

- Un vivre ensemble fragile et peu de relations intergénérationnelles ;

PARTIE II- Orientations et objectifs stratégiques

A l'aune des éléments ci-dessus, il convient d'aborder l'architecture du contrat de ville.

Six priorités thématiques ont été retenues par la ville qui s'inscrivent pleinement dans le périmètre des trois piliers.

- Accès à l'emploi et développement économique ;
- Habitat et cadre de vie ;
- Réussite éducative ;
- Citoyenneté et prévention de la délinquance ;
- Santé ;
- Action sociale.

En raison des travaux d'infrastructure de ces dernières années, les enjeux porteront davantage sur la cohésion sociale, le cadre de vie et l'emploi que sur la rénovation urbaine. Toutefois, une attention particulière sera apportée à l'évolution du patrimoine locatif des bailleurs.

Les travaux partenariaux ont conduit à l'identification de **neuf orientations stratégiques** dans le cadre des trois piliers. Leurs déclinaisons opérationnelles feront l'objet de comités spécifiques qui se dérouleront aux mois de mai 2015. L'objectif général recherché est d'améliorer les conditions de vie et des habitants.

La volonté a été de construire un contrat ciblé sur des priorités essentielles permettant des synergies fortes et l'optimisation des moyens. **Vingt-cinq objectifs stratégiques** ont été définis. C'est à partir de ces derniers que l'ensemble des acteurs et partenaires devront produire les actions attendues.

	THEMES - ORIENTATIONS	AXES PRIORITAIRES – OBJECTIFS
COHESION SOCIALE	**Renforcer l'accès aux droits, aux ressources**	- Mieux informer, se coordonner, accompagner les habitants vers les structures afin de les rendre plus autonomes - Soutenir les actions favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté
	Réussite éducative	- Favoriser la réussite des parcours scolaires, l'égalité des chances par des actions hors et pendant le temps scolaire - Soutenir la fonction parentale à travers l'information et l'orientation des parents - Développer des initiatives et des pratiques pédagogiques innovantes pour lutter contre le décrochage scolaire
	Actions sociales et culturelles	- Soutenir et accompagner les initiatives de développement du lien social des habitants et des associations - Soutenir les actions linguistiques d'insertion et lutter contre l'illettrisme

COHESION SOCIALE	**Actions sociales et culturelles**	- Créer des stratégies d'inclusion pour les publics les plus en difficultés (logement, garde d'enfants…) - Développer l'accès à l'art par la découverte des pratiques culturelles et artistiques par des projets co-construits avec les habitants - Favoriser l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs
	Prévention de la délinquance et citoyenneté	- Favoriser l'éducation à la citoyenneté, la prévention de la gestion des conflits et de la violence à destination des jeunes - Renforcer les actions de prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales - Renforcer des opérations liées à la tranquillité publique et lutter contre le sentiment d'insécurité
	Santé	- Renforcer les actions de prévention et d'information - Favoriser l'accès aux droits et aux soins, accompagner les publics les plus en difficultés
	Relations intergénérationnelles	- Favoriser les rencontres intergénérationnelles visant notamment à rompre l'isolement des seniors
CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN	**Habitat et cadre de vie**	- Renforcer les relations entre les différents acteurs du quartier (habitants, bailleurs, institutions, associations…) - Mettre en valeur, préserver et développer le cadre de vie (tri sélectif, jardins partagés…) / Impliquer les habitants dans la gestion durable de leur quartier et la propreté - Valoriser les initiatives citoyennes pour l'amélioration du cadre de vie et pour la mise en œuvre d'une démarche participative
DEVELLOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	**Emploi**	- Accompagner le public dans sa recherche d'emploi - Optimiser la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises - Développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire. Développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux
	Développement économique	- Favoriser l'activité économique dans les quartiers prioritaires - Aider à la création d'entreprise / Soutenir les jeunes entrepreneurs dans leur projet de développement. - Développer l'économie sociale et solidaire

PARTIE III – Déclinaisons opérationnelles

Le diagnostic réalisé a permis la définition des objectifs stratégiques qui pour être atteint demande la mise en œuvre d'un plan d'actions, inscrit dans la durée (exercice 2015-20220) et pouvant être mis en œuvre sur plusieurs exercices. Il s'agit bien de mettre en œuvre une programmation pluri-annuelle, renforcée en fonction des résultats obtenus, des besoins de la population ou des propositions des différents acteurs.

Ces actions constituent la plus-value majeure par rapport à la convention cadre stratégique. La municipalité a identifié des opérations dont elle assurera la mise en œuvre, sans préjudice de celles qui seront proposées par les différents partenaires. Elles sont formalisées sous forme de fiches-actions, non exhaustives, qui précisent pour chacune la description de l'action, le pilote et les partenaires, les moyens humains, financiers et techniques, le calendrier de réalisation, les résultats attendus et les indicateurs de résultat.
Elles constituent la base de la programmation 2015-2016, sans être exclusive, ni définitive. Le contrat sera enrichi pour la période a minima autour des axes retenus.
Certaines actions retenues dans le contrat de ville existent déjà mais leurs intégrations pourraient les rendre éligibles à des financements extérieurs.

De manière générale, la définition d'objectifs est un toujours un exercice délicat, il faut savoir suffisamment être réaliste pour se donner des objectifs réalisables sur la durée du dispositif et avec les moyens dont on dispose mais suffisamment ambitieux pour que le dispositif ait du sens et permette d'améliorer la situation des habitants.

Les moyens nécessaires à l'exécution de ces actions reposent sur la mobilisation de crédits dédiés de la commune, des crédits spécifiques relevant de l'Etat, des Conseils départemental et régional, et enfin issus des exonérations de TFPB accordés aux bailleurs (30%).

PILIER COHESION SOCIALE

Ce pilier constitue une part essentielle du contrat de ville. En effet, les problématiques abordées en son sein recoupent des questions soulevées par les habitants, les résultats de l'enquête sociale et des pré-requis qui vont influencer favorablement le développement des deux autres piliers.
Les objectifs poursuivis seront de favoriser le « vivre ensemble » et de renforcer certains fondamentaux.
La maîtrise de la langue, comme premier facteur d'insertion sociale doit être une préoccupation majeure car elle structure l'accès à l'emploi, l'intégration des habitants, facilite leur vie sociale et constitue une nécessité pour dans les parcours scolaires.
En outre, l'amélioration de la tranquillité et de la sécurité apparait comme un enjeu clé pour rendre attractif le territoire et rassurer les habitants.
Enfin, l'accès à la culture, aux loisirs et au sport est un levier dans le domaine de la réussite éducative, du lien social et de la prévention de la délinquance des jeunes.

Ce pilier est celui ou la municipalité dispose du plus grand nombre de levier grâce aux différents services, en s'appuyant également sur le tissu associatif et en renforçant les partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels.

1) Renforcer l'accès aux droits et aux ressources

En matière d'accès aux droits et aux ressources, il a été observé des fractures dans l'accès à l'information juridique et social. Un certain nombre d'habitants, notamment les plus en difficultés, restent éloignés d'une offre parfois peu lisible et insuffisamment accessible. Cette complexité amène des personnes à renoncer aux aides auxquelles ils pourraient prétendre.
Afin de résoudre cette difficulté, il est nécessaire de mettre en place des équipements pouvant accueillir et porter les informations dans les domaines concernés. Il convient également de consolider et renforcer le maillage de proximité.
Les acteurs du contrat de ville se donnent comme objectif d'organiser les moyens du rapprochement entre cette offre et les publics qui en sont encore éloignés.

Les **objectifs** sont d'améliorer l'information, la coordination entre les acteurs, d'accompagner les habitants vers les structures pour les rendre plus autonomes et de soutenir des actions favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté.

Action transversale

FICHE N°1 : Point Information Jeunesse	
Description de l'action	Ouverture d'un point information jeunesse au sein du quartier vécu afin d'informer les jeunes sur la santé, l'emploi, la formation, les loisirs… et de les accompagner dans leur projet professionnel et de vie. À l'initiative d'une collectivité territoriale, un Point Information Jeunesse est une structure de proximité dont la création est soumise conjointement à l'aval de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ). **Un PIJ est :** • Un accueil libre, anonyme et gratuit ouvert à tous, principalement à destination des jeunes de 15 à 25 ans, avec ou sans rendez-vous. • Une structure labellisée et reconnue qui centralise l'information (tous domaines confondus). • Une documentation accessible seul ou avec l'aide de l'informateur jeunesse. • Un espace équipé d'Internet. • Des temps forts et animations organisés régulièrement. • Un relais vers les associations et organismes spécialisés. • Un accompagnement pour les projets de vie des jeunes.
Pilote / Partenaires associés	Ville-Service jeunesse, Mission locale, Pôle Emploi, C.C.A.S, C.I.O, Planning Familial, établissements scolaires, entreprises privées…).
Moyens humains, financiers, techniques	Un informateur jeunesse à temps plein.
Budget	• Un budget d'investissement et de fonctionnement propre au PIJ identifié au sein de la structure support : - salaires et charges,

	- fournitures de bureau, - documentation, - travaux, fournitures, services extérieurs, - communication, - équipement. • Budget prévisionnel : 45.800 €
Calendrier de réalisation	**A partir de fin 2015, début 2016** **Etape 1-** - Prospection - Connaissance du réseau IJ - Formation du référent. **Etape 2** - Élaboration du projet local. - Instruction de la demande de labellisation : CRIJ et DDCS => délai de labellisation - Signature de la convention : Maire, Directeur DCS, Président du CRIJ, Directeur RJSCS. **Etape 3** - Labellisation - Installation
Résultats attendus	• Baisse du chômage chez les jeunes • Développer l'autonomie et la responsabilité des jeunes • Permettre aux jeunes d'avoir une démarche citoyenne • Mobiliser, coordonner et fédérer les acteurs et partenaires d'une politique enfance jeunesse
Indicateurs de résultats	• - Grille de fréquentation en place sur le PIJ : nombre de visites, motifs • - Questionnaires et enquêtes de satisfaction

Action transversale

FICHE N°2 : Point d'informations aux droits : accompagnement individuel et collectif	
Description de l'action	Créer un point d'accès au droit et ressources au sein du quartier prioritaire. Lieu ouvert sans rendez-vous, pour les permanences avec les travailleurs sociaux. - Permettre au public en grande difficulté une meilleure accessibilité aux informations au travers d'un lieu d'écoute permettant une ré-orientation spécifique aux besoins ciblés. - Etablir un diagnostic social permettant de lever les freins à l'insertion, orienter et travailler avec des partenaires identifiés. - Permettre la création de lien social (citoyenneté et entre aide au sein du quartier, favoriser la mixité inter générationnelle). - Ouverture aux autres et accompagnement à la rencontre de la commune. - Mettre en place une coordination d'accès aux droits Ces deux actions dernières actions s'effectueront au travers :

	- **d'ateliers** (Aide Educative Budgétaire, aide à la réalisation de CV, Me repérer dans ma ville, gestion de mon énergie) ; - **d'exposition/réflexion** (Organiser mes vacances, Je prépare la rentrée scolaire et périscolaire) - **de sorties** (administratives, sociales et culturelles..) - **du support** : « Echange de savoir »
Pilote / Partenaires associés	CCAS, Point Ecoute Familles, Espace Départemental des Solidarités, CIDFF, CAF, Ecrivain public, Sécurité sociale, CNAV, Association « Culture du Cœur », services économiques de la ville, MJD-CDAD
Moyens humains, financiers, techniques	• Local à déterminer : Maison de l'Eclusier ou aménagement de la bibliothèque annexe • 2 travailleurs sociaux (Conseiller en Economie Sociale et Familiale)
Calendrier de réalisation	• A partir de 2016
Résultats attendus	• Fréquentation du public précaire et de proximité • Offrir un espace d'écoute et d'orientation • Informer sur les droits sociaux • Travail approfondi entre les partenaires • Autonomisation vers les démarches et lieux inconnus • Travail de l'image de soi au travers du groupe (estime et confiance en soi afin de dépasser l'isolement).
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation • Nombre de permanences tenues durant l'année • Recensement des problématiques du public reçu • Réunion trimestrielle avec les partenaires permettant d'établir un bilan et effectuer une projection des permanences nécessaires en lien avec les besoins repérés. • Nombre d'ateliers • Nombre de sorties

Au sein du point d'accès aux informations, une action sera développée vers le soutien à la parentalité.

FICHE N°3 : Soutenir la parentalité	
Description de l'action	La parentalité, ses problématiques et ses enjeux sont au cœur des préoccupations des acteurs sociaux. Les difficultés rencontrées par les parents pour leurs enfants, dès le petit âge jusqu'à l'adolescence, sont des questions primordiales. Le Point Ecoute Famille ne dispose que d'une seule antenne et il semblerait nécessaire de se rapprocher des populations plus fragiles en offrant un espace d'écoute, gratuit et confidentiel, au cœur du quartier prioritaire. Ce point de proximité profiterait aux parents qui pour différentes raisons ont des difficultés à se déplacer (exemple : les familles monoparentales). Il semblerait intéressant de mettre en place des groupes d'échange entre parents à partir de thématiques précises.

	Permettre aux parents d'échanger entre eux est un moyen opérant et efficace de se rencontrer autour des mêmes difficultés et questionnements en tant que parents. Les groupes sont souvent un lieu ressource et aidant. Ils permettent de faire émerger les ressources de chacun et se ressaisir de ses propres compétences parentales. Les groupes de paroles prendront la forme d'atelier à thématiques. Une fois par mois, une thématique précise sera abordée. Les thèmes des ateliers toucheront la période de la petite enfance à l'adolescence. L'inscription sera obligatoire et les enfants ne seront pas acceptés (prévoir un animateur pour garder les enfants).
Pilote / Partenaires associés	REAAP 94, DDCS, CAF, Fondation de France
Moyens humains, financiers, techniques	• 2 psychologues • Un animateur
Calendrier de réalisation	• A partir de 2016
Résultats attendus	• Fréquentation des parents • Offrir un espace de proximité • Interaction entre parents et intervenants • Améliorer les relations parents enfants
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation • Nombre de familles différentes • Nombre de permanences tenues durant l'année • Age des enfants • Problématiques des familles (autorité, angoisse, mal être, …) • Nombre d'ateliers effectués

2) Réussite éducative

La réussite éducative et la performance scolaire sont des enjeux majeurs qui conditionnent à la fois l'insertion sociale et l'accès à l'emploi.
La municipalité ne peut intervenir que sur des créneaux particuliers et avec des moyens spécifiques en appui à l'éducation nationale.
La commune peut toutefois se fixer comme objectif d'améliorer l'accès à la lecture et d'aider au soutien scolaire en coordonnant l'action des acteurs concernés.

Parmi les dispositifs transversaux, la création d'un Projet de Réussite Educative (PRE) et ou d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est en cours d'examen.

Les **objectifs** sont de favoriser la réussite des parcours scolaires, l'égalité des chances par des actions hors et pendant le temps scolaire, de soutenir la fonction parentale à travers l'information et de développer des initiatives et des pratiques pédagogiques innovantes pour lutter contre le décrochage scolaire.

Action transversale

Fiche N°1 : Aide aux devoirs pour les élémentaires du QPV	
Description de l'action	Sur le quartier des Rives de la Marne, la ville a mis en place un service d'aide aux devoirs (pour 18 enfants d'élémentaire) visant à lutter contre le décrochage scolaire: - Fonctionnement le lundi, mardi, jeudi et vendredi - Organisation en 3 temps : o 16h30 – 17h00 : goûter o 17h00 – 18h00 : aide méthodologique aux devoirs, encadrée par 1 animateur pour 3 enfants o 18h00 – 19h00 : activités ludo-éducatives, encadré par 1 animateur pour 9 enfants - Tarification unique à 4,57 € par mois. - Assistance du directeur auprès des familles pour remplir les documents administratifs (dossiers d'inscription, fiche sanitaire…) - Communication vers les familles des progrès de l'enfant
Pilote / Partenaires associés	Direction des Activités Périscolaires, Education Nationale
Moyens humains, financiers, techniques	• 1 directeur • 5 animateurs • Budget fonctionnement : 19,00 €/enfant/an
Calendrier de réalisation	• Dès 2015
Résultats attendus	• Réduire le décrochage scolaire. • Motiver les enfants et renforcer leur confiance en leur capacité d'apprentissage. • Découvrir des modes d'apprentissage différents de ceux proposé par l'école
Indicateurs de résultats	• Nombre d'enfants inscrits • Régularité de la présence des enfants • Bilan mensuel et trimestriel • Bilan des enseignants sur l'évolution de la qualité du travail

Action transversale

FICHE N°2 : Aide aux devoirs pour les collégiens du QPV	
Description de l'action	Il est envisagé la création d'un dispositif d'aide aux devoirs au sein du collège Ronsard (quartier vécu), de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi, à titre expérimental,. Il pourrait être étendu au 2ème collège du quartier vécu (Rabelais).
Pilote / Partenaires associés	Ville, Education Nationale, Bénévoles
Moyens humains, financiers, techniques	• 1 personne du Service Jeunesse et 2 bénévoles
Calendrier de réalisation	Une ouverture pour septembre 2015 est envisageable avec le collège Ronsard, en attente du conventionnement entre l'Education Nationale et la ville.

Résultats attendus	• Lutter contre l'échec scolaire et la déscolarisation prématurée des jeunes. • Meilleure insertion professionnelle. • Réduction des facteurs à risques qui conduisent à la déscolarisation des jeunes
Indicateurs de résultats	• - Nombre d'enfants inscrits • Suivi régulier des notes et des appréciations des jeunes • - Rencontres avec l'équipe enseignante • - Rencontres avec les parents

Action transversale

FICHE N°3: Accueil de Loisirs « Les Rives de la Marne »	
Description de l'action	Sur le site de la résidence des Rives de la Marne, la ville a ouvert un mini accueil de loisirs (24 enfants le mercredi et jusqu'à 28 pendant les vacances) pour les enfants de la résidence. Cet ALSH fonctionne différemment des autres structures de la ville : - assistance du directeur auprès des familles pour remplir les documents administratifs (dossiers d'inscription, fiche sanitaire…) - présence à la demi-journée possible sur les vacances scolaires - taux d'encadrement plus important - Pas de préinscription pour les vacances scolaires. - Pas de restauration proposée - Offre culturelle et sportive renforcée - Prise en charge complète par la ville des repas lors de sorties - Partenariat avec l'association Ecophylle pour développer des actions de sensibilisation environnementales (tri, recyclage…) - Action d'ouverture vers les autres quartiers de la ville
Pilote / Partenaires associés	Direction des Activités Périscolaires, DDCS, CAF, I3F, Association Ecophylle, Au Fil de l'Eau
Moyens humains, financiers, techniques	• 1 directeur • 2 animateurs • Budget fonctionnement : 1200,00 €/an
Calendrier de réalisation	• Annuel (mercredi et vacances scolaires)
Résultats attendus	• Permettre aux enfants de la résidence d'accéder à des pratiques culturelles, artistiques et sportives. • Offrir un cadre structurant, rassurant et motivant aux enfants. • Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation • Régularité de la présence des enfants • Nombre d'activités culturelles, artistiques et sportives proposées

FICHE N°4: Revalorisation de la bibliothèque annexe du QPV – Eveil à la lecture	
Description de l'action	Renforcer l'offre de lecture publique dans le quartier prioritaire par la revalorisation de l'annexe de la bibliothèque. La vocation de cette bibliothèque est de proposer un espace convivial comprenant des collections et des services adaptés que les habitants peuvent s'approprier. La revalorisation de cette annexe doit permettre d'augmenter la visibilité du lieu, améliorer les capacités d'accueil et toucher davantage de publics tout en développant des partenariats. Dans cette perspective, l'offre de la ville ne saurait se réduire à une simple offre de prêt de documents.
Actions à mener	Il convient : - d'étendre les horaires d'ouverture (samedi…) - organiser des activités pendant les périodes de vacances scolaires en développant une offre dite hors les murs, moyen de présenter un visage moins institutionnel et de faire connaître le service de la lecture publique. - Adapter les collections (offre de lecture rajeunie, plus fréquemment renouvelée). - Renforcer les partenariats - Développer le travail existant avec l'école primaire des Chalets en proposant des accueils plus réguliers au sein de l'annexe avec lectures et prêts d'ouvrages - Développer des partenariats avec d'autres interlocuteurs tels que les crèches et les garderies, les associations… - Faire intervenir des conteurs pour sensibiliser à la lecture
Pilote / Partenaires associés	Bibliothèque, DRAC
Moyens humains, financiers, techniques	• Equipe de la médiathèque pour un volume de service public de 34 heures. - une coordinatrice du réseau - un agent responsable du point • Réaménagement du local pour assurer une plus grande polyvalence : - achat de mobilier modulable : 20 000 € HT pour un réaménagement **total**. . achat de matériel informatique à destination du public : 2 000 € HT (ordinateurs, imprimante et tablettes.) - isolation thermique, peinture… • Collections : renouvellement des collections et création de fonds spécifiques - usuels à consulter sur place: 1 000 € HT par an - documents prêtés : 7 000 € HT par an.
Calendrier de réalisation	A partir de 2016 Etape 1 :Travaux de rénovation, Etape 2 :commande du mobilier et du matériel informatique, Etape 3 : ouverture avec des nouveaux horaires

Résultats attendus	- Meilleure appropriation du lieu par les habitants - Augmentation et diversification des publics touchés - Diversification des usages : recherche d'emploi, aide aux devoirs, etc. - Augmentation des prêts
Indicateurs de résultats	- Nombre d'inscrits - Nombre de prêts - Nombre de classes reçues - Appréciation du public et des partenaires

Action transversale

FICHE N°5 : Mise en œuvre d'un atelier de préparation à des épreuves orales	
Description de l'action	Il s'agit de mettre en place d'un atelier de lecture notamment pour permettre une préparation à des épreuves orales du cursus scolaire : épreuve orale de l'Histoire de l'Art au Brevet des Collèges, épreuves orales de Français ou Histoire en 1ère…) Cet atelier, animé par un comédien professionnel, aura pour but de préparer les participants à ces épreuves orales par le travail de la lecture de textes et notamment par un travail autour des textes sélectionnés pour l'épreuve. L'objectif est de : -Préparer les participants à une prise de parole en public lors d'entretiens ou d'épreuves orales, en leur proposant des techniques de diction, de respiration, de gestion du stress, du placement de la voix et du corps... et les mener à une interprétation du texte. - Favoriser la réussite éducative des participants, en proposant une action autour de la pratique linguistique et en développant une pratique pédagogique innovante. <u>Dispositif de l'atelier :</u> - 1 comédien par demi-classe (groupe de 12 environ) - 2h en janvier, 2h en mars, 2h en avril, et 2h en mai (à fixer selon le calendrier scolaire) => soit 8 heures x 2 groupes = 16 heures / classe Cet atelier <u>pourra aussi aboutir à une lecture publique</u> par les élèves des textes travaillés.
Pilote / Partenaires associés	ATC, Etablissements scolaires du quartier prioritaire « Rives de la Marne » : collège Rabelais, lycée d'Arsonval, RELAI Jeunesse
Moyens humains, financiers, techniques	• Recrutement d'un comédien par l'ATC • Financement de l'atelier : 800€/an par classe (groupe) • Mise à disposition d'une salle (au sein de l'établissement)
Calendrier de réalisation	Début des stages au cours du 1er trimestre 2016
Résultats attendus	• Développement d'un intérêt des participants pour la lecture orale • Amélioration globale dans les situations de prise de parole • Amélioration des résultats aux épreuves
Indicateurs de résultats	• nombre de participants

	• intérêt et assiduité des participants • évaluation des effets de cet atelier sur des résultats scolaires • évolution du rapport à l'oralité • avis et commentaires des équipes enseignantes

Action transversale

FICHE N°6 : Apprentissage de la langue française ; ateliers de communication	
Description de l'action	L'objectif de cette action est d'accompagner les personnes d'origine étrangère vers leur autonomie sociale et de faciliter leur intégration dans la société française en leur donnant des compétences en langue française, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Animation de : - 6 ateliers qui ont lieu trois après-midi par semaine (lundi, jeudi et vendredi, de 14h à16h) - 1 atelier deux fois par semaine en fin d'après-midi. Sont abordés le français à travers les thèmes de la vie courante : la découverte de notre ville, le logement, les banques, la santé, la vie citoyenne, la vie culturelle.... - 4 ateliers à thème où tous les niveaux sont mélangés : 'initiation à l'informatique, scolarité, aide à la recherche d'emploi, le français en scène. A développer : communication autour du QPV et cours au sein du quartier
Pilote / Partenaires associés	CREER avec la langue française, la ville, le CG94, la DDCS, Parabole, Adoma, Insertion services
Calendrier de réalisation	Toute l'année
Résultats attendus	• Fonctionnement régulier des ateliers • Une plus grande autonomie des apprenants
Indicateurs de résultats	• Nombre d'inscrits • Participation des apprenants à la vie sociale

3) Actions sociales et culturelles

Elles jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le repli communautaire. Elles contribuent à l'amélioration de la performance scolaire et facilite également l'insertion sur le marché de l'emploi.
Les indicateurs témoignent d'une exposition des populations à des risques et des difficultés qu'il convient de prévenir, réduire ou circonscrire par l'inclusion des habitants dans des dispositifs existants ou la création de dispositifs adaptés.

Composante essentielle de l'intégration, il s'agit d'apprendre, de réapprendre, de renouer avec les formations de base pour faire face, de manière autonome à des situations simples de la vie courante.

Les **objectifs** sont de soutenir et accompagner les initiatives de développement du lien social des habitants et des associations locales, de soutenir les actions linguistiques d'insertion et lutter contre l'illettrisme et de créer des stratégies d'inclusion pour les publics les plus en difficultés (logements, modes de garde d'enfants mieux adaptés…)

FICHE N°1 : Création d'un centre de loisirs musical	
Description de l'action	Ouverture d'un centre de loisirs musical à destination des enfants du quartier prioritaire dans le but de les sensibiliser et initier à une pratique artistique dans un cadre collectif. Possibilité de mettre en place des ateliers instrumentaux, par groupe de 3 ou 4 enfants ainsi qu'un atelier vocal rassemblant tous les élèves inscrits dans le centre, au sein du CRR ou au au sein du quartier prioritaire.
Pilote / Partenaires associés	CRR, Direction des Activités Périscolaires, DRAC
Moyens humains, financiers, techniques	• - 1 ou 2 animateurs • - 1 chef de chœur • - 4 à 6 professeurs d'instruments • - 1 piano pour le chœur • - instruments à prêter ou louer aux enfants
Calendrier de réalisation	A partir de 2016 Etapes : Rencontre avec les familles, mise à disposition des salles, achats des instruments
Résultats attendus	• - Mise en place d'une dynamique artistique dans le QPV • - Création d'un lien entre le CRR et le quartier • - Participation à la construction individuelle des enfants concernés
Indicateurs de résultats	• - Taux de fréquentation des enfants dans les établissements culturels • - Nombre de demandes des familles sur plusieurs années

FICHE N°2 : Ouverture d'une option théâtre au Collège Ronsard	
Description de l'action	Ouverture d'une option Théâtre au Collège Ronsard situé dans le quartier vécu afin de favoriser l'accès a l'art et la pratique d'une activité artistique. A l'entrée en 6ème, les collégiens pourront choisir l'option Théâtre, au même titre que des options déjà proposées au sein de l'établissement (langue vivante 2, escalade...) Il existe un dispositif de classes CHAT à l'école des Chalets (dispositif porté par l'ATC) et une option Théâtre au Lycée d'Arsonval mais ce dispositif n'existe pas au collège Ronsard.

	Le but est également de renforcer l'attractivité du collège auprès des élèves et des familles. L'option Théâtre permettrait aux élèves de bénéficier de 4 heures (environ) de théâtre par semaine. Elle serait dispensée : - dans le cadre des **ateliers de théâtre** déjà proposés et organisés par l'ATC à la salle d'Arsonval le mercredi après midi (1h30 d'atelier animés par des intervenants professionnels) ; - et dans le cadre des **cours de français** dispensés au collège Ronsard, par le(s) professeur(s) de français.
Pilote / Partenaires associés	Association Atelier Théâtre de la Cité, Ville, Education Nationale
Moyens humains, financiers, techniques	• Moyens matériels : - Mise à disposition de la Salle d'Arsonval - Mise à disposition d'espaces si besoin au sein du Collège • Moyens humains : - les intervenants de l'ATC - les professeurs du collège • Moyens financiers : - financement de l'inscription des élèves intéressés à l'atelier théâtre de l'ATC : 360€ / collégien - financement des heures de réunion et coordination pour la conduite du projet : environ 800€/an (salaire et charges) pour la 1ère année Les salaires et charges des enseignants du collège et des intervenants de l'ATC pour les ateliers sont eux déjà financés et inclus dans le fonctionnement existant du Collège et de l'ATC.
Calendrier de réalisation	- A déterminer
Résultats attendus	• - Faire découvrir le théâtre à des collégiens qui n'ont pas eu accès à cette forme artistique • - Renforcer chez chaque participant ses qualités d'écoute, de travail en groupe, de lecture et d'interprétation d'un texte et de créativité à travers cette pratique et un enseignement du théâtre.
Indicateurs de résultats	• - Nombre de collégiens inscrits • - Suivi de la pratique d'une année à l'autre (cette action doit pouvoir monter en puissance d'année en année : ouverture d'abord aux 6ème, puis ouverture aux 6ème et aux 5ème l'année n+1, 3ème année du projet, ouverture aux 4ème, 5ème et 6ème…) • -Assiduité et implication des élèves • - Effets positifs sur la scolarité générale du participant et sur son épanouissement

FICHE N°3 : Sensibilisation à l'art urbain	
Description de l'action	L'art urbain est un support ludique pour amener les jeunes vers une pratique culturelle plus classique en stimulant leur intérêt pour une expression contemporaine d'art graphique. . Il s'agit de casser "cette barrière" virtuelle entre la jeunesse et les lieux de diffusion culturelle. Cela permet également une appropriation des codes et normes par un groupe qui pense souvent que l'art urbain se limite au graffiti dans des lieux interdits. La fresque sera réalisée par les jeunes mais choisie par un ensemble de citoyens qui voteront dans le cadre d'une petite exposition.
Actions à mener	Ateliers initiation au graffiti, exposition du travail rendu dans le quartier vécu, sorties expositions art urbain et contemporain.
Pilote / Partenaires associés	Service jeunesse et la direction des affaires culturelles, service des domaines, du cadastre, de la voirie, de la propreté, de la communication et les archives
Moyens humains, financiers, techniques	• - artistes professionnels • - sorties, expositions et musées • - sécurisation des espaces de travail
Calendrier de réalisation	Une année complète est nécessaire pour tenir un échéancier qui a du sens. - 1ère étape : visites régulières d'expositions ayant un lien avec l'art urbain. Projection de films (faire le mur de Banksy) et consultation d'une bibliographie. - 2ème étape : atelier art plastique avec réalisation de croquis pour une exposition. - 3ème étape : exposition avec élection de la fresque à réaliser. - 4ème étape : réalisation de la fresque afin de s'approprier une partie du territoire (maison de quartier ou stade) fréquentée régulièrement par les jeunes.
Résultats attendus	• Eveil à la culture
Indicateurs de résultats	• L'adhésion et la reconnaissance des Saint-Mauriens au projet • Appropriation du projet par les jeunes participants

FICHE N°4 : Minis Séjours	
Description de l'action	Dans le cadre des activités de l'ALSH des Rives de la Marne, il s'agit de proposer des mini séjours pour une vingtaine d'enfants en Ile-de-France.
Pilote / Partenaires associés	Direction des Activités Périscolaires
Moyens humains, financiers, techniques	• 1 directeur • 3 animateurs • Budget : 5.000 €
Calendrier de réalisation	• Chaque été
Résultats attendus	• Faire découvrir des activités sportives nouvelles aux enfants (tir à l'arc, canoë…). • Favoriser le vivre ensemble
Indicateurs de résultats	• Nombre d'inscription • Bilan de l'équipe d'animation • Questionnaire satisfaction enfant

FICHE N°5 : Aide à l'implantation ou au soutien d'activités sportives	
Description de l'action	Aide à l'implantation d'activités sportives au sein du quartier vécu. Le quartier ne dispose intra muros d'aucune installation sportive couverte et que d'un city stade de petites dimensions. Pour permettre la pratique sportive de proximité, plusieurs associations ont proposé des actions locales ne nécessitant que peu ou pas d'infrastructures lourdes, ou même des infrastructures démontables. L'objectif est de les soutenir par une aide à la mise en place des animations et une diffusion large de l'information. <u>Actions à mener</u> : Divers ateliers d'initiation aux pratiques sportives ayant pour but de déboucher, à terme, sur une pratique régulière au sein du quartier vécu ou dans les installations sportives adaptées et situées à proximité immédiate.
Pilote / Partenaires associés	La direction Animation Jeunesse et Sport portera les actions de soutien pour la ville en répartissant les missions au sein des services : • De la Jeunesse (R.E.L.A.I.) pour la sensibilisation et l'information d'une partie du public, • des sports pour la mobilisation des acteurs associatifs locaux et l'aide à l'expression des besoins, • de l'Animation pour le soutien logistique à la mise en place, Associations, DDCS, Conseil départemental et régional, CCAS…)

Moyens humains, financiers, techniques	**Moyens humains** : • Un agent du service des sports pour la formalisation des besoins et des possibilités et la coordination des interventions des services de la ville, • Les agents du service jeunesse dans le cadre du relais d'informations auprès de jeunes que ce soit au sein de la structure « R.E.L.A.I. jeunesse » ou au sein du « Club ados », • Les agents du service des fêtes pour l'éventuelle mise en place d'infrastructures provisoires **Moyens financiers** : • A préciser, en ce qui concerne les infrastructures en fonction de l'évolution des projets associatifs, • Subventions à étudier en fonction des actions réalisées et des financements extérieurs possibles, • « Coupons sports » délivrés par la ville. **Moyens techniques** : • Ces moyens sont existants au sein de la ville, seule leur mobilisation est nécessaire,
Calendrier de réalisation	Lors des périodes de vacances scolaires pour les projets nécessitant une grande amplitude horaire. Dès la rentrée de septembre pour les activités régulières moins gourmandes en temps et en infrastructures.
Résultats attendus	• Amener les habitants du quartier à découvrir diverses activités sportives adaptées aux différents publics • Faire partager les « valeurs du sports », notamment sur les plans de la santé, de l'éducation et de la socialisation • Dynamiser la résidence des rives
Indicateurs de résultats	• Nombre de participants aux actions locales ne nécessitant pas l'inscription aux associations. • Retombées en termes d'adhésions (soutenues par les coupons d'aide à la pratique sportives délivrées par la ville, ou par le CCAS) auprès des associations participantes. • Questionnaires et enquêtes de satisfaction au public lors des actions et des manifestations.

Résultant de cette fiche, le club de hockey sur gazon propose une initiation puis une cotisation à 0€ pour les premiers mois d'inscriptions.

FICHE N°6 : Atelier de médiation artistique	
Description de l'action	La Médiation Artistique constitue un moyen de lutter contre les difficultés et échecs que rencontrent les individus à travers la production d'œuvres artistiques. L'action porte sur la constitution d'un groupe de 10 à 12 personnes résidant dans le quartier des Rives de la Marne, qui souhaitent retrouver la confiance dans leur potentiel et agir pour améliorer leur quotidien. Ce temps d'expression artistique (médium peinture ou argile) doit permettre par la suite d'intégrer un groupe de discussion pour pratiquer un travail social avec le groupe sur un thème choisi en groupe par le groupe.
Pilote / Partenaires associés	Association Dynamis'action « créer pour mieux vivre », la ville, autres associations
Moyens humains, financiers, techniques	• Local pour pratiquer la médiation artistique une demi-journée par semaine • Matériels pour la pratique de l'argile et la peinture • Activité bénévole par un professionnel diplômé
Calendrier de réalisation	Dès l'obtention d'une salle
Résultats attendus	• Permettre aux personnes de s'exprimer à travers l'art thérapie • Permettre aux personnes d'avoir confiance dans leur potentiel
Indicateurs de résultats	• Nombre d'inscrits • Assiduité • Harmonie et solidarité dans le groupe • L'expression artistique

4) Prévention de la délinquance et citoyenneté

L'objectif est de restaurer un cadre de vie serein car le sentiment d'insécurité est prégnant dans le quartier prioritaire avec des phénomènes de trafics, de repli communautaire, de sentiment d'abandon. De fait, la ville va relancer le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi que le Conseil des Droits et Devoirs des Familles.
Les orientations seront définies par la stratégie territoriale de prévention de la délinquance en cours d'élaboration, qui devront faire référence au Plan départemental de prévention de la délinquance adopté le 20 février 2014.
Une attention particulière sera apportée au quartier prioritaire dans le cadre de ces instances.

Cet item a pour préalable l'amélioration et la connaissance des phénomènes de délinquance en centralisant les données des différents partenaires par l'adaptation des outils statistiques.

Les **objectifs** sont de favoriser l'éducation à la citoyenneté, la prévention de la gestion des conflits et de la violence à destination des jeunes, de renforcer les actions de prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales et de renforcer des opérations liées à la tranquillité publique et lutter contre le sentiment d'insécurité.

Action transversale

FICHE N°1 : Prévenir les dangers d'Internet et des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication dans le cadre de la radicalisation	
Description de l'action	Internet joue un rôle de plus en plus important dans les processus de radicalisation. L'enseignement est un lieu essentiel de transmission de valeurs et de prévention. Il est donc essentiel d'amener les collégiens à réfléchir sur les dangers d'une mauvaise utilisation des outils technologiques et de les prévenir contre les risques potentiels. Cette action de prévention et de sécurité contre le radicalisme est impulsée par le CLSPD au travers de sa stratégie territoriale auprès des collégiens de la commune de Saint-Maur-Des-Fossés. Lors d'une session d'environ 1h30, il sera abordé, avec les élèves de 4ème des collèges de la ville, les questions relatives à la citoyenneté et la laïcité et notamment le phénomène de radicalisation. Des simulations d'inscriptions sur les réseaux sociaux permettront de travailler de manière pédagogique et concrète. Elles permettront d'engager le débat et d'apporter des conseils contextualisés. Les collégiens ciblés bénéficieront de ressources pédagogiques et d'outils adaptés. Un session pourra être organisée auprès des professeurs volontaires. Une soirée est également prévue pour les parents afin de les conseiller et de les aider dans leur mission éducative contre les phénomènes de radicalisation. Une action renforcée pour les jeunes du quartier prioritaire "les Rives de la Marne", ancien "Pont de Créteil"sera mise en place.
Pilote / Partenaires associés	Direction de la politique de la ville, Police nationale / police municipale, Cabinet de consultant en mission d'ingénierie, Associations ciblées
Moyens humains, financiers, techniques	• Prestataire formation • Budget prévisionnel de l'action : 11.400€
Calendrier de réalisation	• 1er trimestre de l'année scolaire 2015-2016

Résultats attendus	• Informer et donner des conseils à destination des jeunes et de leurs parents sur les susceptibles dangers et guider pour une meilleure utilisation des outils. • Amener les jeunes à porter un regard critique sur leurs usages d'internet et prévenir les dérives. • Éviter l'endoctrinement et le basculement dans une phase de recrutement et/ou de passage à des actes violents.
Indicateurs de résultats	• Nombre d'élèves participants • Document synthétique reprenant les éléments recueillis dans le dépouillement du questionnaire donné aux collégiens • Evaluation des problématiques et dangers identifiés (violences, addictions...) • Elaboration de fiches actions opérationnelles à destination des enseignants • Préparation d'actions de prévention dans le cadre du CLSPD

Action transversale

FICHE N°2 : Actions de sensibilisation à la sécurité et à la violence	
Description de l'action	La territorialisation de la Police Municipale va permettre d'intensifier les patrouilles sur le territoire de la commune, avec une attention particulière sur le quartier des « Rives de la Marne ». L'îlotage permettra de rapprocher les agents de la population par une présence renforcée des forces de l'ordre dans le quartier, y compris par des patrouilles dans les cages d'escaliers. Des actions de sensibilisation à la violence au profit du « public jeune » pourraient être réalisées.
Pilote / Partenaires associés	Police municipale, Services judiciaires, Bailleurs sociaux
Moyens humains, financiers, techniques	• Effectifs de la PM • Formation des PM sur les problématiques de prise en charge des victimes, dont les violences conjugales
Calendrier de réalisation	A partir de 2015
Résultats attendus	• Amélioration de l'image des forces de l'ordre • Fluidification des informations • Meilleure prise en charge des victimes • Amélioration de l'image du quartier
Indicateurs de résultats	• Baisse de la délinquance

FICHE N°3 : Développer l'accueil des TIG et mesures de réparation	
Description de l'action	Le développement des TIG et des mesures de réparation reste une thématique majeure à développer dans la nouvelle stratégie territoriale de sécurité et particulièrement avec le quartier prioritaire. Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par la juridiction de jugement à la place de l'emprisonnement avec l'accord du condamné. Il consiste en l'accomplissement d'un travail non rémunéré d'une durée variable dans un délai maximum de 18 mois au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privée ou d'une association ; <u>Actions à mener :</u> • Développement du nombre et de la qualité des postes d'accueil de personnes condamnées à des TIG ou à des mesures de réparation, - Réduire le délai d'application des peines, - Développer l'accueil de mineurs et de femmes dans les services municipaux, • Diversifier les capacités d'accueil de la ville en trouvant des postes à vocation administrative, pédagogique ou d'ouverture sur des métiers permettant une insertion • Développer un suivi post-peine préfigurant une réelle réinsertion professionnelle • Réactiver le groupe de travail constitué, à l'échelle communale, de l'ensemble des structures pouvant accueillir des TIG et mesures de réparation, - Structurer la relation Ville de St Maur des Fossés / PJJ par une convention.
Pilote / Partenaires associés	Services de la ville, coordinatrice du C.L.S.P.D, SPIP, PJJ, Conseil Départemental, associations agréées
Moyens humains, financiers, techniques	• Les agents encadrants
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	• Limiter la récidive • Prévenir la délinquance • Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes délinquants

Indicateurs de résultats	• Nombre de personnes prises en charge • Nombre de postes disponibles • Hausse ou baisse du délai d'exécution des peines • Sociologie des personnes condamnées accueillies (évolution à la hausse ou à la baisse de ces indicateurs).

FICHE N°4: Médiation	
Description de l'action	Développer des postes de médiateurs au sein du quartier pour : - porter l'information, -a ller vers les habitants du quartier prioritaire et instaurer un dialogue - être l'interface entre les usagers et les institutions pour les orienter vers les services compétents - désamorcer les situations conflictuelles - soutenir la vie associative de proximité
Pilote / Partenaires associés	Police municipale, Service jeunesse, Conseil départemental, I3F
Moyens humains, financiers, techniques	• Financement des agents de médiation
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	• Baisse de la délinquance • Baisse du sentiment d'insécurité • Amélioration de l'image du quartier
Indicateurs de résultats	• Nombre d'habitants rencontrés • Baisse des faits de délinquance ou impliquant des habitants du quartier

FICHE N°5 : Territorialisation de la PM	
Description de l'action	La police municipale va mettre l'accent sur la proximité par le biais de l'îlotage. Une présence régulière et visible des effectifs sur le terrain permettra l'identification de tout comportant en situation de décalage. Un référent sera désigné sur le quartier prioritaire. Afin de contribuer à la lutte contre l'insécurité, les policiers municipaux iront à la rencontre des jeunes en difficultés afin de les informer et les sensibiliser (risques alcool, substances illicites, réseaux sociaux…). Ils auront pour objectif de réduire les troubles à l'ordre public le plus en amont possible. Ils devront prendre attache avec les bailleurs et nouer des relations de confiance et d'entraide.
Pilote / Partenaires associés	Police municipale, bailleurs
Moyens humains, financiers, techniques	• Les agents de la PM, plus particulièrement le référent
Calendrier de réalisation	A partir de septembre 2015
Résultats attendus	• Réduction du sentiment d'insécurité • Echange entre PM et bailleurs • Echange entre PM et habitants
Indicateurs de résultats	• Indicateurs des interventions, signalements et interpellations • Baisse des faits de délinquance • Remontée des bailleurs

5) Santé

Les partenaires font le constat partagé de l'importance de la demande de soins de bon nombre d'habitants du quartier prioritaire. La précarité de la population amène quelques spécificités en termes de santé : accès aux soins difficiles. Les données font état du vieillissement de la population et d'une santé dégradée (forte prévalence de diabète). Des besoins spécifiques existent en matière d'addictions et de santé mentale.
Il convient de prévenir les risques médico-sociaux, les comportements à risque, promouvoir une alimentation saine et faciliter l'accès aux soins.
Il est nécessaire de créer un maillage des acteurs concernés par la santé sur le quartier d'une façon organisée, visible et pérenne, afin de rendre plus accessibles les services et apporter des réponses adaptées.

Les **objectifs** sont de renforcer les actions de prévention et d'information en informant et sensibilisant les publics et de favoriser l'accès aux droits et aux soins et accompagner les publics les plus en difficultés en permettant l'accès à tous aux parcours de santé. Parmi les dispositifs transversaux envisageables, il est possible d'examiner la création d'ateliers santé-ville (ASV).

FICHE N°1 : Ateliers culinaires et action de sensibilisation	
Description de l'action	L'acte de manger se décline beaucoup plus largement qu'à travers la satisfaction d'un besoin biologique. Il se trouve au carrefour de l'affectif, du culturel et du social. Le patrimoine culturel est également déterminant dans la construction de la trajectoire alimentaire. Il s'agit de l'existence de modèles, repérés ou non, qui déterminent les comportements. L'influence culturelle est présente dès la naissance et s'enrichit par la suite. Le repas est aussi un moment de partage qui est propice à la discussion entre les personnes. Ce projet a pour but d'initier les jeunes à différentes pratiques culinaires et permet également de les sensibiliser à une alimentation saine et équilibrée. Il s'agit d'ateliers de préparations culinaires suivis de dégustations ou repas avec ouverture sur le quartier. D'autre part, des actions de sensibilisation et des animations pourraient être organisées en pieds d'immeuble et à l'école des Chalets.
Pilote / Partenaires associés	Club ados, service enfance et loisirs, cuisine centrale, service des conseillers déchets, maison des associations, les familles des jeunes.
Moyens humains, financiers, techniques	• L'équipe d'animation du club ados d'Arsonval • Des animateurs des centres de loisirs maternels et élémentaires • Des récipients et ustensiles de cuisines, des produits et matières premières nécessaires à la réalisation des recettes.
Calendrier de réalisation	Dès 2015
Résultats attendus	• Alimentation plus variée et plus équilibrée • Incitation à travailler la matière première et non à acheter des plats préparés souvent riches en matière grasse

Indicateurs de résultats	• Nombre de participants • Capacité des utilisateurs à cuisiner de manière autonome

6) Relations intergénérationnelles

Le quartier est marqué par un vieillissement observé**.** Il est nécessaire de favoriser la coexistence des habitants, tout en facilitant le maintien des populations sur site.

L'**objectif** est de favoriser les rencontres intergénérationnelles visant notamment à rompre l'isolement des seniors et améliorer la connaissance mutuelle pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.

FICHE N°1: Mise en œuvre d'un atelier de programmation d'une séance de cinéma	
Description de l'action	Investir les habitants du quartier dans la programmation et l'organisation d'une séance de cinéma dans le but de : - Sensibiliser et initier les habitants à l'art cinématographique - Favoriser l'ouverture culturelle - Créer un espace de partage et d'échange - Créer du lien au travers de la construction d'un projet fédérateur <u>Actions à mener</u> : - Création d'un groupe d'habitants motivés à caractère intergénérationnel - Choix d'une thématique pour le projet - Choix d'un lieu de diffusion ((Lido, séance plein air dans le quartier, projection dans une salle du quartier, lien à créer avec Ciné Village, …) - Choix du(des) film(s), à l'issue d'un parcours de découverte cinématographique - Choix du (des) invité(s) et prise de contact - Choix d'animation avant et/ou après la projection : première partie musicale, court-métrage existant, court-métrage à créer, buffet participatif… - Promotion de la soirée : création d'affiches, de flyers, de bandes annonces
Pilote / Partenaires associés	Cinéma municipal Le Lido, direction de la communication, Saint-Maur Animation, direction scolaire, direction périscolaire, direction action sociale, associations locales, EDS, …
Moyens humains, financiers, techniques	• -Moyens humains : un médiateur du cinéma (de l'équipe du Lido ou bien intervenant extérieur), des relais dans le quartier (animateurs, travailleurs sociaux, …) • - Moyens financiers : un budget pour rémunérer l'intervenant extérieur, la location des films, les outils de promotion, … • -Moyens techniques : un écran, un vidéoprojecteur, un ordinateur

Calendrier de réalisation	• - Constitution du groupe : automne 2015 • - Réunions du groupe : de janvier à mai 2016 • - Aboutissement du projet : juin 2016
Résultats attendus	• - Mise en place d'une dynamique dans le quartier • - Mobilisation large des habitants • - Création d'un lien entre le Lido et les habitants du quartier • - Modification de la perception de l'action culturelle municipale par les habitants • - Création de lien entre les habitants du quartier « Rives de la Marne » et les habitants des autres quartiers
Indicateurs de résultats	• - Assiduité de la participation aux réunions du groupe • - Public présent lors de la séance : nombre de personnes présentes, mixité des publics, appropriation et adhésion des habitants • - Evaluation de la satisfaction des participants et du public, via un questionnaire

PILIER CADRE DE VIE

A la différence de certains contrats de ville, le diagnostic n'a pas identifié de problèmes de rénovation urbaine. La qualité du logement est bonne, avec des observations sur l'entretien du patrimoine de deux bailleurs (côté Chevreul).
Un dialogue doit s'engager avec ces derniers afin de conforter la qualité des logements. Toutefois, on relève une forte demande d'actions visant à protéger le cadre de vie et rendre plus attractif le quartier, notamment pour favoriser la mixité sociale.

7) Habitat et cadre de vie

L'amélioration du cadre de vie de proximité est un préalable au développement social et urbain d'un quartier. De la qualité des espaces dépend aussi leur appropriation par tous les habitants et renforce ainsi l'attractivité du quartier. Les bailleurs doivent être particulièrement associés à cette priorité car l'essentiel de l'espace ouvert relève de leur domaine privé. Plusieurs problèmes ont été relevés, dont le stationnement, l'entretien des véhicules et la gestion des déchets (collecte, tri, dépose).
Par ailleurs, une réflexion doit être ouverte sur le logement et les parcours résidentiels des habitants, avec la prévention du risque locatif, ainsi qu'avec une réflexion sur le peuplement favorisant la mixité et l'accès à la propriété. La baisse de TVA pour la construction dans et autour des quartiers prioritaires (taux à 5,5%) pourrait faciliter l'offre de logements et favoriser la mixité.

Les **objectifs** sont de renforcer les relations entre les différents acteurs du quartier (habitants, bailleurs, institutions, associations…) pour un meilleur « vivre ensemble », mettre en valeur, préserver et développer le cadre de vie (tri sélectif, jardins partagés…) en impliquant les habitants dans la gestion durable de leur quartier et la propreté et de valoriser les initiatives citoyennes pour l'amélioration du cadre de vie et pour la mise en œuvre d'une démarche participative.

FICHE N°1 : Création d'un atelier mécanique urbain	
Description de l'action	Le constat est établi qu'un certain nombre de résidents pratiquent sur les parkings communs, à ciel ouvert, des interventions sur leurs véhicules personnels. Il en découle une occupation abusive de nombres de places de stationnement, accueillant des véhicules en panne fortement dégradés et parfois à l'état d'épave. Les interventions sont d'ordre mécanique (toutes pièces confondues) ou des réfections de carrosserie. Il s'agit d'une véritable nuisance au quotidien, générant par ailleurs des comportements illicites (vidange sauvage sur les parkings et espaces verts). Pour répondre aux besoins d'une population à ressources limitées et résoudre les nuisances dues à ces activités « sauvages », il est proposé la mise en place d'un atelier de maintenance et de réparation mécanique urbain avec : - la mise à disposition d'un local - la désignation d'un responsable du site et d'un professionnel dans le domaine de la mécanique - l'investissement en matériel et matériaux indispensables à cette activité - la détermination des bénéficiaires et des conditions d'accès - l'établissement d'une charte d'utilisation de l'atelier avec une tarification adaptée
Pilote / Partenaires associés	Direction des services techniques (Garage Municipal), I3F, Centre de formation continue (AFORPA) Saint-Maurice
Moyens humains, financiers, techniques	*Moyens humains* • 1 responsable de site • 1 mécanicien • 1 jeune en apprentissage (volet insertion) *Moyens techniques* • Matériels et matériaux nécessaires à l'activité de mécanique : table de préparation mécanique, compresseur, pont élévateur et outils spécifiques • Equipements de travail *Budget :* A déterminer
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	• Permettre aux populations locales d'assurer à un coût très réduit les interventions d'entretien courant de leur véhicule • Réduire considérablement le nombre de véhicules ventouses • Diminuer les déchets liés à l'activité mécanique (huiles de vidange par exemple) • Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté
Indicateurs de résultats	*Indicateurs quantitatifs* • Nombre de bénéficiaires • Nombre d'heures d'entretien et de réparation de véhicules

	• Les volumes récupérés de matériaux et pièces mécaniques usagés (huiles de vidange, pneus…) *Indicateurs qualitatifs* • Amélioration de la propreté du site et mise en valeur des pieds d'immeubles • Plus-value sociale et professionnelle par l'embauche d'un jeune en apprentissage (volet insertion)

FICHE N°2 : Sensibilisation à la collecte des déchets	
Description de l'action	Il est constaté régulièrement des comportements déviants concernant la dépose des déchets de toute nature : espaces publics encombrés de déchets, **jet de déchets par les fenêtres**, non respect des règles de tri. L'objectif est de mettre en place des actions de forte sensibilisation à la collecte des déchets et au tri sélectif auprès de la population de ce quartier. - Réalisation de documents de communication adaptés aux résidents du quartier (affichage dans les halls d'immeuble et dans le local de stockage des conteneurs) – mise en place de pictogrammes - Sensibilisation sur les problèmes d'hygiène et de sécurité (présence de verre pilé, de seringues usagées…) en pied d'immeuble - Animations pédagogiques auprès des enfants et des adultes : nettoyage du site avec fourniture d'équipements (gants)
Pilote / Partenaires associés	La ville (service de la collecte des déchets), I3F, Ecophylle
Moyens humains, financiers, techniques	*Moyens humains* • 1 correspondant ville (conseiller déchets) *Moyens techniques* • Matériel de communication *Budget :* A déterminer
Calendrier de réalisation	A déterminer
Résultats attendus	• Plus grand respect des espaces communs du site • Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté
Indicateurs de résultats	• Nombre de participants aux actions • Volumes de déchets recyclés • Indice de salissure des espaces publics

FICHE N°3 : Développement de jardins partagés	
Description de l'action	Le jardin partagé est une espace vert cultivé et animé par les habitants. C'est un lieu de vie ouvert sur le quartier qui favorise les rencontres entre générations et cultures et permet de développer du lien social. Outre l'activité de jardinage, des animations festives, éducatives, culturelles, artistiques ou d'insertion sont proposées (repas et fêtes de quartier, cours de jardinage, expositions). Le « troc » de plants s'y développe, permettant souvent de retrouver des variétés propres à certaines régions ou pays. Les jardins partagés participent pleinement à la préservation de l'écosystème urbain : pas de pesticides chimiques, récupération de l'eau de pluie, compostage, paillage, développant un esprit de citoyenneté écologique. Trois jardinières ont déjà été mises en place par le bailleur I3F sur la résidence « Les Rives de la Marne ». Les premières étapes de sa création : - Recherche du ou des lieux d'implantation : le jardin est un projet de quartier et la parcelle retenue devra se trouver dans un périmètre restreint, de préférence en pied d'immeuble - Concertation avec les habitants sur les aménagements à prévoir, la répartition de l'espace, le mode de culture et les activités proposées - Elaboration d'un règlement intérieur.
Pilote / Partenaires associés	La ville, le service de l'environnement et des espaces verts, les animateurs nature, I3F + l'entreprise qui a en charge l'entretien des espaces extérieurs, Ecophylle, le réseau national des jardins partagés « Jardin dans tous ses états », l'école d'horticulture et de paysage Dubreuil (Paris XII)
Moyens humains, financiers, techniques	*Moyens humains* • 1 animateur jardin formé aux techniques de jardinage et culture biologiques de préférence (association de quartier) • 1 correspondant avec l'entreprise en charge de l'entretien de la parcelle • 1 correspondant ville • *Moyens techniques* • Matériels de jardinage • Local de stockage • Apport de terre végétale • Planches bois pour délimiter les parcelles *Budget :* A déterminer

Calendrier de réalisation	• Préparation du terrain : automne / hiver • Période de plantation : mars à juin • Récolte et animations : mai à septembre
Résultats attendus	• Sensibilisation à l'écologie et au cycle de vie des plantes • Création d'un îlot de biodiversité en lien avec la trame verte et bleue locale • Plus grand respect des espaces verts du site • Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté • Amélioration des liens intergénérationnels et culturels • Convivialité
Indicateurs de résultats	• Nombre de participants et leur classe d'âge • Nombre d'ateliers jardinage mis en place • Surfaces et nombre de parcelles

Action transversale

FICHE N°4 : Mise en place d'une commission d'impayés de loyers	
Description de l'action	Afin de prévenir les expulsions, une commission d'impayés de loyers a été mise en place. Après contact avec le bailleur principal (I3F), un processus d'actions a été défini. La signature d'une convention entre I3F, le CCAS de St Maur des Fossés, l'EDS de Joinville devrait intervenir mi juin 2015. Le CCAS considère que l'impayé de loyers est la partie émergée d'autres problèmes. Cela nécessite donc une intervention le plus en amont possible, avec le recours à des Conseillères d'éducation familiale ou l'intervention des Assistantes sociales du CD.
Pilote / Partenaires associés	Direction de l'action sociale, service logement, EDS, CCAS
Moyens humains, financiers, techniques	• 1 directeur (ou adjoint) CCAS • conseillères sociales du CCAS • chef du service logement • représentant du bailleur • représentant de l'EDS
Calendrier de réalisation	A partir de 2015
Résultats attendus	• Identifier les foyers à risques • Prise de conscience de la nécessité de régler son loyer • Eviter les procédures contentieuses et le surendettement • Orienter les ménages en difficultés vers les organismes de soutien (CAF, assistante sociale, BdF.....) • Meilleures coordinations avec les bailleurs

Indicateurs de résultats	• Niveau à la baisse des procédures contentieuses • Bilan après chaque commission • Détection du nombre de foyers concernés.

Action transversale

FICHE N°5 : Modifier la perception du quartier	
Description de l'action	Le quartier doit bénéficier d'une revalorisation de son image afin d'être mieux perçu par les résidents et les futurs locataires. Ce quartier cumule de nombreuses difficultés : trafics, incivilités, absence de mixité sociale… Cependant il présente aussi des atouts : - diversité du parc locatif, loyers attractifs... - réhabilitation récente - situation par rapport aux divers transports en commun - présence d'associations, d'une crèche parentale. Afin de revaloriser ce quartier, il semble opportun de développer des actions - créer un « flyer » qui serait remis aux nouveaux arrivants par le bailleur ou aux demandeurs de logements reçus en mairie. Ce document présenterait les atouts, des images valorisantes, les services présents, les coordonnées des intervenants sur le site - mettre en place une marche exploratoire pour présenter les avantages du quartier et inviter les femmes à se réapproprier les espaces.
Pilote / Partenaires associés	Le service logement, le service communication, bailleurs et gardiens
Moyens humains, financiers, techniques	• Responsable et agents du service logement • 1 graphiste • 1 animateur
Calendrier de réalisation	Rentrée 2015
Résultats attendus	• Meilleure perception de la résidence • Adhésion des candidats • Amélioration de la vie locale • Meilleure connaissance des atouts par les occupants actuels
Indicateurs de résultats	• Nombre d'acceptation suite aux visites des logements • Baisse des questions liées aux services présents

FICHE N°6 : Renforcement du lien avec les bailleurs	
Description de l'action	Il a été identifié un manque de connaissance et de coordination entre le service logement et le principal bailleur de la résidence. Ainsi, lors d'échanges avec des locataires ou par courrier, sont apparus les points suivant : - sous occupation dans les logements - sur occupation dans les logements - isolement des personnes âgées - problématique des handicaps Il est donc nécessaire de rénover le lien entre le service logement et les différents services du bailleur. Pour ce faire, il est proposé de : - partager les informations de contacts (service logement, services gestion ou contentieux du bailleur) - formaliser des échanges d'informations vis à vis des réclamations reçues (ex : handicapé demandant un Rdc, personne seule voulant un logement plus petit…
Pilote / Partenaires associés	Bailleurs, le service logement
Moyens humains, financiers, techniques	• responsable du service logement • représentant du bailleur • gardiens du site
Calendrier de réalisation	Toute l'année
Résultats attendus	• Meilleur satisfaction des locataires • Fluidité dans les relations avec le bailleur • Renforcement du sentiment de performance des agents
Indicateurs de résultats	• Baisse de l'insatisfaction • Augmentation du taux de mutation

FICHE N°7 : Réduire la précarité énergétique	
Description de l'action	Le «Défi Familles à Energie Positive » est une campagne de sensibilisation et de conseil du public sur la réduction des dépenses d'énergie par l'adoption de nouveaux comportements dans le logement. Cette campagne consiste à réunir des familles sous forme d'équipes (amis, voisins, collègues, parents d'élèves…) et c'est ensemble qu'elles essayent d'atteindre l'objectif de 8% d'économies d'énergie pendant la période de chauffe hivernale. Cette campagne prend la forme d'un jeu-défi collectif qui se déroule sur 6 mois, de décembre à mai, ponctué d'animations et d'événements récréatifs. La Ville de Saint-Maur-des-Fossés participe depuis 3 ans et fait partie des Ville pilotes qui ont lancé le concours en Ile-de-France. L'objectif est de pouvoir proposer aux familles à faible ressources financières de faire des économies en s'intéressant de plus près aux factures énergétiques et en se réappropriant la maîtrise de leurs consommations d'énergie et d'eau. Proposer le défi Familles à Energie Positive avec un accompagnement adapté, aux familles en situation de précarité et aux travailleurs sociaux associés à la démarche ; - Créer et adapter les outils et les méthodes à ce(s) public spécifique(s) pour favoriser la mixité des publics participant ; - Former les animateurs pour répondre aux besoins du public "précaire". - Capitaliser l'expérience pour faciliter l'approche et l'accompagnement des publics précaires dans les éditions à venir.
Pilote / Partenaires associés	Les bailleurs sociaux, CCAS de Saint-Maur-des-Fossés, Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement (URBAM) et Direction des Services Techniques, Association Ecophylle , Association Prioriterre, Agence de l'énergie du Val de Marne (CAUE 94), Espace Des Solidarité (Conseil général du Val de Marne)

Moyens humains, financiers, techniques	• 8 000 euros : o Fourniture des outils par Prioriterre o Animation du concours (Ecophylle ou l'Agence de l'énergie du Val de Marne : prise de contact avec les différents relais sociaux du département, proposition d'action aux relais sociaux, animation d'ateliers « économies d'énergie », aide au suivi des consommations d'énergie et d'eau des équipes créées)
Calendrier de réalisation	D'octobre à mai (pendant la saison de chauffe ou potentiellement toute l'année)
Résultats attendus	• Baisse de la facture d'eau, d'électricité, de gaz, ... • Maîtrise et connaissance des consommations d'énergie des ménages
Indicateurs de résultats	• % d'économie réalisée dans les différents domaines • économie d'énergie réalisée en Kwh • économie d'énergie réalisée en m3 (eau, gaz)

PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Le pilier développement économique et emploi occupe une place majeure en terme d'enjeux dans le contrat de ville. La définition de la nouvelle géographie prioritaire repose sur le critère revenu. Le quartier étant marqué par des difficultés économiques, il est impératif de mobiliser tous les acteurs pour favoriser le retour à l'emploi, ou développer l'activité économique sur le territoire.
Améliorer le taux d'emploi suppose une mobilisation collective forte et coordonnée de tous les partenaires pour redynamiser et développer le tissu économique et pour accompagner les résidents de manière adaptée vers l'insertion professionnelle durable.
Par ailleurs, ces problématiques constituent le cœur des difficultés rencontrées par les habitants. Toutefois, les interventions de la puissance publique sont soumises à la situation économique générale.

8) Emploi

Les **objectifs** sont d'accompagner le public dans sa recherche d'emploi en créant les conditions d'une bonne insertion des candidats à l'emploi par la prise en compte des spécificités, des enjeux de proximité, d'optimiser la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises et prendre appui sur les structures d'insertion (SIAE) et développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire et développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux en menant une étude prospective sur le potentiel d'emploi de la ville et des communes limitrophes. La protection des commerces de proximité est un autre enjeu.

FICHE N°1 : Aide et accompagnement à la recherche d'emploi	
Description de l'action	Afin de favoriser le retour vers l'emploi, il convient de mettre en place des permanences ou un lieu d'accueil, en vue d'assurer : - une aide à la rédaction de CV et de lettre de motivation. - des formations proposées en bureautique pour aider les demandeurs d'emploi à trouver du travail sur internet. - l'animation d'ateliers thématiques (CV, entretien d'embauche, comportemental…) animés par le Pôle emploi ainsi que par des participants aux sessions de retour à l'emploi des cadres - la promotion des contrats aidés - améliorer la lisibilité de la Mission Local et de Pôle Emploi Fonctionnement : Les services économiques pourront assurer tout ou partie de ces permanences Organisation d'ateliers 1 fois tous les deux mois
Pilote / Partenaires associés	Direction des Services Économiques, Pôle emploi ? Intervenants aux sessions de retour à l'emploi
Moyens humains	• 1 permanent du département emploi des Services économiques • Animateurs de Pôle emploi • Animateurs des sessions de retour à l'emploi
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	• Rompre l'isolement des demandeurs d'emploi habitant dans le quartier en les accompagnant dans leurs démarches, • Optimiser leurs chances de trouver rapidement un emploi.
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation • Nombre de personnes suivies • Chiffres de retour à l'emploi des habitants du quartier

Action transversale

FICHE N°2 : Actions à destination des 16 – 25 ans	
Description de l'action	- Information sur les services proposés par la Mission Locale - Organisation de réunions de présentation de l'École de la 2ème chance - Mise à disposition d'informations sur les formations existantes (AFPA, CIO…) ainsi que sur les métiers - Sensibilisation à la vie de l'entreprise : organisation de visites d'entreprises, recherche de stages… - Développer les actions de parrainage
Pilote / Partenaires associés	Direction des Services économiques, Chambres consulaires, Clubs de chefs d'entreprise, Pôle emploi, La Mission locale, La RATP, École de la 2ème chance
Moyens humains	• 1 permanent du département emploi des Services économiques • Animations organisées avec nos partenaires en fonction des besoins.

	• Chefs d'entreprise
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	• Déterminer la motivation des candidats à s'impliquer dans une réflexion sur le choix d'un métier, d'une formation • Faire découvrir le monde de l'entreprise et le rôle qu'elle joue dans l'insertion sociale
Indicateurs de résultats	• Nombre de personnes ayant demandé à suivre une information sur les métiers • Nombre de personnes ayant demandé à participer et à suivre un stage en entreprises

FICHE N°3 : Mobilisation des entreprises	
Description de l'action	- Connaître les possibilités des entreprises sur leur capacité à accueillir des jeunes en insertion professionnelle et inciter les sociétés à faire connaître leurs métiers - collecter les postes à pourvoir susceptibles de correspondre aux aptitudes du public ciblé. - organisation d'un 'speed-working' pour les 16-25ans. - Information sur les dispositifs contrat unique d'insertion (CUI), Emplois d'avenir et « réussite apprentissage » - développer un réseau de parrainage
Pilote / Partenaires associés	Direction des Services économiques, Réseaux d'entrepreneurs (BPI Prestige, Saint-Maur Entreprendre, CGPME, MEDEF, Mission locale
Moyens humains	• 1 permanent du département emploi des Services économiques
Calendrier de réalisation	Dés 2015
Résultats attendus	• Sensibilisation des entreprises aux questions d'insertion dans le cadre d'un QPV • Faire rencontrer et échanger les entreprises et les personnes en recherche d'insertion
Indicateurs de résultats	• Nombre de jeunes accueillies en entreprises • Nombre de nouveaux parrains

FICHE N°4 : Professionnalisation des assistantes maternelles par le biais du RAM	
Description de l'action	Au sein du quartier prioritaire, ouverture d'une annexe fixe et permanente du RAM (Relais assistantes maternelles) à destination des assistantes maternelle (AM) du quartier et de ses abords. En effet, l'activité d'assistante-maternelle constitue un gisement d'emplois importants et revenus au sein du quartier. Cette annexe a pour objectif principal de ne proposer qu'un accueil aux assistantes maternelles et de ne pas proposer d'ateliers jeux. Cet accueil permettra d'informer, conseiller, accompagner, soutenir les AM sur les conditions et les évolutions de leur statut, sur un point fait de leur situation professionnelle vis-à-vis de leur agrément, de la PMI, de leur recherche de garde et des réseaux mis en œuvre, du contenu de leurs prestations d'accueil, de leur positionnement vis-à-vis des parents, etc. Ce projet a pour objectif de professionnaliser les AM dans leur prestation d'accueil, de favoriser un retour à l'emploi pour les AM éloignée de l'emploi ou aider à l'entrée dans l'emploi d'AM. <u>Actions à mener</u> : Cette annexe du RAM pourrait s'organiser avec la présence d'1 des 2 animatrices du RAM : - Un après-midi ou une matinée par semaine pour les AM qui ne gardent pas d'enfants dans la journée. - En soirée avec les AM qui gardent des enfants en journée. - Sous forme d'entretiens individuels sur Rdv en journée ou en soirée. - Sous forme de sessions d'accueil tout public pour des échanges d'informations, conseils, pratiques entre plusieurs AM. Mise à disposition de documentations, d'affiches publiques, inscriptions aux prestations et manifestations du RAM, etc.
Pilote / Partenaires associés	Direction Petite Enfance, RAM, PMI, CAF 94
Moyens humains, financiers, techniques	- Équipe du RAM = la responsable du RAM, la directrice-coordinatrice de la Direction Petite Enfance et en support administratif et informatif, la secrétaire du RAM. - Un local mutualisé, tables, chaises, panneaux d'affichage, outils de convivialité. - Budget de fonctionnement : projet pouvant être déposé dans le cadre des projets locaux financés sur les fonds propres de la Caf94 (3 000 € annuel en dépenses de fonctionnement courant + salaires) + cofinancement par des fonds Politique de la Ville. Valorisation du loyer du local mutualisé.
Calendrier de réalisation	A partir de 2016
Résultats attendus	- Retour à l'emploi des AM - Reprise d'une activité économique locale - Régularisation de la situation de travail des AM par rapport à la PMI

	- Amélioration des pratiques professionnelles - Qualité et sécurisation de l'accueil proposé - Mixité sociale par une ouverture de ce mode de garde aux parents n'habitant pas le quartier - Venue de familles vers ces AM - Participation des AM de ce quartier aux prestations du RAM réparties sur le territoire de la Ville - Lutte contre le travail dissimulé - Atteinte des objectifs nationaux sur l'accueil individuel
Indicateurs de résultats	- Taux de fréquentation des AM à l'annexe Parc Est, au RAM central, aux manifestations du RAM - Comptabilisation des appels téléphoniques et contacts mail de ces AM - Appréciation des relations professionnelles entre les AM et le RAM - Appréciation des relations professionnelles entre les AM et la PMI - Information donnée sur le nombre de contrats d'accueil signés

9) Développement économique

il s'agit de mettre en place des actions concrètes visant, d'une part, à repérer, favoriser et accompagner les créations d'activités économiques et, d'autre part, à faire se rencontrer le champ de l'action économique et de l'insertion.
L'abaissement du taux de TVA peut un être un levier de développement économique des bordures de quartier, de même que l'exonération partielle de TFPB et l'exonération possible d'impôts locaux pour les commerces de proximité installés dans un QPV.

Les **objectifs** sont de favoriser l'activité économique dans les quartiers prioritaires, d'aider à la création d'entreprises, notamment en soutenant les jeunes entrepreneurs dans leur projet de développement et de promouvoir l'économie sociale et solidaire comme facteur de développement économique.

FICHE N°1 : Conseils et accompagnement à la création d'entreprises	
Description de l'action	Sur le site du quartier des Rives de la Marne, le département Création d'entreprise des Services économiques assurera des permanences - pré-information sur le contexte de la création d'entreprise et sur la cohérence « homme/projet ». - explication des aides à la création d'entreprise. - conseils juridiques sur le choix de la structure juridique ainsi que sur les démarches et formalités : aide à la rédaction des statuts, aide à l'élaboration de l'étude de marché. - accès à un rendez-vous gratuit chez un expert-comptable pour les créateurs qui créent une société.

	- accueil proposé au sein de la pépinière d'entreprises de Saint-Maur. - assistance pour la rédaction d'un plan de financement ainsi que pour les dossiers de demande de prêts., présentation de l'ADIE. - en partenariat avec VMAPI (Val-de-Marne Actif Pour l'Initiative), information sur : 1- le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise), 2- les prêts d'honneur, 3- les garanties d'emprunt bancaire – France Active Garantie : le FGIF (Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes) ou le FGAP (Fonds de Garantie pour le développement des Ateliers Adaptés), 4- les subventions : Cap'Jeunes, Prime FAPE (Fondation Agir pour l'Emploi). Fonctionnement : Permanences ½ journée par semaine du département création des Services économiques Organisation d'ateliers en partenariat avec EGEE en fonction des besoins
Pilote / Partenaires associés	Direction des Services Économiques, Ordre des experts-comptables du Val-de-Marne, Association EGEE
Moyens humains	• Le directeur des Services économiques • Experts-comptables • Membres d'EGEE • VMAPI • Chambres consulaires
Calendrier de réalisation	• 2016
Résultats attendus	• Que les créateurs optimisent leurs chances de succès par cet accompagnement personnalisé. • Que les créateurs trouvent les financements adaptés à leur situation personnelle et à leur projet afin de leur permettre de le faire aboutir
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation • Nombre de porteurs de projets aidés • Pourcentage de dossiers ouverts par rapport au nombre de créations d'entreprise

FICHE N°2 : Information sur l'Economie Solidaire	
Description de l'action	- Mise à disposition de brochures d'information sur les SCOP - Information sur les produits dédiés à l'économie solidaire : 1 - les prêts du FRIS (Fonds Régional d'Investissement Solidaire) et de la SIFA (Société d'Investissement France Active)/FCP IE (Fonds Commun de Placement Insertion Emploi) 2 – les garanties d'emprunt bancaire : la FAG (Garantie France Active) et le FGIE (Fonds de Garantie pour l'Insertion par l'Économique), 3 – les subventions du Fonds de confiance. Promotion du concours lors des permanences entre le mois d'octobre et le mois de mai (la clôture des inscriptions étant le 31 mai).
Pilote / Partenaires associés	Direction des Services économiques, Union régionale des SCOP, VMAPI, FACE94, Entreprises saint-mauriennes du secteur solidaire et social.
Moyens humains	• Le directeur des Services économiques • Représentant des SCOP • Chefs d'entreprises ESS
Résultats attendus	• Meilleure connaissance du dispositif des SCOP. • Élargir les possibilités offertes aux créateurs.
Indicateurs de résultats	• Taux de fréquentation des animations. • Nombre des demandes de renseignements.

FICHE N°3 : Accompagnement au concours TALENTS DES CITÉS	
Description de l'action	Chaque année, le concours Talents des Cités récompense une quarantaine de créateurs d'entreprise dans les quartiers prioritaires de la Ville. Dans un contexte où la situation et l'image des cités ne s'améliore pas de façon spectaculaire, Talents des Cités est une opération positive et concrète organisée par les plus hautes institutions de l'Etat et soutenue par les grandes entreprises françaises. Au cours de ses permanences, les Services économiques se proposent d'assurer : - La prospection et identification des créateurs susceptibles de concourir, - L'aide au montage du projet, - L'aide à la rédaction du dossier.

Pilote / Partenaires associés	Direction des Services économiques.
Moyens humains	• Le directeur des Services économiques
Résultats attendus	• Modifier l'image des quartiers en valorisant tous ceux qui ont du talent • Créer et pérenniser des activités et des emplois dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville
Indicateurs de résultats	• Nombre des créateurs candidats.

FICHE N°4 : Insertion par l'Economie	
Description de l'action	Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique qui ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle durable. Ces chantiers seront organisés ponctuellement (chantier de rénovation de bâtiment par exemple). Les objectifs sont de : - mettre en place un partenariat avec les structures du territoire - accompagner et soutenir les personnes en difficultés du quartier prioritaire en définissant un projet professionnel afin de permettre l'accès à l'emploi durable
Pilote / Partenaires associés	Associations (Insertion services, Face 94), Direction des Services économiques, CCAS, Pôle Emploi, DIRECCTE, Conseil Départemental, Foyers, Approche
Moyens humains	• Le directeur des Services économiques
Résultats attendus	• Reconstruction de l'individu • Préparation à l'emploi durable
Indicateurs de résultats	• Nombre de chantiers • Nombre de structures contactées • Nombre de personnes accompagnées • Nombre d'ateliers de valorisation de l'expérience professionnelle

PARTIE IV - Gouvernance

L'élaboration du contrat de ville repose sur la mise en place d'un pilotage cohérent et partenarial. Pour atteindre les objectifs généraux du contrat de ville, il convient de le faire reposer sur un cadre méthodologique rigoureux.

La mise en place et le suivi des actions seront suivis par des instances de gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs signataires (ville, conseils départemental et régional, Etat et services déconcentrés).

3.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage, instance décisionnaire, sera constitué avec l'ensemble des signataires du Contrat de ville. Le comité de pilotage est le garant des engagements pris. Il sera en charge d'analyser et de valider la programmation issue du contrat de ville, éventuellement révisée sur proposition du comité de pilotage élargi, ou les comités techniques.
Le maire ou l'élue en charge du quartier, le préfet ou son représentant ainsi que les représentants de l'ensemble des signataires des plans d'actions opérationnels se réuniront au moins une fois par an.

3.2 Comité de pilotage restreint

Un comité de pilotage restreint, maître d'œuvre du contrat, sera constitué pour l'exécution des orientations, le suivi du contrat et la faisabilité technique, juridique et budgétaire. Il pourra soumettre des propositions au comité de pilotage en fonction de l'évolution du quartier ou pour aborder certaines difficultés de mise en œuvre. Le comité de pilotage restreint permet un échange plus fin entre les partenaires.

Composition :
Le Maire ou son représentant ; Délégué du Préfet à la politique de la ville ; Direction Générale ; Direction de la politique de la ville ; Direction des partenaires conviés.

3.3 Ateliers thématiques

Afin de rédiger le contrat de ville et identifier un plan d'actions, il a été convenu de travailler en ateliers thématiques sur les trois volets considérés comme prioritaires en réunissant l'ensemble des partenaires du contrat de ville (Etat, Département, Région, Commune, acteurs spécialisés ex : bailleurs sociaux, mission locale, CAF).

Ces réunions ont permis :
- d'identifier et de valider les objectifs opérationnels de chaque orientation stratégique,
- d'identifier les actions existantes et les actions manquantes, et d'identifier les dispositifs de droit commun existants ou mobilisables.
- d'identifier les partenariats de mise en oeuvre.

Exemple composition groupe de travail Cohésion sociale/ axe sécurité :

Mairie: Maire-Adjoint en charge du quartier prioritaire
Coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance
Directeur PM ou son représentant
Conseil Général : Directeur de l'Association Départementale de Prévention spécialisée
Justice : Procureur-adjoint
Services de l'Etat : Délégué du Préfet
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Police Nationale : Commissaire
Transports en commun : Stif
Bailleurs sociaux : I3F, Coopération et familles, Adoma, Paris et sa région

3.4 Conseil citoyen

La loi, dans son article 7, pose le principe fondamental de co-construction de la Politique de la Ville avec les habitants à travers la mise en place d'un Conseil citoyen.
Outil essentiel de la démocratie participative, ce conseil doit permettre d'irriguer les réflexions des habitants et des acteurs de la société civile, tout en contribuant au suivi de la mise en oeuvre du Contrat de ville.
La composition de ce conseil repose sur une parité hommes-femmes et deux collèges (un collège constitué d'habitants, un collège constitué par des représentants associatifs et commerçants).

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité et la neutralité.
Ils visent à atteindre plusieurs objectifs :

- permettre une meilleure adaptation des dispositifs de la Politique de la Ville
- stimuler et appuyer les initiatives citoyennes
- faire des quartiers prioritaires des terrains d'expérimentation de nouvelles pratiques de redynamisation de la démocratie
- limiter la défiance entre les habitants et les institutionnels

Ce conseil citoyen devra examiner, dès sa constitution, les propositions issues du cadre stratégique. Il aura pour mission de remonter les informations issues du quartier et de partager l'information.

Une réunion a eu lieu le 9 juin pour informer les membres du conseil citoyen sur les objectifs et le fonctionnement du conseil ainsi que la démarche du contrat de ville.
La constitution formelle du Conseil Citoyen aura lieu après la réception de l'arrêté préfectoral validant la composition du conseil citoyen.
Il s'agit d'un acteur incontournable pour la bonne exécution du contrat de ville. Ses modalités de fonctionnement seront précisées lors de la première séance plénière.

PARTIE V – Suivi et évaluation

Le suivi des objectifs opérationnels chiffrés permet de mesurer les résultats obtenus. La mesure de l'efficacité des actions menées est un enjeu essentiel des politiques publiques qui permet une vision prospective et de s'assurer de la bonne utilisation des ressources (efficience de la dépense publique).

Outre ceux disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire (conventions passées entre le Ministère de la Ville et les autres Ministères), le présent contrat de ville inclut des indicateurs dans chaque fiche action.
Au-delà de ces aspects liés à l'atteinte des objectifs, le suivi du contrat devra également intégrer :
- l'élaboration et l'avancement de la programmation annuelle, le respect des objectifs et priorités annuelles ;
- le suivi de l'engagement des crédits déployé sous la forme de tableaux de bord, mis à jour annuellement ;
- l'accompagnement des porteurs de projets associatifs.

La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats opèrera selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiqueront leurs données. Ces éléments seront regroupés dans un bilan annuel porté à la connaissance du Comité de Pilotage.

PARTIE VI - Engagements partenaires

Les dispositifs de politique de la ville demandent une pleine coopération entre les différents acteurs. Celle-ci repose non seulement sur une participation à la gouvernance, mais également par les moyens mis en œuvre pour permettre la réalisation du Contrat de ville. Les partenaires signataires seront parties-prenantes à l'exécution du Contrat.

Etat

En annexe

Région

La délibération CR 23-15 du 12 février 2015 révise les modalités d'intervention de la Région Ile-de-France en matière de politique de la ville.

Dans ce cadre rénové, la Région signe les contrats de ville et mobilise ses dispositifs de droit commune, en investissement comme en fonctionnement en faveur des quartiers prioritaires et quartiers de veille, en fonction des enjeux dégagés du diagnostic local établi par la collectivité, sur les axes prioritaires suivants :

- politiques éducatives, formation, développement économique et accès à l'emploi
- amélioration du cadre de vie et mobilités
- cohésion sociale et citoyenneté

et sur les axes transversaux des contrats de ville :

- jeunesse
- égalité femmes/hommes
- lutte contre les discriminations

Elle mobilisera en outre des politiques spécifiques d'intervention dans les seuls quartiers prioritaires tant en fonctionnement qu'en investissement.

D'une part, en fonctionnement, par le financement de projets de collectivités et d'associations dans le cadre des crédits spécifiques « actions politique de la ville », en faveur des thématiques prioritaires suivantes :

- développement économique, emploi, formation et insertion professionnelle
- réussite éducative, soutien à la parentalité
- valeurs de la République, jeunesse, citoyenneté et promotion de la laïcité (éducation à la citoyenneté, participation citoyenne, ateliers socio-linguistiques, santé).

D'autre part, en investissement, par la poursuite du dispositif régional de renouvellement urbain dont les nouvelles modalités de mise en œuvre seront discutées ultérieurement, à la fois en accompagnement du nouveau programme national de renouvellement urbain de l'Anru et dans le cadre du volet territorial du CPEP 2015-2020.

Département

Le Conseil départemental adoptera fin juin un rapport spécifique indiquant la volonté du Département d'être signataire du Contrat de Ville et détaillant ses axes prioritaires d'intervention en matière de politique de la ville. Dès que ces axes prioritaires seront validés, ils seront intégrés au Contrat de ville, par le biais d'un avenant.

Commune

La Ville s'engage à

- MOBILISER des moyens humains pour assurer l'ingénierie du contrat de Ville 2015-2020 (élaboration, animation, suivi et évaluation) en renforçant la coordination des services municipaux consacrés aux services à la population ;

- DEVELOPPER son effort envers le quartier prioritaire en veillant à faire bénéficier ses habitants de l'ensemble des actions sociales, éducatives, sportives, culturelles qu'elle propose dans le cadre de ses programmes d'actions annuels de droit commun déterminés lors du vote du budget annuel ;

- FINANCER des actions existantes ou mettre en place de nouvelles actions répondant aux objectifs du présent contrat ;

- ASSURER la coordination des actions visant à mettre en place un accompagnement renforcé des porteurs de projets et communiquer sur le dispositif.

Fait à , le

Signataires du contrat de ville

ANNEXE

Engagement de l'Etat

Les Ministères se sont engagés à soutenir la Politique de la Ville à travers la signature de 12 conventions interministérielles pluriannuelles. Les priorités de l'Etat se déclinent dans les Contrats de Ville selon les besoins repérés et en fonction des moyens dont dispose l'administration territoriale de l'Etat.

Développement de l'activité économique et de l'emploi

•Créer, développer et maintenir de l'activité économique au sein des QPV :

- Soutenir la création d'entreprise et le réaménagement de commerces et de locaux dans les quartiers, en partenariat avec l'EPARECA et / ou la CDC
- Mettre en oeuvre la charte « Entreprises et quartiers »

•Favoriser l'accompagnement renforcé des résidents des QPV :

- Favoriser l'accompagnement des jeunes par les Missions Locales
- Mobiliser les dispositifs de formation en alternance notamment l'apprentissage
- Augmenter le nombre d'habitants des QPV dans les SIAE et soutenir l'implantation de SIAE dans le département
- Soutenir le parrainage dans les QPV en s'appuyant sur le réseau des acteurs économiques

•Favoriser l'accession des résidents des QPV :

Mobiliser les contrats aidés en faveur des résidents des QPV :

- Contrats d'avenir
- CUI secteur marchand et non marchand
- Contrats Starter
- Adultes relais

•Saisir les opportunités d'emploi des projets territoriaux structurants :

Privilégier l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de clauses sociales d'insertion.

Renouvellement urbain et cadre de vie

- Diversifier l'habitat et en améliorer la qualité afin de favoriser les mobilités résidentielles
- Identifier les interventions à mener sur le parc existant
- Développer la Gestion Urbaine de Proximité en contrepartie de l'abattement de TFPB
- Mettre en œuvre des conventions de peuplement pour améliorer l'équilibre social dans les QPV
- Soutenir les copropriétés dégradées via l'ANAH

Cohésion sociale

Education et parentalité

- Mettre en cohérence tous les dispositifs de l'Etat contribuant à la réussite éducative
-Accueillir plus d'enfants de moins de 3 ans en maternelle
- Développer le dispositif « plus de maîtres que de classes »
-Renforcer l'accompagnement éducatif
-Renforcer les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire
-Développer les partenariats avec les acteurs de la formation et de l'orientation
-Soutenir la parentalité dans un cadre scolaire ou périscolaire

Jeunesse

-Soutenir les dispositifs Erasmus + en faveur de la mobilité européenne et internationale des jeunes
-Doubler le nombre de missions de services civiques d'ici à fin 2016
-Développer les formations qualifiantes pour les animateurs

Sport

-Accroître les pratiques sportives des jeunes et des femmes habitant les QPV
-Professionnaliser les associations sportives qui interviennent dans les QPV

Egalité femmes / hommes

- Mener des actions de préventions situationnelles avec des femmes (marches exploratoires des femmes)
- Porter une attention particulière à l'égal accès des femmes à l'emploi, à la santé et aux droits.

Culture

Favoriser l'éducation artistique et culturelle dans les QPV.

Discrimination

Encourager les actions de sensibilisation et de formation des acteurs de terrain afin de lutter contre les stéréotypes.

Intégration

En complémentarité de l'action de l'OFII, poursuivre le financement des ateliers sociolinguistiques (ASL) pour une meilleure autonomie sociale et une meilleure compréhension des valeurs de la République Française, de la part des migrants habitant en QPV.

Accès aux droits

Favoriser l'accès aux droits des habitants des QPV par le soutien des structures locales d'aides aux droits (CDAD et ses antennes).

Prévention de la délinquance

Mener des actions liées aux engagements pris dans le cadre du Plan départemental de Prévention de la délinquance, décliné en trois priorités :

- prévention des jeunes exposés à la délinquance,
- prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes,
- amélioration de la tranquillité publique

Contribution de l'institution judiciaire

- En matière d'aide aux victimes

La prise en compte des victimes des infractions pénales constitue un axe fort de l'action de l'Etat dans le département et une priorité d'action singulière pour l'autorité judiciaire.

Un nouveau schéma départemental d'aide aux victimes, faisant suite à celui de 1999, sera signé avant la fin de l'année. Il concerne les actions mises en oeuvre en faveur des victimes d'infractions pénales que celles-ci aient ou non déposée une plainte.

Le schéma départemental d'aide aux victimes a vocation a inscrire l'action des différents acteurs (institutionels ou associatifs) dans le cadre d'une organisation rationnelle reposant sur plusieurs principes directeurs :

- une attention particulière apportée aux victimes des infractions pénales commises dans le département
- l'identification et la prise en charge dans la durée des victimes le nécessitant
- une information simple, complète et aisément accessible aux victimes
- la gratuité du dispositif
- la compétence des professionnels intervenant dans le dispositif
- l'orientation de la victime vers l'intervenant le plus à même de répondre à ses besoins spécifiques
- l'identification claire du rôle et du périmètre d'intervention de chaque acteur du dispositif et la recherche des complémentarités
- Concrètement, le schéma départemental s'articule autour d'une part des accueils "généralistes" de proximité organisés en plusieurs lieux du département (tribunal de grande instance de Créteil, maisons de Justice et du Droit de Champigny et du Val de Bièvre, hôpital intercommunal de Créteil) que viennent complèter des permanences délocalisées. Ce dispositif, qui est propre à informer les victimes sur l'ensemble de leurs droits, s'adressent à l'ensemble des victimes quelque soit la nature de l'infraction dont elle est victime.

Le schéma départemental prévoit d'autre part des accueils "spécialisés" à vocation départementale dans un certain nombre de contentieux (notamment les violences intra familiales) présentant les enjeux sociétaux les plus forts.

- En matière d'accès au droit

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val de Marne constitue l'organisme reconnu par l'institution judiciaire pour mener la politique d'accès au droit dans le département. Le CDAD a pour mission de recenser les besoins en matière d'accès au droit au sein du département, de définir une politique locale d'accès au droit en partenariat avec les acteurs locaux concernés, et de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions conduites afin de satisfaire les besoins exprimés. Il fédère les financements de différentes origines, pilote et coordonne les actions en matière d'accès au droit. Le CDAD assure également la qualité et l'efficacité des dispositifs d'accès au droit, notamment par un processus de labellisation et par la mise en réseau des acteurs.

- Le lien élus / territoire / Justice

La qualité de la relation entre le procureur de la République et les élus participe d'une bonne inscription de l'action du ministère public dans les différents territoires du département

Afin de faciliter ce lien, il est proposé au Maire de désigner un "Correspondant Justice/Ville" propre à servir d'interface entre lui et les services du parquet.

Le “Correspondant Justice/Ville”, qui est soumis au secret professionnel, pourra avoir, au choix du maire, pour mission, toutes ou partie des fonctions suivantes :

* d’assurer le lien avec les responsables locaux de la police nationale s’agissant des infractions causant un trouble l’ordre public - article L 2211-3 du Code général des Collectivités Territoriales -
* de participer au CLSPD ou CISPD et aux groupes de travail pouvant y tre mis en oeuvre
* d’assurer la transmission des dénonciations d’infractions opérées par le Maire - article 40 du Code de procédure pénale -
* d’assurer l’échange d’informations avec le parquet par le biais d’une adresse mail structurelle spécialement dédiée. Cet échange portera limitativement sur:

. les décisions de classement sans suite, d’alternatives aux poursuites ou de condamnations définitives concernant les infractions ayant causé un trouble l’ordre public sur le territoire de la commune - article L 132-3 du Code de la sécurité intérieure

. les suites réservées aux dénonciations articles 40 du Code de procédure pénale

. aux décisions de Justice, civiles ou pénales, dont la communication parait nécessaire la mise en oeuvre d’actions de prévention, de suivi ou de soutien, engagées ou coordonnées par l’autorité municipale - article L 2211-2 du CGCT -

* de préparer les mesures de rappel l’ordre - article L 2211-2-1 du Code général des collectivités territoriales - dans le cadre d’un protocole passé entre le Maire et le procureur de la République
* de préparer les mesures de transactions en matière de contraventions commises au préjudice de la commune - article L 2212-5 du CGCT - et d’assurer le lien avec le procureur de la République pour l’homologation de la transaction
* d’assurer le suivi et le développement des mesures de travaux d’intér t général - TIG -

Une convention entre le Maire et le procureur de la République servira de support à ce dispositif.

Contribution de l’OFII, Office Français de l’Immigration et de l’Intégration

L’OFII, opérateur de l’Etat pour l’accueil des étrangers admis au séjour régulier en France assure :

1 - La visite médicale de prévention

La visite médicale est une visite de prévention, de dépistage (tuberculose) et d’orientation vers le système de soins français. Dans le Val de Marne, les étrangers peuvent se faire vacciner gratuitement à son issue.

2 - La signature du Contrat d’Accueil et d’Intégration (CAI)

Le contrat d’accueil et d’intégration est un contrat qui lie les étrangers primo arrivants à l’Etat. Il prévoit, une journée de formation civique obligatoire, une session d’information sur la vie en France et les droits et devoirs des parents, une formation linguistique et un bilan de compétence professionnelle si besoin.

3 - L’accès aux droits

Au travers de ces dispositifs, la plate-forme d’accueil et d’intégration de l’OFII joue un rôle pivot dans l’accès aux droits des étrangers et notamment des femmes primo arrivantes.

Engagement de l'Agence Régionale de Santé

- Renforcer la territorialisation des politiques de santé.

- S'appuyer de façon privilégiée sur les contrats locaux de santé (CLS) pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Les CLS jouent un rôle majeur de transformation du système de santé au niveau local en proposant des parcours de santé adaptés aux besoins des habitants grâce à la mobilisation coordonnée des politiques publiques de soins et de prévention.

- Assurer le développement de projets de santé publique dans les quartiers prioritaires et participer à la dynamique des CLS via les Ateliers Santé Ville (ASV).

- Garantir et renforcer pour les quartiers prioritaires une offre de prévention adéquate en fonction des besoins réels, notamment en matière de vaccinations, de dépistage et d'éducation en santé.

- Utiliser le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) mené par l'Agence pour favoriser un meilleur accès au système de santé et à la prévention des personnes les plus démunies, en cohérence avec leur parcours de vie.

La convergence entre les quartiers des contrats de ville et les territoires prioritaires de l'ARS doit permettre de renforcer les dynamiques territoriales en santé existantes ou susceptibles d'être développées.

Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, s'inscrit pleinement dans les orientations déterminées dans la Convention d'objectifs et de gestion, signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales 2013 – 2017, relatives notamment à la conciliation entre vie professionnelle et familiale et à l'insertion des familles dans leur environnement socio-économique. Aussi, la Caf voit dans l'émergence de la nouvelle génération des dispositifs « Politique de la ville » une opportunité de réaffirmer son intervention départementale et locale au service des familles aux côtés des partenaires locaux.

C'est à ce titre que la Caf du Val de Marne s'engage, par un soutien méthodologique et financier adapté, afin de développer ses offres partenariales sur les territoires reconnus au titre de la géographie prioritaire.

Ainsi, la Caf du Val de Marne renforce son soutien aux collectivités locales et aux associations œuvrant pour le soutien à l'exercice de la fonction parentale, le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, l'accompagnement aux loisirs et à la scolarité des enfants et des jeunes.

Quant aux développements relatifs au « Cadre de vie et au renouvellement urbain », la Caf poursuit ses efforts en accompagnant les projets favorisant l'animation de la vie sociale, et la rénovation et l'aménagement des logements notamment non décents ou indignes.

Au sein du troisième pilier « Développement économique et emploi », les services de la Caf du Val de Marne peuvent soutenir les professionnel(le)s de la Petite Enfance des territoires prioritaires, notamment en renforçant l'information aux familles, et en accompagnant les projets innovants facilitant l'insertion socioprofessionnelle des parents de jeunes enfants.

En dernier lieu, la Caf du Val de Marne s'engage à concourir à la réussite des prérogatives transversales des nouveaux contrats de ville que sont l'égalité femmes/hommes, la jeunesse et la lutte contre les discriminations.

Engagements de l'Education Nationale

L'accès à l'éducation et la lutte contre le décrochage scolaire sont des conditions essentielles de l'égalité des chances pour les enfants issus des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.
A travers la mise en œuvre de la refondation de l'Ecole de la République, l'Education nationale répond à une double ambition :
Améliorer les performances de notre système éducatif
Réduire les inégalités sociales en faisant mieux réussir les élèves dès le plus jeune âge.

Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière sera portée à l'implantation des postes « Plus de maîtres que de classes » et les pôles « Accueil de moins de 3 ans » dans les quartiers politique de la ville, dans la limite des moyens attribués.

Mais c'est avant tout un travail partenarial bien compris qui permettra de mieux répondre aux besoins des élèves.
C'est pourquoi l'éducation nationale accompagne les actions dans et autour de l'école, qu'elles portent sur le suivi du travail scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, l'ouverture culturelle, l'accès à une pratique sportive, ou l'implication des familles, dont l'objectif sera de permettre un meilleur accès aux apprentissages.

Nous savons que l'intérêt porté par les parents aux activités de leur enfant est facteur de réussite.
C'est pourquoi les actions permettant de restaurer les parents dans leur rôle seront favorisées.
En lien avec les programmes de réussite éducative, une meilleure coopération avec les familles sera recherchée en développant les mesures et les actions leur permettant une plus grande implication dans le parcours scolaire de leur enfant.

La lutte contre le décrochage, priorité nationale, est réaffirmée et chaque établissement devra organiser un groupe de prévention du décrochage scolaire actif, en lien avec les acteurs locaux.

Renforcer le lien social et le mieux-vivre ensemble est une préoccupation dans les écoles. La mobilisation de l'école pour les valeurs de la République oblige les établissements scolaires, à travers la mise en place d'un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, et les écoles, à un travail partenarial pour promouvoir la tolérance, le respect, l'égalité entre les filles et les garçons.

Enfin, l'éducation nationale s'engage à porter à la connaissance de ses personnels le présent contrat de ville.

Les engagements de Pôle emploi

Pilier : Emploi et développement économique

A) RENFORCER LE DROIT COMMUN DE POLE EMPLOI AU BENEFICE DES DEMANDEURS D'EMPLOI DOMICILIES DANS LES QPV.

Les Engagements Pôle emploi sur la formation :

- Faciliter l'accès à la formation afin de répondre aux besoins du marché du travail :
- SPO : délivrer les Offre de service, orientation (Conseillers + psychologues du travail)
- ateliers VAE (validation des acquis de l'expérience)
- formations individuelles ou collectives
- action de formation préalable au recrutement (AFPR)
- préparation opérationnelle à l'emploi (POE)
- périodes d'immersion en entreprise (PMSMP)

- Augmenter le niveau de qualification en fonction du marché du travail :
- Mettre en œuvre le Conseil en Evolution Professionnel (CEP) en déployant la prestation « Activ'Projet » et particulièrement au bénéfice des Demandeurs d'emploi QPV
- Promouvoir l'alternance (contrat de professionnalisation et d'apprentissage) comme levier d'insertion pour les DE QPV

Les engagements de Pôle emploi sur l'intensification des accompagnements :

- Augmenter les accompagnements en modalité « Renforcé ». L'objectif dans le contrat de ville est de proposer cet accompagnement en priorité aux DE des QPV les plus éloignés de l'emploi.
- Mettre en place en partenariat avec le Conseil départemental, l'accompagnement global. L'objectif dans le contrat de ville est de proposer cet accompagnement en priorité aux DE des QPV présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles.
- Mobiliser l'accompagnement intensif des jeunes et particulièrement ceux domiciliés dans les QPV, par les conseillers à l'emploi de PE
- Renouveler nos partenariats avec la Mission locale, le PLIE et Cap emploi

Les engagements de Pôle emploi sur la mobilisation de la Politique de l'emploi :

- Sur les contrats aidés (CUI, EAV), PE s'engage à respecter les objectifs chiffrés indiqués dans l'arrêté préfectoral IDF du 13 février 2015 et sa note d'orientation n°2015044-0001 au bénéfice des Demandeurs d'emploi domiciliés dans les QPV

Les engagements de PE sur l'adaptation de son offre de service au bénéfice des Demandeurs d'emploi habitant les QPV :

- Tenir compte des besoins spécifiques des DE du territoire pour les prestations mandatées de Pôle emploi.

•Mobiliser les actions dans les secteurs d'activités à fort potentiel d'offres d'emploi :
- Ateliers sectoriels (métiers aéroportuaires, MIN, sanitaire et social)
- Ateliers thématiques (formation, création et reprise d'activité, IAE, CV pour les bas niveaux de qualification, réseaux, marché caché, TH, seniors, recherche d'emploi, projet)
- Jobs dating (TH, IAE, généralistes, jeunes,…)

•Développer des services numériques afin d'améliorer l'accessibilité des services de Pôle emploi, en particulier auprès du public jeune : e-formation (MOOC) sur pole-emploi.fr, salon en ligne, webdating, applicatifs Smartphone, mini site mobile jeune, …
•Favoriser la mobilité et la reprise d'emploi en mobilisant les aides Pôle emploi
•Lutter contre les discriminations à l'embauche en mobilisant des modalités de recrutement alternatif tels que la Méthode de Recrutement par Simulation et le Webdating (présélection par Pôle emploi et 1er entretien sans communication du CV à l'entreprise) mis en place par Pôle emploi
•Lutter contre le déficit de réseau et particulièrement des jeunes en développant les partenariats de parrainage avec NQT, FACE, Mosaik RH

B : FAVORISER ET ACCOMPAGNER LES CREATIONS D'ENTREPRISES ET LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LES QPV

Les engagements Pôle emploi pour accompagner les besoins en recrutement et particulièrement auprès des TPE et PME

•Mobiliser les conseillers dédiés à la relation entreprise de Pôle emploi afin de promouvoir la candidature des Demandeurs d'emploi et particulièrement ceux domiciliés dans les QPV, auprès des entreprises.

•Poursuivre l'amélioration de la transparence du marché du travail : promotion du site pôle-emploi.fr – CV en ligne –

•Proposer aux entreprises des méthodes de recrutement innovantes qui favorisent la lutte contre les discriminations

•Prospecter les entreprises avec un potentiel de placement et renforcer la promotion des profils.

•Mobiliser les mesures d'adaptation aux postes de travail : action de formation préalable au recrutement, préparation opérationnelle à l'emploi, contrats aidés,…

•Favoriser les périodes de mises en situation professionnelle

•Informer les porteurs de projet des différents dispositifs favorisant la création d'activités

•Promouvoir l'alternance

C : TRAVAILLER EN COMPLEMENTARITE DES OFFRES DE SERVICES DES PARTENAIRES DANS LES QPV

Les Engagements Pôle emploi pour « Rechercher et développer des complémentarités à l'offre de service de Pôle emploi au bénéfice des DE qui en ont le plus besoin »

Objectifs des partenariats :

•Lever les freins périphériques à l'emploi des DE domiciliés dans les QPV tels que la mobilité (avec Wimoov, « Papa Charlie »…), la garde d'enfant (« People and baby »…), la santé
•Valoriser l'insertion (SIAE, PLIE)
•Promouvoir l'orientation et la formation professionnelle (Mission locale, Cité des métiers, CFA…)

•Accompagner les porteurs de projet de création d'entreprise (Réseau « Entreprendre en Val de Marne » du Conseil départemental, CCI, CMA, BGE ADIL, VMAPI, ADIE, Micro crédit…)
•Partager le diagnostic territorial avec les acteurs locaux et territoriaux

L'intervention de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts, acteur historique du logement social et de la politique de la ville et qui conduit des actions en faveur des quartiers prioritaires, apportera son concours financier et son appui technique à la mise en œuvre du contrat de ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Elle interviendra au titre de ses missions d'intérêt général pour le logement social, la cohésion sociale et la solidarité, pour le développement et la compétitivité des territoires et pour la transition écologique et l'environnement.

Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts pourra intervenir en mobilisant son expertise et des moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Epargne en privilégiant les volets économiques, urbains et logements du contrat de ville.

1-En ce qui concerne le volet économique du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des Dépôts s'organisera autour de trois axes :
- l'accompagnement du développement économique des quartiers prioritaires,
- le développement des outils de cohésion sociale favorisant l'accès à l'emploi,
- les investissements immobiliers à vocation économique (immobilier commercial, immobilier de bureaux, immobilier d'entreprise…).

2-En ce qui concerne le volet urbain du contrat de ville, la mobilisation de la Caisse des Dépôts privilégiera :
D'une part, les missions d'ingénierie suivantes, sans que celles-ci soient limitativement listées :
- les études stratégiques (stratégie de développement économique, attractivité du territoire, diversification de l'habitat, stratégies énergétiques…) ;
- les études préalables et pré-opérationnelles (diagnostics économiques, diagnostics de l'habitat privé, diagnostics environnementaux, études de faisabilité, études gestion des ressources…) ;
- les actions d'aide à la maitrise d'ouvrage de la direction de projet (OPCU, AMO financière, AMO développement durable, évaluations…).

D'autre part, les prêts sur fonds d'épargne pour le financement des opérations d'aménagement et d'équipement urbains des quartiers :
- construction, acquisition ou réhabilitation d'équipements publics (notamment bâtiments scolaires, à vocation culturelle, sportive, sociale, administrative…), infrastructures, aménagements et requalification des espaces publics concourant au projet urbain des quartiers ;
- opérations de requalification économique contribuant à la revitalisation économique (commerces, bureaux…).

3-En ce qui concerne le volet logement, l'ensemble des prêts sur fonds d'épargne pour le logement social sera mobilisé afin de financer la démolition/construction, la réhabilitation et la résidentialisation d'immeubles. Sous certaines conditions, la CDC pourra également financer les copropriétés dégradées.

Les modalités d'intervention de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents intervenants concernés (collectivités territoriales, bailleurs, Etablissement publics…) et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Principaux engagements pris dans le cadre des conventions interministérielles

Pôle ministériel	Date de signature de la convention	Principaux engagements pris
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	4 avril 2013	- Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive : • Développer les diagnostics partagés de l'offre sportive ; • Dans les projets éligibles aux interventions du centre national du développement du sport (CNDS) (équipements sportifs et subventions), cibler davantage les quartiers prioritaires ; - Territorialiser les politiques en faveur de la jeunesse et renforcer l'engagement des jeunes : • Augmentation du nombre de jeunes des quartiers effectuant une mobilité internationale ; • Progression de la part des jeunes des quartiers bénéficiaires du service civique (objectif de 25% dés 2013) ; - Donner toute leur place aux acteurs associatifs de proximité : • Faciliter le travail des acteurs associatifs (allègement des procédures, conventionnement pluriannuel global à la place de la procédure d'appel à projets) ; • Soutenir les petites associations de proximité ; • Intégrer la question des quartiers dans la Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations en cours de refonte.
Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère délégué aux personnes âgées et à l'autonomie Ministère délégué à la famille Ministère délégué aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion	19 avril 2013	- Améliorer l'accès aux droits : développement d'un rendez-vous des droits dans les quartiers par les caisses d'allocations familiales (CAF), meilleur accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et à l'aide pour une complémentaire santé (ACS) ; - Disposer d'un diagnostic partagé des problèmes de santé des habitants des quartiers, mobilisant notamment les agences régionales de santé (ARS), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les professionnels de santé et les élus ; - Améliorer l'accès aux soins de premier recours en facilitant l'installation de jeunes médecins, l'exercice pluriprofessionnel de proximité et le développement de la télémédecine dans les quartiers prioritaires ; - Renforcer les initiatives de prévention dans les quartiers par la prise en compte des besoins spécifiques des habitants des quartiers dans la stratégie nationale de santé et les plans nationaux de santé publique ; - Adapter le partenariat local en santé : association des ARS aux futurs contrats de ville, mise en cohérence des CLS et de la dimension « santé » de ces contrats, animations dédiées (ateliers santé ville) ; - Territorialiser le plan pluri-annuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale dans les quartiers et les dispositions de la convention d'objectifs et de gestion avec la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dans les quartiers ; - Lutter contre l'isolement des personnes âgées.
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue	25 avril 2013	- Favoriser et accompagner les créations d'entreprises par des résidents des quartiers prioritaires : doublement de la part des bénéficiaires du dispositif « nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE) ; - Permettre l'élévation des niveaux de qualification dans les quartiers

social		prioritaires en visant particulièrement l'accès des jeunes à un premier niveau de qualification : • par le développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ; • par la mobilisation des dispositifs « de deuxième chance » : établissement public d'insertion de la Défense (EPIDE) et écoles de la deuxième chance (E2C) ; • par la réduction de la part des personnes en situation d'illettrisme ; - S'assurer que les jeunes des quartiers puissent bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi qui compense des obstacles spécifiques à leur insertion professionnelle : • Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) : objectif de 20% des jeunes des quartiers prioritaires parmi les bénéficiaires d'ici 2015 (15% en 2012) ; • Parrainage ; - Garantir une mobilisation des leviers d'accès à l'emploi des résidents des ZUS (objectifs 2015) : • Emplois d'avenir : 30% de bénéficiaires résidant en zones urbaines sensibles (20% en 2013, 25% en 2014) ; • Contrat unique d'insertion : maintien de la part actuelle des résidents des ZUS pour le secteur non marchand (13%), et passage à 12% pour le secteur marchand (contre 9,7% en 2012) ; • Insertion par l'activité économique : objectif de progression à fixer après que soit établi un diagnostic ; - Expérimenter le dispositif des emplois francs, outil spécifique de lutte contre les discriminations ; - Adapter le service public de l'emploi aux besoins des quartiers : • Missions locales : prise en compte du critère de présence ou proximité des quartiers prioritaires dans le cadre des dialogues de gestion pour répartir les dotations de l'Etat entre les structures ; • Pôle emploi : signature d'une convention spécifique le 30 avril traitant de la présence physique de Pôle emploi et de l'adaptation de la qualité de service ; - Mobiliser les moyens des services déconcentrés : coordination de l'action des délégués du préfet avec celle des unités territoriales des DIRECCTE, systématiquement impliquées dans l'élaboration des contrats de ville ; - Intégrer l'ensemble de ces objectifs dans le pilotage du service public de l'emploi: le tableau de bord régional et départemental des données de l'emploi en ZUS diffusé semestriellement par le secrétariat général du comité interministériel des villes (SG-CIV) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) permet de vérifier la réalisation des objectifs.
Ministère des droits des femmes	21 mai 2013	- Développer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes pour favoriser une réelle mixité dans les quartiers : • Volet obligatoire « égalité entre les femmes et les hommes » dans les contrats de ville ; • Meilleur recueil de l'information sexuée dans les quartiers ; • Promotion de la méthodologie des marches exploratoires des femmes ; - Décliner dans les quartiers prioritaires les mesures du plan d'action interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les mesures suivantes : • les territoires d'excellence de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

		• le programme « ABCD de l'égalité » ; • le dispositif « téléphone grand danger » ; - Soutenir le développement de l'activité économique des femmes des quartiers : mobilisation du fonds de garantie pour l'initiative des femmes (FGIF) ; - S'assurer de l'accès des femmes des quartiers prioritaires aux actions d'information sur les droits des femmes : meilleure prise en compte des habitantes des quartiers par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).
Ministère délégué en charge des transports, de la mer et de la pêche	7 juin 2013	- Lancement du troisième appel à projets « transports collectifs et mobilité durable » hors Ile-de-France : • Majoration de 10% du taux de subvention aux projets qui concernent les quartiers de la politique de la ville ; • Réservation de 10% des heures travaillées et des embauches effectuées dans le cadre des travaux d'investissement, de la gestion et de l'utilisation des infrastructures créées ou aménagées, en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, avec une attention particulière pour celles issues des quartiers prioritaires ; - Mobilisation renforcée des AOTU dans le cadre des nouveaux contrats de ville afin d'améliorer la desserte des quartiers prioritaires et les services à la mobilité en faveur des habitants de ces territoires ; - Intégration d'un volet « desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les plans de déplacements urbains.
Ministère de la justice	8 juillet 2013	- Associer l'institution judiciaire aux nouveaux contrats de ville (les représentants du Ministère public seront signataires) ; - Conforter la justice de proximité : • 100 nouveaux bureaux d'aide aux victimes avec une priorité d'implantation dans les territoires concernés par la politique de la ville ; • MJD et PAD : implantation des nouvelles structures prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville et maintien des moyens (postes de greffiers dédiés) ; - Mobiliser l'action pénale contre les phénomènes de délinquance propres aux quartiers de la politique de la ville : • Moyens de la justice mobilisés prioritairement vers les quartiers prioritaires, notamment ceux concernés par une ZSP ; • Ciblage plus particulier de la répression de certaines infractions : stupéfiants, économie souterraine, violences contre les forces de l'ordre, infractions en matière d'habitat indigne ou insalubre ; - Prévenir la récidive : • Accompagnement des jeunes suivis par la justice vers les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle ; • Meilleure accessibilité des jeunes aux dispositifs de droit commun ; • Généralisation des conventions entre la justice et les bailleurs sociaux (actions visant la réparation du préjudice subi) ; • Instructions en lien avec la police et la gendarmerie pour garantir l'effectivité des mesures prononcées, notamment en matière d'interdiction de séjour dans les quartiers ; - Favoriser l'accès des jeunes des quartiers prioritaires aux CPI « égalité des chances » dans les écoles du ministère de la justice ; - Lutter contre les discriminations : • Partenariat avec le Défenseur des droits ; • Participation du ministère de la justice au programme d'actions

		interministérielles de lutte contre les discriminations.
Ministère de la défense Ministère délégué chargé des anciens combattants	15 juillet 2013	- Engagement en faveur de la jeunesse et de l'égalité des chances : • Améliorer la couverture des quartiers prioritaires par les réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) ; • S'appuyer sur le réseau RLJC pour développer des initiatives auprès des jeunes de ces territoires : incitation au recensement et information sur la journée « Défense et citoyenneté », repérage et sensibilisation des jeunes volontaires sur les opportunités offertes au sein du ministère de la défense (cadets de la défense, tutorat, lycées de la défense, etc.), meilleure connaissance des métiers de la défense, etc. ; - Engagement en faveur de la valorisation et de la diffusion des actions mémorielles : • Sensibiliser les habitants des quartiers à la connaissance des conflits contemporains (par exemple, par leur accès aux lieux de mémoire ou par la diffusion, dans les quartiers, d'une exposition sur l'engagement des soldats d'Afrique), et notamment à l'histoire des harkis et autres supplétifs engagés pendant la guerre d'Algérie ; • Soutenir et valoriser les initiatives émanant des quartiers afin de commémorer les conflits contemporains ; • Encourager le recueil de la mémoire des habitants des quartiers et valoriser les documents produits dans ce cadre.
Ministère de l'intérieur	27 septembre 2013	- En matière de sécurité et de la prévention de la délinquance : • Consolider les stratégies d'intervention dans les quartiers à l'aide de nouveaux outils de connaissance de la réalité des quartiers prioritaires, notamment en relation avec le ministère de la justice : réforme de la statistique policière et mobilisation de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) pour mieux prendre en compte la réalité des quartiers dans les indicateurs utilisés par les services ; • Améliorer le lien entre la police et la population, notamment avec les jeunes : doublement du nombre de délégués à la cohésion police-population (59) et d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (170), meilleur accès des jeunes des quartiers aux métiers de la sécurité, extension du recours au service civique et développement des expérimentations locales favorisant le dialogue avec la police ; • Renforcer et adapter l'action des services de police et gendarmerie dans les quartiers : coordination de l'extension des zones de sécurité prioritaires (ZSP) avec la nouvelle géographie de la politique de la ville, sensibilisation des agents de la police et de la gendarmerie à leur environnement professionnel, présence préventive et dissuasive dans les quartiers et affectation prioritaire de policiers expérimentés ; • Renforcer l'effort de prévention dans le cadre des priorités fixées par le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) : accent mis sur la prévention de la récidive et priorité donnée aux quartiers de la politique de la ville dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et intégration de cette stratégie dans le cadre des nouveaux contrats de ville ; • Réduire les phénomènes de délinquance spécifiques dans les quartiers, en lien avec l'ensemble des ministères concernés : lutte contre la délinquance dans les ensembles d'habitat collectif, dans les transports et aux abords des établissements scolaires et lutte contre le trafic de stupéfiants ; • Développer un volet sécurité et tranquillité publiques dans les contrats de ville ; - En matière d'intégration :

		• Participer à la refondation de la politique d'intégration sous l'autorité du Premier ministre et dans le sillage du rapport TUOT (annexe à venir en fonction des conclusions des travaux conduits) ; • Valoriser et développer les programmes de diversification des recrutements dans la police, la gendarmerie et l'administration territoriale : recrutement de sous-officiers de gendarmerie, accompagnement des adjoints de sécurité (dont ex-cadets de la République) pour leur ouvrir l'accès au concours de gardien de la paix, poursuite et renforcement des CPI de commissaires et d'officiers de police ; - Concernant l'administration territoriale de l'Etat : • Au niveau régional, renforcer la responsabilité des préfets de région dans la territorialisation des politiques sectorielles au bénéfice des quartiers prioritaires : mobilisation de l'instance collégiale du comité de l'administration régionale (CAR) pour cibler les moyens humains et financiers et pour examiner les projets de contrats de ville dans la région ; • Au niveau départemental : o conforter le rôle des préfets, et auprès d'eux des préfets délégués à l'égalité des chances (PDEC) et sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville (SPV), dans la mise en œuvre de la politique de la ville au plus près des territoires, notamment dans le cadre de la négociation et de l'animation des nouveaux contrats de ville (circulaire intérieur-ville à venir sur les missions des PDEC, SPV et sous-préfets d'arrondissement) ; o mettre en place autour des préfets des équipes interministérielles pour préparer les nouveaux contrats ; - Accompagner et former les services de l'Etat et l'ensemble des professionnels à la préparation des nouveaux contrats et à la conduite de la politique de la ville sur les territoires (mobilisation des délégués du préfet et des centres de ressources de la politique de la ville).
Ministère délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation	27 septembre 2013	- Améliorer la connaissance de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour agir plus efficacement : • Disposer annuellement des informations sur l'impact global de l'ESS dans les quartiers prioritaires (en termes d'entreprises, d'emplois et de soutiens budgétaires) ; • Pour le diagnostic et le suivi des résultats, mobiliser le SG-CIV (Observatoire national des zones urbaines sensibles), la Direction générale de la cohésion sociale (Mission de l'innovation, de l'expérimentation sociale et de l'économie sociale), l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Observatoire national de l'économie sociale et solidaire et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ainsi que les têtes de réseau de l'ESS intervenant dans les quartiers ; - Créer de l'activité dans les quartiers par : • le développement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) • la promotion et le développement du modèle coopératif : contribution au doublement national du nombre de sociétés coopératives et participatives (SCOP) (de 2000 à 4000), exploitation du potentiel des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et soutien à l'essor de l'entrepreneuriat individuel sous des formes collectives (CAE) ; • le soutien à la généralisation des clauses d'insertion à tous les marchés publics (chantiers du Grand Paris, de l'appel à projets Transports et mobilité hors Ile-de-France et du nouveau programme national de renouvellement urbain, etc.) ;

		- Soutenir l'accès des jeunes des quartiers aux emplois de l'ESS : • Actions d'accompagnement des nouvelles mesures de l'emploi (emplois d'avenir et contrats de génération notamment) afin de favoriser l'accès à ces mesures aux jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés des quartiers en privilégiant le recours aux entreprises de l'ESS ; • Sensibilisation à l'ESS des cadres et formateurs des écoles de la deuxième chance (E2C), centres de l'établissement public d'insertion de la Défense (EPIDE) et formations du service militaire adapté ; - Développer l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale dans les quartiers : • Favoriser, en lien avec la Caisse des dépôts et en mobilisant les Citélabs, la création d'entreprises sociales par les habitants des quartiers ; • Mener une expérimentation sur les quartiers prioritaires dans le cadre de l'appel à projets interministériel relatif aux Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE).
Ministère de l'Education nationale Ministère délégué à la réussite éducative	7 octobre 2013	- Faire converger la géographie de l'éducation prioritaire et la nouvelle géographie de la politique de la ville afin de faire en sorte que les écoles et les collèges accueillant une majorité d'élèves issus des quartiers prioritaires soient inclus dans l'éducation prioritaire avec les moyens pédagogiques correspondants ; - Mobiliser au bénéfice des quartiers prioritaires les moyens engagés par les ministères en charge de l'éducation nationale et de la réussite éducative dans le cadre de la Refondation de l'école : • Organisation prioritaire de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans dans les zones défavorisées et notamment les quartiers prioritaires : développement de ce dispositif dans chaque quartier prioritaire (ciblage de 25% des postes dédiés dans les quartiers) ; • « Plus de maîtres que de classes » (ciblage de 25% des postes créés dans les quartiers prioritaires) ; • Pour lutter contre le décrochage (objectif de diviser par 2 le nombre de décrocheurs sur 5 ans) : création d'emplois dans les établissements difficiles et mise en place de dispositifs innovants en lien avec les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs • Affectation prioritaire d'emplois médico-sociaux dans les dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire - Faire des emplois d'avenir professeur (18 000 emplois) un levier pour les jeunes issus de milieux modestes ; - Soutenir l'implication des parents dans le parcours scolaire des enfants en développant de nouvelles formes de coopération entre les familles et l'école : développement de la communication orale, création d'« espaces parents », actions de soutien aux familles dans le cadre des projets éducatifs territoriaux, etc. (circulaire à venir) ; - Soutenir les dispositifs concourant à la réussite éducative : • Poursuite des PRE sur les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire, avec pour priorité la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire ; • Développement d'activités péri-scolaires et élaboration de parcours artistiques et culturels, en particulier pour les jeunes issus des quartiers ; • Soutien à l'internat scolaire, aux activités de médiation et aux cordées de la réussite ; - Intégrer les ministères de l'Education nationale et de la réussite éducative à la préparation et au pilotage des futurs contrats de ville : signature des contrats par les recteurs et participation de leurs représentants aux équipes interministérielles.

Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme	17 janvier 2014	- En matière d'artisanat : • Promouvoir la formation et l'alternance auprès des jeunes résidents des quartiers prioritaires : fixation du taux de progression de la part des jeunes bénéficiaires d'une formation en alternance dans le secteur de l'artisanat, mesures d'information et de promotion dans les établissements scolaires du secondaire, sensibilisation des employeurs aux viviers de candidats résidents des ZUS ; • Renforcer l'accompagnement des habitants des quartiers à la création et au développement d'entreprise : fixation du taux de progression du nombre d'activités artisanales implantées, offre d'accompagnement sous forme de tutorat ou de mentorat, développement de l'offre de locaux artisanaux en lien avec l'EPARECA, etc. • Associer le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat à l'action publique en faveur des quartiers par leur mobilisation dans le cadre des futurs contrats de ville. - En matière de commerce : • Sur la base du rapport du CESE, examiner l'opportunité de maintenir un dispositif d'exonérations fiscales et sociales ciblé sur les activités commerciales ; • Dans le cadre de la réforme du FISAC, renforcer la mobilisation de ce fonds avec un ciblage sur les territoires les plus fragiles ; • Développer et renforcer l'action de l'EPARECA : création d'une société foncière d'investissement avec la CDC, dédiée à l'acquisition au portage d'opérations commerciales et artisanales dans les quartiers prioritaires, développement d'une mission de centre de ressources au sein de l'EPARECA, élaboration d'un document méthodologique sur la redynamisation artisanale et commerciale dans les quartiers, etc. • Mobiliser le réseau des chambres de commerce et d'industrie. - Dans les autres domaines d'intervention économique : • Développer des actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires dans le domaine du départ en vacances : mobilisation des leviers d'action du ministère de la ville (VVV et partenariat avec l'agence nationale pour les chèques vacances), mise en place d'actions spécifiques sur la base du rapport confié à Claude BUISSON, contrôleur général économique, pour réduire les inégalités en matière d'accès aux vacances ; • Décliner dans les quartiers prioritaires des évènements dans le cadre de la Fête de la gastronomie et mobiliser à cette fin, les collectivités territoriales et le partenariat associatif.
Ministère de la culture et de la communication	5 mars 2014	- Faciliter l'accès à l'art et à la culture des habitants, notamment par une médiation adaptée et le développement de démarches de co-construction : mobilisation des équipements et des acteurs culturels, développement des différentes pratiques et expressions artistiques et culturelles, développement des résidences d'artistes dans les quartiers de la politique de la ville, intégration de l'action culturelle dans la lutte contre l'illettrisme. - Faire des jeunes des quartiers la cible prioritaire de la politique partenariale entre le ministère de la Ville et le ministère de la culture et de la communication : • Dans le cadre du projet national d'éducation artistique et culturelle : o Veiller à ce que les jeunes des quartiers prioritaires bénéficient en priorité d'un parcours d'éducation artistique et culturelle ; o Consacrer au moins 30 % des crédits dédiés au projet national pour l'éducation artistique et culturelle aux actions développées

		dans les quartiers de la politique de la ville ; o Développer l'éducation au multimédia ; o Développer et qualifier l'offre culturelle et artistique hors temps scolaire (mobilisation des dispositifs de réussite éducative, des structures et équipes artistiques et culturelles) • Accompagner vers l'enseignement supérieur Culture en incitant les établissements d'enseignement supérieur artistique et culturel placés sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication, à accroître le nombre d'élèves issus des quartiers de la politique de la ville. - Soutenir les médias de proximité afin de valoriser l'image des quartiers ; - Valoriser l'histoire et la mémoire des quartiers : développer les actions mémoire et histoire en poursuivant la coopération engagée concernant les archives et la mémoire des acteurs de la politique de la ville et de l'intégration (programme national d'archives orales ou financement d'actions locales).

Principaux engagements pris dans le cadre des conventions avec les partenaires et opérateurs

Partenaires et opérateurs	Date de signature de la convention	Principaux engagements pris
Pôle emploi	30 avril 2013	La convention précise les engagements opérationnels de Pôle emploi dans le champ de la politique de la ville, en complément de son concours à la convention signée entre les ministres chargés de la ville et et de l'emploi : • Assurer la présence des services de Pôle emploi dans les quartiers prioritaires (points de contacts physiques, réalisation de services dans ces quartiers) • Renforcer et adapter les moyens et les services de Pôle emploi aux besoins des quartiers de la politique de la ville afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires (affectation de 400 agents en CDI dans les agences les plus concernées par la politique de la ville, mobilisation et adaptation des aides et des prestations, mise en œuvre d'actions partenariales) • Mobiliser la politique de l'emploi en faveur des quartiers prioritaires et mettre en œuvre des dispositifs spécifiques à leur profit • Mobiliser Pôle emploi dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de ville avec les acteurs des territoires (signature des contrats de ville par Pôle emploi et participation à leur gouvernance territoriale). Le ministère chargé de la ville accompagne les engagements de Pôle emploi (formation des personnels de Pôle emploi, mobilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville, mise à disposition du service web d'identification des adresses situées dans les quartiers de la politique de la ville).
Association des régions de France (ARF)	13 février 2013	- la signature des futurs contrats par les régions ; - un ciblage des fonds européens structurels et d'investissement sur les priorités thématiques et territoriales de la politique de la ville (mobilisation à hauteur de 10% minimum de l'enveloppe nationale FEDER-FSE qui sera gérée par les régions en faveur des quartiers prioritaires dans le cadre des nouveaux contrats de ville) ; - une mobilisation des régions dans la définition et la mise en œuvre des actions menées au titre de la politique de la ville : meilleure territorialisation des interventions des régions dans le cadre de leurs compétences et responsabilités propres (notamment dans les domaines du développement économique, des transports, de la formation des jeunes et de l'apprentissage).
Assemblée des communautés de France (ADCF)	27 mai 2013	- Les engagements de l'État : une meilleure mobilisation des politiques de droit commun, un plus grand ciblage des crédits spécifiques, une réforme de la dotation de développement urbain, de nouveaux projets de renouvellement urbain, un fléchage des fonds structurels européens et un accompagnement en matière d'ingénierie ; - Les engagements des intercommunalités : signature des contrats de ville aux côtés de l'État et des communes, renforcement de l'intégration

		intercommunale, mise en place d'équipes projets référentes à l'échelle de l'intercommunalité, coordination du contrat de ville à cette même échelle, mise en place des pactes financiers et fiscaux ; - Les engagements de l'ADCF pour accompagner la montée en charge des EPCI dans le domaine de la cohésion sociale et urbaine et dans la mise en œuvre des contrats de ville : sensibilisation des acteurs et diffusion de bonnes pratiques, conception d'outils pratiques de mise en œuvre des contrats de ville à l'échelle intercommunale, etc. - un engagement conjoint de parvenir à une réduction d'un tiers les disparités financières internes aux agglomérations sur la période du contrat 2014-2020.
Association des maires Ville et Banlieue de France	19 septembre 2013	- Les engagements du ministère délégué à la ville : • En matière de gouvernance : mise en place des nouveaux contrats de ville dans le cadre d'une complémentarité renforcée entre l'échelon intercommunal et l'échelon communal, renforcement du pilotage interministériel et accompagnement des territoires les moins dotés en ingénierie • En matière de renforcement de l'action publique : implication des maires dans la définition des périmètres définitifs des futurs quartiers, mobilisation renforcée du droit commun, fléchage prioritaire des fonds structurels européens, lancement de nouvelles opérations de renouvellement urbain, réflexion sur des mécanismes spécifiques d'accompagnement des territoires sortants - Les engagements de Ville et Banlieue : • un accompagnement des communes pour mettre en œuvre les nouveaux contrats de ville dans le cadre d'un lien étroit avec les intercommunalités et d'une meilleure articulation avec les autres schémas, plans et contrats existants, renforcer leur action au bénéfice des quartiers prioritaires et décliner les politiques nationales sur leurs territoires • une mobilisation en vue de favoriser la mise en œuvre de la réforme nationale de la politique de la ville dans les délais impartis • un travail auprès des régions et départements pour faciliter leur mobilisation et auprès des partenaires institutionnels pour faire progresser la solidarité intercommunale - Un engagement conjoint en faveur des habitants des quartiers : • mise en place d'une méthodologie d'association des habitants à chaque étape de la construction du contrat de ville : conseils de citoyens, maisons du projet • réalisation d'une enquête auprès des villes adhérentes sur les pratiques en matière de participation citoyenne (valorisation des expériences locales innovantes) • création d'un collège citoyen au sein du CNV rénové.
Fédération des villes moyennes (FVM)	25 septembre 2013	- Une gouvernance nationale renforcée: • En matière de représentation : représentation des élus des villes moyennes dans le collège « élus » du CNV rénové et dans le CA de l'ANRU et mise en place par la FVM d'une commission « politique de la ville » • En matière de connaissance et d'expertise : prise en compte de la diversité des territoires dans le cadre du nouvel observatoire de la politique de la ville, engagement de la FVM à contribuer à la connaissance des quartiers et à élaborer une offre nationale de formation sur la nouvelle étape de la politique de la ville - Une mise en œuvre opérationnelle des contrats de ville:

		• en renforçant l'action publique :
		  o engagement du ministère de la ville à impliquer les maires dans la définition des périmètres des nouveaux quartiers, à réfléchir à des mécanismes d'accompagnement des territoires sortants et à mobiliser l'ensemble des moyens sur les quartiers prioritaires
		  o engagements des villes moyennes à mettre en place les nouveaux contrats de ville dans le cadre d'une association des habitants, associations, entreprises et bailleurs
		• par un effort de formation et d'ingénierie : constitution d'équipes interministérielles par État, mise en place d'équipes projet intercommunales par les villes moyennes et effort de formation et sensibilisation des acteurs
		- Répondre aux attentes spécifiques des villes moyennes en approfondissant les réflexions conduites dans les domaines suivants :
		• Développement économique dans les quartiers : évaluation des ZFU, stratégie spécifique de la BPI, renouvellement de la convention CDC, développement des formes coopératives d'activités et d'entreprises, soutien aux clauses d'insertion, développement de l'ESS, etc.
		• Parc de logements et dynamisation des centres urbains : recherche d'équilibre dans la construction de logements locatifs sociaux et dans les politiques d'attribution, renforcement de la GUP, désenclavement des quartiers, poursuite du renouvellement urbain, développement des observatoires de l'habitat, etc.
		• Enseignement supérieur et politique des quartiers : renforcement de l'offre de logements étudiants, accès des bacheliers professionnels issus des quartiers aux sections techniques, etc.
		• Vieillissement de la population : renforcement du lien social, lutte contre la pauvreté et l'isolement, adaptation et meilleur accès aux services publics et à l'aide à domicile, etc.
		• Prévention de la délinquance et sécurité : renforcement de l'action des services de police, mobilisation du FIPD, lutte contre les discriminations, etc.

Assemblée des départements de France (ADF)	11 octobre 2013	- Une convergence de l'ADF et de l'État autour de principes d'action commune : • une mobilisation de l'État et des conseils généraux sur l'ensemble de leurs politiques de droit commun au bénéfice des quartiers prioritaires, assortie d'un suivi quantifiable et fiable des moyens engagés • la réaffirmation d'une « gouvernance partagée » de la politique de la ville • un ciblage de 10% de l'enveloppe FSE « Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté » déléguée aux départements au bénéfice des quartiers prioritaires • une traduction des engagements pris dans la convention nationale ADF dans le cadre des contrats de ville • la mise en place de référents « politique de la ville » dans les services • le renforcement des politiques d'accompagnement social, notamment des personnes âgées et des familles monoparentales • la mise en place d'outils de suivi partagés (indicateurs communs et tableaux de bord) - Une traduction concrète des engagements pris dans le cadre des différentes politiques sectorielles et stratégies d'intervention : • En matière de politiques sociales : identification des axes spécifiques aux quartiers prioritaires dans les schémas départementaux existants, poursuite des efforts engagés en matière d'insertion et d'emploi (RSA, Garantie jeunes, etc.), mobilisation spécifique du FSE dans le cadre des

		contrats de ville, etc. • En matière de travail social et d'accompagnement des publics : initiatives visant à une meilleure connaissance du travail social dans les quartiers prioritaires et à un renforcement et actions visant à renforcer et adapter l'offre d'accompagnement social au bénéfice des quartiers, notamment les personnes âgées, les familles monoparentales et les publics impactés par les projets de rénovation urbaine et meilleure mobilisation des équipes de prévention spécialisée • En matière de politiques contractuelles infra-départementales : adaptation des outils de contractualisation avec les échelons infra-départementaux avec les objectifs des contrats de ville • En matière de politiques éducatives : partenariat renforcé entre les conseils généraux et l'Education nationale, convergence des géographies de l'Education nationale et de la politique de la ville et priorisation des moyens de l'Education nationale, traduction des objectifs partagés dans le cadre des PEDT • En matière de participation des habitants : promotion d'initiatives telles que les FPH, les actions GUP, etc. • En matière de lutte contre les discriminations : inscription de cette thématique dans les contrats de ville et soutien aux projets s'inscrivant dans cette démarche.
Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) et Association des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF)	29 octobre 2013	- Des engagements de l'État et des élus au service d'un projet social et urbain renouvelé et intégré, articulés autour de cinq thématiques : • Formation, emploi et développement économique : ciblage des emplois d'avenir, lancement des emplois francs, présence physique de Pôle emploi dans les quartiers, mobilisation des maisons de l'emploi et des missions locales au bénéfice des habitants des quartiers, etc. ; • éducation et réussite éducative : convergence de la géographie de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire, mise en œuvre des projets éducatifs de territoire (PEDT) dans le cadre des futurs contrats de ville, lutte contre le décrochage scolaire, etc. ; • logement et habitat : lancement du NPNRU, développement d'outils afin de favoriser les parcours résidentiels, actions en faveur d'une meilleure desserte des quartiers prioritaires, etc. • santé et vie sociale : préparation et mise en œuvre des contrats locaux de santé dans le cadre des nouveaux contrats de ville, actions en faveur de l'installation des professionnels de santé dans les quartiers prioritaires, lutte contre l'isolement des personnes âgées, etc. • prévention, sécurité et tranquillité publique : coordination de l'extension des zones de sécurité prioritaire avec la nouvelle géographie de la politique de la ville, amélioration du lien police-population, actions en faveur de la formation des agents de la police nationale et des polices municipales, etc. - Afin de renforcer la gouvernance de la politique de la ville au niveau le plus pertinent et de garantir la solidarité nationale et locale, des engagements portant sur : • la signature et l'animation des contrats de ville au niveau intercommunal, avec la désignation d'un élu référent au sein de l'intercommunalité ; • la transversalité des équipes chargées de la politique de la ville et leur positionnement à un échelon approprié pour favoriser la mobilisation des services municipaux et intercommunaux ; • le renforcement des coopérations entre l'État, les communes et intercommunalités et l'ensemble des partenaires du contrat de ville (CAF, Pôle emploi, ARS, etc.) ; • le renforcement de la solidarité au sein des territoires par un meilleur

		ciblage et une plus grande mutualisation des moyens en faveur des quartiers prioritaires.
Association des maires de France (AMF)	14 janvier 2014	- Pour une gouvernance partenariale renforcée : • Des engagements de l'Etat : renforcement de la mobilisation territoriale autour du préfet, soutien aux acteurs locaux dans l'organisation et la structuration du contrat de ville, reconnaissance de l'importance et de la complémentarité du rôle des maires et présidents d'EPCI, chevilles ouvrières du contrat de ville, accompagnement des territoires les moins bien dotés en matière d'ingénierie, d'observation et d'évaluation ; • Des engagements de l'AMF : mobilisation des maires et présidents d'EPCI : o afin qu'ils organisent, en lien avec les préfets, la concertation autour du contrat de ville dans le cadre d'une démarche intégrée et en co-construction avec les habitants des quartiers prioritaires ; o afin qu'ils mobilisent leurs politiques de droit commun. - Pour une géographie d'intervention partagée, gage d'efficacité : implication des maires et présidents d'EPCI dans la définition des périmètres définitifs des futurs quartiers, mise en place d'un dispositif de veille active pour les territoires sortants (reposant sur une mobilisation du droit commun, une poursuite jusqu'à leur terme des conventions adultes-relais et une pérennisation du cadre du PRE). - Pour une mobilisation des politiques de droit commun au profit des services au public : • Des engagements respectifs de l'Etat et de l'AMF, particulièrement dans les domaines suivants : o éducation (construction des PEDT, scolarisation des moins de 3 ans, développement des modes de gardes, association des parents au parcours scolaire de leurs enfants, etc.) ; o santé (soutien au modes d'exercice médical groupé, développement des démarches de prévention) ; o emploi (présence de Pôle emploi et implication des missions locales dans les quartiers) ; o sécurité (fléchage des moyens du FIPD dans les ZSP) ; o logement (recherche de l'équilibre social par une politique de peuplement adaptée) ; o transports (amélioration de l'offre de transports collectifs). • Un engagement conjoint pour déployer, renforcer la qualité et adapter les services aux publics d'ici 2020 sur la base d'une cartographie des besoins et d'un schéma local de services aux publics défini dans le cadre du contrat de ville.
Charte « Entreprises et Quartiers »	20 juin 2013	Par cette charte, déclinée en convention spécifique pour chaque entreprise, les 40 entreprises signataires s'engagent à favoriser pour les habitants des quartiers populaires l'accès à l'emploi ou la création d'entreprises, mais également à agir pour le développement économique, social et culturel des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans différents domaines tels que l'éducation, l'orientation, la médiation, les services à la population, le soutien à l'entrepreneuriat, les clauses d'insertion.
Caisse des dépôts et consignation	18 juin 2014	La CDC réserve une enveloppe de fonds propre de 400 millions d'euros (2014-2020) pour son action en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain. Son soutien technique et financier est consacré à: • Accompagner les projets de renouvellement urbain (poursuite de la mise en œuvre du PNRU, concours au lancement et à la mise en œuvre du NPNRU,

		soutien en faveur de l'habitat privé dégradé et des copropriétés privées dégradées, soutien à l'ingénierie pour les contrats de développement territorial du Grand Paris). • Renforcer le développement économique et la cohésion sociale à travers : o l'accompagnement du développement économique des quartiers favorisant la création d'emplois (soutien à la création et au développement d'activité des très petites entreprises, des structures de l'économie sociale et solidaire et accompagnement en ingénierie au développement économique) o le développement des outils de cohésion sociale favorisant le retour à l'emploi (micro-crédit personnel) o le soutien aux investissements immobiliers afin de permettre aux porteurs de projet et aux créateurs d'entreprises de disposer de locaux adaptés pour exercer leurs activités, d'enrichir l'offre de service et concourir au développement de l'activité économique des quartiers. • Favoriser le développement économique et la transition écologique à travers un appui technique et financier aux opérations concourant au désenclavement des quartiers et au développement des transports et de la mobilité, au développement numérique, à la rénovation énergétique du parc tertiaire public et privé des quartiers.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 3**

Service instructeur	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 16 juin 2015,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CLSPD et Stratégie Territoriale

Le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance prévoit la création des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité, le conseil favorise l'échange d'informations et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est dotée d'un Contrat Local de Sécurité (CLS) puis d'une Stratégie Territoriale de Sécurité et Prévention de la Délinquance (STSPD) en 2010. Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a été instauré le 7 juillet 2008 mais ce dernier ne s'est réuni qu'une seule fois.
La décision d'élaborer un nouveau contrat a donc été prise afin de relancer cette instance dans le but de réactiver le partenariat de l'action locale entre acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance.
La nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2015-2018 est le dispositif qui remplace la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Cette stratégie vise une action opérationnelle et ciblée afin de garantir le niveau de sécurité attendu par les Saint-Mauriens.
Elle aura pour objectifs principaux la lutte contre les cambriolages, la lutte contre les stupéfiants sur la voie publique ainsi que la sécurité sur les gares, les parvis et aux alentours des Etablissements scolaires.

Le CLSPD est le support permettant la mise en oeuvre de la stratégie territoriale. Il en est l'outil de suivi.

Le CLSPD constitue le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transport...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transport, commerçants...) ou encore du secteur social qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

Il s'agit de formaliser, par ce document un nouvel engagement entre les partenaires locaux oeuvrant à la prévention de la délinquance et au mieux vivre sur le territoire communal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 3**

Le CLSPD a pour objectif de préparer la stratégie puis de suivre son évolution.

Il est composé comme suit :

- Monsieur Sylvain Berrios, Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés, président du CLSPD

- Les membres de droit
Le préfet du Val de Marne ou son représentant
Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil
Le président du Conseil départemental ou son représentant

- Les élus de la commune désignés par le Président

- Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- Le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ou son représentant à la Maison de Justice et du Droit de Champigny sur Marne

- Les services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés

- Les professionnels des différents corps de métiers et institutions, responsables d'entreprises, comités de quartiers, associations ayant pu participer aux actions menées ou à mener.

Après désignation des représentants des services de l'Etat par M. le Préfet, un arrêté fixera la composition définitive du CLSPD.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la nouvelle composition du CLSPD,

Autorise le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives au CLSPD et à la Stratégie Territoriale.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 4**

Service instructeur	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 16 juin 2015,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adoption du règlement intérieur du CLSPD

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie territoriale de prévention de la délinquance, un nouveau CLSPD doit être acté.

Pour assurer un fonctionnement normal et régulier, il convient d'adopter un règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose d'abroger le précédent règlement intérieur du CLSPD et de le remplacer par le présent règlement, annexé.

Il a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du CLSPD de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, à savoir :

- la gouvernance du CLSPD
- la périodicité des réunions
- le déroulement des séances

En outre, il détermine les différentes instances qui en découlent ainsi que leur fonctionnement :

- Conseil plénier
- Conseil restreint
- Groupes thématiques de travail
- Cellule de veille
- Groupe d'échanges d'informations (suivi nominatif)

Enfin, il précise le rôle du coordonnateur.

Il s'agit d'approuver le règlement intérieur du CLSPD.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 4**

Approuve le règlement intérieur du CLSPD.

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives au CLSPD.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLSPD.

DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Préambule

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Vu la délibération n°2014-262 du 26 juin 2014 de la CNIL portant autorisation unique concernant le traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance.

Vu l'arrêté municipal fixant la composition du CLSPD en date 9 mars 2010.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la ville de Saint–Maur-des-Fossés est une instance de concertation entre les différentes autorités et organismes compétents, chargés de définir les priorités relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance.

Au niveau de la commune, l'instance locale de prévention de la délinquance appelée à décliner les orientations contenues dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance est le CLSPD.

Le CLSPD est le lieu au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action stratégique dans le cadre d'un dispositif local opérationnel.

Les missions du CLSPD de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés sont les suivantes :

- recenser les différentes actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité, le sentiment d'insécurité et encourager la mise en œuvre d'actions nouvelles ;
- permettre l'échange régulier d'informations entre les différents partenaires concernant les attentes de la population dans ce domaine ;
- définir les objectifs prioritaires à atteindre ;
- favoriser la coordination des moyens et des dispositifs entre les différents partenaires ;
- évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficience des actions menées.

Le CLSPD développe une stratégie à partir d'un programme de travail faisant figurer les objectifs, les équipes de projet, les moyens engagés, les dispositifs d'évaluation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions.

Article 1 : Organisation et fonctionnement du CLSPD

1.1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du CLSPD de la mairie de Saint-Maur –des- Fossés.

1.2La formation plénière

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, de faire le bilan des actions conduites, de définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, de valider certaines orientations prises en formation restreinte.

1-2-1 : Présidence et composition

Le CLSPD est placé sous la présidence du maire de St Maur–des-Fossés.

Il est composé de :

- M. Sylvain Berrios, Député-Maire, Président du CLSPD
- Les membres de droit

Le préfet du Val de Marne ou son représentant
Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil
Le président du Conseil départemental ou son représentant

- Les élus de la commune désignés par le Président
- Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- Le président du CDAD ou son représentant à la MJD de Champigny sur Marne
- Les services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés
- Les professionnels des différents corps de métiers et institutions, responsables d'entreprises, comités de quartiers, associations ayant pu participer aux actions menées ou à mener.
- Les services de la ville de Saint –Maur-des-Fossés : police municipale, jeunesse, sport, action sociale etc.
- Tous les professionnels des différents corps de métiers et institutions, responsables

d'entreprises, comités de quartiers, associations ayant pu participer aux actions menées ou à mener.

L'arrêté municipal.du ..... en fixe la composition.

1-2-2 : Fonction

L'assemblée plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention, d'échanger l'information, de favoriser le débat, la réflexion et l'élaboration de propositions en rapport avec des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

1-2-3 : Périodicité des réunions

Le CLSPD en sa formation plénière se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée plénière peut également être convoquée par le Président à sa discrétion ou à la demande de Monsieur le Préfet ou du Procureur de la République.

1-2-4 : Convocation et ordre du jour

Toute convocation est établie par le Président**.**

Elle est adressée par courrier dans un délai de 15 jours précédant la date. La convocation précise le lieu ainsi que l'heure de la réunion.

En outre, elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

1-2-5 : Déroulement et police des séances

Le Président est tenu d'assurer le bon ordre des débats et organise les prises de parole des membres. Une feuille d'émargement, à signer, permet aux membres présents d'attester de leur participation aux séances**.**

Il peut demander l'intervention technique des services de la commune ou de personnes qualifiées (consultants-experts) dans les domaines concernant la sécurité et la prévention de la délinquance.

1-2-6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Les séances ne sont pas publiques et respectent la notion de secret professionnel des professions qui y sont soumises.

1-2-7 : Relevé de décisions et procès-verbal

Le secrétariat de la réunion plénière est assuré par le (a) coordonnateur (trice) du CLSPD.

Le procès verbal, rédigé sous l'autorité du Président, est envoyé dans un délai d'un mois après la date de la réunion à chacun des membres.

Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Il contient :

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents et représentés, leur fonction
- les pièces éventuellement soumises à discussion
- le relevé de décision.

1.3 **: <u>Le Conseil restreint, comité de suivi, de pilotage du CLSPD</u>**

Le conseil restreint constitue l'instance de suivi créée afin de veiller au bon fonctionnement de la mission de coordination et de résoudre toute difficulté qui pourrait se poser dans la mise en œuvre des objectifs qui ont été décidés.

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

1-3-1 : Présidence et composition du Conseil restreint

Le Conseil restreint est composé des représentants suivants :

- le Maire de St Maur-des-Fossés, Président du CLSPD
- Le préfet du Val de Marne ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le représentant du Conseil Départemental
- Le Commissaire de la circonscription de la sécurité publique
- Le référent Education Nationale

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur de la Police Municipale
- Le Directeur de la MJD territorialement compétent
- La Directrice du SAJIR
- La Directrice de la PJJ territorialement compétente
- Le Directeur du SPIP territorialement compétent.

Peuvent être désignées de façon permanente d'autres personnes dont la participation s'avère nécessaire.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées ou d'autres membres du CLSPD peuvent être invités.

La présence des membres de droit ou de leur représentant est souhaitable pour toute décision.

1-3-2 : Modalités de réunion

Le Conseil restreint se réunit au moins tous les 6 mois à l'initiative du Président, avant chaque séance plénière du CLSPD.

Le secrétariat du Conseil restreint est assuré par le (la) coordonnateur (trice).

Les convocations signées par le Président du CLSPD sont adressées aux membres du Conseil restreint au moins 10 jours avant et comportent l'ordre du jour de la séance.

1-3-3 : Le Vote

Les décisions, si nécessaire, sont prises par vote à main levée.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter, par écrit et dans la limite d'un pouvoir par personne.

1-3-4 : Relevé de décision

La procédure est identique au 1-2-7.

1-3-5 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

1.4 **: Les groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématiques**

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou une thématique particulière, par exemple lors de la présence d'une zone de sécurité prioritaire.

La création et le nombre des groupes de travail, commissions, seront définis en fonction des priorités de territoire mises en évidence dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

1-4-1 : Organisation et fonctionnement

Le Conseil restreint décide de l'opportunité de la composition et de l'objet des groupes de travail thématiques et/ou d'une cellule de veille (quartier dit prioritaire).

Les groupes sont composés d'acteurs du territoire oeuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, d'élus de la collectivité, d'experts- consultants dans certains domaines.

Les membres des groupes de travail pourront collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Un rapporteur sera nommé au sein de la commission ou de la cellule de veille pour rendre compte des résultats des travaux pour examen et validation en Conseil restreint du C.L.S.P.D et en Assemblée plénière. Le (la) coordonnateur (trice) peut être chargé(e) de ce rôle.

1-4-2 : Relevé de décision

La procédure est identique au 1-2-7.

1-4-3 : Attributions

- Coordonner les actions relatives à la prévention de la délinquance et à la sécurité sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés
- Recenser et évaluer les besoins des différents publics et répondre à ces besoins
- Développer des projets de coordination et de partenariats
- Aboutir à des actions concrètes et opérationnelles répondant à des objectifs définis et approuvés par le Conseil restreint.

1-5 : Création d'un groupe d'échanges d'informations (suivi nominatif)

Le groupe d'échange d'informations, suivi nominatif, a pour vocation de :

- Repérer, orienter et proposer des réponses adaptées à des situations difficiles qu'elles soient particulières ou collectives (familiales par exemple)
- Réfléchir à la prise en charge la plus pertinente
- Coordonner les prises en charge
- Assurer la cohérence des suivis.

1-5-1 : Composition

Le groupe est composé d'acteurs du territoire oeuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance.

Sa composition fait l'objet d'une liste nominative. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes évoqués.

1-5-2 : Fonctionnement

Le groupe se réunit autant que nécessaire, le (la) coordonnateur (trice) prépare, anime les réunions de travail et en assure le compte-rendu dans le respect des règles édictées par la charte de déontologie concernant l'échange d'informations et ce dans un délai raisonnable.

Un membre absent à la réunion ne peut se faire représenter.

Ce groupe peut être saisi par tout professionnel qui en fait la demande.

1-5-3: Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre de ce groupe de travail peuvent porter sur des faits et des informations à caractère confidentiel.

Une charte de déontologie, encadrant les modalités de transmission des informations et respectant le champ de compétences de chacun des membres, est signée.

La charte déontologique figurant en annexe, établie et validée par les membres du CLSPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Il est signalé que la notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- - les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou

restreinte du CLSPD

- - les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

Par ailleurs, le groupe étant parfois obligé de matérialiser les informations dans un écrit, il s'agira de se référer à l'outil créé par la CNIL : l'autorisation unique.

Outil de simplification d'autorisation par la CNIL , il permet d'être autorisé à mettre en œuvre ce type de fichier, le non respect de l'engagement de conformité étant passible de sanctions pénales.

Article 2 : Le (la) coordonnateur (trice)

Le CLSPD est animé par un coordonnateur, agent de la commune et placé sous la responsabilité de la Direction Générale des Services.

Le (la) coordonnateur (trice) est chargé de coordonner la mise en œuvre du projet territorial de sécurité et de prévention de la commune de Saint-Maur-des Fossés et d'animer le partenariat local de prévention et de sécurité.

Objectifs:

- Animer, coordonner et évaluer le CLSPD
- Piloter et évaluer les actions de sécurité et de prévention organisées par la commune
- Animer le partenariat et faciliter le travail en réseau.

Missions :

- Piloter, coordonner et évaluer les dispositifs existants ou futurs
- Proposer des projets visant à prévenir la délinquance et les addictions
- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
- Animer des dispositifs et /ou groupes de travail : cellule de veille, accueil des TIG prévention des addictions ...

Il (elle) est responsable du bon fonctionnement de l'assemblée plénière, du conseil restreint et des différents groupes thématiques mis en place. A cette fin, il (elle) assure le suivi administratif et le partenariat du CLSPD.

Article 3 : Divers

3-1 : Evaluation

Un rapport d'évaluation ou un bilan sera réalisé annuellement et présenté à l'assemblée plénière.

Son but est d'analyser la cohérence ou les écarts entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus.

3-2 : Communication

Toute communication officielle concernant le CLSPD sera assurée exclusivement par le Président du CLSPD, le Procureur de la République ou le Préfet.

3-3 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications qui seront adoptées selon les mêmes modalités que le présent règlement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 5**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE "VOISINS VIGILANTS"

Le Maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.
Dans le cadre de la réactivation de notre CLSPD, afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre les polices Nationale et municipale, il apparaît opportun de mettre en œuvre un dispositif de participation citoyenne/voisins vigilants.

Le principe étant une approche territoriale de la sécurité en associant les habitants à la protection de leur propre environnement.

Ce dispositif visera à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la police nationale contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- accroître l'échange et la solidarité entre voisins d'une même rue, îlot, quartier, etc ;

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de police et exclut par conséquent l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale).

A cet effet, un protocole précisera les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet pilote des « voisins vigilants » tel que présenté ci-dessus et qui s'appuiera essentiellement sur une étroite collaboration entre les riverains, la police municipale et la police nationale.

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole « voisins solidaires et vigilants »avec l'état représenté par Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Procureur de la République, près le TGI de Créteil, Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité Publique du Val de Marne

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PROTOCOLE « VOISINS VIGILANTS »
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la circulaire en date du 22 juin 2011 de M. le Ministre de l'intérieur relative au dispositif de participation citoyenne.

Entre l'Etat représenté par

Monsieur Le Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Procureur de la république, près le TGI de Créteil
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du val de marne,

Et

la ville de Saint-Maur-des-Fossés représentée par

Monsieur Sylvain BERRIOS,
Député Maire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacrent la police nationale et la police municipale, le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « Participation citoyenne » sur la commune de Saint-Maur-des-fossés.

Ce dispositif vise à :
- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la police nationale contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- accroître l'échange et la solidarité entre voisins d'une même rue, îlot, quartier, etc ;

Pour l'application du présent protocole, la police nationale est représentée par le Chef de circonscription de sécurité publique de saint-Maur-des-fossés.

Article 1 : Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité

La démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.
La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.
Empruntant la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour d'habitants-relais d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la police nationale ou la police municipale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de police.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

Article 2 : Rôle du Maire

Conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le Maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « Voisins vigilants » renforce le Maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le Maire est chargé, en collaboration étroite avec la police nationale, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Article 3 : Désignation et rôle des résidents

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de réunions publiques organisées conjointement par le maire et le chef de circonscription de sécurité publique de Saint-Maur-Des-Fossés, les habitants de ces quartiers (ou rue, ou zone pavillonnaire …..) relaient l'action de la police nationale et de la police municipale auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.
Ils sont étroitement associés à l'action de prévention des cambriolages intitulée « opération tranquillité vacances » mise en œuvre sous l'autorité de la police municipale et de la police nationale.
Les habitants qui le souhaitent, se portent volontaires pour être membre du dispositif.
La liste définitive des « volontaires » regroupés autour d'un « coordonnateur » est proposée par le Maire à la police nationale qui la valide tout ou partiellement.

Article 4 : Procédure d'information

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'évènement un appel direct à la police nationale (appel d'urgence n°17) les « voisins vigilants transmettent au coordonnateur désigné par le Maire, à la police municipale (joignable 24/24h au 01.45.11.66.00 ou bien sur l'adresse mail qui leur est dédiée : policemunicipale@mairie-saint-maur.com) et au référent de la police nationale toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance des leurs interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical, ou religieux.
Pour ce faire, le Chef de circonscription de sécurité publique de Saint-Maur-Des-Fossés, désigne un fonctionnaire de son commissariat et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des habitants-relais.
Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, fax, messagerie internet).
Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route….) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

La police municipale de Saint-Maur-des-Fossés pourra informer par courrier électronique, ou tout autre moyen, de tous risques ou mouvements suspects de nature à attirer la vigilance des habitants adhérents au présent protocole.

Article 5 : Mise en place d'une signalétique

Avec l'accord de Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Créteil, le Maire peut implanter aux entrées de ville, ou de lotissements, quartiers et rues participant à l'opération, une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6 : Réunions d'échange

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échange, rassemblant le Maire, le Responsable de la police municipale, le Chef de circonscription sécurité publique de Saint-maur-Des-Fossés et les correspondants police nationale seront organisées une fois par trimestre et en cas de besoin précis (phénomène sériel….).

Article 7 : Ordre du jour

Il est adressé 8 jours avant la date de la réunion aux participants.

Le préfet, le Procureur de la République et le Directeur Territorial de Sécurité Publique en sont destinataires et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 8 : Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le chef de circonscription de sécurité publique et le Maire de la commune.
Il est communiquer pour information à Monsieur le Préfet (Cabinet), à Monsieur le Procureur près du TGI de Créteil, à monsieur le Maire de la commune et à Monsieur le Chef de Circonscription de sécurité Publique.
Il comprend les points suivants :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison de l'année A sur l'année A-1) ;
- Le sentiment de la population ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 9 : Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois ou à tout moment sans justification particulière en cas de non respect des dispositions du présent protocole.

Fait, à Saint-Maur-Des-Fossés, le

Monsieur Sylvain BERRIOS le Député Maire de Saint-Maur-Des-Fossés	Monsieur Préfet du Val de Marne
Monsieur Procureur de la République Près le TGI de Créteil	Monsieur Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val de Marne.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 6**

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 16 juin 2015,

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Actualisation de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

Par délibération n° 13 du 30 juin 2014, l'assemblée délibérante a adopté la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction.

Compte tenu des évolutions de fonctionnement des services, et notamment les services de la Direction Générale des Services Techniques, de la Direction des Affaires Culturelles et de la Direction de la Petite Enfance, cette liste d'emplois nécessite d'être à nouveau modifiée.

D'une part, le déploiement de la vidéo-protection au Centre Technique Municipal (CTM) Barbès, l'installation d'un système d'alarme au CTM Bellechasse, ainsi que la faible distance séparant les deux sites permettent d'y optimiser les fonctions de gardiennage.
En effet, la surveillance simultanée des deux centres pouvant s'effectuer par le gardien de permanence, la présence de 2 gardiens (1 pour chaque CTM), contre trois actuellement (2 à Barbès et 1 à Bellechasse), répond aux besoins des services techniques.

D'autre part, il s'avère que les emplois de Directeur Adjoint du Conservatoire, de Directrice du Multi-accueil de la Pie et du Multi-accueil du Mesnil ne justifient plus l'attribution d'un logement de fonction. En effet, les agents occupant ces emplois peuvent accomplir leurs missions normalement sans être logés.

Il convient dès lors de mettre à jour la liste des emplois ouvrant droit à logement de fonction, telle que définie dans les annexes 1 et 2 de la délibération n° 13 du 30 juin 2014 susvisée :

- en supprimant de la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (annexe 1) l'emploi de Gardien du dépôt Barbès sis 48, avenue Barbès à Saint-Maur,

- en supprimant de la liste des logements de fonction attribués par convention d'occupation précaire (annexe 2) :
    - l'emploi de Directeur Adjoint du Conservatoire, dont le logement est situé au Conservatoire National de Région sis 25, rue Krüger à Saint-Maur,
    - l'emploi de Directrice du Multi-accueil du Mesnil, dont le logement est situé dans la Copropriété Du Mesnil sise 5, avenue du Mesnil à Saint-Maur,
    - l'emploi de Directrice du Multi-accueil de la Pie dont le logement est situé 27 avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide, à compter du 1er août 2015,

- la suppression de l'emploi de Gardien du dépôt Barbès justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue sis 48, avenue Barbès à Saint-Maur, qui figure dans la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service,
- la suppression de l'emploi de Directeur Adjoint du Conservatoire justifiant l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire situé au Conservatoire National de Région sis 25, rue Krüger à Saint-Maur, qui figure dans la liste des logements attribués par convention d'occupation précaire,
- la suppression de l'emploi de Directrice du Multi-Accueil du Mesnil justifiant l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire situé dans la Copropriété Du Mesnil sise 5, avenue du Mesnil à Saint-Maur, qui figure dans la liste des logements attribués par convention d'occupation précaire,
- la suppression de l'emploi de Directrice du Multi-Accueil de la Pie justifiant l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire sis 27, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur, qui figure dans la liste des logements attribués par convention d'occupation précaire.

Décide, qu'à cette date, les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à la délibération n° 13 du 30 juin 2014 susvisée sont modifiés en conséquence.

Dit que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 13 du 30 juin 2014 susvisée demeurent inchangées.

Service des Domaines
AA/AB

TABLEAU GENERAL DES LOGEMENTS DE FONCTION ATTRIBUES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Annexe n°1 à la Délibération du Conseil Municipal pour mise en œuvre du Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 actualisée par la délibération du 2 juillet 2015

FONCTION / EMPLOI	Dénomination locaux Ville			Adresse du Logement			Type	Superficie
				n° Voie	Nom de la voie	Ville		
Gardien	Ecole	Maternelle	La Pie	10-12 rue	Mirabeau	Saint-Maur-des-Fossés	T2	
Gardien	Ecole	Maternelle	Les Châlets	11 villa	Jarlet	Saint-Maur-des-Fossés	T5 + Jardin	110 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Le Parc Tilleuls	27 avenue	Fusillés de Châteaubriant	Saint-Maur-des-Fossés	T4	64 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Champignol	2 rue	Louis Maurice	Saint-Maur-des-Fossés	T2	
Gardien	Ecole	Primaire	Bled	89-91 avenue	Carnot	Saint-Maur-des-Fossés	T4 (2 appart. T2)	
Gardien	Ecole	Primaire	Diderot	16-18 avenue	Diderot	Saint-Maur-des-Fossés	T2	43 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Marinville	37-39 avenue	Marinville	Saint-Maur-des-Fossés	T3	43 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Mûriers	place	Molènes	Saint-Maur-des-Fossés	T2	41 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Centre	6 rue	Auguste Marin	Saint-Maur-des-Fossés	T3	56 m²
Gardien	Ecole	Primaire	La Pie	3 avenue	Arromanches	Saint-Maur-des-Fossés	T2	43 m²
Gardien	Ecole	Maternelle & Primaire	Edith Cavell	52-62 avenue	Miss Cavell	Saint-Maur-des-Fossés	T3	65 m²
Gardien	Ecole	Primaire	Michelet B	66 avenue	Bac	Saint-Maur-des-Fossés	T4	
Gardien	Groupe	Scolaire	Le Parc Est	14-16 avenue	de l'Est	Saint-Maur-des-Fossés	T2	45 m²

Gardien	Hôtel	de	Ville	place	Charles de Gaulle	Saint-Maur-des-Fossés	T3	75 m²
Gardien	Stade	Auguste Marin		32 boulevard	de Champigny	Saint-Maur-des-Fossés	T3 + Loge	81 m²
Gardien	Stade	des Corneilles		47 boulevard	des Corneilles	Saint-Maur-des-Fossés	T3	75 m²
Gardien	Stade	Fernand Sastre		50 avenue	Raspail	Saint-Maur-des-Fossés	T1	50 m²
Gardien	Stade	Fernand Sastre		50 avenue	Raspail	Saint-Maur-des-Fossés	T3	70 m²
Gardien	Stade	Paul	Meyer	3 rue	de Paris	Sucy-en-Brie	T5 + Resserre + Jardin + Loge	93 m²
Gardien	Stade	Paul	Meyer	39 rue	de Paris	Sucy-en-Brie	T5/T6	120 m²
Gardien	Stade	Adolphe	Chéron	2 avenue	de Neptune	Saint-Maur-des-Fossés	T3	
Surveillance et sécurité du centre	Centre	Sportif	Pierre Brossolette	51 avenue	Pierre Brossolette	Saint-Maur-des-Fossés	T5	102 m²
Surveillance et sécurité du centre	Centre	Sportif	Pierre Brossolette	51 avenue	Pierre Brossolette	Saint-Maur-des-Fossés	T3	71 m²
Gardien	Centre	Sportif	Gilbert Noël	52 avenue	Didier	Saint-Maur-des-Fossés	T3	73 m²
Palfrenier avec des missions de gardiennage	Centre	Hippique	de Marolles	route	des Bruyères	Marolles-en-Brie	T3	55 m²
Palfrenier avec des missions de gardiennage	Centre	Hippique	de Marolles	route	des Bruyères	Marolles-en-Brie	T4	67 m²
Palfrenier avec des missions de gardiennage	Centre	Hippique	de Marolles	route	des Bruyères	Marolles-en-Brie	T4	67 m²
Palfrenier avec des missions de gardiennage	Centre	Hippique	de Marolles	route	des Bruyères	Marolles-en-Brie	T2	45 m²
Gardien	Cimetière	Condé		59 avenue	Condé	Saint-Maur-des-Fossés	T4	72 m²
Gardien	Cimetière	La Pie		49 boulevard	Général Giraud	Saint-Maur-des-Fossés	T5 + Jardinet	100 m²
Gardien	Cimetière	Rabelais I		20 boulevard	Rabelais	Saint-Maur-des-Fossés	T4	82 m²
Gardien	Conservatoire	National	de Région	25 rue	Krüger	Saint-Maur-des-Fossés	T3	70 m²
Gardien	Maison	des	Associations	2 avenue	du Maréchal Lyautey	Saint-Maur-des-Fossés	T2 + Loge	71 m² + 9 m²

Gardien du théâtre + chef d'établissement du parking	Théâtre	Rond Point Liberté		20 rue	de la Liberté	Saint-Maur-des-Fossés	T3	70 m²
Gardien	Dépôt	Barbès		50 avenue	Barbès	Saint-Maur-des-Fossés	T4 + Garage + Jardin	84 m²
Gardien	Dépôt	Bellechasse		9 avenue	Denis Papin	Saint-Maur-des-Fossés	T3 + Jardin de 170 m²	60 m²
Gardien	Usine	Municipales	de l'Eau	5 avenue	de l'Observatoire	Saint-Maur-des-Fossés	T2 + Jardinet	70 m²
Gardien	Usine	Municipales	de l'Eau	5 avenue	de l'Observatoire	Saint-Maur-des-Fossés	T3	85 m²

Service des Domaines
AA/AB

TABLEAU GENERAL DES LOGEMENTS DE FONCTION ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Annexe n°2 à la Délibération du Conseil Municipal pour mise en œuvre du Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 actualisée par la délibération du 2 juillet 2015

FONCTION / EMPLOI	Dénomination locaux Ville		Adresse du Logement				Type	Superficie
			n°	Voie	Nom de la voie	Ville		
	Maison	de quartier	6	place	des Marronniers	Saint-Maur-des-Fossés	T2	51 m²
Directrice de crèche	Crèche	Edith Cavell	5/7	rue	Jules Ferry	Saint-Maur-des-Fossés	T3	72 m²
	Pavillon		53	avenue	Pierre Brossolette	Saint-Maur-des-Fossés	T6	121 m²

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 7**

Service instructeur Direction des usages du numérique	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 16 juin 2015,

Rapporteur : **Jean-François LE HELLOCO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication du rapport d'activité 2014 du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne dénommé INFOCOM 94

Le Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne, dénommé INFOCOM 94 dont la Ville est membre, met à disposition des communes membres, des applications métiers mutualisées dans les domaines informatiques et du numérique.

Comme les années antérieures, le rapport d'activité de l'année passée, ici 2014, élaboré par INFOCOM 94, vous est communiqué.

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, les réalisations spécifiques d'Infocom94 en 2014 sont les suivantes :
- Assistance au démarrage du module TLPE (Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures)
- Mises à jour évolutives de l'application Scolaire et vaccinations « Galopins » et interfaçage avec le portail GRC (Gestion de la Relation Citoyen)
- Formation des agents aux interfaces d'administration et de validation GRC-Galopins
- Mise à jour des factures du progiciel Conservatoire de musique

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte de la communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val de Marne dénommé INFOCOM 94.

RAPPORT D'ACTIVITE 2014

La maîtrise de l'informatique communale

SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR CENTRAL DU VAL DE MARNE – INFOCOM 94
92, BOULEVARD DE LA MARNE 94214 LA VARENNE SAINT-HILAIRE CEDEX
Téléphone : 01 48 89 31 79 Télécopie : 01 48 85 47 25 @-mail : Infocom94@infocom94.fr

SOMMAIRE

Introduction : Le mot du Président page 3

1. PRESENTATION GENERALE page 4
   - 1.1 Création
   - 1.2 Evolution
   - 1.3 Dénomination
   - 1.4 Localisation

2. COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT page 5
   - 2.1 Le Bureau
   - 2.2 Le Comité Syndical

3. ACTIVITES GENERALES page 7
   - 3.1 Activités principales
   - 3.2 Inventaire des Progiciels et des Logiciels

4. BILAN D' ACTIVITE 2014 page 10
   - 4.1 Progiciels & Logiciels
   - 4.2 Exploitation, Ordinateurs, Systèmes et les réseaux
   - 4.3 Assistance téléphonique
   - 4.4 Formations, Réunions et démonstrations
   - 4.5 Marchés
   - 4.6 Travaux et Véhicule
   - 4.7 Communication

5. PARTICIPATION ET EVOLUTION page 14
   - 5.1 Le Budget 2014
   - 5.2 L'évolution de la dette
   - 5.3 L'évolution du coût par habitant
   - 5.4 L'évolution de la charge d'emprunt par habitant

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2014 page 18

7. REUNIONS DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL page 20

Ce rapport a été établi en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

Le mot du Président

L'année 2014 a été une année charnière pour INFOCOM 94.

Peu après mon élection à la tête du syndicat, j'ai été alerté d'un dysfonctionnement administratif par la Trésorière Payeur. Le directeur du Syndicat était toujours salarié alors qu'il n'avait plus le droit de l'être pour des raisons de limite d'âge.

Suite à cette première alerte, nous nous sommes aperçus de nombreux dysfonctionnements.

En effet, dans un premier temps, l'analyse des salaires étonnamment élevés des dirigeants a permis de voir qu'ils bénéficiaient de primes illégales au regard des textes en vigueur. Nous avons également découvert que les salaires d'INFOCOM 94 étaient traités avec un logiciel particulier, différent de celui qu'INFOCOM 94 propose à ses villes adhérentes, le tout géré directement par le directeur et le directeur adjoint sans visibilité par les employés. C'est grâce à ce type d'organisation que les anomalies sur les primes ont été rendues possibles, les autres logiciels étant paramétrés pour alerter en cas d'anomalies sur les primes.

J'ai exigé qu'il soit immédiatement mis fin à toutes ces pratiques et, dès le mois d'octobre 2014 les payes étaient repassées sur le bon logiciel en toute transparence. Le régime indemnitaire a également été remis intégralement à plat et est désormais légal grâce à une concertation avec la Trésorière Payeur et les services de la Préfecture. Le remboursement du trop perçu par les directeurs (salaires et primes) a été demandé.

Nous avons également découvert que depuis plus de 20 ans aucun entretien individuel des employés n'avait été réalisé par le directeur adjoint, pourtant en charge des questions de Ressources Humaines, ce qui pose aujourd'hui de nombreux problèmes administratifs aux agents dans l'évolution de leurs carrières. Tous ces problèmes sont le fruit d'un laxisme évident des présidents précédents et d'une opacité organisée vis à vis des élus du comité qui n'ont jamais eu accès aux informations comptables qu'ils ont pourtant régulièrement demandées.
Le directeur et le directeur adjoint sont partis en retraite en 2014 et ont été remplacés en mars 2015 par un directeur général des services qui a à cœur et pour mission de développer le Syndicat dans l'intérêt des collectivités tout en veillant aux intérêts des agents d'INFOCOM 94.

Un audit a par ailleurs été demandé à cabinet spécialisé pour faire un point sur les missions et le fonctionnement d'INFOCOM 94 vis à vis des villes adhérentes, notamment en terme de sécurité, afin de mettre en place les actions correctrices qui n'avaient pas été mises en œuvre précédemment. Les résultats définitifs de cet audit seront connus dans le courant de l'été 2015.

Enfin, nous avons fait assimiler le syndicat à une collectivité de plus de 10.000 habitants nous permettant ainsi de bénéficier d'emplois fonctionnels et d'une structure juridique plus adaptée à notre Syndicat.

Ce point pour vous expliquer combien tous ces changements ont été importants pour notre syndicat qui, désormais, repart sur des bases saines et solides pour servir aux mieux nos collectivités adhérentes.

Je remercie tout le personnel d'INFOCOM 94 pour avoir effectué ce travail de remise à plat juridique et administrative. Je remercie également les élus d'INFOCOM 94 et à travers eux les villes adhérentes qui ont soutenu toutes ces réformes à l'unanimité.

C'est ensemble et dans la transparence que nous développerons INFOCOM 94 pour qu'il réponde au mieux aux besoins des citoyens de nos villes. De gros projets sont lancés en matière de sécurité des infrastructures, de changement de logiciel « Enfance et Petite Enfance », de développement de la communication vers les villes adhérentes. Tous ces projets ont été initiés dès 2014, année charnière pour notre syndicat comme vous pouvez le constater, et sont en développement sur 2015 et les années futures.

Jean-François LE HELLOCO

1. PRESENTATION GENERALE

1.1 Création

En 1966, les communes de : Créteil, La Queue en brie, Maisons-Alfort et Saint-Maur-des-Fossés, ont décidé de s'associer en vue de se constituer en un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Secteur Central du Val de Marne.

1.2 Evolution

Les ont ensuite rejointes : Sucy-en-Brie (1970), Boissy-Saint-Léger et Nogent-sur-Marne (1980), Joinville-le-Pont et Saint Maurice (1983), Ormesson-sur-Marne (1989), Chennevières-sur-Marne (1992), Villiers-sur-Marne (1999), Villecresnes et Marolles-en-Brie (2002), Mandres-les Roses (2012) et Périgny-sur-Yerres (2013) et les communautés d'agglomération : du Haut Val de Marne en 2002 puis de la Plaine Centrale du Val de Marne en 2003.

Il regroupe donc seize communes représentant 417.443 habitants et deux communautés d'agglomération respectivement de 106.307 habitants et de 156.984 habitants.

1.3 Dénomination

En 1991, le Syndicat a pris la dénomination d'INFOCOM 94 afin de se différencier des autres SIVOM en faisant référence à l'informatique communale dans le Val de Marne.

En 2002, pour accueillir les communautés d'agglomération et éventuellement les communautés de communes, le syndicat s'est transformé en syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Secteur Central du Val de Marne – INFOCOM 94.

1.4 Localisation

INFOCOM 94 est installé au 92 boulevard de la Marne, à La Varenne Saint Hilaire.

Les locaux sont situés dans une propriété de 1 700 m2 acquise en 1982 et composée de trois corps de bâtiments. INFOCOM 94 est propriétaire des locaux qu'il occupe.

2. COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

Elus tous les six ans parallèlement au renouvellement des conseils municipaux, les délégués représentant les communes et les communautés d'agglomération siègent au sein de l'assemblée délibérante, le Comité Syndical, afin de prendre toutes les décisions relatives à l'évolution du Syndicat tant du point de vue technique que financier.

En mai 2014, le Comité a été renouvelé et la composition du Bureau modifiée.

2.1 Le Bureau

Le Bureau, composé de neuf membres, prépare les assemblées.

Les membres constituant le Bureau sont :

Le Président :	Jean-François LE HELLOCO, Maire-Adjoint de Saint-Maur-des-Fossés
Le 1er Vice Président :	Jean-Daniel AMSLER Maire-Adjoint de Sucy-en-Brie
Le 2nd Vice Président :	Jean-Paul DEFRADE Maire-Adjoint de Créteil
Le 3ème Vice Président :	Stephan SILVESTRE Conseiller Municipal de Joinville-le-Pont
Le 4ème Vice Président :	Christophe IPPOLITO Maire-Adjoint de Nogent-sur-Marne
Le 5ème Vice Président :	Muguet NGOMBE Conseiller Municipal de La Queue-en-Brie
Le 6ème Vice Président :	Deva VADIVELOU Maire-Adjoint de Boissy-Saint-Léger
Le 7ème Vice Président :	Pierre BORNE Maire-Adjoint de Marolles-en-Brie
Le 8ème Vice Président :	Alain GUETROT Maire-Adjoint de Saint Maurice.

2.2 Le Comité Syndical

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires. Chaque communauté d'agglomération est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

	BOISSY-SAINT-LEGER **Marie CURIE,** Maire-adjoint **Deva VADIVELOU**, Maire-Adjoint, 6ème Vice Président
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE **Jacques DRIESCH**, Maire-Adjoint **Pascale BUHERNE-LENAIRE**, Conseiller Municipal
	CRETEIL **Jean-Paul DEFRADE,** Maire-Adjoint, 2ème Vice-président **Joël PESSAQUE**, Maire-Adjoint
	JOINVILLE-LE-PONT **Francis SELLAM,** Maire-Adjoint, **Stephan SILVESTRE,** Conseiller Municipal, 3ème Vice Président
	LA-QUEUE-EN-BRIE **Jean-Raphaël SESSA,** Maire-Adjoint **Muguet NGOMBE**, Conseiller Municipal, 5ème Vice Président
	MAISONS-ALFORT **Stéphane CHAULIEU,** Maire-Adjoint **Philippe FRANCINI**, Conseiller Municipal
	MAROLLES-EN-BRIE **Pierre BORNE,** Maire-Adjoint, 7ème Vice Président **Florence TORRECILLA**, Conseillère Municipale
	MANDRES-LES ROSES **Philippe FISCHER,** Conseiller Municipal **Régine LANGLOIS**, Conseillère Municipale

	NOGENT-SUR-MARNE **Christophe IPPOLITO,** Maire-Adjoint, 4ème Vice-président **Philippe SAJHAU**, Maire-Adjoint
	ORMESSON-SUR-MARNE **Georgette REGNAULT,** Maire-Adjoint **Corinne POIGNANT**, Conseillère Municipale
	PERIGNY-SUR-YERRES **Pierre JUNILLON,** Maire-Adjoint **Gilles MATHIEU,** Conseiller Municipal
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES **Jean-François LE HELLOCO,** Maire-Adjoint, Président d'Infocom94 **Julien KOCHER**, Maire-Adjoint
	SAINT-MAURICE **Alain GUETROT,** Maire-Adjoint, 8ème Vice-président **Vincent DELHOMME**, Conseiller Municipal
	SUCY-EN-BRIE **Jean-Daniel AMSLER,** Maire-Adjoint, 1er Vice-président **Anne-Marie BOURDINAUD**, Conseillère Municipale
	VILLECRESNES **Isabelle LAFON,** Maire-Adjoint **Christian FOSSOYEUX**, Maire-Adjoint
	VILLIERS-SUR-MARNE **Michel CLERGEOT,** Conseiller Municipal **Claudia MARSIGLIO**, Conseillère Municipale

	Communauté d'agglomération du HAUT-VAL-DE-MARNE **Georgette REGNAULT,** Maire-Adjoint d'Ormesson-sur-Marne, **Jean-Paul FAURE-SOULET**, Maire de La Queue-en-Brie,Vice Président de la CAHVM, suppléant

	Communauté d'agglomération de la PLAINE-CENTRALE-DU-VAL-DE-MARNE **Serge FRANCESHI,** Maire-Adjoint d'Alfortville, Vice-Président de la CAPCVM **Delphine MELKONIAN**, Conseillère Municipal de Créteil, suppléant

3. ACTIVITES GENERALES

3.1 Activités principales

INFOCOM 94 est chargé de la gestion informatique des services de ses collectivités adhérentes. Celle-ci est réalisée à partir de systèmes informatiques centralisés et interconnectés.

INFOCOM 94 intervient auprès de ses collectivités adhérentes pour:

- La recherche et la mise à disposition de PROGICIELS métiers, exploités sur son site central et adaptés aux besoins spécifiques des Communes et Communautés d'Agglomération.

- La MISE EN PRODUCTION et L'EXPLOITATION de ces progiciels.

- Assurer directement ou indirectement la FORMATION des agents des Collectivités à l'utilisation de ces applications métiers.

- Veiller et mettre en œuvre les EVOLUTIONS de MAINTENANCE réglementaire ou techniques de ces progiciels d'applications tout en prenant en compte les nouveaux besoins des collectivités adhérentes.

3.2 Inventaire des Progiciels et des Logiciels

Le syndicat se consacre entièrement à la gestion informatique de ses collectivités.

Dans l'inventaire des applications utilisables par les services, on distingue les progiciels et les logiciels.

Un **progiciel** est un logiciel commercial vendu par un éditeur sous forme d'un produit complet, clés en main. Le terme résulte de la contraction des mots produit et logiciel.

Aux progiciels s'opposent les **logiciels**, développés en interne (par Infocom94) pour remplir des fonctions sur mesure.

Plus récemment sont apparus des **libriciels**, progiciels libres, développés par des communautés d'utilisateurs.

PROGICIELS avec hébergement à Infocom94

PROGICIELS hébergement à Infocom94	Sociétés	Nom du Progiciel	Type de connexion
Aides sociales Centre Communal d'Action Sociale	IMPLICIT	Millésime on line	client TSE et http
Actes administratifs Délibérations et arrêtés	DIGITECH	Airs Délib	https
Aide à la rédaction des marchés	SIS	SIS.marchés	client TSE
Analyse et de Programmation Financière	RCF	Regards 3	client TSE
Patrimoine communal, intervention, stocks	CARL	CARL MASTER	Client TSE et http
Cimetières & cartographie	OPERIS	Cimetpro	client TSE
Conservatoire de musique	ARS DATA	Duo net	http
Eaux (application spécifique Saint Maur)	INCOM	Anémone	client TSE
Elections	CIRIL	Civil-net Elections	http
Etat civil	Logitud Solutions	Siècle	client TSE
Finances et comptabilité	CIRIL	Civil-net Finances	http
Formalités Administratives- CNI	Logitud Solutions	decennies	client TSE
Gestion du courrier	ADMINEXT	Admimail	https
Logements	AFI	Péléhas	client TSE
Médiathèque	SIRSI-DYNIX	Symphony	poste client
Occupation du domaine public et TLPE	ILTR	GeoDP	http
Ressources humaines et paie	CIRIL	Civil-net RH	http
Sauvegarde redondée des serveurs des Collectivités	IBM	TSM	https

PROGICIELS avec hébergements externalisés (chez le fournisseur)

PROGICIELS hébergements externalisés	Sociétés	Nom du Progiciel	Type de connexion
Dématérialisation des marchés publics	APCFC	Xtender	http sur serveurs chez le fournisseur
Dématérialisation du contrôle de légalité	APCFC	Fast	http sur serveurs chez le fournisseur
Gestion de la Relation Citoyen GRC	LOCALEO	Localeo	http sur serveurs chez le fournisseur
Gestion du risque chômage	CEGAPE	Indeline	http sur serveurs chez le fournisseur
Hébergement de site WEB	LOCALEO	Aquaray	http sur serveurs chez le fournisseur
Observatoire fiscal d'expertise et d'analyse	GFI	Oféa	poste client sur serveurs dans la Commune

LOGICIELS développés par Infocom94

LOGICIELS développement par Infocom 94	Développement Infocom94	Progiciels de développement	Type de connexion
Acticité : Culturel, sports, resa salles, personnes agées …	Infocom94	Webdev	http
Bambins : Petite enfance, prestations de service uniques	Infocom94	Webdev	http
Editique - Visuel	Infocom94	Webdev	http
Galopins : Scolaire et vaccinations	Infocom94	Webdev	http
Paiement sécurisé sur internet	Infocom94 Monext	Webdev	https
Portail Médiathèque	Infocom94	html (ou Wordpress)	http
Protocole Gestion multifichiers	Infocom94	Webdev	http
Recensement citoyen	Infocom94	Windev	client TSE

4. BILAN D' ACTIVITE 2014

4.1 PROGICIELS & LOGICIELS :

Ressources humaines et paie :

- Réalisation des fiches de notation spécifiques
- Réalisation des fiches d'évaluation spécifiques
- Réalisation d'éditions spécifiques par publipostage (suivi SFT, arrêtés d'attribution de primes, fiches d'évaluation…)
- Réalisation de tableaux spécifiques d'analyse de données
- Traitement et injection des fichiers de paie transmis
- Démarrage du module Poste et effectifs (formation, assistance)
- Cycle de formation complet (carrière, paie, absences, organigramme, poste et effectifs, Décideur)
- Assistance à la réalisation des déclarations sociales N4DS
- Refonte du mandatement des paies pour certaines communes
- Paies du syndicat Infocom (reprise et paies réelles à compter du 1/10/2014
- Reprise paie association ASGE de Boissy pour démarrage en réel début 2015

Elections :

- Suivi des traitements du 10 janvier 2013 et de clôture 2013
- Traitement et suivi des transmissions des fichiers avec l'INSEE
- Suivi des commissions
- Traitements, éditions et paramétrages pour les scrutins
- Adaptation des requêtes et des états aux spécificités des collectivités

Finances et comptabilité :

- En décembre, a été organisée la mise en place du Club utilisateurs finances

PES/V2 :

- Assistance au démarrage avec signature pour la Base de Loisirs de Créteil et Créteil
- Assistance au démarrage sans signature pour la CAHVM et la CAPCVM

Dématérialisation des marchés publics

Dématérialisation du contrôle de légalité

- Mise en place de la dématérialisation des actes budgétaires autorisés (ville de Créteil, Syndicat Intercommunal des Voiries limitrophes Pontault-Combault, caisse des écoles de Maisons-Alfort, CCAS Villiers & « réussir à Villiers »)

Droits de voirie et TLPE:

- Assistance au démarrage du module TLPE pour SAINT-MAUR.
- Récupération de toutes les factures de l'ancienne application droits de voirie

.

Analyse et Programmation Financière:

- Mise à jour du référentiel annuel des bases

Observatoire financier communal :

- L'acquisition de la version Web a été décidée après sa présentation du 4 novembre 2014 aux collectivités (8 villes participantes)

Aide à la rédaction des marchés SIS marché :

- Poursuite de la mise en place de ce progiciel pour Joinville le Pont et Nogent-sur-Marne.

Aides sociales Centre Communal d'Action Sociale :

- Mise à jour de version
- Passage à la version Web du module maintien à domicile

Médiathèque & portail :

Patrimoine, interventions et stocks

- Une étude de marché des éditeurs concernant une solution « patrimoine, interventions et stocks » démarre avec une première présentation en décembre.

Protocole Gestion multifichiers

- Assistance téléphonique

Logiciels population : 'Bambins', 'Galopins', 'Acticités'

- Mises à jour évolutives des applications « Bambins », « Galopins » et « Acticités »
- Adaptation du logiciel Bambins suite à la mise en place de la facture « Unique »
- Démarrage SMA Sucy sur le nouveau mode de facturation « Contrat Mensualisé » pour Bambins

Changement des logiciels « Galopins » et « Bambins » :

- Création du groupe de travail avec 7 communes représentées
- Organisation des présentations des principaux éditeurs (5)

Paiement internet

- Mises à jour évolutives de l'application

Interface métier GRC

- Développement du module de Validation automatique des demandes GRC dans Galopins
- Création de Web-Services d'échanges entre GRC et Galopins
- Mises à jour évolutives de l'application avec les communes-test de St Maur et Sucy
- Formation des agents de St Maur et Sucy aux Interfaces d'administration et de validation GRC-Galopins

Etat Civil :

- Assistance et mise à jour correctives et évolutives

Cimetières & cartographie

- Assistance et mise en place des évolutions
- Compléments sur les cartographies

Recensement militaire :

- Mises à jour évolutive de l'application

Logements :

- Mise en place des évolutions (décision d'acquérir la version Web de Péléhas)

Conservatoire de musique

- Modification applicative pour SEPA – Ars Data (vérifée en début 2014)
- Saint Maur des Fossés – retouches factures
- Diverses mises à jour

Formalités Administratives- CNI

- Préparation et suivi des documents « localisés »

Gestion du courrier

- Installation et paramétrages des nouveaux environnements des communes de CHENNEVIERES et d'ORMESSON
- Réunion d'Implantation pour : CRETEIL et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT-VAL-DE-MARNE (CAPCVM)
- Formation d'administrateurs fonctionnels et d'agents référents
- Mise à jour évolutive de l'application

Actes administratifs – Délibérations

- Installation et paramétrages des nouveaux environnements des communes de VILLIERS et de SAINT MAURICE
- Réunion d'implantation pour : CRETEIL
- Formation d'administrateurs fonctionnels et d'agents référents
- Mise à jour évolutive de l'application

Gestion de la Relation Citoyen – GRC

- Installation et paramétrages de l'environnement de la commune de CRETEIL,
- Démarrage de la commune de MAROLLES-EN-BRIE
- Mise en place d'une interface avec la nouvelle démarche de demande en ligne d'actes d'état-civil (AEC)
- Réalisation d'un catalogue de « formulaires standards »
- Paramétrage d'une interface avec l'application e-atal de la société Aductis pour les villes de JOINVILLE-LE-PONT et de SUCY-EN-BRIE
- Formation d'administrateurs fonctionnels et d'agents référents
-

4.2 EXPLOITATION, ORDINATEURS, SYSTEMES et les RESEAUX

Ont été réalisés au cours de l'année 2014 :

- l'impression de 2.164.531 feuilles
  - Etiquettes 639 456
  - Bulletins de paie 167 555
  - Factures scolaires et périscolaires 221 183
  - Facture des eaux 29 616
- la mise sous plis de plus de 702.908 documents.

Au niveau des matériels :

- installation de 2 serveurs SAN storwise V3700 pour sauvegarde des données
- installation d'un serveur POWER 710 pour base de données Oracle
- Remplacement de 4 lecteurs LT03 par des lecteurs LT04
- Ajout de 128 disques pour capacité de 30 Téra dans notre SAN

Au niveau logiciel, l'installation de la nouvelle version du logiciel de sauvegarde TIVOLI 7.1.1.0

4.3 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

INFOCOM 94 assure l'assistance téléphonique tant au niveau dépannage sur le réseau qu'au niveau applicatif.

4.4 FORMATIONS, REUNIONS ET DEMONSTRATIONS

La formation est un point important : formation initiale aux applications pour les services, remises à niveau ponctuelles sur demandes.

Infocom organise aussi des réunions avec les communes et des démonstrations de progiciels ou des présentations de nouvelles fonctionnalités.

Infocom a organisé pour le compte des Communes adhérentes en ses locaux (ne sont pas comptabilisées les interventions externes) :

- 109 séances de formation (662 agents)
- 20 réunions de travail (environ 74 personnes)
- 24 démonstrations (153 personnes)

Parmi celles-ci, afin de préparer le changement attendu des logiciels bambins/galopins, cinq présentations de solutions alternatives se sont tenues au mois de novembre 2014 :

- Le 7 novembre : Agora Plus
- Le 13 novembre : Technocarte
- Le 14 novembre : Arpège
- Le 20 novembre : SIGEC
- Le 21 novembre : CIRIL

4.5 MARCHES

Deux marchés négociés pour la mise en œuvre des versions Web :

- Du logiciel Ofea de GFI (fiscalité)
- Du logiciel Péléhas d'AFI (Logement)

4.6 TRAVAUX

L'onduleur a été changé, la chaudière remplacée, la porte de la salle informatique réparée et des travaux d'électricité et sur l'alarme incendie réalisés.

4.7 COMMUNICATION

Afin de promouvoir l'image d'Infocom94 le numéro 19 du magasine d'Infocom94 a été publié en février 2014. Depuis, après analyse du coût de ce magasine il a été décidé de ne plus en éditer et de préparer une version numérique de l'information à travers d'un nouveau site internet et d'une Newsletter qui seront mis en place courant 2015.

Tous les anciens numéros sont consultables et imprimables sur le site d'infocom94 : www.infocom94.fr

5. PARTICIPATION ET EVOLUTION

5.1 BUDGET 2014

Le montant des participations des communes est fixé chaque année par le Comité syndical afin d'assurer l'équilibre du Budget entre les dépenses et les recettes des sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour 2014, ces sections d'investissement et de fonctionnement s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

En millions d'euros

SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,620 M€**
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**3,420 M€**

Le montant global du budget 2014 s'élève à 4,040 M€.

Pour rappel, en 2013, ces sections d'investissement et de fonctionnement s'équilibraient en dépenses et en recettes ainsi :

En millions d' euros

SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,912 M€**
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**3,717 M€**

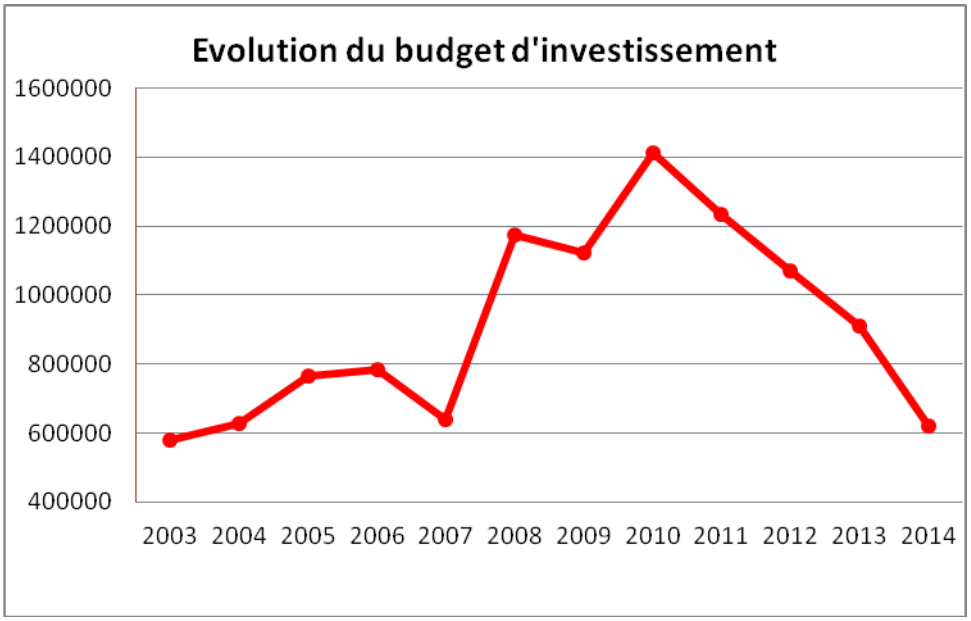

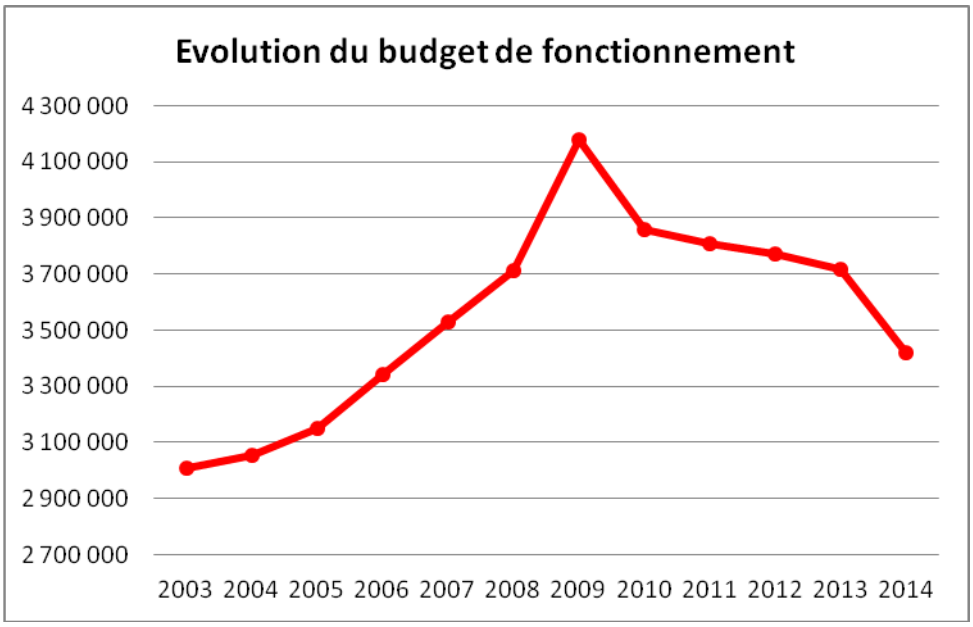

5.2 EVOLUTION DE LA DETTE

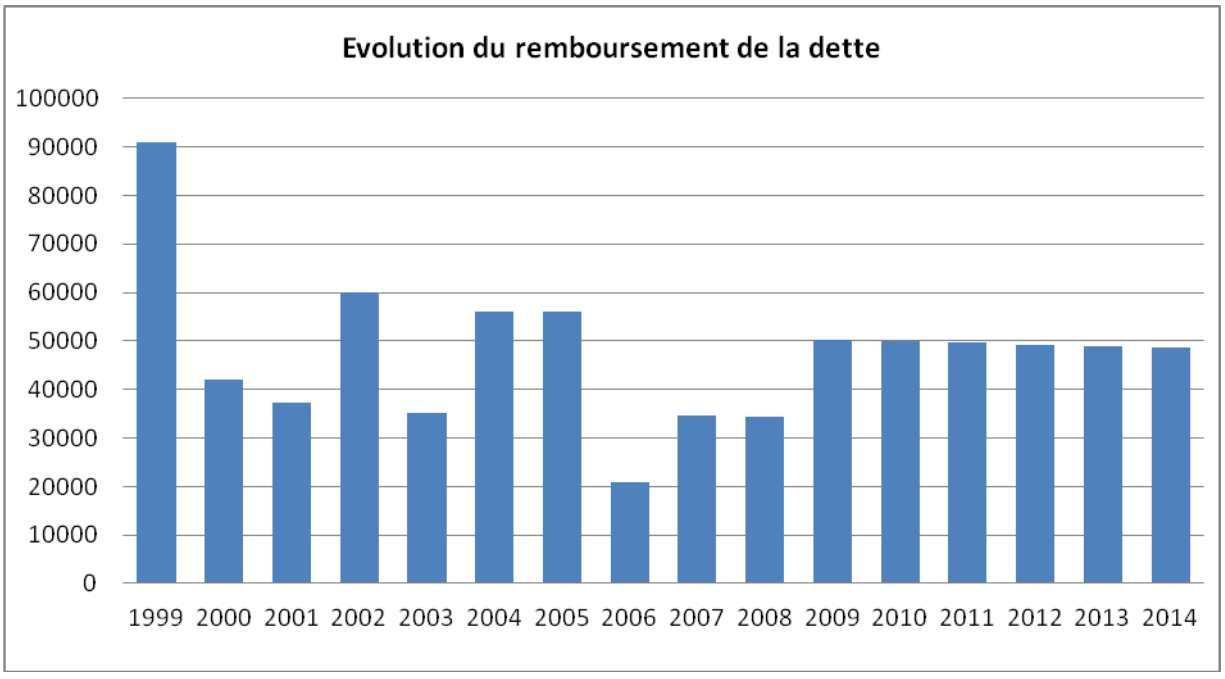

5.3 EVOLUTION DU COUT PAR HABITANT

En 2014, le coût par habitant est de 7,16 €.

Soit par rapport à 2013 (7.53 €/h),
une baisse de 5% des participations des collectivités adhérentes

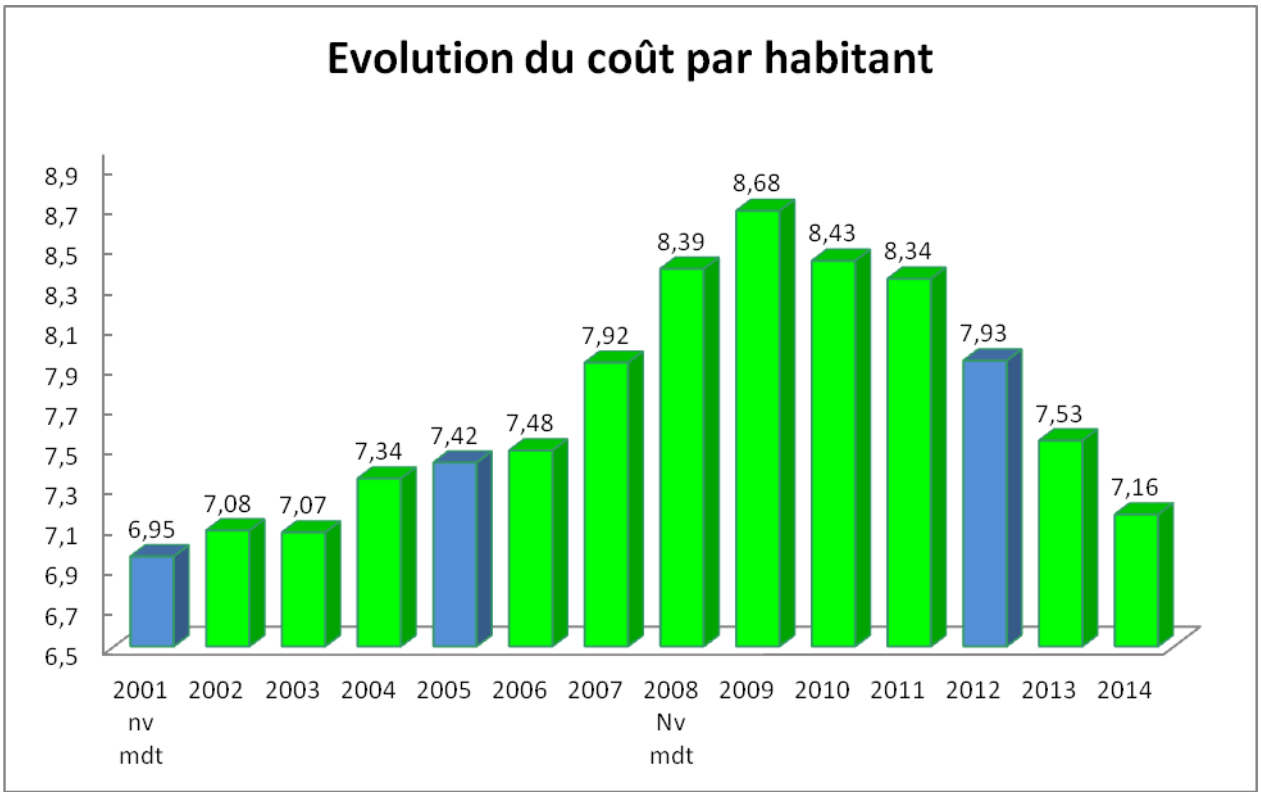

5.4 EVOLUTION DE LA CHARGE D'EMPRUNT PAR HABITANT

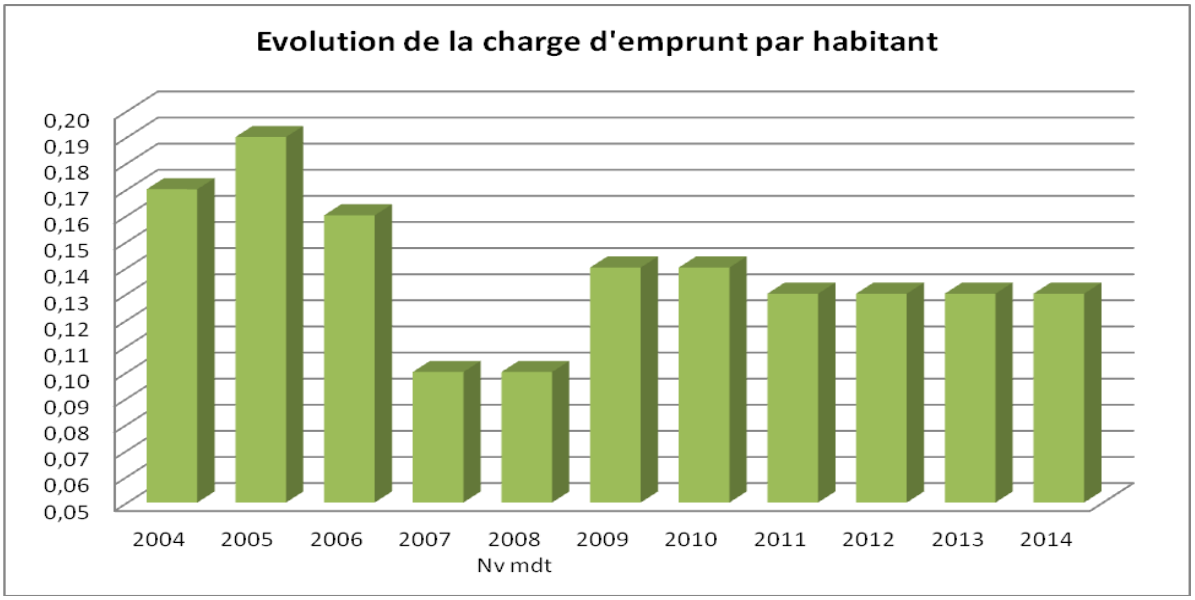

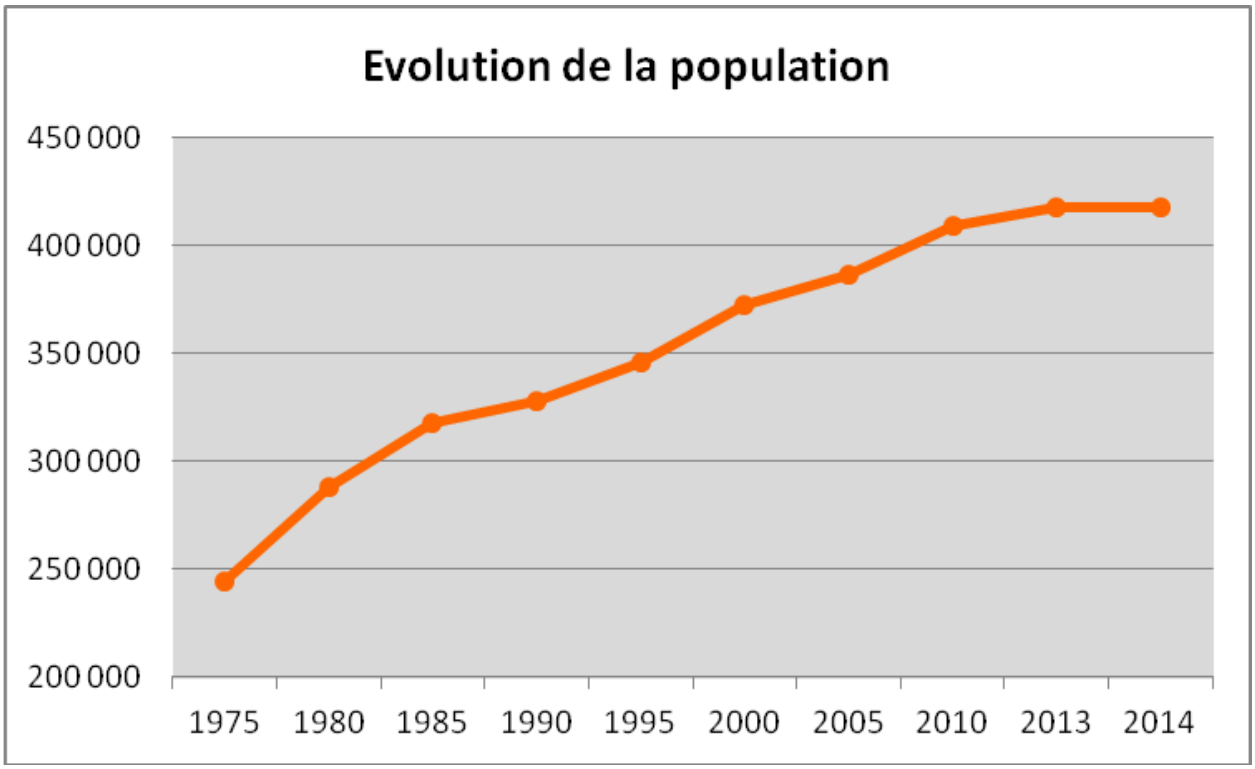
Evolution de la population
450 000
400 000
350 000
300 000
250 000
200 000
1975
1980
1985
1990
1995
2000
2005
2010
2013
2014

6 COMPTE ADMINISTRATIF 2014

La balance générale du Compte Administratif fait apparaître :

- en section de fonctionnement un total des dépenses de 2.785.667,59 € et un total des recettes de 3.498.278,47 € soit un solde de 712.610,88 €,
- en section d'investissement un total des dépenses de 289.547,33 € et un total des recettes de 608.572,27 € soit un solde de 319.024,94 €.

L'excédent brut de clôture est de 1.031.635,82 €.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement :

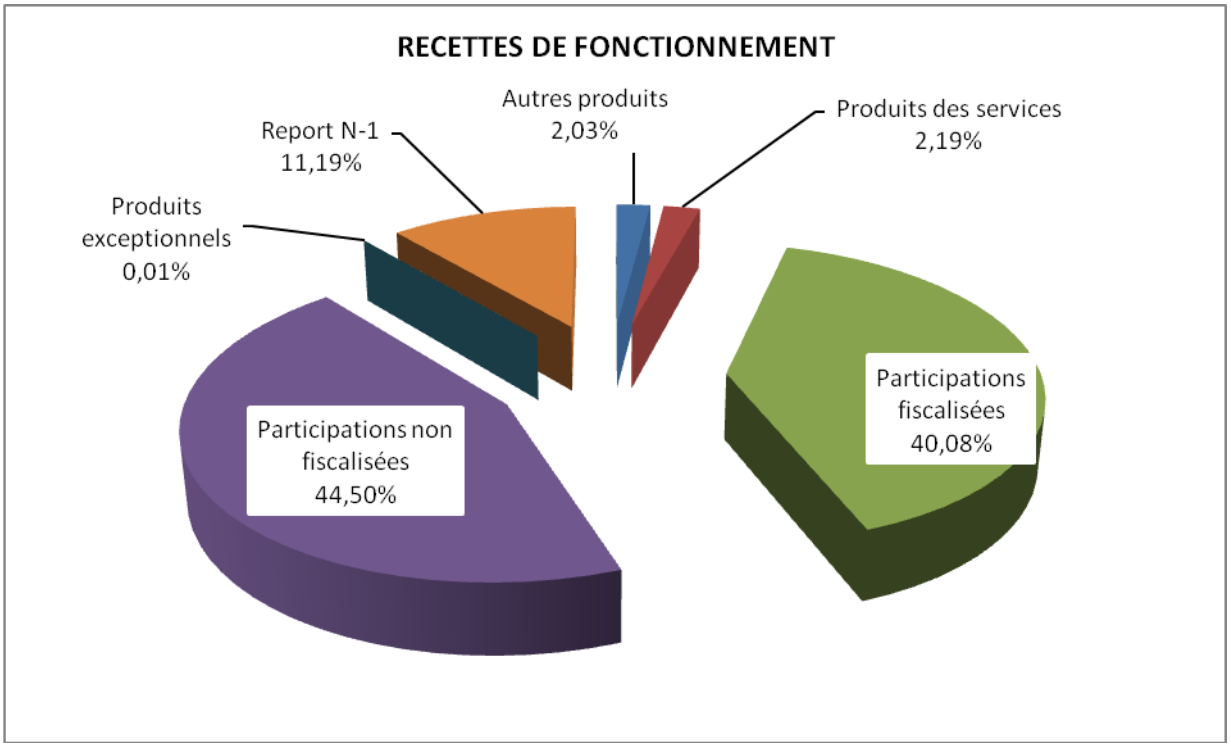

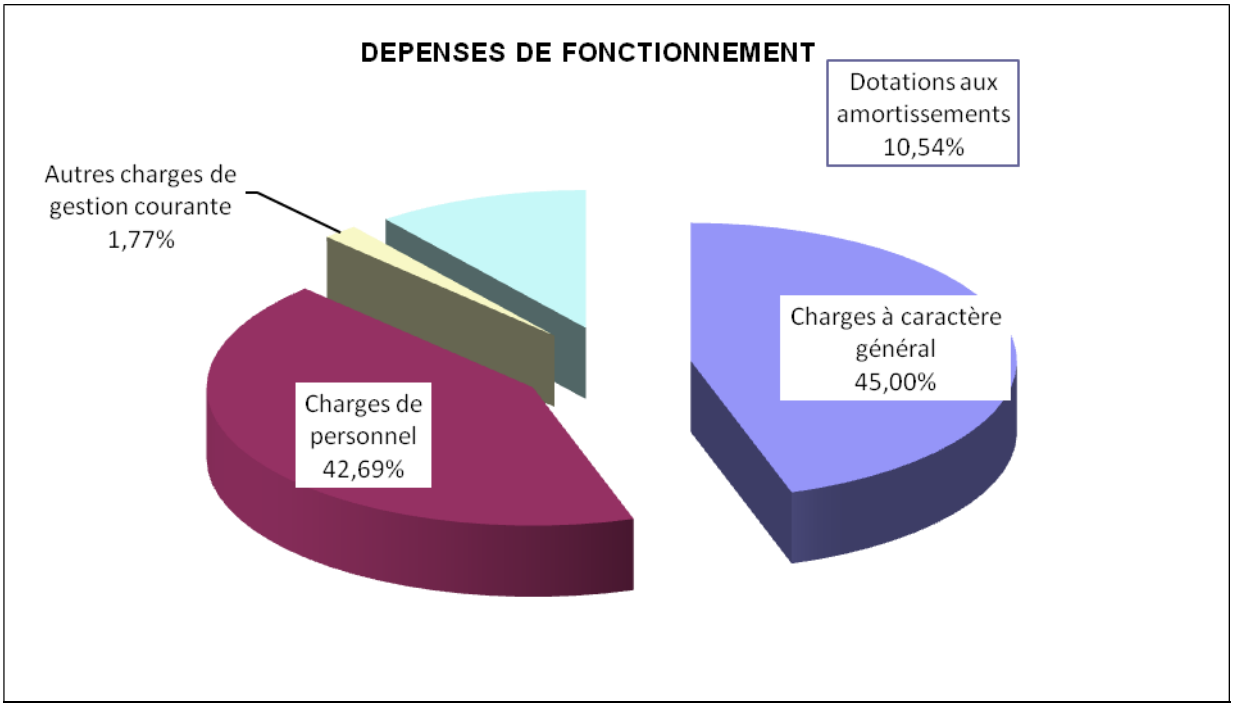

Les recettes et les dépenses d'investissement :

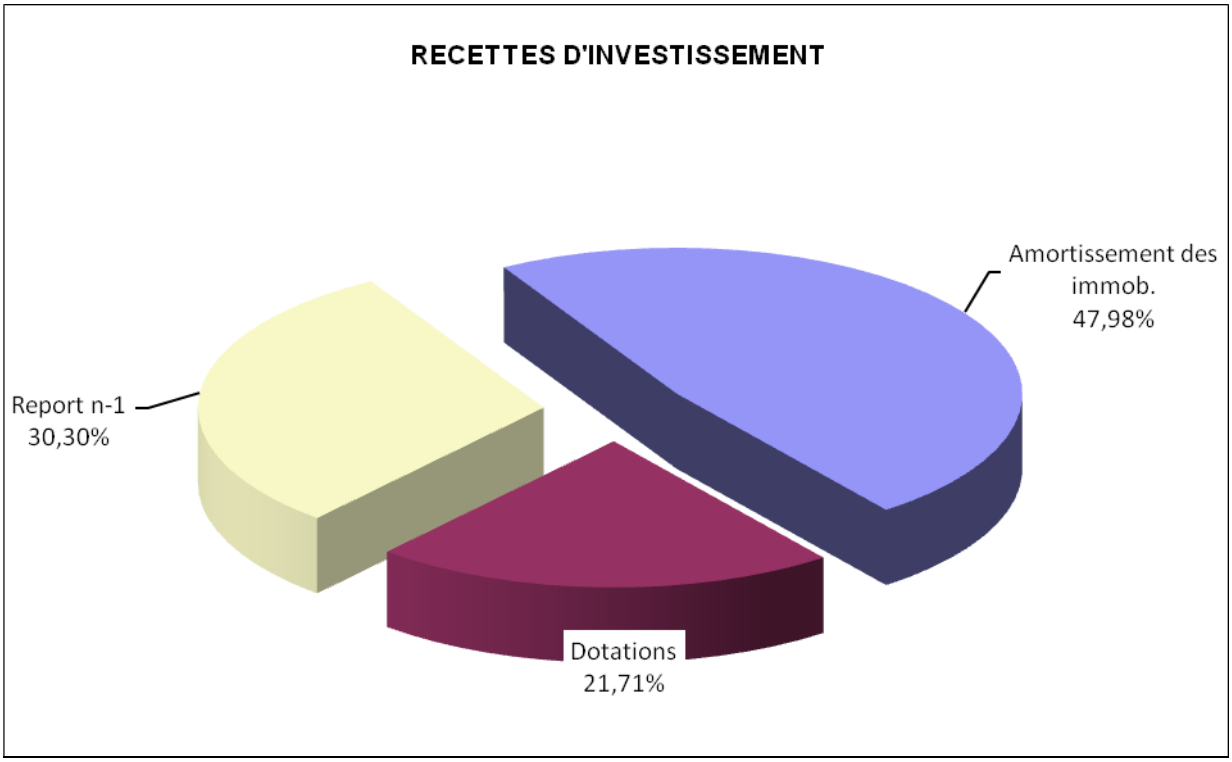

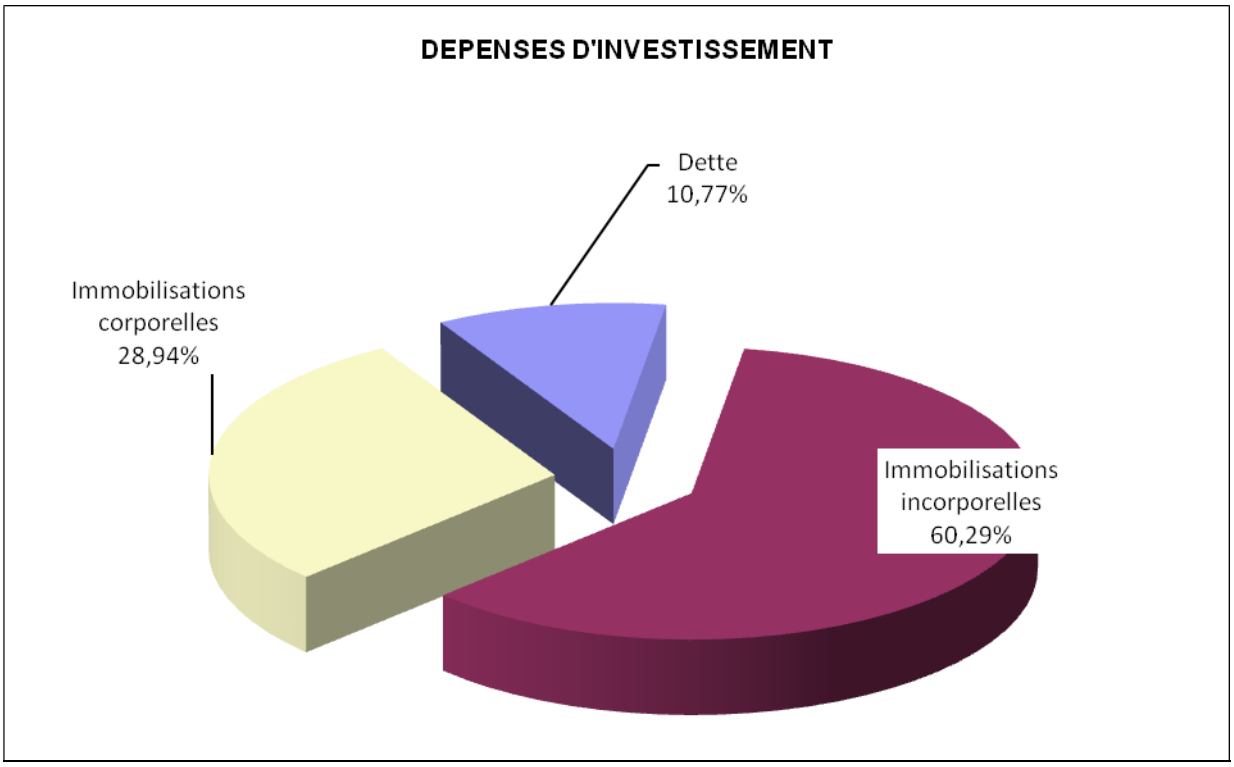

7 REUNIONS DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL

7.1 NOMBRE ET DATES

En 2014, le Comité s'est réuni cinq fois, les 22 janvier, 5 février, 21 mai, 3 septembre et 15 octobre. Le Bureau s'est réuni cinq fois également les 22 janvier, 5 février, 10 juillet, 3 septembre et 15 octobre.

7.2 PRINCIPALES DECISIONS PRISES

22 janvier 2014

Tenue du débat d'orientation budgétaire.

5 février 2014

Approbation du compte administratif 2013
Approbation du compte de gestion 2013
Affectation du résultat au budget 2014
Bilan de la politique foncière
Approbation du budget primitif 2014
Approbation de la répartition des participations entre les collectivités
Tarifs 2014 des prestations et taux pour les communautés d'agglomération

Nouvelle mandature 2014 – 2020

21 mai 2014

Election du Président
Détermination du nombre de Vice Présidents et composition du Bureau
Election des Vice Présidents
Délégation du Comité au Président
Indemnité du Président
Constitution de la CAO
Adoption du Règlement intérieur

10 juillet 2014 – Réunion du Bureau

Information sur les découvertes en matière de paye et de primes

3 septembre 2014

Assimilation du Syndicat à une commune de 10 à 20.000 hab
Création d'un poste de DGS – lancement du recrutement d'un nouveau directeur
Mise à plat du régime indemnitaire
Lancement d'un Audit auprès du Cabinet Voirin

15 octobre 2014

Liquidation et mandatement des dépenses 2015
Indemnité de conseil au receveur
Mutuelle des salariés

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 8**

Service instructeur Direction des usages du numérique	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 16 juin 2015,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adhésion des communes de Joinville-le-Pont, Bourg-La-Reine et Châtillon à la compétence "Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle" du SIPPEREC

Par délibération en date du 29 avril 2015, le Comité Syndical du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) a émis un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de Limeil-Brévannes, Gonesse, Levallois-Perret à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente doit se prononcer sur les nouvelles adhésions.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'adhésion de la commune de Joinville-le-Pont à la compétence « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Approuve l'adhésion de la commune de Bourg-La-Reine à la compétence « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Approuve l'adhésion de la commune de Châtillon à la compétence « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 9**

Service instructeur Direction des usages du numérique	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adhésion des communes de Châtillon, Limeil-Brévannes, Gonesse et Levallois-Perret à la compétence "Développement des énergies renouvelables" du SIPPEREC

Par délibération en date du 29 avril 2015, le Comité Syndical du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) a émis un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de Limeil-Brévannes, Gonesse, Levallois-Perret à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente doit se prononcer sur les nouvelles adhésions.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'adhésion de la commune de Châtillon à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Approuve l'adhésion de la commune de Limeil-Brévannes à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Approuve l'adhésion de la commune de Gonesse à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Approuve l'adhésion de la commune de Levallois-Perret à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 10**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 15 juin 2015,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Garantie d'emprunts à la SIEM de Saint-Maur-des-Fossés pour la construction et l'aménagement de POLE EMPLOI sis 14/16, rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés

Dans le cadre de la construction et l'aménagement de POLE EMPLOI (Surface Hors Œuvre Nette : 750 m²) sis 14-16 rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés, la SIEM de Saint-Maur-des-Fossés sollicite la garantie de la Ville, à hauteur de 100%, pour des emprunts à souscrire auprès de la BRED d'un montant total de 2 367 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de 2 emprunts à souscrire d'un montant total de 2 367 000 € par la SIEM de Saint-Maur-des-Fossés auprès de la BRED destinés à financer l'opération de construction et d'aménagement de POLE EMPLOI sis 14/16 rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés ; .

Ces prêts sont constitués de 2 emprunts l'un de 1 957 000 € servant à financer la construction et l'autre de 410 000 € servant à financer l'aménagement.

Précise que les conditions financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

Caractéristiques	***Prêt n°1***	***Prêt n°2***
Montant	1 957 000 €	410 000 €
Durée	180 mois	72 mois
Taux nominal	2,70%	2,20%
Garantie de la Ville	100%	100%
Echéance Trimestrielle	39 774,63 €	18 282,50 €

Accorde sa garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la BRED, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts;

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la BRED et l'emprunteur et à signer tout document se rapportant à ces opérations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 11**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 15 juin 2015,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Garantie d'emprunt à l'Association des Familles et amis pour l'Accueil, les Soutiens, l'Éducation et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) pour le réaménagement de l'internat IME "Le Parc de l'Abbaye" de 32 places sis 1 impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'internat IME « Le Parc de l'Abbaye » de 32 places sis 1 impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés, l'Association des Familles et amis pour l'Accueil, les soutiens, l'Education et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) sollicite la garantie de la Ville, à hauteur de 50%, pour un emprunt à souscrire auprès du Crédit Coopératif d'un montant total de 2 141 355 €.

Le Conseil Départemental a également été sollicité pour garantir 50% de cet emprunt.

L'IME « Parc de l'Abbaye » accueille, éduque et soigne 53 enfants épileptiques (21 externes de 3 à 14 ans et 32 internes de 6 à 14 ans) extrêmement dépendants mais tous marchants, même si certains ont une autonomie motrice réduite du fait de troubles du tonus ou de l'équilibre, voire parfois de troubles orthopédiques.

Ces éléments justifient la reconnaissance de l'établissement dans le schéma national pour les handicaps rares élaboré par la CNSA.

Le bâtiment datant du XIXème siècle remanié à de nombreuses reprises et dans lequel les limites des aménagements possibles ont été atteintes.

Il s'avère nécessaire et urgent de réaliser des travaux de grande ampleur afin de répondre aux exigences suivantes :

- Adapter l'établissement à l'évolution des besoins de la population accueillie à son niveau de dépendance élevé,
- Humaniser l'accueil en internat,
- Mettre les infrastructures aux normes.

Le projet consiste en la construction sur le site d'un second bâtiment d'environ 1 400 m², implanté au Nord du bâtiment existant.
Ce bâtiment comprendra 4 chambres simples, 8 chambres doubles et 4 chambres triples, un séjour équipé d'une kitchenette, un ensemble de trois douches, un ensemble de sanitaires et des locaux de stockage de linge propre et de linge sale.

Ce nouvel internat permettra de répondre aux besoins des enfants accueillis et aux normes actuelles (accessibilité aux personnes à mobilité réduite…).

Les surfaces dégagées par l'ancien internat permettront, par leur aménagement, d'adapter les locaux de jour à la complexité de la prise en charge des enfants présentant de plus en plus de troubles du comportement à leur admission.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'un montant total de 4 348 796 € est le suivant :

Prêt Crédit Coopératif :	2 141 355 €
Agence Régionale de Santé :	500 000 €
Caisse Nationale de Santé pour l'Autonomie :	800 000 €
Fonds propres :	907 441 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt à souscrire d'un montant total de 2 141 355 € par l'Association des Familles et amis pour l'accueil, les Soutiens, l'Education et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réaménagement d'un internat de 32 places sis 1 impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.

Précise que les conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

Caractéristiques	
Montant	2 141 355 €
Durée	30 ans
Conditions financières	2,45%
Périodicité des échéances	Trimestrielles à terme échu
Calcul des intérêts	Sur la base d'un mois forfaitaire et d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement	Constant
Garantie de la Ville	50%
Frais de dossier	0,1% du montant du prêt

Accorde sa garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur et à signer tout document se rapportant à ces opérations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 12**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 15 juin 2015,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Garantie d'emprunts à Vilogia pour la réhabilitation de 4 logements sociaux sis 120 rue Albert de Mun à Saint-Maur-des-Fossés

Dans le cadre du projet de réhabilitation de 4 logements sociaux (PLA, 2 type T1, 1 type T2, 1 type T3) sis 120 rue Albert de Mun à Saint-Maur-des-Fossés, VILOGIA sollicite la garantie de la ville, à hauteur de 100%, pour des emprunts à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C) d'un montant total de 324 111 €.

En contrepartie de la garantie d'emprunts 1 logement sera attribué à la Ville (type T1).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'un montant total de 590 185 € est le suivant :

- Prêts CDC 324 111 €
- Prêts Privé 30 000 €
- Fonds propres 236 074 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 324 111 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°35148, constitué de 2 lignes de prêts.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Accorde sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tout document se rapportant à ces opérations.

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 35148

Entre

VILOGIA - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES BP 10430 59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 120 rue Albert de Mun 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-quatre mille cent-onze euros (324 111,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille cent-onze euros (276 111,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quarante-huit mille euros (48 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 5[illegible]
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
: GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5091012	5091013		
Montant de la Ligne du Prêt	276 111 €	48 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,6 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %	0,55 %		
Taux d'intérêt plancher	-	0,5 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	25 ans	20 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %		
Taux d'intérêt[1]	1,6 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,25 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

Selon les modalités de l'Article « **Détermination des taux** », un plancher est appliqué au taux d'intérêt et, le cas échéant, au taux d'intérêt du préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si en application de la formule « Index + marge », ces taux étaient inférieurs au taux d'intérêt plancher mentionné ci-dessus, alors ils seraient ramenés audit taux.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes : GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) – 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes : GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
FGS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 mai 2015
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CHARRIERAU Etienne
Qualité : Directeur de la gestion immobilière
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Vilogia
34, rue de Paradis - CS 20107
75468 PARIS Cedex 10
Tél. 0811 881 881
Fax 01 48 24 48 75
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille

Le, 11 MAI 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Gilles SALY
Qualité : Directeur Territorial<< Grands Comptes>>
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes : GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/04/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 35148 / N° de la Ligne du Prêt : 5091012
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 276 111 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/04/2016	1,60	4 417,78	0,00	4 417,78	0,00	276 111,00	0,00
2	29/04/2017	1,60	4 417,78	0,00	4 417,78	0,00	276 111,00	0,00
3	29/04/2018	1,60	13 712,67	9 294,89	4 417,78	0,00	266 816,11	0,00
4	29/04/2019	1,60	13 781,23	9 512,17	4 269,06	0,00	257 303,94	0,00
5	29/04/2020	1,60	13 850,14	9 733,28	4 116,86	0,00	247 570,66	0,00
6	29/04/2021	1,60	13 919,39	9 958,26	3 961,13	0,00	237 612,40	0,00
7	29/04/2022	1,60	13 988,99	10 187,19	3 801,80	0,00	227 425,21	0,00
8	29/04/2023	1,60	14 058,93	10 420,13	3 638,80	0,00	217 005,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 35148 Emprunteur n° 0002065519

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/04/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/04/2024	1,60	14 129,23	10 657,15	3 472,08	0,00	206 347,93	0,00
10	29/04/2025	1,60	14 199,87	10 898,30	3 301,57	0,00	195 449,63	0,00
11	29/04/2026	1,60	14 270,87	11 143,68	3 127,19	0,00	184 305,95	0,00
12	29/04/2027	1,60	14 342,23	11 393,33	2 948,90	0,00	172 912,62	0,00
13	29/04/2028	1,60	14 413,94	11 647,34	2 766,60	0,00	161 265,28	0,00
14	29/04/2029	1,60	14 486,01	11 905,77	2 580,24	0,00	149 359,51	0,00
15	29/04/2030	1,60	14 558,44	12 168,69	2 389,75	0,00	137 190,82	0,00
16	29/04/2031	1,60	14 631,23	12 436,18	2 195,05	0,00	124 754,64	0,00
17	29/04/2032	1,60	14 704,39	12 708,32	1 996,07	0,00	112 046,32	0,00
18	29/04/2033	1,60	14 777,91	12 985,17	1 792,74	0,00	99 061,15	0,00
19	29/04/2034	1,60	14 851,80	13 266,82	1 584,98	0,00	85 794,33	0,00
20	29/04/2035	1,60	14 926,06	13 553,35	1 372,71	0,00	72 240,98	0,00
21	29/04/2036	1,60	15 000,69	13 844,83	1 155,86	0,00	58 396,15	0,00
22	29/04/2037	1,60	15 075,69	14 141,35	934,34	0,00	44 254,80	0,00
23	29/04/2038	1,60	15 151,07	14 442,99	708,08	0,00	29 811,81	0,00
24	29/04/2039	1,60	15 226,83	14 749,84	476,99	0,00	15 061,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

PR0093-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 35148 Emprunteur n° 0000206519

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/04/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/04/2040	1,60	15 302,96	15 061,97	240,99	0,00	0,00	0,00
Total			**342 196,13**	**276 111,00**	**66 085,13**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 35148 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/04/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 35148 / N° de la Ligne du Prêt : 5091013
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 48 000 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/04/2016	0,55	264,00	0,00	264,00	0,00	48 000,00	0,00
2	29/04/2017	0,55	264,00	0,00	264,00	0,00	48 000,00	0,00
3	29/04/2018	0,55	2 749,98	2 485,98	264,00	0,00	45 514,02	0,00
4	29/04/2019	0,55	2 756,85	2 506,52	250,33	0,00	43 007,50	0,00
5	29/04/2020	0,55	2 763,74	2 527,20	236,54	0,00	40 480,30	0,00
6	29/04/2021	0,55	2 770,65	2 548,01	222,64	0,00	37 932,29	0,00
7	29/04/2022	0,55	2 777,58	2 568,95	208,63	0,00	35 363,34	0,00
8	29/04/2023	0,55	2 784,52	2 590,02	194,50	0,00	32 773,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 35148 Emprunteur n° 0002065 19

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/04/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/04/2024	0,55	2 791,49	2 611,24	180,25	0,00	30 162,08	0,00
10	29/04/2025	0,55	2 798,46	2 632,57	165,89	0,00	27 529,51	0,00
11	29/04/2026	0,55	2 805,46	2 654,05	151,41	0,00	24 875,46	0,00
12	29/04/2027	0,55	2 812,47	2 675,65	136,82	0,00	22 199,81	0,00
13	29/04/2028	0,55	2 819,50	2 697,40	122,10	0,00	19 502,41	0,00
14	29/04/2029	0,55	2 826,55	2 719,29	107,26	0,00	16 783,12	0,00
15	29/04/2030	0,55	2 833,62	2 741,31	92,31	0,00	14 041,81	0,00
16	29/04/2031	0,55	2 840,70	2 763,47	77,23	0,00	11 278,34	0,00
17	29/04/2032	0,55	2 847,81	2 785,78	62,03	0,00	8 492,56	0,00
18	29/04/2033	0,55	2 854,93	2 808,22	46,71	0,00	5 684,34	0,00
19	29/04/2034	0,55	2 862,06	2 830,80	31,26	0,00	2 853,54	0,00
20	29/04/2035	0,55	2 869,23	2 853,54	15,69	0,00	0,00	0,00
Total			**51 093,60**	**48 000,00**	**3 093,60**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.12
Offre Contractuelle n° 35148 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
dr.idf@caissedesdepots.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 13**

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 15 juin 2015,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution complémentaire de subvention à l'association d'entraide au personnel communal sur le budget de la ville (année 2015)

Lors de la séance du Conseil Municipal du 16 avril 2015, dans le cadre du vote des subventions aux associations pour l'exercice 2015, une subvention de 47 500,00 € a été accordée à l'association d'entraide du personnel communal (A.E.P.) au titre des actions d'animation et de solidarité qu'elle propose aux agents communaux, adhérents actifs ou retraités.

En complément de cette attribution annuelle, afin de permettre à l'A.E.P. de développer des actions en faveur des agents en difficulté, il a été décidé en 2014 de lui verser la somme de 12 970,26 € correspondant à l'écrêtement de l'indemnité de fonction du maire.
Au regard du bilan d'activités fourni par cette association, et notamment du soutien accordé au personnel pour l'accès aux associations sportives et culturelles, il est proposé de reconduire ce dispositif et lui accorder le montant de l'écrêtement de l'exercice 2015, soit 17 293,68 €.

Je vous rappelle qu'en application des textes suivants :

1. **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées,
2. **Décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

A compter de 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23000€ doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.
Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire à la ville un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Le compte-rendu financier est à adresser dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L 2131-11 du C.G.C.T., il est conseillé aux membres du Conseil Municipal qui occuperaient des fonctions de présidence de l'association mentionnée de s'abstenir de prendre part au vote,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 13**

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2015, d'une subvention complémentaire d'un montant de 17 293,68 € à l'Association d'Entraide du Personnel communal,

Dit que cette association dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devra signer une convention d'objectifs et de moyens, préalablement au versement des fonds,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville,

Demande à cette association de porter sur ses différents documents la mention « association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés »,

Précise que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de l'exercice 2015.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 14**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Aliénation de matériel

Le matériel décrit en annexe n'est plus utilisé.

Il est donc proposé d'aliéner ce matériel après avoir prononcé sa désaffectation et son déclassement du domaine public mobilier de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Constate que le matériel suivant la liste jointe n'est plus utile au service public.

Prononce sa désaffectation du domaine public.

Prononce son déclassement du domaine public.

Autorise le maire à le mettre en vente dans le cadre d'une mise en concurrence par l'intermédiaire du prestataire Webenchères sur internet.

Aliénations de matériels : Décision du Conseil Municipal du 2 juillet 2015

Matériels Espaces Verts

N° parc	Désignation	Marque	Date Acq.	Nb / h	Service	Affectation	Etat	Motif	Proposition	Observations
sans	Serre de culture 614 m2	Filclair	2002		Espaces Verts	Serres	Bon état	Plus d'utilité pour le service	Vente Webenchères	

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 15**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant au contrat pour l'action et la performance barême F "Eco-Emballage"
Objet : dématérialisation de la facturation

La Ville de Saint-Maur des Fossés s'est engagée en 2009 dans la mise en place de la collecte sélective des emballages. Dans ce cadre, elle a signé un Contrat pour la Performance avec la Société Eco-Emballages sur la période 2011-2016.

Aujourd'hui, Eco-Emballage souhaite dématérialiser ses échanges avec les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les modalités de transmission des factures et des avis de virements relatifs aux soutiens.

Cet avenant vise à faire bénéficier la Ville de certaines facilités :

- La mise à disposition de l'information : plus de documents par courrier papier mais par voie électronique
- La sécurisation des documents : l'accès aux informations sera mieux contrôlé et tracé
- Les délais de transmission : suppression des délais postaux.

La signature de cet avenant permettra une diminution du volume de papiers mis sur le marché et confirmera l'engagement de la Ville dans son programme de réduction des déchets.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'avenant au contrat pour bénéficier de la dématérialisation et recevoir les documents relatifs au paiement des soutiens qui lui sont dus, factures et avis de virement, par voie électronique

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat Eco-Emballages ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de cette décision

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 16**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Association "APPROCHE" - Subvention à la performance pour l'année 2014

La ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est engagée dans un Programme Local de prévention des déchets subventionné par l'ADEME et visant à réduire la production de ceux-ci.

Une convention pluriannuelle d'objectifs, entre la Ville de Saint-Maur des Fossés et l'association « Approche » a été adoptée lors du Conseil Municipal du 28 février 2013.

L'article 4 de cette convention prévoit une subvention à la performance, selon la formule suivante :

Subvention à la performance = tonnes évitées x 40€

Pour rappel, la somme de 40€ représente environ 40 % du coût moyen hors taxes de traitement des encombrants.

Au vu de la synthèse annuelle et déduction faite des déchets réinjectés dans le circuit Ville, 110,4 tonnes de déchets ont été détournées.

La subvention à la performance pour l'année 2014 est de 4 416 €.

Pour l'année 2014, l'action d'Approche permet une économie pour la Ville d'environ 7 000 TTC et permet d'améliorer ses performances de valorisation imposées dans le cadre du contrat avec l'ADEME (- 7% de déchets ménagers produits entre 2009 et 2014).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la subvention à la performance de l'association « Approche » pour l'année 2014 à hauteur de 4 416 €

Autorise Monsieur le Maire à ordonner la dépense prévue au budget 2015

approche insertion

Total
Sortie Marchandise
Dechetterie

Vaisselles	Meubles	Divers	Total
809	557	1 353	2 719
407	0	1 633	2 040
94	184	1 634	1 911
1 434	0	3 484	4 918
204	0	1 872	2 076
373	0	2 895	3 268
1 108	0	2 855	3 963
0	0	0	0
352	0	3 121	3 473
317	0	1 911	2 228
998	0	1 956	2 954
497	0	2 072	2 569
6 591	741	24 784	32 116
20,5%	2,3%	77,2%	100,0%

Mairie	
Total entrée Marchandise	142 512
Total sortie decheterie	32 116
Total revalorisé en tonne	110,40
Montant / Tonne	40 €
Facturation	4 416 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 17**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Rapport 2014 sur la situation en matière de développement durable de la commune

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Ce dernier se compose de deux parties distinctes :

a) Un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.
b) Un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Il s'organise autour des cinq finalités du développement durable définies dans le code de l'environnement pour identifier les actions engagées par la collectivité :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Épanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Le rapport présente l'ensemble des politiques qui participent à la construction du projet de développement durable de la ville, ainsi que les différents outils mis en œuvre pour y parvenir. Il s'organise selon les cinq finalités du développement durable, précédemment citées et a été construit sur la base des différents rapports d'activité existant et de la contribution des agents de la ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, ci-annexé.

Introduction 2

I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité 4

1. La transition énergétique du patrimoine communal pour maîtriser les coûts de fonctionnement 4
1.1. Patrimoine communal bâti 5
1.2. Le renouvellement de l'éclairage public porte ses fruits 5
1.3. La consommation de carburant du parc de véhicules : vers le redéploiement des véhicules en pool 6

2. L'écoresponsabilité investit l'administration 7
2.1. La construction d'une politique d'achats publics durables 7
2.2. Achats et fournitures 8

3. L'eau et l'assainissement : des innovations techniques au service de la rationalisation et du suivi 9
3.1. L'amélioration des réseaux 9
3.2. Rationalisation des consommations d'eau pour l'entretien de l'espace public 11
3.3. Plan d'actions de réduction des fuites : expérimentation sur la gare de la Varenne 11
3.4. Dératisation : réduction de l'usage de produits chimiques dans le réseau 11

4. Espaces verts : vers l'usage raisonné des produits phytosanitaire 12
4.1. Zéro phyto : une nouvelle zone test pour l'usage de produits "bio" pour désherber la voirie 12
4.2. Une année de transition dans l'organisation et les pratiques du service des espaces verts 14
4.2.1. Un plan de gestion pour les bords de Marne 15
4.2.2. Diminution des déchets verts 15

II - Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en oeuvre sur le territoire 15

1. Construire la ville de demain 15
1.1. Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) 15
1.2. Logement social 15
1.3. Transport et Politique cyclable 15
1.4. Risques naturels et technologiques : la Ville se dote d'un Plan Communal de Sauvegarde 16
1.5. La lutte contre les nuisances : annulation de l'arrêté d'autorisation de fonctionner de l'usine Eiffage et création d'un comité scientifique sur la zone élargie du Port de Bonneuil 16

2. Gérer durablement les ressources 17
2.1. L'eau au coeur des grands schémas d'aménagement 17
2.2. Biodiversité : des inventaires écologiques confirme la richesse des berges de Saint-maur et des îles de la boucle de la Marne 17
2.3. Gestion des déchets : la collecte sélective des commerçants et professionnels déployée 19

3. Rester une ville solidaire et citoyenne 20
3.1. L'Education à l'environnement, une priorité saint-maurienne 20
3.1.1. Le Conseil municipal des Enfants : vers la création d'un conseil municipal des jeunes 20
3.1.2. Les ateliers nature et environnement de Saint-Maur (A.E.N.S.M) 20
3.2. La participation citoyenne, pierre angulaire des politiques environnementales de la Ville 21
3.2.1. Famille à énergie positive : 30 tonnes de CO2 économisés grâce au concours, encore mieux que l'année dernière 22
3.2.2. L'espace info-énergie te l'accompagnement des copropriétés 22
3.2.3. Le réseau compost à maturité 22

Introduction

Conformément à l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant sur engagement national pour l'environnement et au décret d'application n° 2011-687 du 17 juin 2011, il est demandé aux communes de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation de la ville en matière de développement durable.

Pour autant, le rapport développement durable ne se substitue pas au rapport d'activité de la Ville.

Ce dernier se compose de deux parties :

I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.

II - Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire

Il doit s'organiser autour des 5 finalités du développement durable :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le développement durable à l'échelle d'une commune comme Saint-Maur-des-Fossés s'inscrit, d'une part, dans l'exemplarité que s'est fixée la collectivité à travers sa gestion et d'autre part, dans les différentes politiques environnementales, sociales et économiques qu'elle développe sur son territoire.

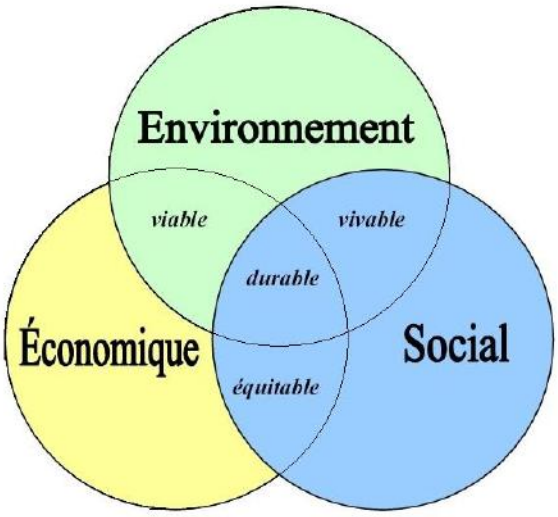

Depuis le 18 juin 2009, La charte des maires pour l'environnement constitue le cadre de référence de l'action environnementale. Elle repose également sur 6 principes qui forment la stratégie de la ville :

- Promouvoir la sobriété énergétique, économiser les ressources et lutter contre le changement climatique
- Maîtriser l'urbanisme et diversifier l'offre de transport public
- Préserver les ressources naturelles
- Protéger la biodiversité
- Conjuguer environnement et santé

- Conduire des politiques écologiquement responsables

Au-delà de l'engagement pour l'environnement, la ville a construit au fil des années une vraie politique de développement durable touchant notamment l'économie locale ou la solidarité entre les générations. Les différentes politiques environnementales menées sur la ville, qu'il s'agisse de la trame verte ou du plan local de prévention des déchets s'organisent aussi bien autour des pratiques des agents municipaux que des projets territoriaux.

Le premier rapport relatif à l'année 2011 avait dressé un panorama de toutes les politiques « développement durable » menées sur la ville depuis plusieurs années, rendant un premier diagnostic et identifiant un certain nombre d'actions à suivre au cours du temps.

Ainsi en 2014, les politiques liées à la gestion du patrimoine communal se poursuivent autour de 4 axes :

- **la gestion des fluides énergétiques**
- **la réduction des pollutions liées aux produits chimiques**
- **l'évolution de la commande publique**
- **la réduction des consommables**

D'autre part, sur le territoire, il convient de mettre en exergue plusieurs politiques qui ont vocation à progresser au cours du temps autour de trois grands objectifs :

- **Construire la ville de demain**
- **Gérer durablement les ressources**
- **Rester une ville solidaire et citoyenne**

Ces trois objectifs sous-tendent les éléments constitutifs des politiques publiques du présent bilan.

I - Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité

1. La transition énergétique du patrimoine communal pour maîtriser les coûts de fonctionnement

L'année 2014 a été marquée par l'adhésion au SIGEIF pour la fourniture de gaz groupée ainsi qu'au SIPPEREC, ce qui devrait permettre dès 2015 d'équilibrer l'augmentation annuelle du coût de l'énergie (gaz).

Tableau de l'évolution des prix de l'énergie

		Energie	Année 2008	Année 2013	Evolution 2008/2013
Consommations en kWh	Bâtiments	Gaz	22 116 400	24 878 598	Hausse de 5% à périmètre constant
		Fioul	3 356 393	3 100 000	Baisse (passage fioul=>gaz)
		Electricité	14 164 577	15 164 701	Hausse de 3% à périmètre constant
	Eclairage public	Electricité	5 354 949	5 050 864	Baisse de 6% à périmètre constant

Source : étude Synergie durable 2014

Pour les bâtiments et l'éclairage public, les émissions de CO^2 ont augmenté de 8% entre 2008 et 2013.

1.1. Un patrimoine vieillissant à rénover

A rigueur climatique égale, les consommations de gaz des bâtiments ont augmenté de 5% entre 2010 et 2013 et les consommations d'électricité de 3%.
Les hausses de consommations constatées ont naturellement un impact sur l'évolution de la consommation de CO^2.

Les émissions de CO^2 ont augmenté de 9 % entre 2009 et 2013.

		Energie	Année 2008	Année 2013	Evolution 2008/2013	Commentaires et préconisations
Consommations en kWh	Bâtiments	Gaz	22 116 400	24 878 598	Hausse de 5% à périmètre constant	Etablir un plan d'action pour les bâtiments "Top 10" - Suivre de façon spécifique les processus particuliers (piscines) - Surveiller les systémes de chauffage anciens et mal régulés - Evaluer l'opportunité d'ENR
		Fioul	3 356 393	3 100 000	Baisse (passage fioul=>gaz)	
		Electricité	14 184 577	15 164 701	Hausse de 3% à périmètre constant	Suivre spécifiquement les bâtiments " Top 10" - Etude et migration vers des solutions d'éclairage LED ,couvertes par contrat de type CPE ou Location Option Achat

Source : étude Synergie durable 2014

1.2. Le renouvellement de l'éclairage public porte ses fruits

<u>Rappel</u> : Le parc d'éclairage public comprend 6476 points lumineux raccordés à 128 armoires et couvrant 186 kilomètres de voirie.
Comparativement aux autres villes de plus de 50 000 habitants, la ville de Saint-Maur éclaire plus de linéaire de voies avec moins de points lumineux, ce qui constitue un point positif.

Lanternes de + de 25 ans	3949
Lanternes de 20 à 25 ans	487
Lanternes de 10 à 20 ans	1288
Lanternes de - de 10 ans	591

En 2010 63 % du parc avait plus de 25 ans ce qui entraînait une surconsommation de 26 %.

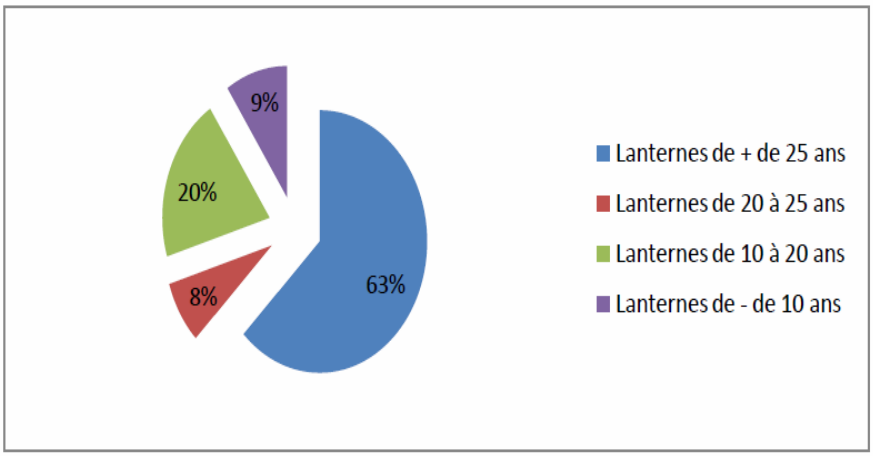

Source : rapport Synergie durable 2009

Un programme de remplacement progressif des lanternes de plus de 25 ans est engagé depuis 2011 : les nouvelles lanternes sont de type "CLIP ECLATEC" équipées de lampe au sodium jaune ou en iodure métallique blanc, d'un ballast électronique bi-puissance de type "SMART-NIGHT" 100 et 150 watt (variateur de puissance) avec un préréglage d'usine SM2 réduisant la puissance à 50 % de la lampe de 22 heures à 6 heures du matin.

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de nouvelles lanternes performantes remplacées par an	99	497	470	466	**526**

Source : Service de la Voirie

	Total énergie consommée en kWh
Année 2010	5 354 949
Année 2013	5 050 864
Gain	6%
Gain financier apporté par les economies d'énergies en 2013 en €TTC	36 274

Source : rapport Synergie durable 2014

Cet investissement a permis une réduction de 6 % des consommations d'énergie soit près de 120 000 euros d'économie sur la facture énergétique entre 2010 et 2013.

1.3. La consommation de carburant du parc de véhicules : vers le redéploiement des véhicules en pool

	2011	2012	2013	**2014**
	litres	litres	litres	litres
GPL	3 754,88	1 751,93	1 111,00	898,22
Gasoil	385 252,08	376 222,05	363 328,65	376 056,1
SSP 98	44 525,31	42 189,63	53 929,99	56 945,02
SSP 95	82 053,94	87 985,05	72 549,54	61 439
TOTAL	**515 586,21**	**508 148,63**	**490 919,18**	**495 338,34**

Légère augmentation (0,9 %) de la consommation de carburant sur l'année 2014.

2. L'écoresponsabilité investit l'administration

Zoom sur le Programme Local de prévention des déchets (PLPD) :
Saint-Maur fait partie des villes pionnières, subventionnées par l'ADEME pendant 5 ans, dans le cadre de la mise en place d'un Programme de prévention des déchets, dont l'objectif est la réduction de 7% de la quantité d'ordures ménagères par an et par habitant jusqu'en juin 2015.

Un saint-maurien produit en moyenne 402 kg/an d'ordures ménagères et assimilées (sans compter les déchets verts et encombrants). Pour atteindre les objectifs du PLPD, la Ville et les saint-mauriens doivent réduire leur production de déchets de 29 kg/an/habitant à l'horizon 2015.

2.1. La construction d'une politique d'achats publics durables

Rappel : un groupe de travail spécifique au développement des achats durables s'est formé, en 2013, travaillant notamment sur le choix de produits d'entretiens écologiques ou de papiers certifiés.

Ce dernier a abouti à différents tests en terme d'achats :

- Achat de papier A4, 75 g (au lieu du papier 80g habituel) ce qui engendre une réduction des déchets de l'ordre de **1623 kilos par an soit -6.25%** et une baisse du coût de **902,63€ par an soit -3.65%.**
  La Ville commande à ce jour 50% de papier 80g et 50% de papier 75g.

- Test sur des stylos et crayons éco-labellisés
  Le service de la commande publique a testé l'achat de fournitures, stylos et crayons, éco-labellisés NF environnement, issu à 57% de matière recyclée notamment. Pour des performances similaires, il est apparu que le coût était moindre.

- Test de produits d'entretien biotechnologiques testés à l'hôtel de ville, au centre technique Barbès et au centre sportif Brossolette.

En terme de marchés publics et de gestion de stocks :

- introduction d'une colonne « % accordé au développement durable » dans le tableau envoyé pour le renouvellement des marchés.
- choix du "% de marchés incluant des critères développement durable" comme indicateur de progression de l'action.
- création d'une commission autour de la dotation des magasins en logiciels de gestion de stock
- Mise en oeuvre de plusieurs sessions de formation à l'attention des acheteurs publics

Des formations visant à intégrer des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics ont été proposés, au mois de septembre 2014. Près de 60 agents en charge des achats et marchés ont participé.

2.2. Fournitures

2.2.1. Consommation des encres

L'harmonisation des moyens d'impression est un projet d'envergure qui touche l'ensemble des utilisateurs d'équipements informatiques soit plus de 700 agents.

	2011	2012	2013	2014
Coût des fournitures d'encres (en euros)	58 000	65 140	50 873	**72 000**

Entre 2013 et 2014 on observe une augmentation de plus de 40% de la consommation des encres a été observée.

2.2.2. Remplacement du parc informatique sur la ville et économie d'énergie à la mairie

En 2014, 120 ordinateurs ont été remplacés à la mairie ce qui a généré d'importante économie d'électricité. De plus, l'ensemble des écrans nouvellement achetés sont désormais des écrans plat à LED.

Réduction des consommations d'énergie à la mairie :

Moyenne 2008/2010		Moyenne 2011/2013	
Gaz	Electricité	Gaz	Electricité
1286817	671862	1210431	651061
	Réduction	**- 5,94%**	**-3,10%**

3. L'eau et l'assainissement : des innovations techniques au service de la rationalisation et du suivi

3.1. L'amélioration des réseaux

3.1.1 La mise en séparatif du réseau

Rappel : Depuis 2010, 100 % du réseau d'assainissement communal est en système séparatif, soit 96 kilomètres de réseau de récupération des eaux pluviales et 133 kilomètres de réseau communal de récupération des eaux usées. Cette démarche est l'aboutissement d'un travail de plus de 20 ans, représentant 4 à 8 kilomètres de canalisations posées par an et plus de 500 branchements, soit 2 à 3 millions d'investissement. Le raccordement des particuliers au réseau est l'ultime étape pour l'aboutissement de la mise en place effective du réseau séparatif.

En 2014, 81,5 % des particuliers sont raccordés au réseau séparatif.

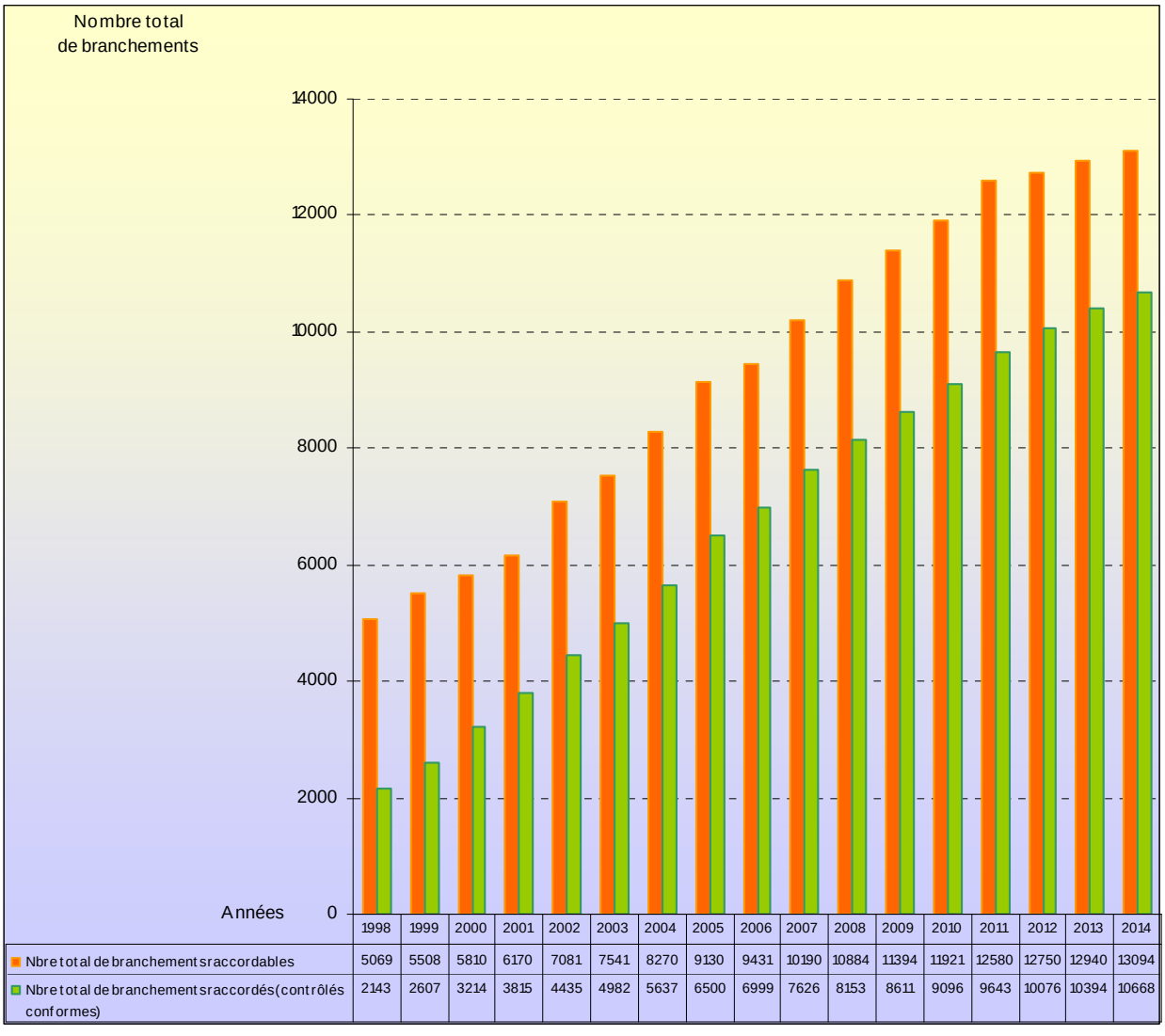

Années	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nbre total de branchements raccordables	5069	5508	5810	6170	7081	7541	8270	9130	9431	10190	10884	11394	11921	12580	12750	12940	13094
Nbre total de branchements raccordés (contrôlés conformes)	2143	2607	3214	3815	4435	4982	5637	6500	6999	7626	8153	8611	9096	9643	10076	10394	10668

Source : Direction de l'eau et de l'assainissement

3.1.2. La disparition progressive des branchements en plomb dans les réseaux

Rappel : Le programme pluriannuel de reprise des branchements en plomb a débuté en 2006 avec un objectif de 0 branchement en plomb pour fin 2015. D'après le taux de branchements en plomb en janvier 2006 (55,89 %), l'objectif fixé est une baisse du taux de branchement en plomb de 6 % par an de 2006 à 2015.

En 2014, le nombre de branchements repris dans le cadre spécifique de l'accélération des travaux de remplacement des branchements en plomb correspond à 925 branchements réalisés entre janvier et décembre 2014.

La régie Eau a réalisé son meilleur taux de reprise en réalisant 221 réhabilitations. Le taux de branchement en plomb recensé fin 2014 est de 7,70 %.

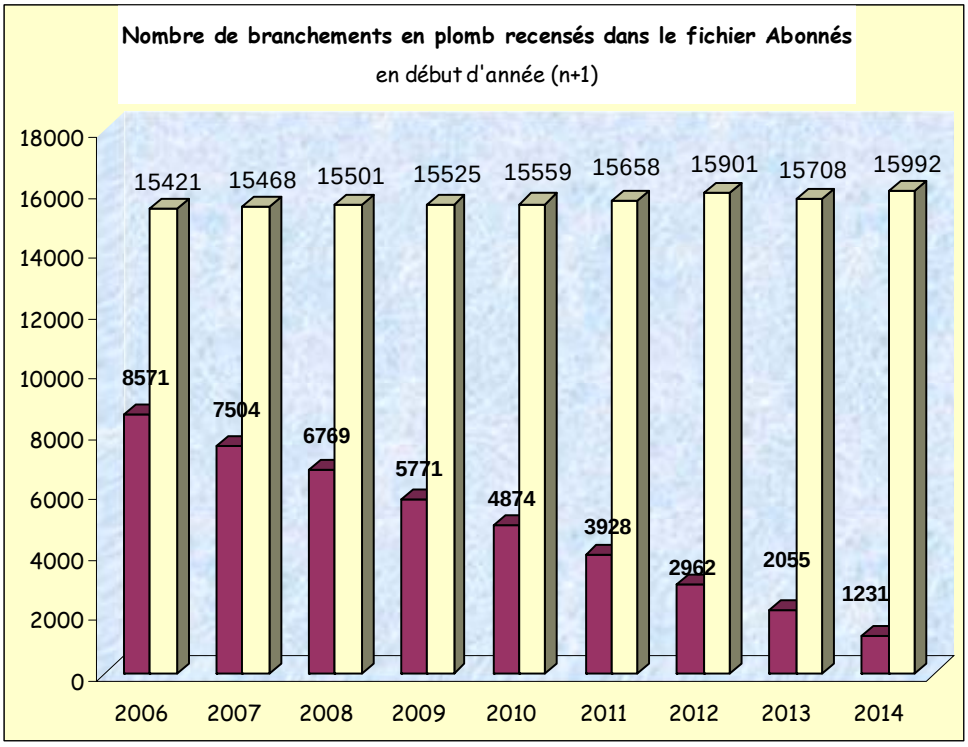

Source : direction de l'eau et de l'assainissement

3.2. Rationalisation des consommations d'eau pour l'entretien de l'espace public

Depuis 2010, le service de l'eau a mis en place des bornes de puisages dans différents endroits afin de contrôler la distribution d'eau utilisées sur le domaine public par :

- les laveuses,
- les citernes d'arrosage des espaces verts
- les camions d'hydro-curage, ...

Ces nouvelles installations permettent également de protéger le réseau d'éventuels risques sanitaires ou perturbations hydrauliques, en évitant l'utilisation des bouches d'incendie et des bouches de lavage.
Un badge avec crédit de 50 à 1000 m^3 est remis aux différents utilisateurs dont le rechargement s'effectue au près du service de l'eau.

L'objectif est de savoir où part l'eau et de réduire le différentiel entre l'eau facturée et l'eau distribuée.
Huit bornes de puisage sont aujourd'hui à disposition des services municipaux :

QUARTIER	ADRESSE
Le Parc	Place des Marronniers (coté parking)
La Varenne – Nord	12 avenue Thiers
La Varenne – Sud	35 avenue Caffin
Adamville	Face au 37 avenue Victoria (côté square)
La Pie	1 rue Albert de Mun
Saint-Maur-Créteil	51 quai Schaken
Mairie	Parking marché Diderot
Vieux Saint-Maur	32 avenue Auguste Marin

Source : direction de l'eau et de l'assainissement

3.3. Plan d'actions de réduction des fuites : expérimentation sur la gare de la Varenne

Des campagnes de détection de fuites sont organisées sur la Ville depuis plus de dix ans.

Après avoir réalisé une expérimentation sur le quartier de la gare de La Varenne, afin de contrôler de manière permanente une partie du réseau de la ville, il a été décidé de couvrir tout le territoire de la ville par 200 appareils appelés "loggers". Installés dans les bouches à clé, ils enregistrent les bruits du réseau chaque nuit à la même heure. Les résultats de ces mesures sont transmis par Internet, chaque semaine, puis analysés à l'aide d'un logiciel, par les responsables de la Régie Eau.

En cas d'augmentation du bruit soudaine et prolongée, l'équipe de la Régie se rend sur place, réalise des mesures plus précises permettant de localiser à quelques centimètres près de l'éventuelle fuite et engage les travaux de réparation.

3.4. Dératisation : réduction de l'usage de produits chimiques dans le réseau

Depuis 2013, la régie assainissement expérimente un nouveau système de dératisation des égouts basé sur l'installation de caméra afin de constater la réelle infestation ou non des égouts. Puis l'installation de pièges (non chimiques), afin d'éviter la dératisation systématique et donc l'utilisation de produits chimiques.

4. Espaces verts : vers l'usage raisonné des produits phytosanitaire

4.1. Zéro phyto : une nouvelle zone test pour l'usage de produits "bio" pour désherber la voirie

Rappel : Depuis 4 ans, une politique de réduction des phytosanitaires sur la voirie a incité la Ville à tester plusieurs techniques alternatives (mécanique et manuel) et à choisir un nouveau mode d'application des produits. L'ensemble de ces mesures a conduit le service à réduire de plus de 65 % la quantité de produits phytosanitaires appliquée dans l'espace public.

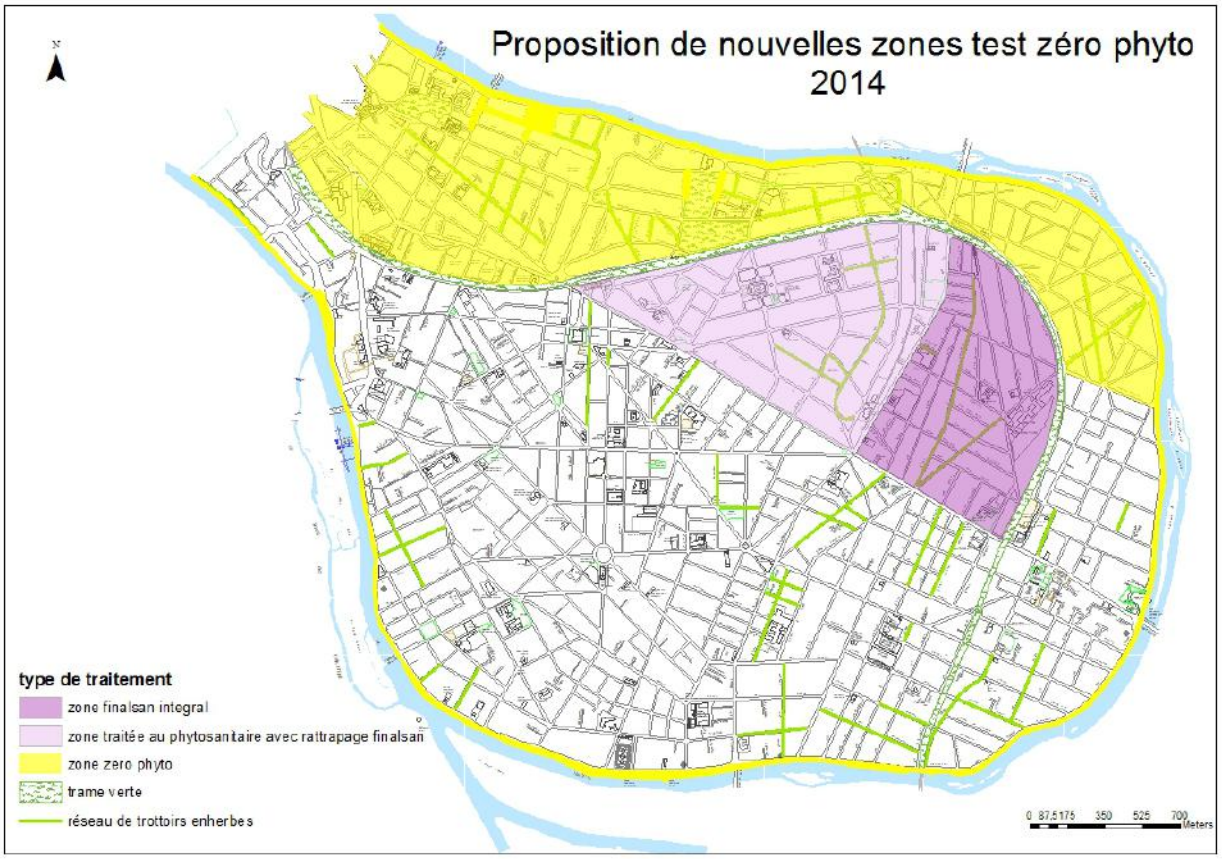

Source : DAUDD - Espaces verts

Cette réflexion s'est notamment traduite, depuis 2011, par la sélection de zones test dans les quartiers du Parc, du Vieux Saint-Maur et depuis 2013 de Champignol et une partie de La Varenne incluant :

- Le zéro phyto sur toute la voirie ;
- Une gestion différenciée des trottoirs enherbés (3 tontes annuelles au lieu de 6) ;
- Une information et une sensibilisation accrue auprès des habitants de ces quartiers par des réunions de sensibilisation sur le terrain.

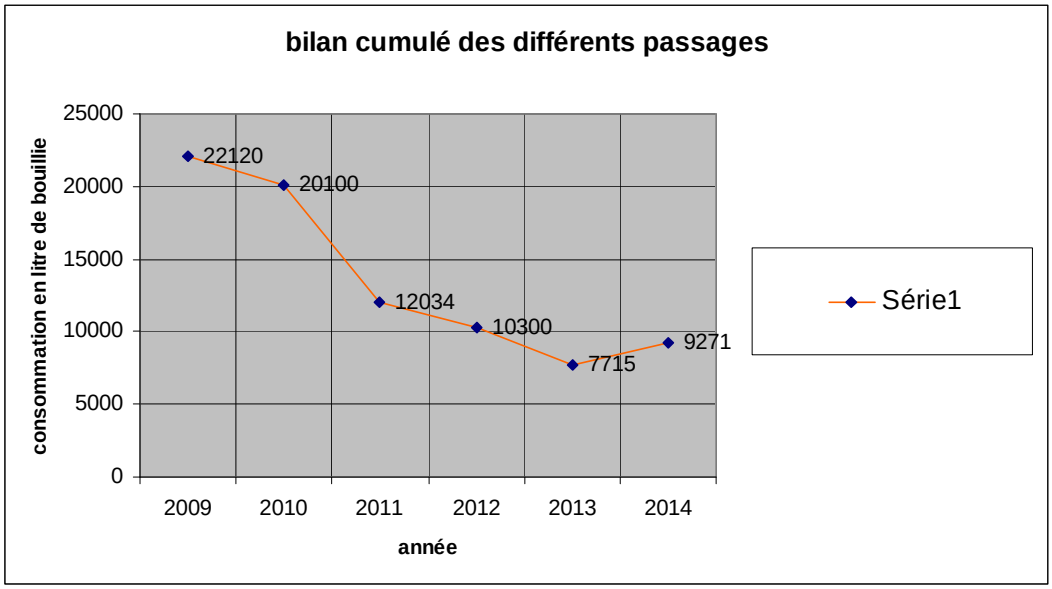

Source : DAUDD - Espaces verts

En 2014, on note une augmentation de l'usage de produits phytosanitaire sur la voirie. Ceci est, en partie, du à l'arrêt de la rémanence des produits.

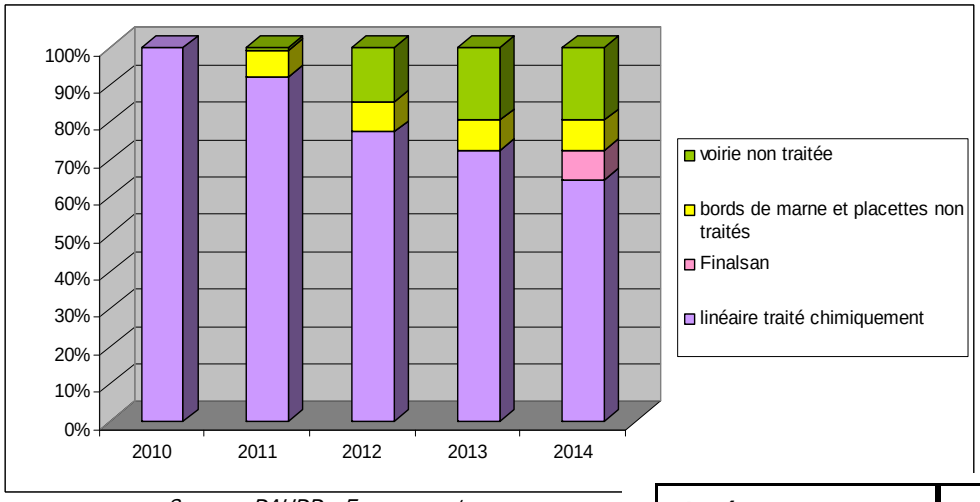

Source : DAUDD - Espaces verts

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Linéaire traité chimiquement	168 791	155 350	130 555	122 200	108 544
Linéaire Finalsan					13656
Linéaire bords de marne et placettes non traités		12167	13441	13441	13441
Linéaire voiries non traitée		1274	24795	32759	32759
% traitée	100 %	92 %	77 %	72,40 %	64,3 %

Source : DAUDD - Espaces verts

Ces expérimentations ont permis d'atteindre, en 2014, 27,6 % de voiries non traitées sur la ville (voir tableau ci-dessous).
En 2014, le zone "zéro phyto" est restée stable et une partie du quartier du Parc Saint-Maur, incluant notamment la place des marronniers a été traitée avec du finalsan, un désherbant "bio" à base d'essence de géranium.

4.2. Une année de transition dans l'organisation et les pratiques du service des espaces verts

Rappel : le service des espaces verts met en œuvre, depuis plusieurs années, différentes pratiques de gestion durable telles que :

- **Le « Zéro phyto » dans les parcs et jardins de la ville depuis 2007**
- **L'alternative aux pesticides et la végétalisation le long des berges sur les sept kilomètres du mur anti-crue.**
- **Le paillage des massifs fleuris et des pieds d'arbres par mulching divers (copeaux de bois, tuiles ou écorces de noix de coco)**
- **L'arrosage automatique relié à une station météo qui permet de maîtriser la consommation de l'eau.**
- **La campagne de tonte est passée à 90% de surface en mulching avec rehaussement des hauteurs de coupe, ce qui diminue les déchets de tonte et leur export.**

2014 marque un tournant dans la gestion et l'organisation du service des espaces verts qui s'appuie de plus en plus sur sa régie pour mettre en oeuvre sa mutation :

- entretien des pieds d'arbres géré, cette année, à 50% en régie en désherbage mécanique par l'équipe "arbre" et à 50% par les entreprises.
- Diminution de 30% des plantations bisannuelles d'automne.

Pour concrétiser ces mutations, le service a fait évolué son matériel et s'est également lancé dans un plan de gestion des bords de Marne (hors projet des quais de La Pie).

4.2.1. Un plan de gestion pour les bords de Marne

Sur la base de l'étude Marne Vive 2012, portant sur l'état écologique de la Marne, la Ville de Saint-Maur a souhaité aller plus loin en réalisant un plan de gestion concret pour les agents des espaces verts.

L'objectif est d'une part d'éliminer les essences indésirables de la ripisylve comme le peuplier ou le platane et de valoriser les essences telles que le saule, le frêne et l'aulne. D'autre part, il s'agit également de dégager le pied de berges pour laisser s'exprimer la végétation hélophyte, flore typique des milieux rivulaires et générateur d'habitats pour la faune et la micro-faune aquatique.

Soutenue financièrement par le Conseil Régional et l'Agence de l'eau Seine Normandie, cette étude a permis de "zoomer" sur le territoire des berges de Saint-maur, de mettre à jour les potentialités et d'identifier les travaux d'entretien et de gestion qui pourront être mis en place sur les cinq prochaines années.

Dans la continuité du plan de gestion, les chefs de secteur et leurs adjoints ainsi que les ateliers nature et le service environnement (soit 20 agents) ont bénéficié d'une formation de 5 jours, entre le mois de septembre et le mois d'octobre, sur la gestion et l'aménagement des milieux rivulaires afin de les accompagner dans la mise en oeuvre du plan de gestion et de se réapproprier les bords de Marne.

4.2.2. Diminution des déchets verts

Dans le cadre du Plan de prévention des déchets et soutenu par l'ADEME, le service a acquis différents types de matériels afin de diminuer la production de déchets verts :

- 3 broyeurs pour réutiliser les produits de l'élagage, notamment en paillis
- 4 tondeuses mulching afin de laisser le gazon sur place (en microparticules)

II. Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire

1. Construire la ville de demain

Zoom sur le projet du Grand Paris : premier coups de pioches en 2016!
La gare Saint-Maur Créteil fait partie des gares d'interconnexion du tronçon sud du futur métro du Grand Paris. Rappelons que le tronçon sud correspond au tronçon prioritaire de la boucle qui sera construit d'ici 2020.
2013 a vu le lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouverture de la ligne 15, auprès de l'ensemble des communes concernées par le tronçon sud.

1.1. Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui impulse un projet de vilel

L'appel d'offre, en vue de recruter un prestataire a été lancé au début du mois de décembre 2013. Les premiers éléments de diagnostic du PLU ont été produits, enrichis de nombreuses études sectorielles sur l'habitat, le tissu économique local ou encore le paysage.

1.2. Logement social

Rappel : Dans le cadre de l'application de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain), la Ville est engagée dans un contrat de mixité sociale sur la période 2011-2013, avec pour objectif de produire 710 logements sociaux.

Bilan logement social sur la Ville :

	Au 1er janvier 2011	Au 1er janvier 2012	Au 1er janvier 2013	**Au 1er janvier 2014**
Total de logement social sur Saint-Maur (construit)	2205	2369	2432	**2521**

Source : inventaire Préfecture du Val de Marne

1.3. Transport et Politique cyclable

Rappel : Depuis 2010, la ville poursuit sa politique de développement des déplacements doux selon trois axes :

- Le stationnement vélo
- les doubles sens cyclables (obligatoires depuis 2008 dans les zones 30)
- les quartiers pilotes dans le quartier des Mûriers et du Parc

Bilan arceaux vélos et linéaire d'aménagement cyclables, sur le territoire de la ville :

	Avant 2010	2010	2011	2012	2013	**2014**
Stationnement vélos (Nombre d'arceaux)	192	216	339	561	615	**639**
Doubles sens cyclables (en mètres)		693	1265	1900	1900	**1900**

1.4. Risques naturels et technologiques : la Ville se dote d'un Plan Communal de Sauvegarde

Soumise à différents risques naturels (inondations, carrières, évènements climatiques violents) et technologiques (transport de marchandises dangereuses, risque ferroviaire), Saint-Maur était soumise à l'obligation d'élaborer son Paln communal de sauvegarde (PCS) notamment pour, répondre aux risques majeurs et non majeurs recensés sur la commune et organiser l'intervention des secours.
Le PCS représente un des outils opérationnel à disposition du Maire pour gérer une crise sur le territoire communal.

Regroupant l'ensemble de ces informations, le PCS de la Ville de Saint-Maur a été présenté au Conseil municipal du 18 décembre 2014.

1.5. La lutte contre les nuisances : annulation de l'arrêté d'autorisation de fonctionner de l'usine Eiffage et création d'un comité scientifique sur la zone élargie du Port de Bonneuil

Suite aux nombreux recours engagés par la Ville, le Tribunal administratif de Melun a conclu à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionner de l'usine Eiffage, au mois d'avril 2014 dernier. Le jugement permettait néanmoins à Eiffage de fonctionner pendant neuf mois afin de préparer une nouvelle demande d'autorisation. La nouvelle enquête publique s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 dernier.

Dans ce contexte, la Ville a souhaité solliciter plusieurs saint-mauriens, habitant la zone touchée pour l'aider à constater les nuisances olfactives persistantes, dans le sud de la ville afin d'affiner les constats. Ce dispositif a permis de faire plusieurs constats qui viendront appuyer juridiquement les plaintes des riverains.

Consciente que les nuisances, en terme de qualité de l'air sont liées à l'ensemble des activités du Port et aux déplacements qu'elle génère, la Ville a souhaité franchir une nouvelle étape en impliquant le Port de Bonneuil, les villes voisines ainsi que des experts de la qualité de l'air dans la création d'un comité scientifique pour l'étude de la qualité de l'air dans la zone élargie du port de Bonneuil.
La première rencontre s'est tenue le 4 décembre 2014.

2. Gérer durablement les ressources

2.1. L'eau au coeur des grands schémas d'aménagement

2.1.1. Adoption de la stratégie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Marne Confluence

Après la rédaction du diagnostic qui a fait ressortir près de 13 enjeux sectoriels, l'année 2014 a été consacrée à l'élaboration d'une stratégie qui aboutira au plan d'aménagement et de gestion durable (PGAD). Pour rappel, le territoire du SAGE représente 1,2 millions d'habitants et 270 km².
Validée lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 17 novembre 2014, les membres ont intitulé leur stratégie : **Un engagement pour faire de l'eau et des milieux aquatiques un atout pour le développement des territoires.**

2.1.2. Finalisation du schéma directeur d'assainissement

Elaboré conjointement avec le Conseil général du Val de Marne, ce schéma permet un diagnostic approfondi du système d'assainissement de la commune, qu'il soit communal ou départemental. C'est un outil d'aide à la décision, notamment pour la programmation de travaux.

Six actions principales doivent guider sa mise en oeuvre sur les réseaux communaux et départementaux :

- Action 1 : être conforme à la réglementation
- Action 2 : pérenniser le patrimoine en réhabilitant les collecteurs
- Action 3 : améliorer la séparativité des réseaux
- Action 4 : lutter contre les débordements sur la chaussée constatés lors d'évènements pluvieux intenses
- Action 5 : optimiser le fonctionnement du système d'assainissement
- Action 6 : Surveiller les déversements vers le milieu naturel

Egalement doté d'un volet réglementaire composé d'un règlement de service de l'assainissement communal, d'un zonage des eaux usées et d'un zonage des eaux pluviales avec lesquels le PLU devra être compatible.

2.2. Biodiversité : des inventaires écologiques confirme la richesse des berges de Saint-Maur-des-Fossés et des îles de la boucle de la Marne

Rappel : en 2010 et 2011 la ville avait lancé une série d'inventaires écologiques sur l'ensemble de la ville révélant notamment, les zones au potentiel écologique plus ou moins important sur le territoire. En l'occurrence les bords de Marne, les talus du RER A et le nord de la ville constituent des sites à enjeux pour la trame verte et bleue locale.

L'année 2014 a été consacrée à la réalisation des inventaires faune/flore (subventionnés par la Région et l'Agence de l'eau Seine-Normandie) sur les bords de Marne et les îles dont la Ville est propriétaire, afin d'alimenter l'état initial de l'environnement du PLU, d'une part, et d'initier une réflexion sur le maintien et le développement de la trame verte locale, d'autre part.

2.2.1. Les îles de la Marne : une richesse préservée mais des berges de plus en plus dégradée

Depuis les inventaires visant au classement en arrêté de protection de biotope, en 1998, aucune prospection n'avait été réalisée sur les îles depuis. La Ville de Saint-maur-des-Fossés est propriétaire de six d'entre-elles, soit plus de la moitié de la superficie totale des îles de la boucle. Elles conservent encore un caractère semi-naturel, fermées par un boisement de type Ormaie rudéral (boisement d'origine anthropique relativement dégradé).

D'intéressantes formations hydrophytes se sont, par exemple, développées sur les l'ensemble des îles. :

- l'Iris fétide (Iris foetidissima) – assez rare
- la Cardamine impatiente (Cardamine impatiens),
- l'Aristoloche clématite (*Aristolochia clematitis*) – rare en Ile-de-France
- le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) – assez rare en Ile-de-France
- le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) – rare-.
- le Vélar fausse giroflée (*Erysimum cheiranthoides*) – rare en Ile-de-France
- Le Cucubale à baies (*Cucubalus baccifer*) – assez rare au niveau régional
- La Zanichellie des marais (*Zanichellia palustris*), espèce aquatique protégée au niveau régional

Mis à part, la présence du martin-pêcheur et la bergeronnette des ruisseaux, la faune rencontrée est globalement fréquente en contexte urbain.

2.1.2. Les berges de la Marne, un potentiel écologique à révéler

Plusieurs grands types de formations végétales ont été distingués. Elles se répartissent en fonction du gradient hydrique et de la luminosité disponible, notamment :

- végétation hydrophytique ;
- végétation hygrophile du pied de berge ;
- pelouse urbaine et friche prairiale ;
- végétation saxicole ;
- massif arbustif ;
- boisement rudéral relictuel.

Plus de 300 espèces végétales ont été recensées sur l'ensemble du linéaire ce qui témoigne d'une assez bonne diversité floristique. Les enjeux se situent principalement au niveau du pied de berges.

L'essentiel des espèces végétales remarquables se concentre au sein de la végétation hygrophile du pied de berge avec quelques espèces considérées comme rare ou assez rare en Ile-de-France et surtout des formations hydrophytes.
On peut notamment citer le Faux-riz considéré comme très rare et protégée en Ile-de-France ou encore le potamot à feuilles perfoliées (*potamogeton perfoliatus*) considéré comme extrêmement rare en Ile-de-France.
Pour les libellules, bien représentées sur le territoire, les espèces les plus emblématiques sont la Naïade aux yeux bleus (*Erythromma lindenii*), déterminante de ZNIEFF, assez rare dans la région et l'Anax napolitain (*Anax parthenope*), assez peu fréquent.
Les Oiseaux les plus intéressants sont le Martin pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux qui nichent principalement sur les îles et plus rarement sur les bords de Marne.
Concernant les chiroptères hormis la Noctule commune inféodée au milieu forestier, les trois autres espèces identifiées sont communes dans la région.

Suivi des expérimentations sur le Quai de La Pie
Installées au mois d'Août 2012, ces deux expérimentations ont pour objectif de mesurer la capacité de la flore de se développer naturellement ainsi que celle de la faune aussi bien ornithologique que piscicole. Suite à sa submersion,
l"îlot a été renouvelé en 2014 et un bureau d'étude sera chargé, en 2015, de l'évaluation écologique.

La berge artificielle
11 m linéaire : paroi végétale constituée de gabion rempli de pierres de meulière ou de xilyt.

L'ilôt artificiel
Dimension 25 m², substrat naturel à base de fibre coco et de xilyt (fibre naturelle produite
en Europe) partiellement pré-végétalisé par des plantes hélophytiques.

L'îlot en 2014

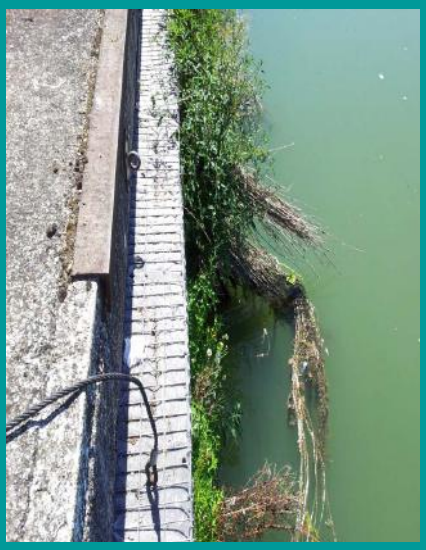

La berge en octobre 2013

2.3. Gestion des déchets : la collecte sélective des déchets des commerçants et professionnels, intégralement déployée

Rappel : Saint-Maur-des-Fossés faisait partie des dernières villes d'Ile-de-France à s'être lancée dans le tri des déchets, en 2009. Le principal gisement, en matière de tri, concernait notamment, les commerces de la ville, qui restaient à équiper.

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés a démarré la dotation en bacs des entreprises et des commerces dans la limite de 1100 litres hebdomadaire, toutes collectes confondues.
Cette dotation aux entreprises et commerces, comme pour les habitants, est constituée d'un bac à couvercle jaune pour les emballages à recycler et se différencie des particuliers par la dotation d'un bac à couvercle marron pour les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Plusieurs volumes de bacs sont proposés : 120, 180, 240, 340 ou 660 litres.

Au 31 décembre 2014, sur les 5480 activités professionnelles présentes sur la Ville, 3574 ont été étudiées et appliquent le tri sélectif soit 60 % des entreprises Saint-Mauriennes. Le reste correspond à des entreprises qui sont domiciliées dans des immeubles ou pavillons et qui bénéficient de la collective des déchets ménagers.

Aujourd'hui 99 % des activités professionnelles ont été rencontrées, étudiées et équipées.

3. Rester une ville solidaire et citoyenne

3.1. L'Education à l'environnement, une priorité saint-maurienne

3.1.1. Le Conseil municipal des Enfants : vers la création d'un conseil municipal des jeunes

Rappel : A l'image du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Maur, le Conseil Municipal des Enfants (CME) a pour mission de participer aux affaires communales concernant la jeunesse. Les jeunes ont ainsi la possibilité, à travers cet outil, d'être acteurs de la vie de leur commune en impulsant des projets.

Quatre commissions sont mises en place :

- Environnement et développement durable
- Hygiène et sécurité
- Sport et santé
- Solidarité et citoyenneté

Zoom sur les actions 2014

- **Le pique-nique du CME a réuni les enfants des différentes commissions ainsi que leurs familles pour un pique-nique "handicap" avec des stands de sensibilisation et de mise en situation.**
- **Une journée autour du vélo et de la sécurité routière a également été organisée par les commissions "Hygiène et sécurité" et "environnement et développement durable", accueillant près de 50 jeunes cyclistes dans les différents ateliers de réparation ou le parcours sécurité routière.**
- **Création du cendrier urbain en partenariat avec le lycée François Mansart. Ce projet avait pour objectif de récolter les mégots tout en véhiculant de manière humoristique un message anti-tabac. L'installation dans les différents lycées saint-mauriens a eu lieu en septembre dernier.**

3.1.2. Les ateliers nature et environnement de Saint-Maur (A.E.N.S.M)

Rappel : Pour apprendre à connaître et respecter l'environnement, les A.N.E.S.M., service municipal, proposent, depuis plus de 10 ans, dans les écoles élémentaires de Saint-Maur-des-Fossés des animations pédagogiques permettant de :

- **Découvrir la richesse du patrimoine naturel et environnemental de Saint-Maur-des-Fossés**
- **S'initier aux règles d'équilibre de la nature**
- **Participer de façon responsable à la préservation et à la gestion de la qualité de leur environnement, par l'acquisition de connaissances et de compétences pratiques.**

Sur l'année scolaire 2013-2014 :

- **Sur Saint-Maur : 40 classes soit 1100 enfants.**
- **Sur Marolles (centre Hippique) : 23 classes de CM1 soit 640 élèves.**
- **Sur la Marne (avec l'association Au fil de l'eau) : 20 classes de CE2 soit 512 élèves. Chaque classe a fait une croisière d'une demi-journée.**

Zoom sur les croisières de l'association Au fil de l'eau

Depuis 2003, grâce au soutien de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, l'association Au Fil de l'Eau met en place l'activité de navigation douce. Cette activité poursuit plusieurs objectifs : d'une part, elle permet aux riverains ainsi qu'aux scolaires de découvrir de façon inédite un territoire par la rivière. D'autre part, cette activité étant réalisée dans le cadre d'un chantier d'insertion, elle permet la formation et l'emploi de 7 salariés par an.

Nombre de personnes ayant bénéficié de la croisière :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Grand public	3476	4022	3508	2575	3181	1737	2068	1913
Groupes éducatifs	755	650	620	801	975	980	474	512
Total	4231	4672	4128	3376	4056	2717	2542	2425

Source : Bilan Navigation douce 2014, association Au fil de l'eau

3.2. La participation citoyenne, pierre angulaire des politiques environnementales de la Ville

3.2.1. Famille à énergie positive : 30 tonnes de CO2 économisés grâce au concours, encore mieux que l'année dernière

Du 1er décembre 2013 au 30 avril 2014, 18 familles soit 74 participants ont réduit leurs consommations d'énergie de 19 % (130 651 Kwh) en modifiant uniquement leurs habitudes quotidiennes, soit près de 30 tonnes de CO^2 évités.

Elles ont été accompagnées tout au long du concours par l'Agence de l'énergie du Val de Marne, partenaire technique de la Ville.
La remise des prix s'est déroulée autour d'un pique-nique participatif à la maison de quartier de Saint-Maur Créteil.

Podium du concours le 25 mai 2014

3.2.2. L'espace info-énergie et l'accompagnement des copropriétés pour la rénovation énergétique

Rappel : la ville propose à tous les Saint-Mauriens, depuis six ans des permanences info énergie réalisées par l'agence de l'énergie du Val de Marne et couplées aux permanences architecturales du CAUE du Val de Marne. Saint-Maur reste la troisième ville la plus sollicitée du Val de Marne.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Rendez-vous	11	21	17	27	31	34

Source : Agence de l'énergie du Val de Marne

En plus des permanences, l'Agence de l'énergie du Val de Marne a accompagné 2 copropriétés, avenue du Bac et rue de Chevreul, entre juin et décembre 2014.
Il s'agissait de conseiller ces petites copropriétés, en auto-gestion, à différente étape de projets d'isolation, notamment.

3.2.3. Le réseau compost à maturité

Rappel : devant le succès de la vente de composteurs, la ville a lancé en 2013, un réseau compost, animé par un groupement de prestataires, chargés d'alimenter le site internet, de répondre aux questions des habitants, de proposer une infolettre et des ateliers pratiques autour de compostage en fonction des saisons ou du niveau des participants.

Le nombre de composteurs vendus aux habitants augmente chaque année :

	2011	2012	2013	2014
Cumul des ventes de composteurs par la ville	1000	1066	1154	**1267**

Source : Conseillers déchets - DGST

Malgré une baisse du nombre d'inscrits, en 2014, le réseau compost s'est particulièrement diversifié :

- **Les animations saisonnières :** printemps et automne
- **Les formations débutants**
- **Visites chez des particuliers :** 18 visites
- **Accompagnement compostage en logement collectif :** trois résidences se sont engagées dans la démarche cette année
- **Accompagnement compostage à la maternelle des Mûriers**

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 18**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Hélène LERAITRE**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Mise en place d'une desserte locale (système de navettes municipales) et délégation de compétence du STIF

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions à des collectivités territoriales.

Cette possibilité d'une délégation de compétence s'inscrit dans une volonté du STIF d'améliorer l'offre locale de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers. Elle répond aux objectifs d'une meilleure adéquation entre offre et demande de transports, d'un renforcement de la qualité de service et d'une allocation de ressources au plus près des besoins locaux.

C'est dans ce cadre que la Ville de Saint-Maur souhaite développer une desserte locale en complémentarité avec l'offre existante. En effet, malgré la présence de 4 gares de RER et de 11 lignes de bus régulières, de par l'étendue du territoire et la polycentralité liée à la forte identité des quartiers, l'organisation territoriale de la commune de Saint-Maur nécessite un renforcement de l'offre en transport pour les personnes à mobilité réduite et les séniors. L'enjeu est d'assurer un lien intra et inter quartiers pour ces personnes et notamment la desserte des différents points d'attractivité qu'ils soient de nature commerciale, administrative, médicale, de loisirs ou de culture.

Depuis 2009, des navettes ont été mises en place pour assurer un transport à la demande des seniors. Toutefois, l'analyse des questionnaires récemment adressés aux seniors ainsi que le bilan d'activités établi ces dernières années ont mis en évidence une inadaptation du service proposé et la nécessité de le faire évoluer. La formule actuelle de transport à la demande restreint en effet le nombre de bénéficiaires et ne couvre pas l'ensemble des besoins exprimés.

C'est pourquoi il est envisagé de remplacer ces navettes par un système de dessertes locales renforcées qui, selon des circuits et des points d'arrêt déterminés et des horaires définis, assureront une meilleure couverture territoriale et faciliteront l'accès aux points d'attractivité de la ville. Ce système complétera l'offre existante en transports collectifs.

S'agissant d'un service régulier local payant (carte d'abonnement), la Ville est dans l'obligation de solliciter une délégation de compétence auprès du STIF.

Ce service sera réservé aux seniors et aux personnes connaissant des difficultés de déplacement identifiées par le CCAS, qui établira des cartes d'accès avec abonnement.

Les modalités de cette desserte locale seront définies par la Ville puis présentées au STIF, qui veillera à la bonne cohérence avec les lignes existantes, et donneront lieu à l'établissement d'une convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

Les grandes étapes prévisionnelles vers la délégation de compétence du STIF sont les suivantes :

1. Demande de délégation de compétence auprès du STIF (Conseil Municipal du 2 juillet 2015)
2. Etude par la Ville des projets d'itinéraires, de points d'arrêt et d'horaires
3. Echanges techniques Ville-STIF sur le projet de convention de délégation (été 2015)
4. Conseil du STIF pour validation du projet (octobre/novembre 2015) puis notification à la Ville
5. Délibération de la Ville approuvant la délégation de compétence et la convention attenante (novembre 2015)
6. Mise en service des navettes (novembre 2015)
7. Inscription par le STIF des lignes créées au Plan de transport régional.

La présente délibération vise donc à autoriser le Maire à solliciter une délégation de compétence du STIF au bénéfice de la Ville de Saint-Maur afin de pouvoir, dès l'été, définir les modalités techniques et juridiques du projet de desserte par navettes en vue de l'élaboration des documents contractuels Ville-STIF. L'objectif est la mise en service du nouveau système de navette pour le mois de novembre 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Sollicite une délégation de compétence au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour l'exploitation d'une desserte locale.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 19**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du principe de déploiement du service Autolib' sur l'ensemble de la Ville

PRÉSENTATION D'AUTOLIB' ET ADHESION DE LA VILLE DE SAINT-MAUR

Autolib' est un service public d'autopartage de voitures électriques en libre-service au sein de l'agglomération parisienne, géré par le Syndicat mixte « Autolib' ». Ce syndicat regroupe à ce jour 75 communes.

La réflexion sur les déplacements menée par la Ville à l'échelle du territoire ainsi que les nombreuses demandes des Saint-Mauriens a souligné l'intérêt de développer ce type de nouvelles mobilités sur le territoire de la commune.

La Ville de Saint-Maur, qui se situe dans le périmètre de déploiement en 2015, souhaite donc se doter du service Autolib'. Elle doit pour cela adhérer à ce syndicat mixte : il s'agit de la première étape avant toute étude plus approfondie du déploiement de ce service sur le territoire.

Pour bénéficier du service Autolib', la Ville doit donc :

1. Solliciter l'adhésion à Autolib' (via la présente délibération)
2. Engager une étude de déploiement qui sera validée par Autolib'
3. Adhérer à Autolib' (Conseil Municipal), ce qui vaudra validation de la convention de déploiement.

Il convient de compter généralement 1 an entre la date d'adhésion et l'ouverture de la 1ère station (étude du déploiement d'Autolib' sur le territoire, validations par les 2 parties, études techniques de faisabilité pour chaque site…).

LES ÉTAPES DU DÉPLOIEMENT D'AUTOLIB' SUR LE TERRITOIRE SAINT-MAURIEN

1. Le déploiement d'Autolib' est étudié par la Ville, qui propose le nombre et l'emplacement des stations sur son territoire. L'objectif est de privilégier des emplacements à proximité des centralités urbaines (zones denses d'habitations, quartiers commerçants…).

2. Suite à la validation de ces emplacements par Autolib', la convention de déploiement est signée par Autolib' et par la Ville (délibération en Conseil Municipal en même temps que l'adhésion).

3. Les études techniques débutent : visites de terrain, étude de la faisabilité technique par site, détection des réseaux nécessaires à l'implantation de chaque station…

4. La dernière étape consiste en la réalisation des travaux avant la mise en service. Tous les travaux sont effectués sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Autolib'.

LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS AUTOLIB'

Autolib' fixe un nombre minimum de stations pour le territoire, calculé en fonction du nombre d'habitants et de différents critères de densité urbaine.

Autolib' installe en moyenne 6 véhicules par station, mais ce chiffre peut varier entre 4 et 7 véhicules par station.

Un abri d'abonnement est prévu pour chaque commune : il permet l'abonnement des usagers (qui peut se faire également via Internet).

Une borne de location est prévue pour chaque station (nécessaire au retrait du véhicule).

Il est possible de dédier certaines bornes de recharge pour l'usage par des véhicules tiers (véhicules électriques hors Autolib').

LE COÛT D'AUTOLIB' POUR LA VILLE

- Adhésion au syndicat mixte Autolib' : 2 000 € par station

- Subvention d'investissement (à verser à Autolib' pour la réalisation des travaux) : 60 000 € par station (hors extension du réseau ERDF si nécessaire).

- En retour, la Ville perçoit une indemnité annuelle de 750 € par place, pour occupation de la voirie par Autolib'.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PROCHAINES ÉTAPES

1. Approbation du principe de déploiement du service Autolib' sur le territoire saint-maurien (Conseil Municipal du 2 juillet 2015)

2. Lancement par la Ville des études de déploiement (localisation des stations) et de faisabilité technique du projet (été – automne 2015)

3. Validation par Autolib' des emplacements proposés par la Ville

4. Adhésion de la Ville au Syndicat mixte Autolib' et signature de la convention de déploiement (Conseil Municipal à l'automne 2015).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 19**

Approuve le principe de déploiement du service Autolib' sur le territoire saint-maurien et l'engagement des études nécessaires et sollicite l'adhésion de la Ville au Syndicat Mixte Autolib'.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 20**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du règlement de voirie

Depuis 1986, le règlement de voirie existant n'était plus en adéquation avec les exigences réglementaires actuelles.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, le règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier.

Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Dans le but d'assurer une bonne conservation de son domaine public routier la ville de saint Maur des fossés souhaite refondre son règlement de voirie en vue de répondre aux objectifs suivants :

- Protéger les voiries récentes d'interventions non programmées
- Réorganiser les documents existants sur la ville dans le cadre d'un document unique et réglementaire :le règlement de voirie et ainsi pouvoir s'adapter aux évolutions techniques

Le règlement de voirie s'organise dans sa rédaction pour pouvoir répondre aux questions suivantes:

- Le cadre juridique
- L'occupation du domaine public
- Les modalités d'exécution des interventions sur le domaine public
- Les réfections des tranchées
- Les obligations des riverains

Le règlement de voirie fait également référence aux différents règlements antérieurs existants sur la ville :

- Le règlement eau et assainissement
- Le règlement de la collecte
- Le règlement des marchés
- La charte environnement

L'objectif de ce règlement de voirie étant d'avoir un outil juridique approuvé par une commission intégrant les concessionnaires de la ville cela pour une bonne exécution des travaux et de leur suivi. Le projet de règlement de voirie a été soumis conformément à l'article

R141-14 du code de la voirie routière à l'avis de la commission consultative créée par délibération du 16 avril 2015.

Cette commission a approuvé à la majorité des présents le projet présenté.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le nouveau règlement de voirie, celui-ci sera applicable à compter du 2 juillet 2015

Règlement de voirie

Ville de Saint-Maur des Fossés

juin 2015

Sommaire règlement de voirie

Introduction définitions

1. **Exécution de travaux sur voirie communale** p6
    - les démarches et autorisations nécessaires
2. **Conservation du domaine public**
    - le règlement de voirie, les objectifs de qualité
    - l'accord technique préalable
3. **Définitions** p6
    - voirie communale
    - voies privées (liste en annexe)
    - permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit
    - intervenants
    - travaux
4. **Références aux textes et autres documents** p7
    - les pouvoirs de police du maire
    - code de la voirie routière
    - loi sur le handicap
    - liste des concessionnaires de la ville de Saint Maur
    - Liste des occupants de droit

Proposition de règlement

Titre 1 : **Dispositions générales** p9

Article 1 : objet du règlement p9
Article 2 : champs d'application p9
Article 3 : prescriptions générales p9
Article 4 : infractions – contraventions p10
Article 5 : responsabilité et droit des tiers p10
Article 6 : exécution p11

Titre 2 : **Dispositions administratives et délais** p11

Article 7 : Demande d'accord technique p11
- Types de travaux p11
- Travaux programmables p11
- Travaux non programmables p12
- Travaux urgents p12

Article 8 : Délai de réponse pour la demande d'accord technique préalable
Article 9 : Etat des lieux p13
Article 10 :Plans p14

Titre 3 : **Dispositions techniques et organisationnelles** p14

Article 11 : Organisation générale : p14
- Autorisation de voirie /permission de voirie et délais de réponse (arrêté)
- Emprise /longueur /chargement p14
- Interruption supérieure à 24h p15
- Chaussée récente p15
- Ecoulement des eaux p15
- Gargouille p15
- Accès des riverains p16
- Signalisation – circulation p16
- Publicité/affichage p17
- Stationnement p17
- Protection et clôture des fouilles p17
- Propreté du chantier p18
- Plantations p18
- Bouche d'incendie, poteaux et ouvrages divers p19
- Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol p19
- Suppression d'ouvrage non utilisés p20
- Accessibilité p20
- Réalisation de travaux dans les voies privées p20

Article 12 : Exécution des tranchées p21

- Organisation et tenue du chantier p21

- Implantation p21
- Découpe p21
- Couverture des réseaux p22
- Engins, mobiliers urbain, accessoires p22

Article 13 : Déblaiements p22

Article 14 : Remblayage p23

Article 15 : Réfection de la couche de surface p24

- Principes généraux p24
- Chaussées et parking p25
- Trottoirs p25
- Bordures et bateaux p26
- Réfection provisoire p27
- Autorisation de branchement sur chaussée récemment refaite

Article 16 : Contrôles p27
- Réfection p27
- Responsabilité de l'intervenant p28
- Réception des travaux et plans de recollement p28
- Gestion des déchets de chantier p28
- Prévention des nuisances p29
- Sanction et intervention d'office p29
- Dégradation volontaire p29

Article 17 : Obligations des riverains p29

- Généralités p30
- Conservation des voies p30
- Viabilité hivernale-neige verglas p30
- Servitudes de visibilité p30
- Voies privées p30
- Végétations débordantes – balayage des trottoirs p31

Titre 4 – Protection des plantations p31

Article 18 : Etat des lieux p31
Article 19 : Protection des végétaux p32
Article 20 : Déplacements modifications p33
Article 21 : Mutilation indemnité p33
Article 22 : Remblais sous espaces verts p34

Titre 5 Prescriptions particulières p34

Article 23 : Kiosques p34
Article 24 : Aires de jeux sur espace public p34

Article 25 : Bacs à fleurs p34
Article 26 : Terrasses p35
Article 27 : Validation du choix de mobilier urbain p35
- Mobilier urbain
- Mobilier de propreté

Titre 6 – Accessibilité p36

Article 28 : Accès aux bâtiments publics p36
Article 29 : Voirie – stationnement PMR et rampe d'accès p36

Titre 7 – Mobilité p36

Article 30 : Circulations douces p36

Titre 8 - Dispositions financières p37

Article 31: Prix de base – frais généraux p38
- Voirie p38
- Espaces verts p38

Article 32– Recouvrement p39

Annexes

- Pouvoirs de police du maire (rappels)
- Liste des occupants de droit
- Règlement eau et assainissement
- Règlement des marchés
- Règlement de la collecte
- Charte environnement
- Extrait du guide technique (guide SETRA) « remblayage des tranchées »
- Exécution de travaux en domaine public démarches et autorisations nécessaires, type de document
- Barème de la valeur des arbres
- Liste des concessionnaires de la ville de Saint Maur des Fosses, chaque intervenant doit obligatoirement consulter le site « dict.fr » qui liste automatiquement tous les concessionnaires concernés par la zone de travaux.
- Délibération du 5 avril 2012 (point N° 16) approuvant le PAVE : Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques
- Carte des places PMR sur la ville
- Carte des pistes cyclables sur la ville

Introduction et définitions

Exécution de travaux sur voirie communale

Démarches et autorisations nécessaires :

Pour exécuter des travaux sur voirie communale, il faut deux accords explicites :

1. une autorisation d'exécution et éventuellement son rattachement au calendrier quand il est établi par le maire
2. un accord technique

Il faut presque toujours un arrêté lié à la circulation (déviation, alternat, stationnement….), tel que le prévoit l'article 7 du présent règlement en son titre 2.

Les occupants de droit du domaine public communal ne sont soumis qu'à l'accord technique.

Il faut aussi, respecter les règles générales en matières de sécurité et conditions de travail :

Voir notamment les nouvelles procédures déclaration de projet de travaux et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux public.

Conservation du domaine public

Le règlement de voirie est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au conseil municipal. Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine et demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique après visite sur le site, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

Quelques définitions

- voirie communale :

  Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public de la commune. Il comprend les voies publiques ouvertes à la circulation.
  Les autres voies appartenant à la commune comprennent le domaine privé de la commune et leurs dépendances.

- Permissionnaire - concessionnaires - occupant de droit

  La voirie communale : son sous-sol, son sol, son « sursol » et son surplomb peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services

aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision,… et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux d'affichage, terrasses,… Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz) soit concédées (eau, assainissement, réseaux câblés….) soit spécifique (téléphone,…).

- Intervenant

Ce terme s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- *Les affectataires ;*
- *Les permissionnaires ;*
- *Les concessionnaires ;*
- dénommés « les intervenants » *;*
- *Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques, sont dénommés « occupants de droit ».*

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés « exécutants ».

- Travaux

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les même lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

- Coordination des travaux

Le maire a la possibilité par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public et sur la voirie communale. Ces dispositions faisant l'objet d'un autre arrêté ne sont pas pris en compte dans le règlement de voirie.

- Travaux Prévisibles

Travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux établi à la diligence du maire, conformément à l'article l.115-1 du code de la voirie routière. Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ce calendrier est notifié aux services concernés.

<u>Références aux textes-Modalités d'établissement</u>

Ce règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs en vigueur relatifs à la voirie routière et le code CG3P.

L’ensemble de ces textes a été codifié par la loi 86-413 du 22 juin 1989 (J.O du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O du 8 septembre1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le code de la voirie routière.

Le présent volet du règlement de la voirie communale y est plus spécifiquement traité dans le titre IV, section IV, articles L 141.11,R 141.13 à R 141.21

Son objet est de fixer les modalités d’exécution des travaux de remblayages, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes et aux règles de l’art ainsi que tout type d’intervention sur la voirie. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce présent règlement fait également références aux différents règlements existants et applicables dans la commune : le règlement « eau et d’assainissement » de la ville, le règlement des marchés et le règlement de la collecte.

Ce règlement de voirie est approuvé par le conseil Municipal après avis d’une commission ad hoc comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Proposition de règlement

Titre 1 dispositions générales

Article 1 – objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, et tous type de travaux conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution pour la commune de certains travaux de réfection en cas d'urgence ou lors de carence du concessionnaire concerné.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public de la commune : les voies communales, les voies ouvertes à la circulation et les autres voies appartenant à la commune qui comprennent le domaine privé de la commune et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».
- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention »
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.
- Aux personnes privées, bailleurs etc… lors d'intervention sur le réseau particulier et privé des résidences ou des immeubles et dans les voies privées de la commune.

Article 3 – Prescriptions générales

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'un accord technique préalable fixant ses conditions d'exécution. Cet accord est distinct de celui autorisant l'occupation du domaine public. Il est établi par le maire, qui peut accorder délégation à ses adjoints ou à ses services techniques.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel. Les arrêtés doivent être affichés 48 heures avant le commencement du chantier, sauf intervention d'urgence.

Article 4 – Infractions – Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation (code de la voirie routière R116-2)

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de voirie

3. sans autorisation préalable et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4. auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public, ou en infraction avec la charte de l'environnement de la ville de 2010 approuvée par le conseil municipal ;

5. en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6. sans autorisation préalable auront exécuté un travail sur le domaine public routier, sauf occupant de droit ;

7. sans autorisation préalable, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier sauf occupant de droit ;

Article 5 – responsabilité et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, dès lors qu'un lien de causalité a été déterminé, du fait de cette intervention.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon la réglementation en vigueur et notamment celle du code civil et du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Exécution

Le directeur Général des Services, Le directeur Général des Services Techniques, la Police Municipale, le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ces dispositions sont applicables à compter du 25 juin 2015 (date du vote en Conseil Municipal).

Titre 2 – dispositions administratives et delais

Article 7 : demande d'accord technique

Pour les travaux prévisibles, une demande d'accord technique doit être déposée en mairie avant l'intervention, au moins 15 jours avant l'intervention, auprès du service des concessionnaires et permissions de voirie.

- Types de travaux

Sont classés dans la catégorie programmables ou prévisibles, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier (type a)

Sont classés dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble (type b)

Sont notamment classés dans la catégorie urgente, les interventions justifiées par la continuité du service public ou suite à des incidents dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, les cas de force majeure tels que les incendies, les fuites sur les réseaux d'eau ou de gaz, les effondrements des chaussées, obstruction ou effondrement de canalisations, incidents électriques.

Les travaux de type a et b sont soumis à accord technique préalable conformément au présent règlement de voirie, après visite sur le site en présence des services technique de la mairie.

- Travaux programmables (a)

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit devront faire parvenir au maire de la Commune de Saint Maur des Fossés, avant le **15 novembre** de l'année N-1, leur programme de travaux affectant

la voirie au cours de l'année suivante. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, le mois de démarrage et la durée prévue.

Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Selon l'importance des projets proposés, il est alors organisé une réunion annuelle destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixés les dates de réunion périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 2 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Seuls les chantiers figurants sur le calendrier de travaux peuvent débuter : ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

- Travaux non programmables (b)

a) l'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du maire de saint Maur des Fossés au moins 15 Jours avant l'ouverture du chantier.
b) Le maire de Saint Maur des Fossés indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris, le report de date demandé devra être motivé.

- Travaux urgents

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut de fonctionnement, etc…) les travaux peuvent être entrepris au plus vite après vérification des réseaux existants et accord des entreprises concernées : le Maire ou ses services sont tenus dans les meilleurs délais informés des motifs de cette intervention, (par téléphone ou par courriel) une régularisation écrite doit être adressée dans les 24 heures.

Délais

Les délais sont comptés à partir de la date de réception en Mairie de Saint Maur

Demandes

Les demandes doivent obligatoirement comprendre :
a) L'objet de l'intervention
b) Sa situation
c) Le plan d'exécution, permettant la lisibilité du chantier, indiquant les traces des chaussées et dépendances, les limites de propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et la végétation, les réseaux existants et faisant ressortir les travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention.

Pour les interventions ponctuelles, (notamment branchements isolés), ce plan ce limitera à la zone d'intervention et emprise totale sur un plan de situation avec mention précise de l'adresse.

d) la date prévue de début et la durée nécessaire
e) les coordonnées de l'intervenant

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Les coordonnées de l'entrepreneur, devant effectuer les travaux devront être communiquées par le permissionnaire, avant le démarrage des travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police la circulation et du stationnement, sauf pour les travaux urgents.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les intervention urgentes, l'intervenant a obligation de prévenir par téléphone le service voirie ou le service des concessionnaires de la commune, dès le début de l'intervention puis de confirmer par écrit au moyen de l'avis de travaux urgent (ATU – cerfa N° 14523*01)

Article 8 – Délais de réponse à la demande d'accord technique préalable (voir réglementation sur DICT.fr)

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions urgentes, l'accord technique préalable n'est pas requis

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de six mois.

Article 9 – état des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement des réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant le début des travaux
- avant la fin des travaux
- à la fin de l'intervention, lors de la remise de l'état initial des lieux correspondant à la réception définitive.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier, agent assermenté, ou par tout autre moyen de preuve (photos,….) En cas de désaccord ou de non réponse l'intervenant doit contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 10 – : Plans

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement des réseaux, l'intervenant fournit à la commune des plans. Dans le cadre du guichet unique, dès que les travaux sont réalisés, il y a mise à jour desdits plans.

Titre 3 – Dispositions Techniques et Organisationnelles

Article 11- Organisation générale de l'intervention :

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

11.1 Autorisation de voirie et permissions de voirie

Le service des concessionnaires et permissions de voirie est a contacter au 01 45 11 66 29 pour les demandes d'autorisation préalable à tous chantiers. Sauf en cas d'urgence pour les occupants de droit.

11.2 Emprise- longueur- chargement

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoir.

En agglomération, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. Dans le cas où les techniques de pose rendent nécessaire une ouverture sur une plus grande longueur, une dérogation devra être demandée aux services municipaux.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit ; elle sera accompagnée de mesures spécifiques pour tout autre intervenant concernant la sécurité et le barrièrage du chantier qui sera **impérativement** fait par des barrières type « ville de Paris » ou équivalent (barrières basses de 1m de hauteur, avec cadre aluminium ou acier, pleine avec une tôle ondulée pour éviter les affichages sauvages et posées sur support béton ou caoutchouc de 25kg permettant la stabilité et la liaison entre deux barrières).

La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi ou tiers de chaussée ou par des techniques de travaux sans tranchée.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit mais ceux-ci pourront trouver à l'issue de réunions de concertation avec la ville, préalables au début des travaux, des solutions pour s'y conformer.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation qui seront définie au cas par cas par les services municipaux.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libéré immédiatement.

11.3 Interruptions supérieure à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

11.4 Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée sur les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de trois ans (délais compté à partir de la date de réception des travaux), sauf dérogation expressément motivée. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état des lieux sera imposée au concessionnaire intervenant, à l'identique avant travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

11.5 Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré. En cas de travaux qui débordent sur la chaussée, l'écoulement des eaux devra être maintenu pour assurer la continuité du fil d'eau, par la pose de goulotte en fil d'eau, **aucune laitance de béton ou autre effluent toxique ne devra être décelée dans les réseaux communaux.**

11.6 Gargouille

Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit dès lors qu'il existe une

canalisation d'eaux pluviales accessible ou une nature de terrain appropriée exploitable permettant l'infiltration, sauf dérogation accordée par la Ville de Saint Maur des Fossés. En cas de non respect de cette disposition, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sous réserve de l'autorisation des Services Techniques de la Ville définissant ou proscrivant selon les possibilités, le retour des eaux pluviales à la nappe par infiltration (puisard, puits filtrant) ou le raccordement au réseau d'eaux pluviales.

En cas de dérogation pour la maintien des gargouilles, les propriétaires sont tenus de déboucher et d'entretenir régulièrement tous les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (composés le plus souvent d'un regard en pied d'immeuble, d'un tuyau sous trottoir et d'une pièce de sortie épousant le profil du trottoir) présent sur et sous le trottoir au droit des propriétés qui les concernent.

Il est rappelé que la création ou la modification de ses ouvrages se fait au frais des riverains après obtention d'une permission de voirie et le cas échéant d'une dérogation.

11.7 Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées non provisoirement rebouchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Les ponts en bois sont strictement interdits. Les entrées charretières devront être laissées libres d'accès.

11.8 Signalisation - circulation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en, place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie et du service des concessionnaires

L'intervenant en assurera la surveillance constante et la maintenance du barrièrage, conformément aux textes en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les services gestionnaires peuvent en tant que de besoin préciser les mesures de signalisation justifiées par le caractère du chantier.

Ces derniers peuvent en cours de chantier prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaires (8ème partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963). Le ceinturage des tranchées se fera impérativement par des barrières type ville de Paris ou équivalent (seront proscrites la rubalise et fiche métallique de chantier y compris pour les interventions urgentes).

Toute modification de la signalisation routière de police horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la ville de saint Maur des fossés, qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place des dispositifs provisoires, etc.…. ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire une signalisation de jalonnement et une signalisation lumineuse de sécurité seront à mettre en place (conformément à l'article 129 de l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992).

Exceptionnellement si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale d'1m40 protégé par des barrières et présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Dans le cas d'une déviation piéton, les marquages au sol temporaires seront en bandes collées de couleur jaune. Le marquage est à retirer et à nettoyer à la fin du chantier après visite des services de la ville.

11.9 Publicité- Affichage

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.
Toute publicité commerciale de l'entreprise mentionnant son nom, les affiches ou autres calicots sont strictement interdits sur l'emprise du chantier.

11.10 Stationnement

Le stationnement des engins de chantier doit être limités à l'emprise du chantier. Il ne peut être condamné des places de stationnement sans en avoir averti les services de la ville auparavant (sauf autorisation spécifique délivrée par le service des permissions de voirie).Toute place de stationnement « réservée » est strictement interdite pour l'organisation du chantier (type pots de peinture et planche posés sur des emplacements etc.…).

Le cantonnement du chantier si il ne peut être pris dans l'emprise de ce dernier, doit être défini avec les services de la ville afin de gêner le moins possible les riverains.

Le stationnement et la circulation dans la rue se doivent faire dans le respect de l'utilisation normale par les riverains de la chaussée et des trottoirs.

11.11 Protection et clôture des fouilles

Quelque soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles sont clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement la « rubalise » à titre d'exemple, ces protections seront constituées de barrières pleines du type « ville de paris » ou équivalent qui seront convenablement reliées et lestées.

Les barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à un mètre et 0.5 mètre du sol, sont interdites car elles sont difficilement identifiables par les personnes atteintes de déficiences visuelles.

Les éléments de protection métalliques ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes métalliques ou de pointes.

11.12 Propreté du chantier

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir prix les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autre produit, seront refaites par l'intervenant et à ses frais après un relevé contradictoire en présence d'un responsable de la voirie de la ville de Saint Maur des Fossés. En cas d'inexécution dans un délai de 15 jours, l'intervenant sera mis en demeure par la Ville. S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure dans un délai de 7 jours, ces travaux seront exécutés par l'entreprise titulaire du bail de la ville de Saint Maur des Fossés.

Une pénalité, établie sur la base d'un rapport (avec photos) de la police municipale ou d'un agent assermenté , sera appliquée et sera à régler par l'entrepreneur défaillant, dès réception de l'avis de paiement par le trésor Public. Voir *charte de l'environnement* (délibération du 10 décembre 2009).

11.13 Plantations

Lorsqu'une plantation d'arbre jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.50m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm seraient rencontrées, **il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler**. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire et les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Dans tous les cas, il convient d'appliquer les règles de distance entre les réseaux et les végétaux définis dans la norme NF P 98-332.

En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera

toujours maintenue en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbre, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant par une entreprise agrée par la ville et après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas perte d'un végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter le remboursement aux frais de l'intervenant après une mise en demeure restée sans suite et constat contradictoire.

11.14 bouches d'incendie, poteaux et ouvrages divers

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches de lavage, ventouse et borne d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de secours et de lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est strictement interdit de puiser l'eau sur les hydrants et les bouches d'arrosage ou de lavage.

Les organes de coupure d'eau et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement rester accessible pendant la durée des travaux (regard, coffrets ERDF, vannes GRD, bouches à clés,….).

11.15 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de natures quelconques, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitant desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique, conformément au code couleur réglementaire. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se

dérouler aux abords de ces ouvrages. Conformément à l'article R 554.28 L du Code de l'Environnement, issu de l'article 4 du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

11.16 Suppression d'ouvrages non utilisés

Dans le cadre de travaux, il est possible que certaines installations soient abandonnées, les services de la ville devront en être informés en communiquant un plan identifiant les conduites abandonnées.

S'agissant des ouvrages pouvant servir de fourreaux telles que canalisations de gaz, il sera fait application des dispositions du cahier des charges de concession avec le SIGEIF. Ils pourront être rétrocédés à la ville, sauf ceux situés dans les ouvrages d'art et qui restent la propriété du Conseil Général. Toutefois, ces ouvrages rétrocédés devront être bouchonnés afin que les résidus n'y entrent pas.

Les ouvrages qui ne distribuent plus d'eau potable sont réputés désaffectés. Lorsqu'elles sont désaffectées, Elles appartiennent toujours à la ville de Saint Maur des Fossés.

11.17 Accessibilité

Dans le cadre des travaux les aménagements d'accessibilité doivent être intégrés. Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) doit être pris en compte dans l'étude et la programmation des travaux.

Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont détaillées dans le titre 6 du présent règlement.

11.18 Réalisation de travaux dans les voies privées

La réalisation de travaux dans les voies privées dépend du statut de cette dernière.

Définition :
Les chemins privés sont régis par l'article L.162-4 du Code de la voirie routière et ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture est éventuelle.

Une voie privée « ouverte à la circulation publique » peut avoir son entretien délégué à la commune mais cela implique une convention ou un transfert de propriété entre les riverains de la voie et la ville.

Dans le cas particulier de la propreté de la voie : dans certaines voie privées, la collecte s'opère car il y a une convention avec la ville. Dans les autres voies privées la collecte se fait à la limite de propriété de la voie

Dans le cadre d'une voie privée non ouverte à la circulation publique la ville n'a pas à y faire de travaux d'aménagement ni d'entretien de quelque nature que ce soit.

Pour les riverains d'une voie privée, la possibilité pour eux d'engager des travaux est de se constituer en ASL (association syndicale libre) ou en ASA (association syndicale autorisée) qui seront assimilées à des établissements publics et crées par arrêté préfectoral. Le fait de se constituer en association permettra aux riverains d'agir sur l'entretien de la voie, la charge des travaux étant répartie au prorata des propriétaires de la voie privée.

Article 12 : exécution des tranchées

12.1 Organisation du chantier

Suivant l'ampleur et la nature des travaux, une réunion de chantier préalable est organisée, à l'initiative des services municipaux ou de l'intervenant. Les parties concernés : intervenants, entreprises, etc sont invités. Cette réunion est l'occasion de signaler à l'entreprise les contraintes existantes. Ces réunions peuvent également avoir lieu durant le chantier surtout en cas de coordination de chantiers. Chaque partie est tenue d'y assister. Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal établi par l'organisateur dont une copie est adressée à tous les participants.

L'emprise des travaux effectués sur la chaussée et les trottoirs devra être aussi réduite que possible. En aucun cas du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors de l'emprise du chantier.

12.2 Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.5m de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit

12.3 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les fouilles seront ouvertes **au fur et à mesure de l'avancement du chantier** par tronçons successifs de longueurs raisonnables par rapport aux travaux projetés, sauf occupants de droit.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucle de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée aux services techniques de la ville de saint Maur des fossés qui procéderont à la réfection aux frais de l'intervenant qui assurera le règlement des factures auprès de l'entreprise bailleresse de la ville.

12.4 Couverture des réseaux

Selon la réglementation en vigueur et l'arrêté du 17 mai 2011 (NOR ECOI 0100130A) la couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

12.5 Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipée spécialement pour n'apporter aucun dommage au chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie. Toutes les mesures de sécurité devront être prises lors du déplacement des engins sur le domaine public, et hors de l'emprise du chantier. Une assistance par des agents de la Police Municipale peut s'avérer nécessaire et doit être faite avant tout déplacement des engins.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabre, support de signalisation, abribus, etc ...) devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambre techniques, poteaux incendie…. Devront rester visibles et accessible pendant toute la durée du chantier.

Article 13 – Déblaiements :

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de l'extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalle, pavé) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Le stockage des terres végétales uniquement en vue de leur réemploi lors du remblayage, n'est pas contre-indiqué tant que sont respectées les dispositions de l'article 14. Un tri sélectif des terres pourra être demandé par la commune afin de ne garder que les terres compactables (exclusion du sablon, de la glaise, des schistes …. Cf guide SETRA).

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci devront être déposés.

Dans un soucis de sécurisation de la chaussée et de prévention du risque d'effondrement, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits, **si et seulement si la terre est considérée de bonne qualité en accord avec les**

services de la ville. Cette réutilisation ne pourra excéder 2/3 du remblai le reste devant être complété avec du remblai neuf.

Article 14 – Remblayage :

Le remblayage des chaussées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

Sous chaussées et parking, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la chaussée existante
- la qualité de compactage q3* pour les 0.60m sous-jacents
- la qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures. Dans le cas où l'épaisseur de cette dernière couche ne dépasse pas 0.15m, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de partie supérieure de remblai.
* Remarque : les qualité de compactage q2, q3 et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 (5) et NF P 98-115 (1) voir en annexe les objectifs de densification.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussé du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux et de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc… afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément doit se faire à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

Article 15 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parking et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection de chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles -chaussées souples- la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification Q1 (obtenue à l'aire des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique (article R 141-15 code de la voirie routière).

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concernés.

15.1- Principes Généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial en restituant à la voirie les qualité et comportements les plus proches possible de ceux d'origine.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

-toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés) à l'exclusion de toutes ou portions de courbes.

-réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc…)

-suppression des redans (décrochements) espacés de moins de 1.50m

-réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abord immédiats du chantier durant l'exécution des travaux

-étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge entraînent une réfection définitive à l'identique qui est définie cas par cas par le service voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie (voir article 11.4).

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit

- Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquant ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais

- Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

- Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place à l'identique, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées : passage piétons, ligne axiale, flèche, zébra pour les bus, potelets, barrières et tout mobilier urbain.

15.2 Chaussées et parking

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale selon les principes déjà édictés. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

15.3 Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « handicap » du 11 février 2005, en particulier lorsque les trottoirs et zones piétonnes comportent des bateaux, ceux-ci doivent comporter des ressauts aux bords arrondis ou chanfreinés et prendre en compte dans leur rétablissement les prescriptions du PAVE, décrit en titre 6, sur les itinéraires prioritaires.

Dans tous les autres cas où il est possible techniquement de le réaliser, maintenir la pente transversale (≤ à 3%) du trottoir dans la continuité de la largeur du cheminement, 1,40 m en général, en traversée du bateau.

- Trottoirs en enrobés (bb rouge ou noir)

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 40 mm d'enrobés ou 15 cm de béton dosé surmonté d'une chape au mortier de 40 mm.
L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisée dans les revêtements en enrobés.

Les découpes du revêtement en enrobés existant seront exécutées sur 10 cm en largeur par rapport à la fouille, le béton de fondation sera lissé sur la surface totale afin de ne pas laisser apparaître de défaut en surface lors de la mise en œuvre de l'enrobé qui devra impérativement être coulé sur un papier kraft, dès lors que la surface est supérieure à 2m ^{2}.

- Trottoirs pavés ou dallés :

La repose de pavés ou de dalles, doit avoir été préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires (après accord des services techniques de la ville).

15.4 Bordures et bateaux

- Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changé aux frais de l'entrepreneur.

- **Les bateaux** sont à la charge des riverains avec une reprise des contraintes techniques. La ville prend à sa charge la réfection des bateaux dans le cadre uniquement d'une rénovation totale de la voie. L'entretien et la mise en sécurité restent à la charge du riverain.

- **Dans le cas de bateaux anciennement abîmés par des concessionnaires, un rapport est établi par un agent assermenté de la ville (photos et relevé) afin de procéder à la remise en état par l'entreprise bailleresse de la ville. Une participation forfaitaire des riverains sera alors demandée par la ville pour la réfection de ces bateaux.**

- Pour les intervenants, en cas de travaux sur les bateaux (tranchées par exemple) la réfection définitive de ces derniers doit être refaite à l'identique en tenant compte des prescriptions définies ci-après.

- Lors des créations ou des modifications de bateau il est interdit de modifier le profil en long du trottoir le long de l'alignement. Cela pour des raisons de risque d'inondation par inversement des pentes naturelles d'écoulement des eaux de ruissellement. Le profil en travers du cheminement piétons doit être maintenu sur 1,40 m en traversée de bateau dès qu'il sera techniquement possible de le réaliser pour faciliter la continuité du cheminement PMR.

15.5 Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouches après reconstitution des couches de chaussées.

Dans le cas particulier des fuites en eau/assainissement après les travaux de réparation de fuite, un pavage provisoire est réalisé afin d'assurer un tassement du remblai.

Pour les chaussées et les trottoirs, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive devra être raisonnable. Il sera compris entre la période de vigilance du compactage sous la réfection provisoire, soit 30 jours calendaires écoulés depuis la fin des travaux et les 15 jours suivants. Au terme de la période de vigilance et en cas de déformation importante en surface, indicative d'un mauvais compactage de la fouille, le bénéficiaire des travaux sera mis en demeure de reprendre la totalité du remblaiement et le compacter dans les règles de l'art sous 48 heures.
Passé ce délai, les travaux seront réalisés par la société titulaire du bail de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés dont le montant facturé sera mis en recouvrement auprès du commanditaire des travaux par la Trésorerie Municipale, augmenté des frais de surveillance et de recours.

Cette disposition, s'agissant notamment des travaux non programmables et urgents, ne s'applique pas aux occupants de droit mais ceux-ci pourront trouver à l'issue de réunions de concertation avec la ville, préalables au début des travaux, des solutions pour s'y conformer.

15.6 Autorisation de branchement sur chaussée récemment refaite

Dans la mesure du possible les interventions sur chaussée récemment refaites sont à éviter. Dans le cas de nouvelles constructions l'information doit parvenir au plus vite aux services techniques de la ville afin de programmer en amont les travaux sur la voirie.

Article 16 – Contrôles

16.1 Réfection

Les travaux de remise en état définitifs de l'emprise des travaux seront réalisés aux frais de l'intervenant ou de l'occupant de droit.

L'intervenant est tenu de réaliser des mesures de compactage pour les chantiers dont la longueur est supérieure à 100 ml. Dans ce cas, il sera effectué un sondage tous les 50 ml. Les résultats de ces contrôles seront transmis aux services techniques municipaux en fin de chantier.

La commune se réserve également le droit d'effectuer des contrôles de compactage à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes aux conditions définies dans le code de la voirie routière (article R 141.21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R (guide technique des routes) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les services techniques de la Ville de Saint Maur des Fossés, se réservent le droit de refuser une réfection de tranchée, et pourra demander au concessionnaire de procéder à une nouvelle intervention.

16.2 Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindre délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable une année à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

16.3 Réception des travaux et plans de recollement

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la nouvelle règlementation sur les DT et DICT la commune doit avoir connaissance par une cartographie précise des réseaux existants sur le domaine public et cela avant la réalisation des travaux. Les exploitants ont l'obligation d'avoir enregistré les zones d'implantation de leurs réseaux sur le site du guichet unique WWW.reseaux-et-canalisations.gouv.fr en datant leurs mises à jour.

16.4 Gestion des déchets de chantier

La gestion des déchets de chantier devra être faite **e**n conformité avec l'article L 541.2 du code de l'environnement.

16.5 Prévention des nuisances

Les chantiers qui se déroulent en milieu urbain sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et usagers du domaine public. En particulier tout intervenant doit utiliser du matériel respectant les prescriptions légales au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et de l'ensemble des textes qu'il vise. Par ailleurs si le contexte local le nécessite, il pourra être envisagé d'utiliser des engins à niveau sonore limité.

Dans tous les cas les nuisances de tous ordres doivent être limitées pour les riverains et les usagers aux abords du chantier (respect du cheminement piéton, gestion des déchets, nuisances sonores etc….).

16.6 Sanctions et intervention d'office

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation et non-conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116.1 à L116.4 et L116.6 à L116.8, R116.1 et R116.2 du Code de la voirie routière.

En outre, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la commune ou lorsqu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Commune intervient pour y remédier après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence celle-ci intervient d'office. La mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception sur l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle aura entraîné. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai raisonnable qu'il prescrira (réf article 16-2), les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la commune.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

16.7 Dégradation volontaire

Toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain de la ville sera également sanctionnée selon le code pénal. (articles : L 322.1, L 332.1 et R 635.1) sur la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien public sur le domaine public.

Article 17 Obligation des riverains

17.1 Généralités

Tout particulier a le droit d'utiliser les voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur. L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur. Ces différents droits ne lui confèrent aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence. Tout riverain a obligation de se raccorder en respectant les règles en vigueur aux réseaux d'eaux usées.

17.2 Conservation des voies

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation. Il est notamment interdit de :

- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre
- De ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances
- De détériorer les talus, accotements, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites
- De dégrader tout type de plantation sur ces voies ou de les supprimer
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports et tous types de mobilier urbain
- De déposer sur les voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteint à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autre matières types amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés tels que graviers, gravats, terre…
- De déposer tous type de détritus et ordures sur la voirie ou les trottoirs
- D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris de protection des revêtement en place (peinture, ciment…) sans avoir obtenu une autorisation
- D'abandonner des épaves et d'une manière générale de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages
- D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale

17.3 Viabilité hivernale-neige verglas (cf arrêté municipal 2014/001D joint en annexe)

17.4 Servitude de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voiries routières. Elles sont régies par les articles L 114.1 à L 114.6 et R114.1 à R 114.2 du Code de la Voirie routière.

17.5 Voies privées

Les riverains ont une obligation d'entretien de la voie privée tant sur la chaussée que sur les trottoirs. En cas d'intervention celle-ci ne se fait qu'avec autorisation de l'ensemble des riverains ou de l'association qui les représente. La ville n'a aucune obligation d'entretien, ni de travaux dans ces voies privées. De la même manière la

collecte des ordures se fait en limité de propriété de la voie privée. Les bennes de ramassage n'ont pas à entrer dans les voies privées.

17.6 Végétation débordante - Balayage des trottoirs - arrête municipal N° 001D du 30 septembre 2014 (annexe)

Les riverains doivent entretenir leur végétation et éviter qu'une végétation débordante empêche le cheminement piéton sur les trottoirs ou la visibilité des conducteurs. Les riverains sont informés en cas de constat de débordement de végétation sur le domaine public, par les agents de la ville par un courrier des espaces verts déposé dans leur boite au lettre mentionnant leurs obligations et la référence à l'arrêté municipal N°001D du 30 septembre 2014.

Les riverains sont tenus d'entretenir le cheminement piéton devant leur propriété et notamment en cas de chutes de feuilles abondantes, et cela dans un souci de sécurité.

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances, ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'ébranchage ou d'abattage des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales ; sauf accord des Services Techniques nécessitant une prise d'arrêté permettant l'interdiction du stationnement ou la déviation de la circulation piétons par mesure de sécurité au droit de la propriété.

Les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leur immeubles jusqu'au caniveau, sur toute la longueur des façades que l'immeuble soit bâti ou en cas de terrain nu. Les éléments ramassés devront être évacuées dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ou verts. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles des avaloirs avoisinants. Cependant ces opérations ne se feront pas en période de gel (voir article viabilité hivernale)

Le nettoyage des voies trottoirs et chaussées privées est entièrement à la charge des riverains.

Titre 4 –Protection des Plantations

Article 18 Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le service des espaces verts de la Ville de Saint Maur des fossés afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes en fonction de la saisonnalité.

Article 19 Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code pénal (Article 448). Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- De creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1m du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord du service des espaces verts de la Ville de Saint Maur des Fossés est obligatoire, pour satisfaire à des mesures de protection appropriées. Les protections étant à la charge de l'intervenant.

- De passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager le système racinaire.

- De procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres.

- De déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer au collet (base du tronc)

- De planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de pose ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature.

- De déverser des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines.

- D'allumer un feu à proximité de l'arbre

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre les troncs devront être soigneusement protégés par une enceinte (voir schémas).

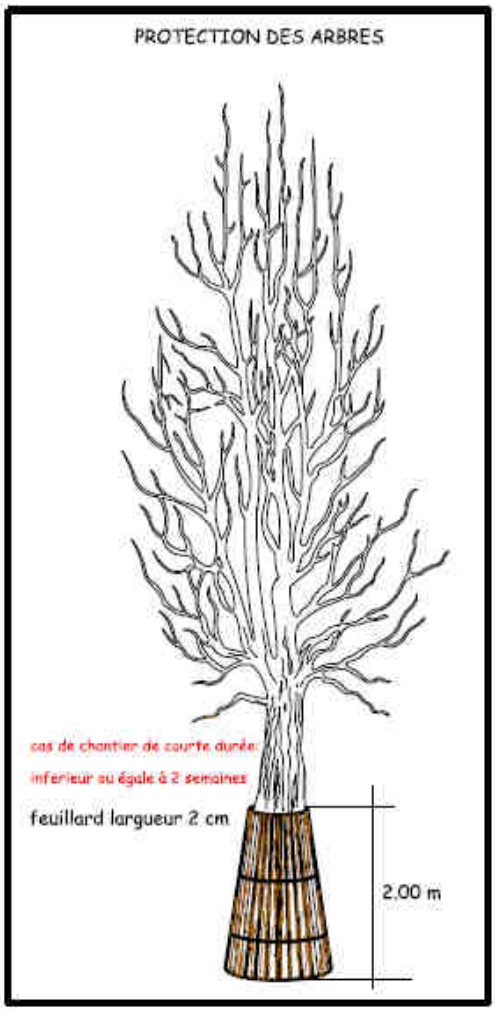

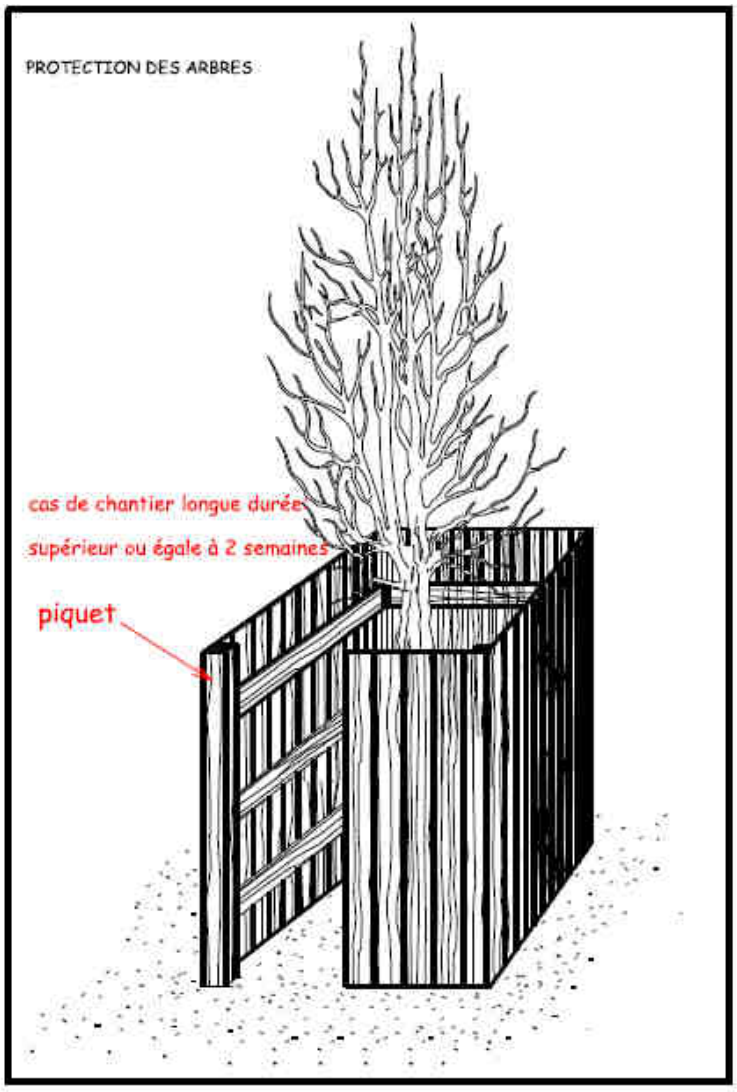

Article 20 Déplacements - Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable écrite du service espace vert. Ils seront rétablis dans l'état d'origine par le service, à la charge de l'intervenant.

Article 21 Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en vigueur de la Ville de Saint Maur des Fossés (Cf. annexe).

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

1. l'essence concernée
2. l'état esthétique et l'aspect sanitaire
3. la situation (isolé-alignement-bosquet)
4. la dimension (circonférence à 1m du sol)

Article 22 Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins de 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des espaces verts sur la qualité de celle-ci qui doit être indemne de résidus pesticides.

Titre 5 Prescriptions particulières

Article 23 Kiosques

Les installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0.20m de profondeur : aucune cave ne peut être tolérée sous ces kiosques.

Les kiosques devront être tenus en état constant de propreté : tout étalage, panneau de réclame …. sont interdits sur ces kiosques. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

Article 24 Aires de jeux sur espace public

Tous travaux aux abords d'une aire de jeux d'enfants doivent faire l'objet d'un état des lieux préalable ainsi que des mesures de protection obligatoire sur son périmètre accompagnées éventuellement de passages protégés.

Aucun travaux ne peuvent être réalisés sans l'accord écrit préalable du service des espaces verts.

Si le périmètre « aire de jeux » est impacté par des travaux, l'entreprise prendra alors à sa charge le démontage et le remontage, par une société spécialisée, des agrès ludiques y compris la réfection totale des sols et des matériaux de sols amortissant.

En outre avant la réception des travaux, l'entreprise devra satisfaire par un laboratoire agrée au contrôle obligatoire de sécurité avant toute mise à disposition du public. Conformément à l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif aux exigences de sécurité des aires de jeux (N° 96-1136 du 18/12/1996).

Article 25 bacs à fleurs

Les riverains pourront être autorisés par le service permission de voirie à disposer sur le trottoir contigu à leur établissement, des bacs à fleurs d'un modèle agréé par la ville, sous les réserves suivantes :

- le passage réservé aux piétons devra être constamment de 1.40m minimum
- les bacs devront être placés à 0.50m en retrait de l'arrête de la bordure
- ils ne devront supporter aucune publicité ou réclame

- le choix des végétaux sera soumis à l'agrément de la ville. Ils seront tels qu'ils n'entraîneront aucune blessure, ni salissure ou dommage quelconque aux passants. Par exemple, les épineux sont formellement interdits, de même que les plantes toxiques
- les bacs et végétaux devront être constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire.
- La hauteur maximale autorisée pour les jardinière des terrasses est de 1.30m, végétaux compris.

Article 26 Terrasses et tout objet occupant le domaine public

Les installations de terrasse et autres installations de tous ordres, sont soumises à l'autorisation du service des permissions de voirie (01 45 11 66 29) de la Ville de Saint Maur des Fossés. Les autorisations sont délivrées pour une période de cinq ans. Les implantations doivent être étudiées et conformes au CG3P et doivent préserver l'accessibilité aux regards et boites techniques. Elles sont soumises à une déclaration de travaux formulée auprès du service des concessionnaires/permissions de voirie de la ville.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation sera subordonnée à l'accord écrit des différents occupants du sous-sol.

En fin de permission, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état et réparer les dommages causés à la voirie.

Article 27 Validation et installation du mobilier urbain

- Mobilier urbain

Le choix du mobilier urbain doit être dans tous les cas validé avec les services techniques de la ville avant d'être installé sur la voirie. De manière générale l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de fauteuil roulant) en vigueur.

Leur implantation doit être faite dans l'alignement du mobilier déjà existant, et doit dégager l'emprise sur le trottoir afin de ne pas créer d'obstacles dangereux.
Il faut également conserver un dégagement autour du mobilier suffisant afin de pouvoir y effectuer la maintenance.

Dans les rues étroites, la circulation minimale sera de 1.40m, en cas d'obstacle ponctuel (abri-bus), on conservera un minimum de 0.90m de passage de préférence. Le mobilier urbain ne sera pas implanté sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, etc….).

- Mobilier de propreté

- Corbeilles : sur la voirie avec dégagement autour pour l'entretien

- Espace à forte densité minérale ou végétale : placer les corbeilles à proximité des zones de stationnement des piétons

- Propreté canine : placer les distributeurs de sacs à proximité des cheminements de façon régulière dans les zones d'habitation.

- Point de collecte :
Aménager avec chaque implantation une zone d'accès dégagée pour le ramassage, l'installation ne doit pas entraver le cheminement piéton sur le trottoir, elles seront situées de préférence coté voirie. Dans la mesure du possible, les colonnes de collecte enterrées sont à privilégier dans les aménagements.

Titre 6 Accessibilité

Article 28 accès aux bâtiments publics

La loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fais obligation à chaque commune d'établir le Plan d'accessibilité de la voirie et des Espaces Publics (PAVE).

Le PAVE définit les mesures permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite les trottoirs et traversées piétonnes, les aires de stationnement et les autres espaces publics de la commune en appliquant les dispositions techniques fixées par le décret N° 2006-1658 et par l'arrêté du 15 janvier 2007.

L'accès aux bâtiments public est la priorité du PAVE. Un diagnostic de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune ont été identifiés et validés lors du conseil municipal du 5 avril 2012. Les actions ont été chiffrées et programmées avec une liste d'itinéraires prioritaires à réaliser entre 2012 et 2020. (liste jointe en annexe).

Article 29 voirie – stationnement PMR et rampe d'accès

Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou a mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces sont définis dans l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques.
L'arrête est joint en annexe du règlement de voirie.

La liste des places PMR existantes et leur emplacement sur la commune est jointe au règlement de voirie. La prise en compte systématique des normes dans les nouveaux projets de voirie est actée par le Conseil Municipal du 5 avril 2012.

Titre 7 Mobilité

Article 30 circulations douces

On entend par circulation douce tout mode de transport non agressif pour l'environnement tels que vélo, les déplacements à pieds, la trottinette et le roller. Les dispositions destinées aux piétons sont reprises dans les articles R412-34 à R412-43

du code de la route et les articles destinés aux cyclistes modifiant le code de la route sont les décrets suivants :

- Décret 2003-283 du 27 mars 2003 relatif à la circulation des cycles et modifiant le code de la route
- Décret 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route
- Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routières
- Articles R431-1 à R431-11 du code de la route.

Les patineurs sont soumis aux mêmes règles de circulation et aux obligations spécifiques des piétons.

Titre 8 dispositions financières

Article 31: Prix de base – frais généraux

- voirie

Le permissionnaire devra s'acquitter :

- Des frais de réfection définitive des tranchées et autres préjudices causés à la ville, majoré des frais généraux lorsque ces réfections définitives sont réalisées par la ville sur la base des quantités de travaux à réaliser déterminées conjointement entre la ville et l'intervenant.
- des dommages causés aux plantations ou aux divers ouvrages municipaux à l'occasion de l'intervention sur le domaine public ;

Les dépenses seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette, sur la base d'une facture conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

- les prix de base des travaux et prestations dus par l'intervenant pour la remise en état définitive des tranchées sont, conformément aux délibérations du conseil municipal. Ceux mentionnés au bordereau des prix des marchés passés par la ville concernant les travaux de voirie (14 octobre 2014) et d'espaces verts (10 janvier 2014) en cours à la date de réalisation des travaux. Barème des arbres approuvé au conseil municipal du 7 octobre 2004.
- dans le cas de travaux non prévus aux dits bordereaux, le prix sera déterminé par analogie avec des travaux similaires.
- Lorsqu'il ne sera pas possible de procéder par analogie, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la ville

Dans tous les cas les prix de bases supposent une bonne exécution par l'intervenant de la réfection provisoire.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réfection par des entreprises autres que les titulaires des marchés, soit en raison de l'urgence, soit en raison de techniques particulières, soit pour tout autre raisons,

après concertation avec l'intervenant. Dans ce cas, les frais réels seront facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux. Il en sera de même pour les travaux exécutés en régie par le personnel municipal.

Frais généraux :

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux prescriptions édictées, la Ville pourra intervenir pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés.

La ville de Saint Maur des fossés assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives des tranchées, elle affectera au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Les majorations pour frais généraux et frais de contrôle est fixé par le conseil Municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranche de travaux (20% ou 15% ou 10%), par l'article R 141-21 du Code de la voirie routière, qui est régulièrement mis à jour.

En cas d'urgence, la Ville intervient d'office sans mise en demeure préalable, en vertu des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de sécurité publique.

Ces travaux seront facturés à l'intervenant dans les conditions fixées du présent titre, après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

- Espaces verts

Les plantations d'arbre de la Ville de saint Maur des fossés font fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies, des déversements de substances dangereuses etc…..

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissement voire de la mort d'arbres) ainsi que sur leur esthétique, et donc sur la qualité de l'environnement de la ville. Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et la qualité paysagère du patrimoine arboré de la ville.

Les intervenants ayant provoqué des dommages sur les arbres de la ville sont tenus de les remplacer selon le barème de valeurs des arbres (cf annexe)

- Branches cassées ou arrachées
Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre il faut tenir compte de son volume avant la mutilation. Si la moitié des branches est cassée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction.

- arbres ébranlés
Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système radiculaire qui peuvent entraîner sa perte (c'est le cas de

certaines variétés). Quand l'ébranlement sera prouvé, on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de l'arbre.

- racines

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Pour estimer les dégâts subits par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion entre les racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramené à la fosse de plantation, lui-même équivalent à celui de la couronne. La surface prise en compte est la suivante :

- celle de la surface de fosse de plantation pour les arbres dits d'alignement
- l'emprise au sol de la couronne ou de la partie aérienne pour tous les autres arbres ou arbustes hors emprise de voirie.

Article 32– recouvrement

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la commune.

Etat des lieux de la politique cyclable au 1er juillet 2014

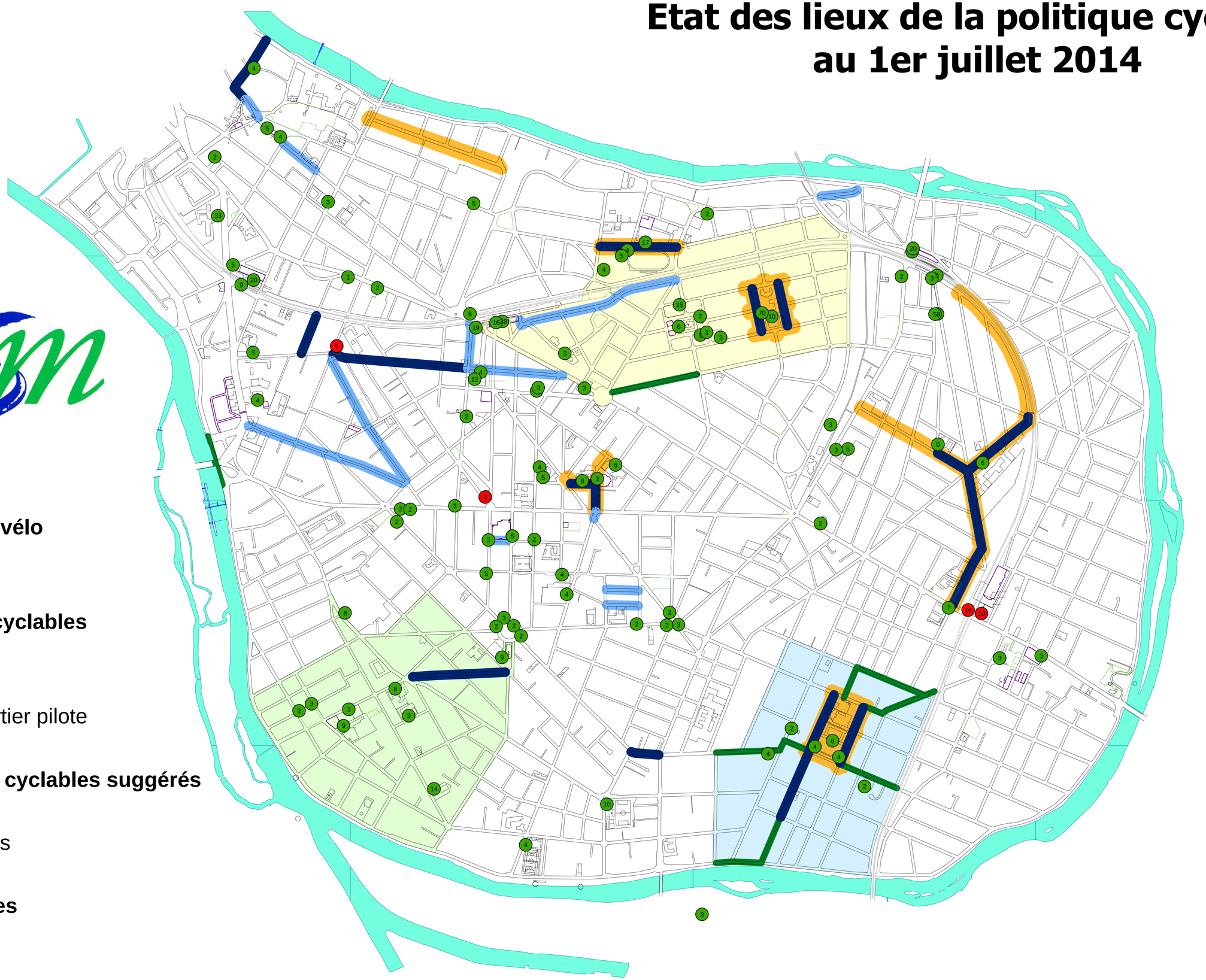

Stationnement vélo
- Aménagés
- Projet

Doubles sens cyclables
- Réalisé
- A étudier
- Projet quartier pilote
- Stand by

Itinéraires cyclables suggérés

Zones 30
- Aménagées
- En projet

Quartiers pilotes
- Aménagé
- A l'étude
- Projet

DAUDD - Pôle Aménagement
A. Zbinden - janvier 2014
Fond de carte : Ville de Saint-Maur

REGLEMENT DU SERVICE DE

L'ASSAINISSEMENT

Annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 Juin 1996

Modifié par la délibération du Conseil Municipal du 12 Décembre 1996
(Approbation des annexes et modification des articles 14 et 18 bis)
Modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 Novembre 1997
(Modification des articles relatifs à la réalisation par la Ville des branchements situés sous le domaine public dans le cas de travaux neufs de réseau ainsi que des réfections définitives de trottoir et de chaussée)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 Objet du règlement 3
Article 2 Personnes concernées 3
Article 3 Autres prescriptions 3
Article 4 Catégories d'eaux admises 3
Article 5 Définition du branchement 3
Article 6 Modalités générales 3
Article 7 Contrat de branchement 4
Article 8 Déversements interdits 4
Article 9 Stockage et infiltration à la parcelle 4

CHAPITRE II - **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article 10 Définition des eaux usées 4
Article 11 Obligation de raccordement 4
Article 12 Demandes de branchement et de déversement 4
Article 13 Modalités particulières 5
Article 14 Caractéristiques techniques des branchements 5
Article 15 Risques de refoulement 6
Article 16 Incorporation au domaine public 7
Article 17 Tests d'étanchéité 7
Article 18 Paiement des frais d'établissement des branchements 7
Article 18 bis Régime des extensions 7
Article 19 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements 8
Article 20 Réfection provisoire de voirie 8
Article 21 Réfection définitive de voirie 8
Article 22 Suppression ou modification des branchements 8
Article 23 Rôle de conseil du service 8
Article 24 Dispositifs d'assainissement autonome 8
Article 25 Redevance d'assainissement 9
Article 26 Participation financière des propriétaires 9

CHAPITRE III - **LES EAUX INDUSTRIELLES**

Article 27 Définition des eaux industrielles 9
Article 28 Conditions de raccordement 9
Article 29 Demande de branchement et de déversement 9
Article 30 Caractéristiques techniques des branchements 9
Article 31 Ouvrages de pré-épuration 9
Article 32 Rejets d'huiles et de graisses 9
Article 33 Prélèvements et contrôle des eaux 10
Article 34 Obligation d'entretien des installations 10
Article 35 Redevance d'assainissement 10
Article 36 Coefficients de correction quantitatifs 10
Article 37 Participations financières spéciales 10

CHAPITRE IV - **LES EAUX PLUVIALES**

Article 38 Définition des eaux pluviales 10
Article 39 Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales 10
Article 40 Prescriptions particulières 10
Article 41 Stockage et infiltration à la parcelle 11
Article 42 Raccordement des immeubles en caniveau 11

CHAPITRE V - **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article 43 Dispositions générales 11
Article 44 Projet d'établissement du réseau séparatif 11
Article 45 Raccordement entre domaines public et privé 11
Article 46 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance 11
Article 47 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 11
Article 48 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 11
Article 49 Pose de siphons 11
Article 50 Toilettes 12
Article 51 Colonnes de chutes d'eaux usées 12
Article 52 Broyeurs d'éviers 12
Article 53 Descente des gouttières 12
Article 54 Cas particulier d'un système pseudo-séparatif 12
Article 55 Réparations et renouvellement 12
Article 56 Mise en conformité des installations 12
Article 57 Abattement sur consommation 12

CHAPITRE VI - **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Article 58 Dispositions générales 12
Article 59 Intégration au domaine public 12
Article 60 Contrôle des réseaux privés 12

CHAPITRE VII - **VOIES DE RECOURS**

Article 61 Infractions et poursuites 12
Article 62 Voies de recours des usagers 13
Article 63 Mesures de sauvegarde 13

CHAPITRE VIII - **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 64 Date d'application 13
Article 65 Modifications du règlement 13
Article 66 Validité des délibérations préexistantes 13

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

***Article 1** : Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis d'une part, le branchement sur le réseau d'assainissement et d'autre part, le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le branchement est l'ouvrage physique qui permet le raccordement au réseau d'assainissement. Il concerne le propriétaire.

Le déversement est une notion essentiellement qualitative, portant sur la nature des eaux rejetées dans le réseau. Le déversement concerne l'usager du Service d'Assainissement ou ses ayants droit.

***Article 2** : Personnes concernées par le règlement*

Sont concernés par le présent règlement du Service de l'Assainissement, les propriétaires, au titre des obligations de raccordement au réseau d'eaux usées et des recommandations du Service de l'Assainissement pour le stockage et l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, et les usagers, à savoir les consommateurs d'eau, au titre du déversement des eaux dans le réseau et de la redevance d'assainissement.

***Article 3** : Autres prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

***Article 4** : Catégories d'eaux admises au déversement*

Jusqu'à l'achèvement du réseau des eaux usées de la ville, le système d'assainissement de Saint-Maur-des-Fossés est un système mixte, c'est à dire un système comportant un secteur du réseau fonctionnant en séparatif et un autre, à vocation séparative, fonctionnant provisoirement en pseudo-unitaire. A terme, la Ville de Saint-des-Fossés sera desservie dans son intégralité par un réseau d'assainissement fonctionnant en système séparatif. Pour l'heure, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété :

1 - Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 27 du présent règlement ;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux pluviales, les eaux pluviales telles que définies à l'article 38 du présent règlement.

2 - Secteur du réseau en système pseudo-unitaire.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau fonctionnant en pseudo-unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10, préalablement épurées par un système d'assainissement autonome[1];
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 27, préalablement épurées par un système d'assainissement autonome adéquat;
- les eaux pluviales définies à l'article 38.

***Article 5** : Définition du branchement*

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, sauf impossibilités techniques dûment constatées par le Service de l'Assainissement, sur la propriété privée, en limite privative, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

***Article 6** : Modalités générales d'établissement du branchement*

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service de l'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Ces conditions techniques sont précisées dans le contrat de branchement.

1. Cas des immeubles édifiés antérieurement à la pose de l'égout :

Paragraphe modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)

Dans le cas des travaux neufs du réseau d'assainissement, la commune réalise la canalisation de branchement située sur le domaine public jusqu'en limite de propriété y compris le dispositif de raccordement au réseau public. La canalisation de branchement, située sur la propriété privée, le "regard de branchement" et le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble sont à la charge exclusive du propriétaire.

---

[1] Consulter l'annexe R1 du règlement relative aux dispositifs d'assainissement autonome

2. Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le dispositif de raccordement au réseau public, la canalisation de branchement, le regard de branchement et le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 7 : Contrat de branchement[2]

Sans préjudice des stipulations du règlement d'assainissement, le contrat de branchement comprend, outre le présent règlement, les conventions de branchement et de déversement (ordinaires pour les eaux usées domestiques et pluviales, et spéciales pour les eaux usées industrielles), le carnet de branchement comprenant l'engagement du propriétaire, le plan masse de la construction pour y implanter le dispositif d'assainissement autonome lorsque celui-ci existe et pour y reporter le tracé des canalisations sur la parcelle, les feuilles de détermination de la profondeur du branchement et du positionnement de la culotte, la fiche de description de la voie dans laquelle a lieu le branchement, et les deux annexes suivantes :

- Annexe C1 : Mode de calcul des débits d'eaux pluviales et description du dispositif de stockage ou d'infiltration envisagée sur la parcelle ;
- Annexe C2 : Description du dispositif d'assainissement autonome utilisé lorsque celui-ci existe sur la parcelle (fonctionnement, entretien et date de mise en place).

(Paragraphe modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)

Dans le cadre des tranches de travaux neufs et pour les seuls immeubles déjà édifiés à la date d'exécution des travaux, la Ville de Saint-Maur met en place sur l'égout public le branchement (sur le domaine public) jusqu'en limite de propriété sur lequel le propriétaire doit réaliser le branchement du domaine privé par l'intermédiaire du regard de branchement ou du regard de façade. Le positionnement (localisation et profondeur) de ce branchement en attente est clairement précisé dans le carnet de branchement.

Article 8 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 9 : Stockage et infiltration des eaux pluviales à la parcelle

Le présent article attire l'attention du propriétaire sur le fait que le déversement des eaux pluviales au réseau d'assainissement n'est nullement une obligation. Bien au contraire, dans la mesure où cela s'avère techniquement possible et compatible avec les ouvrages voisins (notamment avec leur stabilité) et l'environnement, le Service de l'Assainissement est favorable aux installations privées permettant le stockage, le traitement et l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie[3], qu'il s'agisse des eaux de toiture ou de parking.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.
Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance d'assainissement payé par l'usager pourra être majorée dans une proportion de 100%.

Article 12 : Demandes de branchement et de déversement

Article 12.1 : Convention de branchement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle d'une convention de branchement ordinaire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

[2] Consulter l'annexe R2 relative à la procedure à suivre pour réaliser un branchement sur l'égout d'eaux usées et l'annexe R3 du règlement relative à la procedure à suivre pour réaliser un branchement sur l'égout d'eaux pluviales

[3] Consulter l'annexe R4 du règlement relative aux techniques de stockage et d'infiltration à la parcelle.

La convention de branchement est jointe dans le contrat de branchement, réalisé par le Service de l'Assainissement en collaboration avec le propriétaire.
Le contrat de branchement peut être établi soit lors de la création de l'égout (tranche de travaux neufs), soit sur demande du propriétaire (pour effectuer un branchement suite à la construction, l'agrandissement, ou la mise en conformité d'un immeuble) si l'égout d'eaux usées existe déjà.
L'acceptation du dossier par le Service de l'Assainissement crée la convention de branchement entre les parties.

Article 12.2 : Convention de déversement ordinaire
Tout déversement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle d'une convention de déversement ordinaire, doit être signée par l'usager, même dans le cas ou celui-ci n'a pas qualité de propriétaire du branchement.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements
(Paragraphe modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)
La collectivité exécutera les branchements des immeubles riverains jusqu'en limite de propriété lors de la construction d'un nouvel égout d'eaux usées. Dans les autres cas, la collectivité n'exécutera pas les branchements des immeubles riverains. Les branchements seront réalisés par des entreprises satisfaisant aux qualifications requises par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, choisies et rémunérées par le propriétaire faisant la demande de branchement.

De même, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris les limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise satisfaisant aux qualifications requises par la Ville, choisie et rémunérée par le propriétaire.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements[4]
(Article modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)
Le branchement comporte quatre composantes :

1 - Le dispositif permettant le raccordement au réseau public.
Dans le cadre des tranches de travaux neufs, la Ville prévoit sur la canalisation un dispositif de raccordement au réseau public, positionné en accord avec le riverain et décrit dans le carnet de branchement. Ce dispositif de raccordement est dans la mesure du possible une culotte ou le cas échéant un té.
Le dispositif de raccordement est réalisé aux frais du propriétaire. Toutefois, dans la mesure où il est prévu un regard de visite sur la canalisation à l'endroit même du raccordement du branchement particulier, un dispositif de raccordement supplémentaire ne sera pas nécessaire.
Si les prescriptions techniques convenues dans le carnet de branchement ne pouvaient pas être respectées par le propriétaire, suite à des modifications de projet ou des erreurs dont il serait responsable, le branchement particulier au réseau public se trouvant alors mal positionné, le branchement du propriétaire se ferait par piquage sur le réseau. Tous les frais supplémentaires, occasionnés par ces modifications, seront portés à la charge du propriétaire. Enfin, dans l'attente de la réalisation de la partie de branchement situé sous domaine privé par le propriétaire, le Service de l'Assainissement prévoit l'installation d'un obturateur en limite de propriété, permettant ainsi la mise en service de l'égout avant la réalisation des raccordements intérieurs. L'obturateur appartient au Service de l'Assainissement, et doit lui être restitué.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le branchement à l'égout sera réalisé par piquage sur la canalisation. Les frais du piquage sont à la charge du propriétaire.

2 - La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
2.1 Lorsqu'elle n'est pas réalisée par la Ville dans le cadre de tranche de travaux neufs, la canalisation de branchement est réalisée aux frais du riverain par une entreprise satisfaisant aux qualifications requises par la Ville, répondant aux **qualifications FNTP** suivantes :

- Profil d'entreprise : **5.1.P2.**
- Caractéristiques d'entreprise : Si la profondeur au fil d'eau de l'égout est comprise entre 3 et 5 mètres, l'entreprise doit avoir la qualification **5.501**. Si la profondeur au fil d'eau du branchement n'excède pas 3 mètres, l'entreprise doit avoir la qualification **5.502**.

2.2 Les dispositions techniques concernent le diamètre, le tracé en plan, le profil en long, la profondeur, le matériau, et l'étanchéité de la canalisation.

Conformément à la réglementation, le diamètre des branchements doit être inférieur à celui de la canalisation publique afin de limiter les risques d'obturation de celle-ci ; en outre, le diamètre des branchements ne doit pas être inférieur à 150 mm.

Le tracé est rectiligne pour favoriser son dégorgement éventuel.

[4] Consulter les annexes R5 et R6 relatives à la description technique du branchement

La profondeur de la canalisation de branchement est déterminée par les conditions locales impératives.

Profondeur optimale : Pour protéger efficacement le branchement contre les effets du gel et les effets de surcharges roulantes, une profondeur (fil d'eau) de 1,5 m est requise. Elle pourra être augmentée selon des critères techniques locaux, dus notamment à l'encombrement du sous-sol).

Conditions locales impératives : La profondeur de la canalisation de branchement est déterminée en fonction de l'encombrement du sous-sol et de la profondeur du collecteur sur lequel a lieu le raccordement. Il en résulte que le propriétaire d'un immeuble ne peut pas toujours obtenir la profondeur de branchement qu'il souhaiterait pour raccorder ses installations intérieures (sous-sol principalement).

Dans le cas, où la profondeur du collecteur principal est insuffisante pour que le branchement en mode gravitaire soit possible, le Service de l'Assainissement peut :

- imposer le relèvement individuel (ou demander au propriétaire de réviser son installation intérieure), notamment s'il s'agit d'un logement neuf à raccorder sur un réseau existant ;
- tolérer le principe d'une installation individuelle (sous réserve qu'elle soit conforme) lorsque le raccordement au réseau présente des difficultés techniques importantes.

La pente de canalisation doit être calculée de façon à assurer en toutes circonstances un écoulement rapide des effluents et à prévenir tout risque de sédimentation ou d'obturation dans la conduite. L'usage prévaut de donner si possible une pente minimale de 3 %. Si une pente plus faible est choisie ou imposée par les conditions locales, il faut particulièrement soigner les ouvrages d'accès à la canalisation pour curage ou dégorgement.

(Alinéa modifié par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 1996) :
La canalisation peut être réalisée en fonte, en grès ou en PVC .

(Sous-article modifié par la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)
2.3 Lorsqu'elle n'est pas réalisée par la Ville dans le cadre de tranche de travaux neufs, la liaison entre la canalisation de branchement et le dispositif de raccordement au réseau public doit être réalisée par piquage, regard borgne ou en regard.

Ce travaux sont réalisés par l'entreprise satisfaisant aux qualifications requises par la Ville, choisie et rémunérée par le propriétaire, réalisant la pose de la canalisation de branchement.

3 - L'ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite privative sur la propriété privée, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Cet ouvrage, réalisé aux frais du propriétaire, doit se trouver sur la propriété privée, dans la mesure du possible en limite privative. Il doit être visible et accessible par le Service de l'Assainissement. Il permet de :

- matérialiser le point de passage obligé de raccordement au réseau public.
- entretenir les ouvrages de branchement par les méthodes modernes d'hydrocurage.
- contrôler la nature des effluents.

Les ouvrages suivants peuvent en faire office :

- le regard simple à passage direct ou siphoïde ;
- la boîte de branchement ;
- et pour les branchements industriels, commerciaux ou artisanaux : le canal de mesure et de prise d'échantillons.

4 - Le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble[5].

Cet ouvrage est réalisé par les riverains et à leur charge.

Article 15 : Risques de refoulement

En fonctionnement normal du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée, par temps de pluie, dans les regards. Des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister. Sauf disposition prévue dans les conventions de branchement et de déversement, le propriétaire doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée. C'est pourquoi :

- les parties de canalisation enterrées sous le niveau de la voie publique doivent rester parfaitement étanches (les canalisations et leurs joints doivent être établis de sorte à résister à la pression correspondante). Tous les orifices situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
- en outre, le Service de l'Assainissement conseille l'usage de clapets anti-retour pour protéger les parties privatives situées en sous-sol. Les clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles. Les clapets doivent rester toujours accessibles pour l'entretien ou la réparation.

[5] Consulter l'annexe R7 relative aux dispositifs permettant le raccordement des immeubles

Article 16 : Incorporation des branchements au domaine public

Il est fait application de l'article L.34 du Code de la Santé Publique.

Article 17 : Tests d'étanchéité

L'étanchéité des branchements est une règle absolue. Elle est requise à un double titre :

- d'une part, les eaux polluées qui s'échapperaient vers le sol ou le sous-sol constitueraient une menace sur le plan sanitaire et nuiraient à la stabilité des installations ;
- d'autre part, la percolation éventuelle vers les réseaux des eaux d'infiltration dans le sous-sol surchargeraient inutilement les réseaux et les stations de traitement.

Ainsi, après installation du branchement et avant tout déversement à l'égout, le propriétaire doit faire réaliser des tests d'étanchéité de la canalisation de raccordement au réseau public. Ces tests doivent être réalisés par une entreprise ayant les qualifications requises.

Article 18 : Paiement des frais d'établissement des branchements

(Article modifié par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)

Dans le cas des travaux neufs du réseau d'assainissement, la Ville de Saint-Maur réalisant la partie de branchement située sur le domaine public jusqu'en limite de propriété, il sera refacturé au propriétaire, au montant réel d'exécution diminué du taux des subventions éventuelles, les travaux des subventions éventuelles, les travaux correspondant à un "branchement minimum" défini comme suit :

- profondeur en limite de propriété de 1,50 mètre ;
- distance entre l'extrémité du branchement et l'alignement 3,00 mètres ;
- largeur du trottoir revêtu de 1,50 mètre ;
- largeur du trottoir non revêtu de 1,50 mètre ;
- un dispositif de raccordement au collecteur public.

Le paiement de ce branchement minimum par les riverains s'effectuera :

- Soit au comptant,
- Soit par tiers sur trois ans avec majoration annuelle de 5%.

Dans les autres cas, tout propriétaire effectue son branchement au réseau d'assainissement à ses frais, avec l'entreprise de son choix, satisfaisant aux qualifications requises par la Ville.

La Ville de Saint-Maur n'intervient pas sur les frais d'établissement des branchements convenus entre le demandeur du branchement et l'entreprise. Seuls les travaux de finitions de chaussée et de trottoir sont exécutés par la Ville ou le département et refacturés au propriétaire suivant un tarif déterminé par l'assemblée délibérante compétente. Cependant, à la demande des usagers, elle peut agir en tant que conseil pour la recherche d'aides financières, notamment pour les personnes démunies de moyens.

Article 18 bis Régime: des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension du réseau d'assainissement sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit :

$$S = C - 2463{,}00\ F \times L \times m \times 5\%$$

où :

C : est le coût H.T. des travaux

L : la longueur de la nouvelle canalisation

m : le nombre de logements desservis, m étant plafonnés à 10.

(Modifié par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 1996) :

Le montant de 2 463,00 F H.T inclus dans la formule ci-dessus est revalorisé chaque année en fonction de la variation de l'index des travaux publics TP 10.3 par la formule :

$$Kn = \frac{\text{TP 10.3 [juillet n-1]}}{\text{TP 10.3 [juillet 96]}}$$

où :

Kn est le coefficient pour l'année n

TP 10.3 [juillet n-1] : l'index des travaux publics canalisation d'assainissement avec tuyau en PVC pour le mois de juillet précédent l'année n.

TP 10.3 [juillet 96] : la valeur du même index pour le mois de juillet 1996, soit 371,2.

Le versement de la subvention par les riverains s'effectuera :

- Soit au comptant,
- Soit par tiers sur trois ans avec majoration annuelle de 5%.

Ces dispositions s'appliquent également aux tronçons d'égout à établir dans les voies privées. Le nouvel ouvrage est alors incorporé au réseau public communal dès sa création.

Lorsque l'un des riverains parties prenantes sera bénéficiaire d'un permis de construire justifiant la perception de la taxe de « Participation des Constructeurs pour Raccordement Direct à l'Egout » visée à l'article 26, le montant de celle-ci sera minoré à concurrence de la part de subvention qu'il aura versée au titre de la création du nouveau tronçon d'égout.

Le coût des branchements particuliers, reste entièrement à la charge des riverains ainsi que les modifications à exécuter par eux à l'intérieur des propriétés privées. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

L'accord spécial peut viser une répartition au nombre de logements, ou exceptionnellement une répartition en fonction de « l'intérêt de chacun ».

A défaut d'accord spécial, la répartition prévue par la délibération est la répartition en parts égales au nombre de parcelles desservies.

Pendant les dix premières années suivant la réalisation d'une extension de la sorte, les riverains ayant participé sont en droit de demander à un nouveau propriétaire, une quote-part des frais initialement payés, calculée suivant le même mode de répartition que celui appliqué à l'origine.

Article 19 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, y compris de la partie du branchement située sous le domaine public, est de la responsabilité du propriétaire.

L'entretien reste par principe à la charge du propriétaire. Toutefois, dans la mesure où il existe un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » tel que décrit à l'article 14, alinéa 3, sur la propriété privée, en limite privative, à la demande du propriétaire, l'entretien de la partie des branchements, située sous le domaine public, peut être pris en charge par le Service de l'Assainissement. La prise en charge de l'entretien est rendue effective à la signature du contrat de branchement par le demandeur.

Les réparations et le renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public sont réalisés par une entreprise satisfaisant aux qualifications requises par la Ville, choisie et rémunérée par le propriétaire, sous le contrôle du Service de l'Assainissement. L'entreprise doit répondre aux qualifications FNTP 5.1.P3 et 5.532.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61 du présent règlement.

Article 20 : Travaux de réfection provisoire de trottoir et de chaussée.

A la suite des travaux de branchement au réseau public d'assainissement, les propriétaires ont en charge les travaux de réfection provisoire de trottoirs et de chaussée les concernant. La nature de ces travaux est décrite dans le carnet de branchement, préalablement établi entre le propriétaire et le Service de l'Assainissement.

Ces travaux doivent être exécutés par une entreprise satisfaisant aux qualifications requises par la Ville, choisie et rémunérée par le propriétaire.

L'entreprise doit satisfaire aux qualifications FNTP suivantes :

- Profil d'entreprises : 3.0.P2, s'il s'agit d'une voie nationale ou départementale, ou 3.0.P3, s'il s'agit d'une voie communale.
- Caractéristiques : 3.22

Article 21 : Réfection définitive de trottoir et de chaussée.

(Article modifié par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1997)

A la suite des travaux de réfection provisoires de trottoir et de chaussée tels que décrits à l'article 20, les travaux de réfections définitives sont exécutés par la Ville ou le département dans les conditions précisées à l'article 18.

Article 22 : Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne (ou des personnes) ayant déposé le permis de construire ou de démolir.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise satisfaisant aux qualifications définies à l'article 14.

Article 23 : Rôle de conseil du Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement est à la disposition de ses usagers pour tout conseil technique, notamment lors des travaux neufs de branchement.

Article 24 : Dispositifs d'assainissement autonome[6]

Lorsqu'une voie n'est pas desservie par un égout d'eaux usées, conformément à l'arrêté ministériel du 03.03.82, le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivantes :

a) Avant rejet dans un égout d'eaux pluviales (fonctionnant en mode pseudo-unitaire jusqu'à la création de l'égout d'eaux usées) :

- soit une fosse septique toutes eaux ;
- soit une installation d'épuration biologique à boues activées.

b) Avant rejet dans un puits d'infiltration :

- soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé ;
- soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé.

La fosse septique toutes eaux doit être composée des éléments suivants :

- un appareil liquéfacteur qui reçoit l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- une ventilation, pour l'évacuation des gaz, installée entre la fosse et le filtre décrit ci-après ;
- un filtre épurateur qui reçoit l'effluent du liquéfacteur ;

L'installation d'un dispositif d'assainissement autonome nécessite une autorisation délivrée par le Service de l'Assainissement. Avant tous travaux, le demandeur doit retirer auprès du Service de l'Assainissement un dossier concernant ce type d'installation et lui retourner, dûment complété et accompagné des plans nécessaires. Les travaux ne peuvent débuter qu'après autorisation du Service.

A l'achèvement des travaux, le Service de l'Assainissement valide la conformité de l'installation, ou, s'il y a lieu, demande des compléments ou des

---

[6] Consulter l'annexe R1 du présent règlement relative aux dispositifs d'assainissement autonome

modifications jusqu'à satisfaction des règles en vigueur.

Article 25 : Redevance d'assainissement

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 26 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, le propriétaire des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal, en ce qui concerne la taxe municipale de « participation des constructeurs pour le raccordement direct à l'égout » (délibération du 16.12.86 modifié le 15.12.94) et par le Conseil Général du Val de Marne, en ce qui concerne la taxe départementale de « participation des constructeurs à l'établissement et au renforcement du réseau départemental d'évacuation des eaux usées » (délibération du 12.12.83, ou tous textes qui viendraient la compléter ou s'y substituer).

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 27 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser les eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 29 : Demandes de branchement et de déversement des eaux industrielles

Les demandes de branchement et de déversement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur deux imprimés spéciaux appelés respectivement convention spéciale de branchement et convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement même lorsque le branchement, en tant qu'ouvrage physique, existe déjà et est conforme.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé sur la propriété privée pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement.

En cas de déversement d'effluents non conformes à la convention spéciale de déversement, le Service de l'Assainissement peut placer, dans le regard de branchement, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 31 : Ouvrages de pré-épuration

Les eaux industrielles ne pourront être déversées dans le réseau public qu'après avoir subi une épuration suffisante, afin de répondre aux prescriptions de la convention de déversement et d'une manière générale à la réglementation en vigueur. Les ouvrages de pré-épuration doivent impérativement être installés avant le regard de contrôle.

Article 32 : Rejets d'huiles et de graisses

Dans les établissements où sont utilisés ou stockés des dérivés de pétrole, des huiles ou des graisses de toute nature, la canalisation de branchement à l'égout public devra être munie d'un dispositif capable de retenir tous les liquides dangereux, ainsi que tous les corps gras, quel que soit le débit instantané rejeté, nonobstant l'utilisation d'émulsions ou de détergents. Ce dispositif devra être parfaitement étanche. Dans les garages d'automobiles, et les stations de lavage, il est impératif de prévoir un premier compartiment destiné à recueillir les boues et les sables entraînés par les eaux de lavage.

Les concentrations tolérées dans les rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 12.09.73

Article 33 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tous moments par le Service de l'Assainissement dans le regard de contrôle, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire choisi par la Ville de Saint-Maur.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61 du présent règlement.

Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. **C'est pourquoi, un exemplaire du contrat d'entretien des installations doit obligatoirement être remis au Service de l'Assainissement au moment de la demande de déversement**. Tout changement de titulaire de ce contrat devra être signalé au Service de l'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécules, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. **Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le propriétaire.**

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf s'il est fait usage des dispositions prévues à l'article 37.

Article 36 : Coefficients de correction quantitatifs

Conformément à la circulaire n°78-545 du 12.12.78, afin de tenir compte des charges particulières imposées au Service de l'Assainissement, le volume d'eau prélevé par les entreprises à caractère industriel et commercial ou artisanal consommant plus de 6000 m3 d'eau par an, est corrigé par un coefficient de correction. Ce coefficient, fixé chaque année, par arrêté préfectoral sur proposition du maire, est le produit des coefficients de dégressivité, de rejet et de pollution.

Article 37 : Participation financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 38 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, et des cours d'immeuble.

Article 39 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 12 à 23 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 40 : Autres Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 40.1 : Convention de branchement ordinaire

La demande adressée au Service de l'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 40.2 : Convention de déversement ordinaire

En plus des prescriptions de l'article 14, la convention de déversement peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après avoir mis en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur. A la demande expresse des constructeurs, le Service de l'Assainissement pourra donner des conseils techniques .

Un modèle de convention de branchement et de déversement des eaux pluviales est présenté en annexe.

Article 41 : Stockage et infiltration des eaux à la parcelle
Le Service de l'Assainissement encourage les propriétaires à développer toutes les techniques de stockage et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Ces techniques peuvent prendre des formes variées. Elles reposent sur le principe associant la rétention des eaux pluviales et leur évacuation à faible débit dans le milieu naturel ou le cas échéant dans le réseau des eaux pluviales. Le Service de l'Assainissement est à la disposition des propriétaires pour tout conseil technique.

Article 41.1 : Les eaux de toiture
Dans la mesure du possible, les eaux pluviales des toitures doivent être infiltrées directement sur les parcelles privées, par l'intermédiaire de fossés ou de puits filtrants.

Article 41.2 : Les eaux de parkings extérieurs
Dans la mesure du possible, les eaux pluviales de parkings extérieurs doivent être stockées temporairement sur chaque parcelle. Puis, elles peuvent, soit être infiltrées dans le milieu naturel après avoir obligatoirement subi le traitement approprié, soit être rejetées dans le réseau public pluvial, par l'intermédiaire d'une pompe dont le débit est calculé pour permettre une vidange de l'ouvrage de stockage sur une durée de 12 heures.

Article 42 : Raccordement des immeubles en caniveau
Le raccordement des eaux pluviales par des gargouilles au caniveau n'est pas autorisé.
Seuls les immeubles, en limite d'alignement, non desservis par un égout d'eaux pluviales, pourront en être exceptionnellement autorisés, dans la mesure où aucune autre solution ne pourra être envisagée.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 43 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Article 44 : Projet d'établissement du réseau séparatif
Les installations intérieures doivent systématiquement tenir compte de l'existence ou du projet d'établissement d'un réseau séparatif. C'est pourquoi, il est imposé aux propriétaires d'immeubles non encore desservis par le réseau séparatif, de séparer les eaux par des conduites distinctes jusqu'au regard de branchement. Il est conseillé de prévoir une conduite de dérivation, provisoirement obturée, du dispositif d'assainissement autonome sur la canalisation d'eaux usées.

Article 45 : Raccordement entre domaine public et propriété privée
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 46 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance
Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement d'eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelles que causes que ce soient, sont vidangés, curés et désinfectés. Ils sont soit comblés soit détruits, sauf s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 47 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.
Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices des canalisations ou des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 49 : Pose de siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 50 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 51 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 52 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 53 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 54 : Cas particulier des secteurs du réseau fonctionnant en système pseudo-unitaire

Sur les zones du réseau d'assainissement fonctionnant en système pseudo-unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir dans le regard dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service de l'Assainissement.

Article 55 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 56 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 57 : Abattement sur consommation

Conformément à l'article 11 du règlement de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, des abattements sur la facturation des redevances d'assainissement pourront être consentis sur les fuites, constatées sur le réseau de distribution d'eau potable située après compteur, si elles répondent aux critères suivants :

1°) n'avoir pas généré de rejet à l'égout ;

2°) avoir été réparées par un plombier patenté et constatées par le Service des Eaux, la réparation étant attestée par un certificat ou une facture délivrée par ledit plombier ;

3°) avoir été réparées dès le signalement de la consommation anormale par le releveur de compteur, ou directement par le Service des Eaux, ce qui écarte toute possibilité d'un sursis dans l'exécution des travaux de réparation pour les propriétaires dénués de moyens.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 58 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 57 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 29 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 59 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service de l'Assainissement.

Article 60 : Contrôle des réseaux privés

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII
VOIES DE RECOURS

Article 61 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service de l'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si ce litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Article 63 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, sur un constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Article 65 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. L'usager du service prendra connaissance de ces modifications auprès du Service de l'Assainissement.

Article 66 : Validité des délibérations préexistantes

Les dispositions des délibérations antérieures, non modifiées par le présent règlement, restent applicables.

ANNEXE R1

LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toutes les voies publiques de Saint-Maur sont équipées d'au moins un égout. L'objectif de la Ville est d'équiper chaque voie de deux égouts de sorte à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Cette démarche répond à trois préoccupations :

- collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ;
- protéger le milieu naturel que constitue la Marne contre des rejets polluants ;
- lutter contre les refoulements d'égouts dans les habitations ;

Lorsque la voie n'est pas équipée d'un égout d'eaux usées, **les propriétés doivent être munies d'un dispositif d'assainissement autonome** afin de pouvoir épurer les eaux usées domestiques avant leur rejet dans l'égout destiné à recueillir uniquement les eaux pluviales.
Les dispositifs d'assainissement autonome comportent :
- un dispositif de prétraitement : la fosse « toutes-eaux » qui recueille les eaux vannes et les eaux ménagères (c'est obligatoire depuis 1982) ;
- un dispositif de traitement (le filtre).

Nombre de pièces d'habitation	Fosse liquéfacteur (m3)	Filtre (m3)
4	2	1.6
5	2.5	1.6
6	3	1.6
7	3.5	2
8	4	2.4

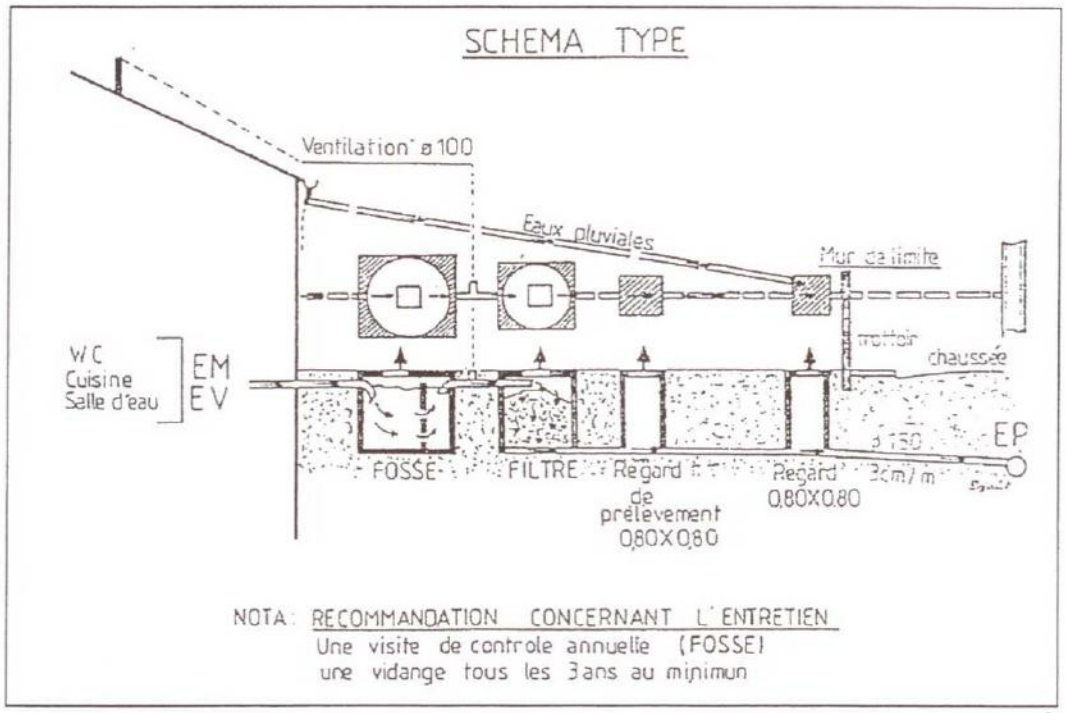

Figure 1: Schéma type d'une installation d'assainissement autonome

ANNEXE R2

PROCEDURE A SUIVRE POUR EFFECTUER UN BRANCHEMENT SUR UN EGOUT D'EAUX USEES

- **<u>1ère étape</u> : Prise de rendez-vous entre le propriétaire et l'agent du Service de l'Assainissement**

<u>Cas d'un branchement faisant suite à la mise en place d'un nouvel égout d'eaux usées</u>

- Réception d'une lettre du Service de l'Assainissement précisant la réalisation d'un nouvel égout dans la voie.
- Prise de rendez-vous avec un agent du Service de l'Assainissement pour une visite technique de l'installation afin de remplir le carnet de branchement, en vue de positionner en limite de propriété le branchement sur le domaine public ainsi que la profondeur souhaitée (mini 1,50 m au fil d'eau).

<u>Cas d'un branchement sur un égout d'eaux usées déjà existant</u>

- Prise de rendez-vous avec un agent du Service de l'Assainissement pour une visite technique de l'installation afin de remplir le carnet de branchement, en vue de préciser techniquement la réalisation du piquage sur l'égout.

- **<u>2ème étape</u> : Visite de l'agent du Service de l'Assainissement de l'installation du propriétaire**

- Visite du technicien des installations d'évacuation des eaux existantes.
- Ouverture du Carnet de Branchement entre le propriétaire et le technicien du Service.

Le Carnet de Branchement comprend :

- l'engagement du riverain : *à remplir par le propriétaire* ;
- le plan masse de la construction : *à remplir par le propriétaire* ;
- le plan de réseaux des concessionnaires : *fiche remplie par le Service de l'Assainissement, à titre indicatif* ;
- la fiche de description de la voie : *fiche remplie par le Service de l'Assainissement.* Cette fiche précise les qualifications FNTP que le propriétaire doit exiger des entreprises ;
- les feuilles de détermination de la profondeur du branchement et du positionnement du branchement dans le cas de la mise en place d'un nouvel égout, ou du piquage dans le cas d'un collecteur déjà existant : *à remplir conjointement par le propriétaire et le Service de l'Assainissement.*
- les annexes :

  Annexe C1 : Mode de calcul des débits d'eaux pluviales et dispositifs de stockage ou d'infiltration envisagés.

  Annexe C2 : Description du dispositif d'assainissement autonome utilisé lorsqu'il existe.

Le propriétaire garde une copie des documents.

- **<u>3ème étape</u> : Choix des entreprises réalisant les travaux de branchement et de réfection de voirie**

- Choix, par le propriétaire, de(s) l'entreprise(s) réalisant le branchement et les réfections de voirie, satisfaisant aux qualifications FNTP requises par le Service de l'Assainissement (articles 14, 20 et 21 du Règlement).

- **<u>4ème étape</u> : Conventions de branchements ordinaire ou spéciale**

<u>Cas d'un branchement faisant suite à la mise en place d'un nouvel égout d'eaux usées</u>

- Réception d'une lettre du Service de l'Assainissement précisant la mise en service de l'égout dans la voie ;
- Demande d'une convention de branchement ordinaire ou spéciale (selon qu'il s'agisse respectivement de rejets domestiques ou industriels) et d'une convention de déversement ordinaire ou spéciale, auprès du Service de l'Assainissement, à retourner ultérieurement dûment complétées.

<u>Cas d'un branchement sur un égout d'eaux usées déjà existant</u>

- Demande d'une convention de branchement ordinaire ou spéciale (selon qu'il s'agisse respectivement de rejets domestiques ou industriels) et d'une convention de déversement ordinaire ou spéciale, auprès du Service de l'Assainissement, à retourner dûment complétées.
- Prise de contact avec le Service des Concessionnaires de la Mairie

- **<u>5ème étape</u> : Travaux de branchement et de réfection**

- Réception de l'accord pour travaux de la Mairie précisant la date d'intervention des travaux et les dispositions nécessaires prises pour le stationnement et la circulation.
- Une fois l'accord de la mairie et la date de réalisation des travaux de branchement obtenus, commencement des travaux tels que décrit à l'annexe R6 du Règlement intitulé "Description technique de réalisation d'un branchement par piquage" pour les branchements sur un égout déjà existant.
- Les travaux de branchement terminés, commencement des travaux de réfection provisoire de voirie.
- Remise au Service de l'Assainissement des plans de récolement du branchement et des certificats d'étanchéité du branchement.

ANNEXE R3

PROCEDURE A SUIVRE POUR EFFECTUER UN BRANCHEMENT SUR UN EGOUT D'EAUX PLUVIALES

- **<u>1ère étape</u> : Stockage et infiltration à la parcelle**

- Prise de connaissance du Règlement d'Assainissement de Saint-Maur
- Demande d'ouverture d'un Contrat de Branchement auprès du Service de l'Assainissement
- Etablissement de l'annexe C1 avec l'aide du Service de l'Assainissement pour envisager les moyens permettant le maximum d'infiltration et de stockage des eaux pluviales (de toiture et de parkings) sur la parcelle. Seul l'excès d'eaux pluviales peut être évacué dans une conduite raccordée à l'égout public.

- **<u>2ème étape</u> : Visite de l'agent du Service de l'Assainissement**

- Dans le cas où un branchement pour les eaux pluviales est nécessaire, prise de rendez-vous avec un agent du Service de l'Assainissement pour une visite technique de l'installation afin de remplir le carnet de branchement, en vue de préciser techniquement la réalisation du piquage sur l'égout.
- Remise de l'annexe C1 au Service de l'Assainissement
- Visite du technicien de l'installation d'évacuation des eaux existantes.
- Ouverture du Carnet de Branchement entre le propriétaire et le technicien du Service.

Le Carnet de Branchement comprend :

- l'engagement du riverain : *à remplir par le propriétaire* ;
- le plan masse de la construction : *à remplir par le propriétaire* ;
- le plan de réseaux des concessionnaires : *à remplir par le Service de l'Assainissement* ;
- la fiche de description de la voie : *remplie par le Service de l'Assainissement*. Cette fiche précise les qualifications FNTP que le propriétaire doit exiger des entreprises ;
- l'annexe C1 : Calcul des débits d'eaux pluviales et dispositifs de stockage envisagés.

Le propriétaire garde une copie des documents.

- **<u>3ème étape</u> : Choix des entreprises réalisant les travaux de branchement et de réfection de voirie**

- Choix, par le propriétaire, de(s) l'entreprise(s) réalisant le branchement et les réfections de voirie, satisfaisant aux qualifications FNTP requises par le Service de l'Assainissement (articles 14, et 20 du Règlement), par le propriétaire.

- **<u>4ème étape</u> : Conventions de branchement et de déversement**

- Demande d'une convention de branchement ordinaire et d'une convention de déversement ordinaire, auprès du Service de l'Assainissement, à retourner dûment complétées.
- Prise de contact avec le Service des Concessionnaires de la Mairie

- **<u>5ème étape</u> : Travaux de branchement et de réfection**

- Réception de l'accord pour travaux de la Mairie précisant la date d'intervention des travaux et les dispositions nécessaires prises pour le stationnement et la circulation.
- Une fois l'accord de la mairie et la date de réalisation des travaux de branchement obtenus, commencement des travaux tels que décrits dans l'annexe R6.
- Les travaux de branchement terminés, commencement des travaux de réfection provisoire de voirie.
- Remise au Service de l'Assainissement des plans de récolement du branchement et des certificats d'étanchéité du branchement.

ANNEXE R4

TECHNIQUES DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION A LA PARCELLE

I Présentation

Ces techniques consistent à interposer sur le parcours de l'eau, le plus près possible de la surface captatrice, un ensemble de dispositifs destinés à interdire ou à ralentir son écoulement. Différents moyens peuvent être mis en place : stockage sur les toits, stockage en bas de gouttière, stockage dans des revêtements alvéolaires, etc...

II Fonctionnement

1°) Stockage souterrain dans des revêtements alvéolaires en plastique

Les revêtements alvéolaires en plastique permettent de constituer des réservoirs souterrains sous n'importe quelle surface. La vidange de tels réservoirs, alimentés par le ruissellement direct, peut se faire soit par infiltration, soit vers le réseau d'assainissement (égout d'eaux pluviales) avec un système régulant le débit de fuite.

2°) Réservoir en pied d'immeuble

Les réservoirs peuvent être installés en surface et alimentés directement par la gouttière. Ils peuvent également être placés dans le sol en bordure de l'immeuble. Leur vidange peut se faire :

- à débit contrôlé, vers le réseau d'assainissement eaux pluviales ;

L'eau est stockée en pied d'immeuble puis renvoyée avec un débit très faible vers le réseau d'assainissement.

- par infiltration dans le sol.

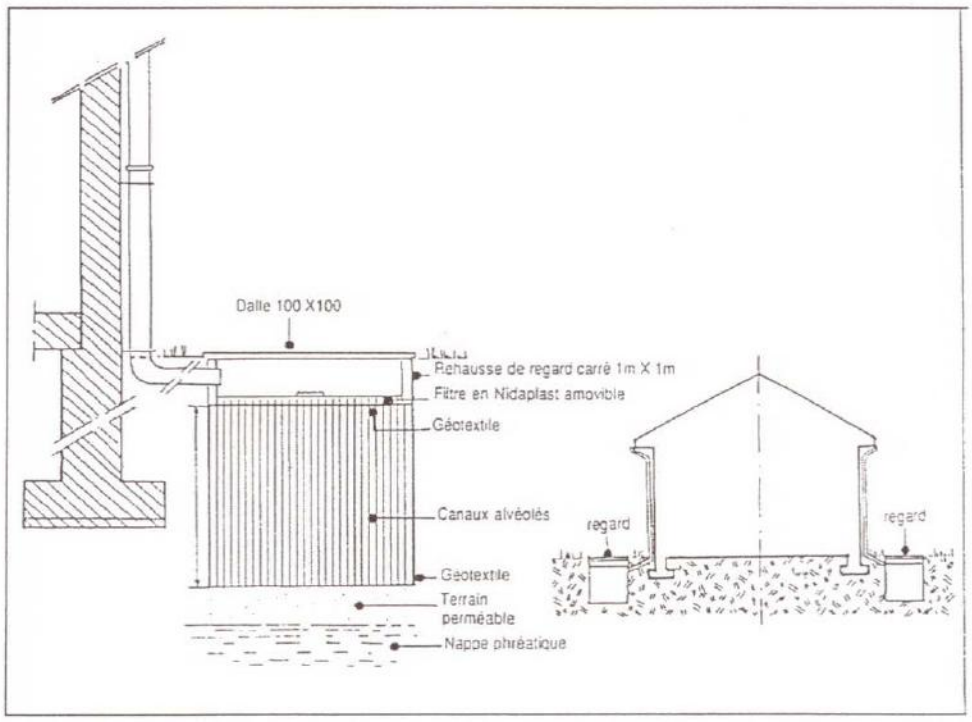

Figure 2 : Stockage souterrain dans des structures alvéolaires

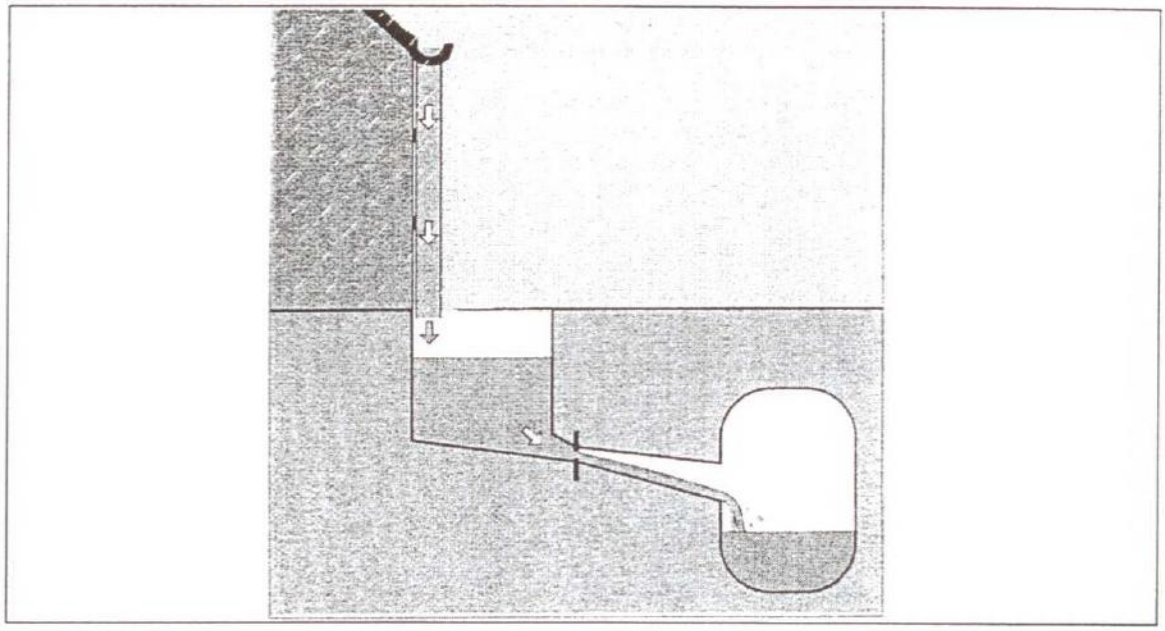

Figure 3 : Réservoir en pied d'immeuble à débit contrôlé vers le réseau d'assainissement

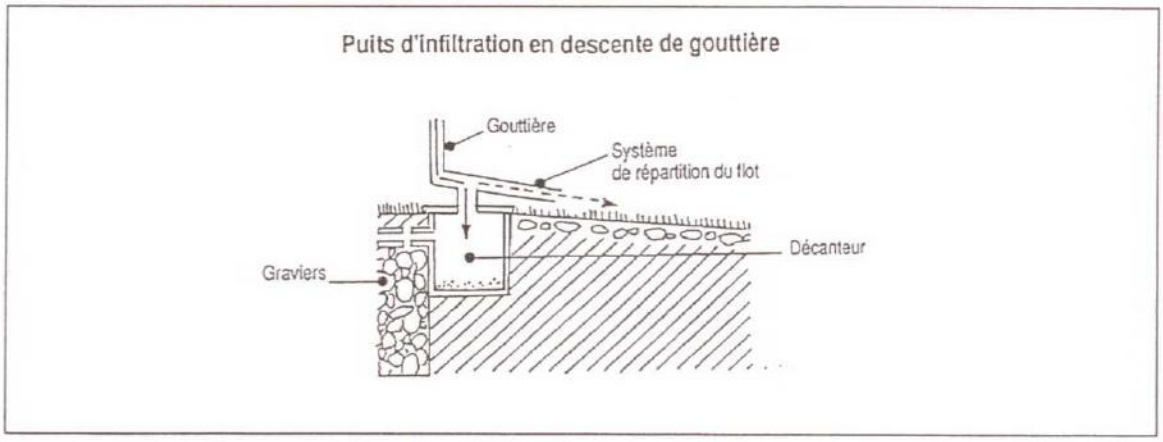

Figure 4 : Réservoir en pied d'immeuble, par infiltration dans le sol

ANNEXE R5

DESCRIPTION TECHNIQUE DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT REALISE PAR LA VILLE

- **1ère étape : Préparation des travaux :**
  - Prise de rendez-vous avec un agent du Service de l'Assainissement afin de remplir le Carnet de Branchement
  - Rendez-vous avec le technicien ;
  - Demande d'une convention de branchement et d'une convention de déversement auprès du Service de l'Assainissement ;

- **2ème étape : Exécution des travaux :**
  La ville exécute la partie de branchement située sur le domaine public jusqu'en limite de propriété.
- **3ème étape : contrôle et récolement :**
  - Remise au propriétaire par le Service de l'Assainissement du bilan après travaux de la profondeur du branchement en limite de propriété.

ANNEXE R6

DESCRIPTION TECHNIQUE DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT PAR PIQUAGE

- **<u>1ère étape</u> : Préparation des travaux :**

  - Prise de rendez-vous avec un agent du Service de l'Assainissement afin de remplir le Carnet de Branchement
  - Rendez-vous avec le technicien ;
  - Demande d'une convention de branchement et d'une convention de déversement auprès du Service de l'Assainissement ;

- **<u>2ème étape</u> : Ouverture du chantier :**

  Avant tout commencement d'exécution des travaux afin d'éviter des accidents parfois graves et des frais de réparations souvent élevés, le permissionnaire devra se mettre en rapport:

  - avec les services municipaux de l'Assainissement et d'Eclairage public de la mairie ;
  - l'Electricité de France ;
  - le Gaz de France ;
  - le Central de France Télécom.

  aux fins de connaître l'emplacement des canalisations ou câbles intéressés par les travaux de fouille.

- **<u>3ème étape</u> : Exécution des travaux :**

  (après avoir obtenu l'autorisation de réaliser les travaux) :

  - Mise en place de la signalisation pour barrage de la voie et déviation éventuelle de la circulation ;
  - Traçage de la tranchée depuis le regard de branchement (sur la propriété privée, en principe en limite privative) jusqu'au delà de l'égout, et traçage des divers ouvrages situés sous le sol ;
  - Découpe au marteau piqueur du revêtement de la chaussée et des trottoirs. Arrachage du revêtement et envoi en décharge.
  - Découpe et démolition du corps de chaussée et des trottoirs, enlèvement des matériaux et envoie en décharge.
  - Eventuellement, dépose de la bordure du trottoir, et du caniveau, décrottage en vue de la réutilisation.

  <u>- Exécution de la fouille :</u>

  La largeur minimum admise au fond de la tranchée doit être égale au diamètre extérieur du tube, augmentée, de part et d'autre de celui-ci de 30 cm.

  Le fond de fouille doit être débarrassé des roches de grosse granulométrie, des vestiges de maçonnerie et des affleurements de points durs, puis convenablement dressé suivant la pente prévue au projet.

  Le fond de la tranchée est arasée à 0,10 m au moins, au dessous de la côte prévue pour la génératrice inférieure, extérieure de la canalisation.

  Dans toute cette épaisseur, le lit de pose est constitué de sablons.

En terrain aquifère, l'assise comporte des matériaux de granulométrie comprise entre 5 et 30 mm.

Dans les zones inondables, nécessité d'approfondir la fouille de 20 cm à 40 cm pour mettre en place une couche drainante en cailloux.

En cas de venues d'eau importantes, un drainage du fond de la tranchée, et latéral à la conduite, peut s'avérer nécessaire.

Pour éviter une contamination du lit de pose par des fines issues du sol environnant, l'on peut être amené à envelopper cette partie du massif, ou sa totalité d'un filtre géotextile.

Dans la partie sans ouvrages (en général sous chaussée), l'utilisation d'une pelle mécanique est possible. Dans la partie avec ouvrages (en général une bonne partie du trottoir), le travail se fait à la main avec précaution en vue de ne pas détériorer les ouvrages.

- Exécution manuelle d'une niche sous le mur de propriété.
- Etaiement de la tranchée, partiellement à l'aide d'un mannequin, partiellement à l'aide de boisage.

- Pose d'un clip de branchement :

Réalisation d'un montage à blanc avec le tube de branchement et ses accessoires ; repérage de la position suivant le contour du clip ;

Démontage du tube de branchement et du clip ; dessin au crayon gras ou feutre, sur le collecteur, le contour intérieur devant être découpé.

Percement d'un avant trou et découpage d'une ouverture-légèrement plus grande que le tracé avec la scie à guichet (utiliser également si possible, la scie sauteuse pneumatique).

Nettoyage à l'aide d'un décapant fourni par le fabricant :

- souligner avec un crayon gras ou un feutre le contour dessiné ;
- enduire d'adhésif l'intérieur de la selle et placer celle-ci suivant les repères déjà tracés ;
- essuyer l'adhésif en excès ;
- procéder au raccordement du branchement après 10 mn de séchage au moins ;
- pour obtenir une excellente étanchéité, cercler et serrer fortement avec un lien immédiatement après la pose de la selle.

- Les tubes PVC ne doivent pas être directement scellés dans les ouvrages de maçonnerie.
- Des manchettes de raccordement munies d'une bague de joint intérieure, et « sablées » extérieurement, sont incorporées à l'ouvrage. La manchette assure à la fois l'étanchéité PVC/ouvrage maçonné et une indépendance mécanique entre ce dernier et le collecteur.

- **4ème étape : Test d'étanchéité et test visuel :**

Test d'étanchéité :

- Mise en place d'un ballon obturateur sur la culotte (côté branchement) ;
- Réalisation du test d'étanchéité :

Il doit être effectué à l'eau. La durée de l'essai est de 30 minutes après le délai d'imprégnation (l'imprégnation de concerne pas le PVC mais les ouvrages maçonnés auxquels il est relié).

La pression d'épreuve est obtenue en remplissant d'eau le regard amont, sans dépasser une hauteur de 4 mètres au-dessus de l'axe du tuyau. En aucun cas, la pression à l'extrémité aval du tronçon testé ne doit toutefois dépasser 1 bar. Aucun suintement ni à

fortiori écoulement ne doit être constaté, d'un débit supérieur à 0,04 litre/m2 de surface considérée. Si la canalisation est posée en nappe phréatique, la mise en pression est remplacée par une obturation de la conduite au droit du regard amont. Les mêmes constations doivent être faites (pas de suintement ni d'écoulement).

Test visuel (sur demande du service de l'assainissement)

- Examen de l'intérieur de la canalisation par une caméra mobile. L'examen doit être confié à un opérateur qualifié et expérimenté, l'interprétation sur écran des images reçues s'étant, à l'expérience, avérée délicate.

- **5ème étape : Réfections de voirie :**

Réfection provisoire de la chaussée

- Mise en place d'un lit de pose en grave, et façon de pavage avec bombé de +3cm.
- Enlèvement de la signalisation de barrage et de déviation ;
- Surveillance pendant 45 jours du tassement et ressouflage des pavés pour récupérer le bombement chaque fois que nécessaire.

Réfections provisoire et définitive du trottoir

- Redécoupage rectiligne des bords de tranchée ;
- Mise en place de la couche de fondation en béton ;
- Mise en place de la couche de revêtement en béton bitumineux ou en asphalte suivant le cas.

Réfection définitive de la chaussée et du trottoir

Les travaux sont exécutés par la ville ou le département (et refacturés suivant un tarif déterminé par l'assemblée délibérante).

- **6ème étape : contrôle et récolement :**

Contrôle et récolement

- Exécution et remise au propriétaire et au Service de l'Assainissement du plan de récolement, des rapports des tests d'étanchéité et visuel ;
- Participation au rendez-vous de conformité avec le technicien du Service de l'Assainissement.

ANNEXE R7

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Dispositifs de raccordement à l'immeuble

	Type	Fonction	Implantation	Type de branchement	Conception hydraulique	Technologie
a	Bouchon de dégorgement pour descente d'eaux usées	Curage de la canalisation de débranchement	En sous-sol et en pied de descente EU	Séparatif EU	• Etanche • Sans stagnation d'eau • Aération par conduit • D'aération primaire	• Généralement préfabriquées • Plastiques, amiante, ciment
b	Regard de pied de chute pour eaux de toiture	• Curage de la canalisation de branchement • Décantation et dessablage	En pied de mur extérieur de l'immeuble	Séparatif EP	• Non étanche siphoïdes donc avec stagnation d'eau • Aération très imparfaite	• Préfabriqué ou coulé en place (béton) • Préfabriqué parfois en plastique
c	Tabouret ou boîte de branchement	• Collecte des effluents • Curage de la canalisation de branchement	En façade d'immeuble	Unitaire principalement mais peut être utilisé en séparatif EU ou EP pour collecter plusieurs arrivées	• Peut être strictement étanche • Sans stagnation d'eau • Aération par ventilation primaire	• Préfabriqué (plastique ou béton) • Ou coulés sur place (béton)
d	Regard simple sur canalisation de branchement	• Curage • Matérialisation • Possibilité de prélèvement • Eventuellement prégage de gros éléments	• Façades d'immeubles	Unitaire ou séparatif	• Peut être strictement étanche • Sans stagnation d'eau • Aeration par ventilation primaire	• Préfabriqué (amiante, ciment, plastiques, béton) ou coulés sur place (béton)
e	Regard de Contrôle pour effluents de type industriel	• Curage • Possibilité de prélèvement • Double décantation	Nécessairement sur le domaine public	Spécial rejets industriels	• Etanche • Sans stagnation d'eau • Aération possible	Vanne d'isolement avec possibilité de verrouillage parfois exigée

Attention :

Depuis le 1er Janvier 1997, la mise en place de nouvelles canalisations en amiante (ou tout autre produit en amiante) est interdite.

Toutefois, les canalisations en amiante déjà existantes avant 1997 peuvent être conservées.

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés

Séance du 25 juin 2009

N° 7 **Modifications du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	40
Membres excusés et représentés	8
Membre absent non représenté	1
Pour	48
Contre	0
Abstentions	0
Ne prennent pas part au vote	0

Réception Préfecture

Nomenclature : 1.2
Numéro : 094-219400686-20080403-DEL09CM05P07-DE
Date transmission :
Date réception :

Le 25 juin 2009 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire, au nombre de 40, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 19 juin 2009.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance. M. Jacques LEROY, Maire-Adjoint, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

M. Henri PLAGNOL, Maire,
M. Jacques LEROY, M. Sylvain BERRIOS, Mme Annie BIGAND, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Nicole CERCLEY, M. André KASPI, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Gérard ALLOUCHE, Mme Chantal POZZANA, M. Joseph GICQUEL, M. Yves DAYAN, Mme Catherine JUAN, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, Mme Muriel DEVAUX, Maires Adjoints,
M. Yannick BRUNET, Mme Jacqueline VISCARDI, M. René GAILLARD, Mme Sabine CHABOT, M. Alain MERIGOT, Mme Valérie FIASTRE, Mme Dominique MONIN, M. Stéphane CARDARELLI, Mme Catherine RITVO, M. Luc GRAS, Mme Anne DAVID, M. Claude SOUSSY, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Philippe RIFFAUT, Melle Yasmine CAMARA, M. Denis CONSTANT, M. Nicolas CLODONG, Mme Valérie CHAZETTE, M. Blaise BAUDRY, Mme Marie-Thérèse MONCHABLON, M. Paul BIARD, M. Philippe ROSAIRE, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Guy DELOCHE, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés et représentés :

Mme Pascale CHEVRIER qui a donné pouvoir à Mme BIGAND, M. Jacques-Nicolas de WECK qui a donné pouvoir à M. SOUSSY, M. Jean PLAGNE qui a donné pouvoir à M. LEROY, Mme Carole DRAI qui a donné pouvoir à Mme FIASTRE, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. LE HELLOCO, Mme Henriette RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. CONSTANT, Mme Jacqueline MORALES qui a donné pouvoir à Mme MONCHABLON, Mme Françoise MERIC qui a donné pouvoir à M. ROSAIRE,

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etait absent non représenté :

M. Jean-Bernard THONUS,

N° 7

OBJET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement intérieur des marchés d'approvisionnement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999, modifié par délibération des 3 juillet 2002, 7 octobre 2004 et 14 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Commission des marchés d'approvisionnement en date du 10 mars 2009 ;

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 juin 2009 ;

VU l'avis de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie et de la commission des finances, de la vie économique, de la gestion des ressources humaines et des NTIC en date du 4 juin 2009,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter à ce règlement quelques modifications mineures envisagées avec les commerçants et visant à améliorer tant le fonctionnement des marchés que l'esthétique ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après examen et délibéré :

ARTICLE I : Approuve les modifications du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement.

ARTICLE II : Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement modifié au nom de la Ville.

ARTICLE III : Décide que ces dispositions prendront effet au 1er juillet 2009.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 25 juin 2009, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 30 JUIN 2009
et de la publication le 26 JUIN 2009
Le Directeur Général des Services

Jean-Marc BROUX

VILLE DE ST-MAUR-des-FOSSÉS Val-de-Marne

Le Maire

Henri PLAGNOL

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire

Avant

Après

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999,
reçue en Préfecture du Val-de-Marne le 28 juin 1999.
Mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 8 juillet 1999.
Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 1999.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2002
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2002
Et applicable à compter du 1er août 2002.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du
Et applicable à compter du 1er janvier 2007.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du ..... juin 2009
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du
Et applicable à compter du 1er juillet 2009.

TITRE I - ORGANISATION DES MARCHES

Article 1 - Emplacements et jours de marchés.

Les emplacements et jours de marché sont fixés comme suit :

Dénomination	Village	Jours	Emplacement
Adamville	Adamville	Mercredi et samedi	Marché couvert Av. Carnot / Rue Baratte-Cholet / Rue d'Inkermann
Champignol	Champignol	Mercredi et samedi	Rue La Fayette et Place de Champignol
Diderot	Adamville	Jeudi et dimanche	Place Diderot
La Varenne	La Varenne	Jeudi et dimanche	Marché couvert Rue de la Poste / Rue Baudin
Le Parc	Le Parc	Mardi et vendredi	Place des Marronniers
Les Mûriers	Les Mûriers	Mardi et vendredi	Place de Molènes
Saint-Maur-Créteil	Saint-Maur-Créteil	Mardi et vendredi	Place du Parvis de Saint-Maur
Vieux-Saint-Maur	Vieux Saint-Maur	Mercredi et samedi	Place de la Pelouse

La délimitation des enceintes de marché est définie par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché.

L'installation et la vente ambulante de marchandises sont interdites en dehors de l'enceinte des marchés, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire sous forme de permission de voirie.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, sur demande formulée par l'organisation professionnelle définie à l'article 6 ci-après, le Maire peut accorder l'autorisation d'organiser des marchés supplémentaires en dehors des jours et heures habituels. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières telles que la prise en charge par ladite organisation professionnelle des travaux de nettoyage et de lavage de l'enceinte du marché concerné.

Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture des ventes, et conditions de déballage et remballage.

Les heures d'ouverture et de fermeture des ventes, ainsi que celles relatives à l'organisation du déballage et du remballage sont fixées dans les annexes pour chaque marché.

Lors du déballage aux heures matinales, les commerçants doivent respecter la tranquillité publique et le repos des habitants, en évitant notamment les bruits de portières des véhicules, les éclats de voix et le bruit des roulements de chariots. Les chariots n'étant pas équipés de roues à bandage caoutchouté sont interdits.

Les abonnés ne peuvent déballer après l'heure normale ou remballer avant l'heure normale sans une autorisation spéciale délivrée à titre tout à fait exceptionnel par le représentant du Maire, et seulement dans la mesure où l'espace nécessaire n'est pas occupé par un volant.

L'accès des véhicules des commerçants dans le périmètre des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et de leur matériel.

Les véhicules des commerçants ne doivent pas dépasser une longueur hors tout de 10 mètres. Toute demande de dérogation pour un véhicule dépassant une longueur de 10 mètres, dûment motivée, devra être soumise à l'avis de la commission consultative tripartite concernant les marchés, le Maire restant seul juge de la décision finale. Aucune dérogation ne pourra être accordée si elle doit avoir pour conséquence de perturber l'organisation du déballage ou du remballage des marchés.

Les emplacements autorisés aux véhicules des commerçants lors des opérations de déballage et de remballage sont définis par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché. Les véhicules des commerçants ne devront pas entraver la circulation publique.

Les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le règlement.

Après le remballage, les véhicules doivent quitter la périphérie du marché dans les plus brefs délais afin de permettre les opérations de nettoyage, et en tout état de cause, avant l'horaire de fin de remballage fixé dans les annexes pour chaque marché.

Les véhicules des commerçants et de leurs employés doivent être stationnés durant les horaires de vente hors du périmètre interdit figurant dans les annexes pour chaque marché.

Article 3 - Attribution des places à l'abonnement.

Les places sont attribuées par le fermier. Toute demande de place à l'abonnement, pour être prise en considération, doit préciser les nom, prénoms et adresse de

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999,
reçue en Préfecture du Val-de-Marne le 28 juin 1999.
Mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 8 juillet 1999.
Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 1999.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2002
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2002
Et applicable à compter du 1er août 2002.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du
Et applicable à compter du 1er janvier 2007.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du ..... juin 2009
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du
Et applicable à compter du 1er juillet 2009.

TITRE I - ORGANISATION DES MARCHES

Article 1 - Emplacements et jours de marchés.

Les emplacements et jours de marché sont fixés comme suit :

Dénomination	Village	Jours	Emplacement
Adamville	Adamville	Mercredi et samedi	Marché couvert Av. Carnot / Rue Baratte-Cholet / Rue d'Inkermann
Champignol	Champignol	Mercredi et samedi	Rue La Fayette et Place de Champignol
Diderot	Adamville	Jeudi et dimanche	Place Diderot
La Varenne	La Varenne	Jeudi et dimanche	Marché couvert Rue de la Poste / Rue Baudin
Le Parc	Le Parc	Mardi et vendredi	Place des Marronniers
Les Mûriers	Les Mûriers	Mardi et vendredi	Place de Molènes
Saint-Maur-Créteil	Saint-Maur-Créteil	Mardi et vendredi	Place du Parvis de Saint-Maur
Vieux-Saint-Maur	Vieux Saint-Maur	Mercredi et samedi	Place de la Pelouse

La délimitation des enceintes de marché est définie par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché.

L'installation et la vente ambulante de marchandises sont interdites en dehors de l'enceinte des marchés, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire sous forme de permission de voirie.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, sur demande formulée par l'organisation professionnelle définie à l'article 6 ci-après, le Maire peut accorder l'autorisation d'organiser des marchés supplémentaires en dehors des jours et heures habituels. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières telles que la prise en charge par ladite organisation professionnelle des travaux de nettoyage et de lavage de l'enceinte du marché concerné.

Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture des ventes, et conditions de déballage et remballage.

Les heures d'ouverture et de fermeture des ventes, ainsi que celles relatives à l'organisation du déballage et du remballage sont fixées dans les annexes pour chaque marché.

Lors du déballage aux heures matinales, les commerçants doivent respecter la tranquillité publique et le repos des habitants, en évitant notamment les bruits de portières des véhicules, les éclats de voix et le bruit des roulements de chariots. Les chariots n'étant pas équipés de roues à bandage caoutchouté sont interdits.

Les abonnés ne peuvent déballer après l'heure normale ou remballer avant l'heure normale sans une autorisation spéciale délivrée à titre tout à fait exceptionnel par le représentant du Maire, et seulement dans la mesure où l'espace nécessaire n'est pas occupé par un volant.

L'accès des véhicules des commerçants dans le périmètre des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et de leur matériel.

Les véhicules des commerçants ne doivent pas dépasser une longueur hors tout de 10 mètres. Toute demande de dérogation pour un véhicule dépassant une longueur de 10 mètres, dûment motivée, devra être soumise à l'avis de la commission consultative tripartite concernant les marchés, le Maire restant seul juge de la décision finale. Aucune dérogation ne pourra être accordée si elle doit avoir pour conséquence de perturber l'organisation du déballage ou du remballage des marchés.

Les emplacements autorisés aux véhicules des commerçants lors des opérations de déballage et de remballage sont définis par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché. Les véhicules des commerçants ne devront pas entraver la circulation publique.

Les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le règlement.

Après le remballage, les véhicules doivent quitter la périphérie du marché dans les plus brefs délais afin de permettre les opérations de nettoyage, et en tout état de cause, avant l'horaire de fin de remballage fixé dans les annexes pour chaque marché.

Les véhicules des commerçants et de leurs employés doivent être stationnés durant les horaires de vente hors du périmètre interdit figurant dans les annexes pour chaque marché.

Article 3 - Attribution des places à l'abonnement.

Les places sont attribuées par le fermier. Toute demande de place à l'abonnement, pour être prise en considération, doit préciser les nom, prénoms et adresse de

Avant	Après
l'intéressé, le numéro et la date de la patente, le numéro analytique de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, le numéro de récépissé de marchand forain délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, la nature du commerce exercé, le marché et le métrage sollicités. Seul l'abonnement donne le droit d'occuper toujours la même place. Il n'est utilisable que par son titulaire ou un membre de sa famille qui le représente. Le remplacement exceptionnel du titulaire par une autre personne devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du fermier des marchés qui restera seul juge d'accorder l'autorisation. Le remplaçant devra pouvoir présenter cette autorisation écrite à toute réquisition pendant le déroulement du marché.	l'intéressé, le numéro et la date de la patente, le numéro analytique de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, le numéro de récépissé de marchand forain délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, la nature du commerce exercé, le marché et le métrage sollicités. Seul l'abonnement donne le droit d'occuper toujours la même place. Il n'est utilisable que par son titulaire ou un membre de sa famille qui le représente (un simple vendeur ou salarié ne peut valablement représenter le commerçant – cf. article 7). Le remplacement exceptionnel du titulaire par une autre personne devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du fermier des marchés qui restera seul juge d'accorder l'autorisation. Le remplaçant devra pouvoir présenter cette autorisation écrite à toute réquisition pendant le déroulement du marché.
Le conjoint, le concubin, ou les enfants qui auront participé à l'exploitation du commerce avec le titulaire pendant une période d'au moins cinq ans pourront conserver l'emplacement et l'ancienneté de ce dernier. Les droits de place d'abonnés sont payables d'avance par quatorzaines indivisibles correspondant à quatre marchés successifs en un même lieu. Aucune réduction n'est autorisée pour les commerçants qui n'auraient pas assuré l'un des marchés de la quatorzaine. Une distance de 4 mètres linéaires à droite et à gauche devra obligatoirement séparer deux commerces similaires. L'attribution des places a lieu uniquement sur les places dites "places abonnés" déterminées par la ville et tout commerçant est tenu de maintenir son étalage dans les limites de ces places. Les places sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes en tenant compte de la diversité des commerces. Toute demande qui n'aura pas été satisfaite au cours de l'année civile devra être renouvelée pour l'année civile suivante. Le fermier tient à jour un registre des demandes et des attributions, qu'il mettra à disposition de la ville chaque fois que celle-ci le demandera, de telle façon qu'elle puisse suivre la régularité des opérations d'attribution, et arbitrer le cas échéant les différends pouvant survenir entre le fermier et les commerçants. Le fermier pourra à tout moment procéder à une redistribution des places affectées aux abonnés, notamment quand la répartition des divers types de commerces n'est plus satisfaisante, ou quand les absences répétées de certains abonnés génèrent une dispersion anormale du marché. Un abonné qui ferait preuve d'absences répétées pourra se voir retirer son abonnement sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Toute démission ou tout abandon devra être signalé au fermier par lettre recommandée avec avis de réception.	Le conjoint, le concubin, ou les enfants qui auront participé à l'exploitation du commerce avec le titulaire pendant une période d'au moins cinq ans pourront conserver l'emplacement et l'ancienneté de ce dernier. Les droits de place d'abonnés sont payables d'avance par quatorzaines indivisibles correspondant à quatre marchés successifs en un même lieu. Aucune réduction n'est autorisée pour les commerçants qui n'auraient pas assuré l'un des marchés de la quatorzaine. Une distance de 4 mètres linéaires à droite et à gauche devra obligatoirement séparer deux commerces similaires. L'attribution des places a lieu uniquement sur les places dites "places abonnés" déterminées par la ville et tout commerçant est tenu de maintenir son étalage dans les limites de ces places. Les places sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes en tenant compte de la diversité des commerces. Toute demande qui n'aura pas été satisfaite au cours de l'année civile devra être renouvelée pour l'année civile suivante. Le fermier tient à jour un registre des demandes et des attributions, qu'il mettra à disposition de la ville chaque fois que celle-ci le demandera, de telle façon qu'elle puisse suivre la régularité des opérations d'attribution, et arbitrer le cas échéant les différends pouvant survenir entre le fermier et les commerçants. Le fermier pourra à tout moment procéder à une redistribution des places affectées aux abonnés, notamment quand la répartition des divers types de commerces n'est plus satisfaisante, ou quand les absences répétées de certains abonnés génèrent une dispersion anormale du marché. Un abonné qui ferait preuve d'absences répétées pourra se voir retirer son abonnement sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Toute démission ou tout abandon devra être signalé au fermier par lettre recommandée avec avis de réception.
Article 4 - Attribution des places aux volants. Le placement des volants est assuré par le fermier ou son représentant • dans les emplacements dits "places volants" déterminés par la ville, • dans les emplacements dits "places abonnés" momentanément vacants, • dans les emplacements dits "places abonnés" inoccupés par leur titulaire à l'heure prescrite pour la fin du déballage des abonnés. Toutefois, les places aménagées sur les marchés couverts ne pourront être attribuées aux volants. Les volants ne doivent pas déborder de leur emplacement, et notamment ne doivent pas: - boucher les allées, - entraver la libre circulation des chalands, - gêner les accès pour handicapés, - gêner les accès pompiers. L'occupation d'un emplacement déterminé n'ouvre en aucun cas le droit de s'installer sur le même emplacement plusieurs fois de suite. L'attribution d'une place le jour du marché reste donc précaire et ne se trouve en aucun cas personnalisée.	**Article 4 - Attribution des places aux volants.** Le placement des volants est assuré par le fermier ou son représentant • dans les emplacements dits "places volants" déterminés par la ville, • dans les emplacements dits "places abonnés" momentanément vacants, • dans les emplacements dits "places abonnés" inoccupés par leur titulaire à l'heure prescrite pour la fin du déballage des abonnés. Toutefois, les places aménagées sur les marchés couverts ne pourront être attribuées aux volants. Les volants ne doivent pas déborder de leur emplacement, et notamment ne doivent pas: - boucher les allées, - entraver la libre circulation des chalands, - gêner les accès pour handicapés, - gêner les accès pompiers. L'occupation d'un emplacement déterminé n'ouvre en aucun cas le droit de s'installer sur le même emplacement plusieurs fois de suite. L'attribution d'une place le jour du marché reste donc précaire et ne se trouve en aucun cas personnalisée.
Article 5 - Attribution de places aux posticheurs-bonimenteurs. Le placement des posticheurs-bonimenteurs est confié au fermier ou à son représentant. Il a lieu dans les mêmes conditions que pour les volants ordinaires. Les posticheurs-bonimenteurs doivent s'abstenir de tout boniment excessif susceptible de motiver un attroupement anormal et par conséquent d'apporter une gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.	**Article 5 - Attribution de places aux posticheurs-bonimenteurs.** Le placement des posticheurs-bonimenteurs est confié au fermier ou à son représentant. Il a lieu dans les mêmes conditions que pour les volants ordinaires. Les posticheurs-bonimenteurs doivent s'abstenir de tout boniment excessif susceptible de motiver un attroupement anormal et par conséquent d'apporter une gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.
Article 6 - Organisation professionnelle. L'organisation professionnelle compétente pour les marchés de Saint-Maur-des-Fossés est : "L'union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur", association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 mars 1973 (J.O. du 23 mars 1973). Elle siège à la commission consultative tripartite concernant les marchés, qui donne un avis sur l'application des dispositions réglementaires et contractuelles régissant les marchés d'approvisionnement de la commune.	**Article 6 - Organisation professionnelle.** L'organisation professionnelle compétente pour les marchés de Saint-Maur-des-Fossés est : "L'union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur", association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 mars 1973 (J.O. du 23 mars 1973). Elle siège à la commission consultative tripartite concernant les marchés, qui donne un avis sur l'application des dispositions réglementaires et contractuelles régissant les marchés d'approvisionnement de la commune.
Elle organise les animations commerciales destinées à promouvoir la fréquentation des marchés de la commune, utilisant pour cela le fonds spécial tenu par le fermier et financé par la taxe d'animation dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.	Elle organise les animations commerciales destinées à promouvoir la fréquentation des marchés de la commune, utilisant pour cela le fonds spécial tenu par le fermier et financé par la taxe d'animation dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.
Article 7 - Conditions d'occupation des places. Les places ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants, ou leur remplaçant muni de l'autorisation écrite du fermier des marchés, dans les conditions figurant à l'article 3 ci-avant. Nul ne peut occuper plus d'un emplacement commercial sur un même marché. Les abonnés sont tenus d'occuper leurs places régulièrement en étant présents à chaque marché. Les abonnés arrivant après l'heure prescrite pour la fin du déballage n'ont aucun droit de réclamer leur réintégration ou le remboursement des droits de place payés à l'avance. Il pourra exceptionnellement leur être attribué ce jour-là une autre place vacante. Les places à l'abonnement sont attribuées en fonction d'un commerce dont la désignation est définie sans ambiguïté. En conséquence, les titulaires d'un abonnement ne pourront exercer sur leur place d'autre commerce que celui pour lequel ils ont été spécialement autorisés. Tout changement ou extension de commerce sans l'accord écrit du fermier sont donc strictement interdits. Le fait d'enfreindre cette prescription les rendrait passibles du retrait de leur place. Les commerçants sont tenus d'apposer dans un endroit très apparent de leur	**Article 7 - Conditions d'occupation des places.** Les places ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants, ~~ou leur remplaçant muni de l'autorisation écrite du fermier des marchés,~~ dans les conditions figurant à l'article 3 ci-avant. Nul ne peut occuper plus d'un emplacement commercial sur un même marché. Les abonnés sont tenus d'occuper leurs places régulièrement en étant présents à chaque marché. Les abonnés arrivant après l'heure prescrite pour la fin du déballage n'ont aucun droit de réclamer leur réintégration ou le remboursement des droits de place payés à l'avance. Il pourra exceptionnellement leur être attribué ce jour-là une autre place vacante. Les places à l'abonnement sont attribuées en fonction d'un commerce dont la désignation est définie sans ambiguïté. En conséquence, les titulaires d'un abonnement ne pourront exercer sur leur place d'autre commerce que celui pour lequel ils ont été spécialement autorisés. Tout changement ou extension de commerce sans l'accord écrit du fermier sont donc strictement interdits. Le fait d'enfreindre cette prescription les rendrait passibles du retrait de leur place. Les commerçants sont tenus d'apposer dans un endroit très apparent de leur

Avant	Après
emplacement, une plaque d'identité de grandeur suffisante indiquant leur nom, prénoms, profession et numéro d'inscription au registre du commerce. Le titulaire d'une place ne peut en être considéré comme le propriétaire. De ce fait, le prêt, la location ou la vente de celle-ci est illégale et interdite. Si pour cause de travaux ou pour toute autre raison, la commune jugeait nécessaire de supprimer temporairement ou définitivement une ou plusieurs places, les abonnés ou l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu que les abonnés ainsi évincés seraient reclassés en priorité dans le marché compte tenu de leur ancienneté. Les sonorisations excessives contrevenant aux réglementations en vigueur sont interdites. **Article 8 - Fixation des tarifs et taxes.** Le fermier s'interdit toute intervention dans la fixation des tarifs. Les tarifs des droits de place font l'objet d'une actualisation automatique au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation « ensemble des ménages, série Région Parisienne, hors tabac », avec lecture de l'indice au mois de juillet de l'année précédant l'actualisation. Le Conseil Municipal reste seul juge du taux des augmentations de tarifs qui dérogerait à ce principe. Il doit être affiché par le fermier aux endroits indiqués sur chaque marché par l'administration municipale. La ville fournira et installera les panneaux nécessaires en nombre suffisant. Les affiches devenues illisibles seront remplacées en cas de besoin Une taxe forfaitaire dite "taxe d'animation", dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue de façon indissociable des droits de place acquittés par les abonnés et par les volants. Elle vient au crédit d'un fonds spécial qui finance les animations commerciales décidées par l'organisation professionnelle désignée ci-avant. Ce compte est tenu par le fermier qui en rend compte d'une part à ladite organisation professionnelle et d'autre part à la ville. Une redevance pour services rendus (comprenant l'entretien préventif et curatif des appareils électriques, le contrôle de l'ensemble des équipements électriques, la gestion du personnel de surveillance et d'entretien des sanitaires, la responsabilité de chef d'établissement vis-à-vis de la sécurité relative au risque d'incendie et de panique), dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue par le fermier en même temps que la taxe d'animation et les droits de place. **Article 9 - Perception des droits de place et de la redevance pour services rendus.** Le fermier procédera au recouvrement du prix des places de stationnement et de toute taxe ou redevance additive. Il est formellement interdit au fermier, tant pour lui personnellement que pour le personnel à son service dont il est responsable, de solliciter et même de recevoir des droits supérieurs à ceux fixés au tarif en vigueur ou des indemnités quelconques ayant ou non le caractère de «pas de porte» à l'occasion de l'attribution des places. La perception des droits de place donne lieu pour chaque marché à délivrance de quittances pour les abonnements ou de tickets de droits pour les places pour les volants. Les droits de place et la redevance pour services rendus doivent être payés d'avance. Les quittances et les tickets doivent être obligatoirement datés du jour du paiement et indiquer le marché et le ou les jours pour lesquels les droits sont payés. Les commerçants sont tenus de présenter leurs quittances et tickets à toute réquisition de l'administration municipale et de la police. Il ne sera toléré aucun retard de paiement et le fermier pourra s'il le juge opportun, saisir le Maire d'une demande d'exclusion à l'encontre des contrevenants. **Article 10 : Droits et obligations des bénéficiaires de places.** L'attribution d'une place oblige les marchands et leurs vendeurs à satisfaire aux prescriptions du présent règlement et à se conformer aux injonctions qui leur sont faites par le fermier ou par les surveillants municipaux, ainsi qu'aux mesures générales de police municipale telles que définies ci-après au titre II. Les abonnés et postulants de places sur le marché doivent obligatoirement être possesseurs de tables et de tréteaux correspondants au nombre de places occupées. Le dépôt et le déballage de denrées à même le sol sont interdits. Les tréteaux métalliques devront obligatoirement être munis de platines évitant le poinçonnement du revêtement du sol. Dans les marchés couverts, certaines installations fixes sont autorisées par la ville, mais ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Les pétitionnaires doivent contracter toutes assurances pour les dégâts qu'elles pourraient causer à un tiers. Il est expressément défendu de détériorer le patrimoine communal à savoir plantations, sols, murs, etc... Les scellements sont notamment interdits. Les commerçants sont civilement et pécuniairement responsables des dommages ou dégradations résultant de leur fait. Les commerçants ayant bénéficié d'une autorisation de mise en place d'une installation fixe devront transmettre à l'administration municipale la copie du rapport sans réserve d'un bureau de contrôle agréé ayant vérifié la conformité de l'installation, d'une part à l'issue de la première installation, d'autre part à l'issue de chaque modification de l'installation, et enfin une fois par an. La responsabilité des commerçants s'étend à leur personnel ou toute autre personne travaillant ou effectuant un ouvrage pour leur compte. Elle s'applique également sur leurs matériels (véhicules, étalages, installations électriques personnelles, etc...). La responsabilité civile et pécuniaire des commerçants est engagée pour tous les dommages matériels et corporels résultants, de leur fait, de leur personnel, ou de leur propre matériel envers les autres usagers du marché (clientèle, commerçants, etc...) et la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable. La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les tentes et abris appartenant aux commerçants. Les commerçants restent entièrement soumis aux dispositions des codes civil et pénal. Ils devront contracter les assurances nécessaires pour se couvrir envers les tiers et garantir leur responsabilité civile. Le fermier fait son affaire d'exiger des commerçants la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques générés par l'exercice de leur activité, et la production de tout certificat de conformité, par un organisme dûment agréé, relatif	emplacement, une plaque d'identité de grandeur suffisante indiquant leur nom, prénoms, profession et numéro d'inscription au registre du commerce. Le titulaire d'une place ne peut en être considéré comme le propriétaire. De ce fait, le prêt, la location ou la vente de celle-ci est illégale et interdite. Si pour cause de travaux ou pour toute autre raison, la commune jugeait nécessaire de supprimer temporairement ou définitivement une ou plusieurs places, les abonnés ou l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu que les abonnés ainsi évincés seraient reclassés en priorité dans le marché compte tenu de leur ancienneté. Les sonorisations excessives contrevenant aux réglementations en vigueur sont interdites. **Article 8 - Fixation des tarifs et taxes.** Le fermier s'interdit toute intervention dans la fixation des tarifs. Les tarifs des droits de place font l'objet d'une actualisation automatique au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation « ensemble des ménages, série Région Parisienne, hors tabac », avec lecture de l'indice au mois de juillet de l'année précédant l'actualisation. Seul le Conseil Municipal, par délibération, peut modifier ce taux d'augmentation. ~~Le Conseil Municipal reste seul juge du taux des augmentations de tarifs qui dérogerait à ce principe.~~ Il Le tarif doit être affiché par le fermier aux endroits indiqués sur chaque marché par l'administration municipale. La ville fournira et installera les panneaux nécessaires en nombre suffisant. Les affiches devenues illisibles seront remplacées en cas de besoin Une taxe forfaitaire dite "taxe d'animation", dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue de façon indissociable des droits de place acquittés par les abonnés et par les volants. Elle vient au crédit d'un fonds spécial qui finance les animations commerciales décidées par l'organisation professionnelle désignée ci-avant. Ce compte est tenu par le fermier qui en rend compte d'une part à ladite organisation professionnelle et d'autre part à la ville. Une redevance pour services rendus (comprenant l'entretien préventif et curatif des appareils électriques, le contrôle de l'ensemble des équipements électriques, la gestion du personnel de surveillance et d'entretien des sanitaires, la responsabilité de chef d'établissement vis-à-vis de la sécurité relative au risque d'incendie et de panique), dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue par le fermier en même temps que la taxe d'animation et les droits de place. **Article 9 - Perception des droits de place et de la redevance pour services rendus.** Le fermier procédera au recouvrement du prix des places de stationnement et de toute taxe ou redevance additive. Il est formellement interdit au fermier, tant pour lui personnellement que pour le personnel à son service dont il est responsable, de solliciter et même de recevoir des droits supérieurs à ceux fixés au tarif en vigueur ou des indemnités quelconques ayant ou non le caractère de «pas de porte» à l'occasion de l'attribution des places. La perception des droits de place donne lieu pour chaque marché à délivrance de quittances pour les abonnements ou de tickets de droits pour les places pour les volants. Les droits de place et la redevance pour services rendus doivent être payés d'avance. Les quittances et les tickets doivent être obligatoirement datés du jour du paiement et indiquer le marché et le ou les jours pour lesquels les droits sont payés. Les commerçants sont tenus de présenter leurs quittances et tickets à toute réquisition d'un représentant de l'administration municipale et de la police. Il ne sera toléré aucun retard de paiement et le fermier pourra s'il le juge opportun, saisir le Maire d'une demande d'exclusion à l'encontre des contrevenants. **Article 10 : Droits et obligations des bénéficiaires de places.** L'attribution d'une place oblige les marchands et leurs vendeurs à satisfaire aux prescriptions du présent règlement et à se conformer aux injonctions qui leur sont faites par le fermier ou par les surveillants municipaux, ainsi qu'aux mesures générales de police municipale telles que définies ci-après au titre II. Les abonnés et postulants de places sur le marché doivent obligatoirement être possesseurs de tables et de tréteaux correspondants au nombre de places occupées. Les tréteaux doivent être recouverts d'un tissu pour les commerçants dits « volants ». Le dépôt et le déballage de denrées à même le sol sont interdits. Les tréteaux métalliques devront obligatoirement être munis de platines évitant le poinçonnement du revêtement du sol. Dans les marchés couverts, certaines installations fixes sont autorisées par la ville, mais ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Les pétitionnaires doivent contracter toutes assurances pour les dégâts qu'elles pourraient causer à un tiers. Il est expressément défendu de détériorer le patrimoine communal à savoir plantations, sols, murs, etc... Les scellements sont notamment interdits. Les commerçants sont civilement et pécuniairement responsables des dommages ou dégradations résultant de leur fait. Les commerçants ayant bénéficié d'une autorisation de mise en place d'une installation fixe devront transmettre à l'administration municipale la copie du rapport sans réserve d'un bureau de contrôle agréé ayant vérifié la conformité de l'installation, d'une part à l'issue de la première installation, d'autre part à l'issue de chaque modification de l'installation, et enfin une fois par an. La responsabilité des commerçants s'étend à leur personnel ou toute autre personne travaillant ou effectuant un ouvrage pour leur compte. Elle s'applique également sur leurs matériels (véhicules, étalages, installations électriques personnelles, etc...). La responsabilité civile et pécuniaire des commerçants est engagée pour tous les dommages matériels et corporels résultants, de leur fait, de leur personnel, ou de leur propre matériel envers les autres usagers du marché (clientèle, commerçants, etc...) et la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable. La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les tentes et abris appartenant aux commerçants. Les commerçants restent entièrement soumis aux dispositions des codes civil et pénal. Ils devront contracter les assurances nécessaires pour se couvrir envers les tiers et garantir leur responsabilité civile. Le fermier fait son affaire d'exiger des commerçants la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques générés par l'exercice de leur activité, et la production de tout certificat de conformité, par un organisme dûment agréé, relatif

Avant

au matériel qui pourrait être utilisé dans un marché couvert sur lequel se situeraient, soit des logements d'habitation, soit des salles de réunion publique.
Le matériel fourni par le fermier devra être en parfait état.

Article 11 : Dispositions diverses.

Chaque commerçant est tenu de disposer sur son emplacement de récipients susceptibles de recueillir les déchets et détritus résultant de son activité, de telle sorte que ceux-ci ne soient pas jetés au sol.
Les commerçants vendant des denrées périssables, tels que les bouchers, les charcutiers, les volaillers, les poissonniers, sont en outre tenus de disposer de poubelles spécifiques étanches destinées à recueillir les déchets putrescibles indépendamment des déchets d'emballage.
Les commerçants ayant besoin d'eau en permanence pour exercer leur activité, tels que les poissonniers, sont tenus de disposer de tuyaux étanches munis d'un pistolet de telle sorte que l'eau ne soit pas consommée inutilement entre deux utilisations.
La ville met à disposition des commerçants une installation électrique comportant des armoires de distribution équipées d'un disjoncteur et d'une ou plusieurs prises de courant par commerçant utilisant du courant électrique.
Le fermier est responsable de la bonne tenue de ces installations et assure à ses frais les remises en état en cas de dégradation constatée par lui ou par l'administration municipale. Il s'assure le concours d'un professionnel habilité qui s'interdit toute intervention sans autorisation sur les installations appartenant à la ville.
Il désigne pour chaque marché un responsable délégué, chargé de la décondamnation et de la mise sous tension des armoires en début de marché, de la surveillance des installations pendant le déroulement du marché, et de la mise hors tension et de la condamnation des armoires en fin de marché. Pendant le déroulement du marché, les portes des armoires doivent être fermées. Les câbles doivent emprunter les passe-câbles prévus à cet effet.
Le fermier souscrit l'abonnement EDF, acquitte les factures et fait son affaire d'en répercuter les frais auprès des commerçants concernés de telle façon que la ville ne soit pas inquiétée à ce sujet. Les modalités de refacturation des consommations électriques sont détaillées en annexe 1.
Les prolongateurs utilisés par les commerçants doivent être d'un type compatible avec une utilisation dans un lieu public. La ville se réserve le droit de faire retirer sans délai les prolongateurs non conformes aux normes de sécurité.
L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est subordonnée à la présentation d'un certificat d'agrément indiquant leur compatibilité avec l'utilisation sur les marchés d'approvisionnement couverts ou à l'air libre suivant le cas, et à la présentation d'un rapport de contrôle périodique sans réserve délivré par un organisme de contrôle agréé.

Article 12 : Cahiers de liaison.

Pour chaque marché, la ville met à disposition des commerçants un cahier de liaison permettant à ces derniers de faire part à la ville de leurs doléances et de leurs suggestions. Le commerçant responsable de chaque marché en est dépositaire. Il est tenu de l'apporter chaque jour de marché et de laisser tout commerçant en manifestant le désir y inscrire ses remarques. Il le communique périodiquement à la ville pour qu'elle prenne connaissance de son contenu.

TITRE II : POLICE DES MARCHES

Article 13 : Stationnement des véhicules servant à l'approvisionnement.

Les voitures des commerçants des marchés ne doivent pas stationner sur les voies qui leur sont interdites conformément à l'article 2 du présent règlement.
Les questions de police et de gardiennage des aires de stationnement ne font pas partie des attributions du fermier mais celui-ci doit percevoir les droits et tarifs relatifs au déballage et au remballage pour les voitures automobiles et tous autres véhicules.

Article 14 : Mesures d'ordre public sur les marchés.

D'une manière générale, l'ordre public ne devra jamais être troublé dans les marchés.
Les commerçants qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront déchus de leur place et exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.
Les employés des commerçants, qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.
Il est formellement interdit aux commerçants en étal ou à leurs employés de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, d'annoncer par appareils quelconques, la nature et les prix des articles en vente ou d'interpeller les clients d'une place à l'autre.
Il est défendu aux marchands occasionnels, volants ou camelots, de s'emparer sur le marché du matériel entreposé qui ne leur est pas destiné afin de faciliter leur installation.
Les petits marchands vendant au panier, ou à la main, ne doivent sous aucun prétexte et sous peine d'exclusion, circuler ou s'éloigner de l'emplacement qui leur aura été assigné pour exercer leur commerce.
La vente de vins, boissons fermentées ou liqueurs, à consommer sur place, est interdite sur les marchés. Les loteries ou autres jeux de hasard sont interdits, sauf dans le cadre d'une animation commerciale organisée par l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant.
Le transport des colis ou fardeaux gênant la circulation du public est formellement défendu pendant les heures de vente dans toutes les allées ou passages donnant accès aux places des marchands.
Il est interdit de traverser le marché avec des bicyclettes ainsi qu'avec des chiens même tenus en laisse.

L'utilisation d'appareils de chauffage est autorisée, à titre exceptionnel, sur accord explicite du fermier, sous réserve qu'ils soient homologués, en parfait état, et qu'ils

Après

au matériel qui pourrait être utilisé dans un marché couvert sur lequel se situeraient, soit des logements d'habitation, soit des salles de réunion publique.
Le matériel fourni par le fermier devra être en parfait état.

Article 11 : Dispositions diverses.

Chaque commerçant est tenu de disposer sur son emplacement de récipients susceptibles de recueillir les déchets et détritus résultant de son activité, de telle sorte que ceux-ci ne soient pas jetés au sol.
Les commerçants vendant des denrées périssables, tels que les bouchers, les charcutiers, les volaillers, les poissonniers, sont en outre tenus de disposer de sacs poubelles spécifiques étanches sur support destinées à recueillir les déchets putrescibles indépendamment des déchets d'emballage.
Les commerçants ayant besoin d'eau en permanence pour exercer leur activité, tels que les poissonniers, sont tenus de disposer de tuyaux étanches munis d'un pistolet de telle sorte que l'eau ne soit pas consommée inutilement entre deux utilisations.
La ville met à disposition des commerçants une installation électrique comportant des armoires de distribution équipées d'un disjoncteur et d'une ou plusieurs prises de courant par commerçant utilisant du courant électrique.
Le fermier est responsable de la bonne tenue de ces installations et assure à ses frais les remises en état en cas de dégradation constatée par lui ou par l'administration municipale. Il s'assure le concours d'un professionnel habilité qui s'interdit toute intervention sans autorisation sur les installations appartenant à la ville.
Il désigne pour chaque marché un responsable délégué, chargé de la décondamnation et de la mise sous tension des armoires en début de marché, de la surveillance des installations pendant le déroulement du marché, et de la mise hors tension et de la condamnation des armoires en fin de marché. Pendant le déroulement du marché, les portes des armoires doivent être fermées. Les câbles doivent emprunter les passe-câbles prévus à cet effet.
Le fermier souscrit l'abonnement EDF, acquitte les factures et fait son affaire d'en répercuter les frais auprès des commerçants concernés de telle façon que la ville ne soit pas inquiétée à ce sujet. Les modalités de refacturation des consommations électriques sont détaillées en annexe 1.
Les prolongateurs utilisés par les commerçants doivent être d'un type compatible avec une utilisation dans un lieu public. La ville se réserve le droit de faire retirer sans délai les prolongateurs non conformes aux normes de sécurité.
L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est subordonnée à la présentation d'un certificat d'agrément indiquant leur compatibilité avec l'utilisation sur les marchés d'approvisionnement couverts ou à l'air libre suivant le cas, et à la présentation d'un rapport de contrôle périodique sans réserve délivré par un organisme de contrôle agréé.

~~**Article 12 : Cahiers de liaison.**~~

~~Pour chaque marché, la ville met à disposition des commerçants un cahier de liaison permettant à ces derniers de faire part à la ville de leurs doléances et de leurs suggestions. Le commerçant responsable de chaque marché en est dépositaire. Il est tenu de l'apporter chaque jour de marché et de laisser tout commerçant en manifestant le désir y inscrire ses remarques. Il le communique périodiquement à la ville pour qu'elle prenne connaissance de son contenu.~~

Article 12 : Doléances et suggestions

Toutes doléances ou suggestions peuvent être transmises. Il appartient à chaque commerçant d'adresser celles-ci au fermier, au responsable de son marché et à la Mairie. Ces éléments seront étudiés lors d'une réunion mensuelle organisée à cet effet.

TITRE II : POLICE DES MARCHES

Article 13 : Stationnement des véhicules servant à l'approvisionnement.

Les voitures des commerçants des marchés ne doivent pas stationner sur les voies qui leur sont interdites conformément à l'article 2 du présent règlement.
Les questions de police et de gardiennage des aires de stationnement ne font pas partie des attributions du fermier mais celui-ci doit percevoir les droits et tarifs relatifs au déballage et au remballage pour les voitures automobiles et tous autres véhicules.

Article 14 : Mesures d'ordre public sur les marchés.

D'une manière générale, l'ordre public ne devra jamais être troublé dans les marchés.
Les commerçants qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront déchus de leur place et exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.
Les employés des commerçants, qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.
Il est formellement interdit aux commerçants en étal ou à leurs employés de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, d'annoncer par appareils quelconques, la nature et les prix des articles en vente ou d'interpeller les clients d'une place à l'autre.
Il est défendu aux marchands occasionnels, volants ou camelots, de s'emparer sur le marché du matériel entreposé qui ne leur est pas destiné afin de faciliter leur installation.
Les petits marchands vendant au panier, ou à la main, ne doivent sous aucun prétexte et sous peine d'exclusion, circuler ou s'éloigner de l'emplacement qui leur aura été assigné pour exercer leur commerce.
La vente de vins, boissons fermentées ou liqueurs, à consommer sur place, est interdite sur les marchés. Les loteries ou autres jeux de hasard sont interdits, sauf dans le cadre d'une animation commerciale organisée par l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant.
Le transport des colis ou fardeaux gênant la circulation du public est formellement défendu pendant les heures de vente dans toutes les allées ou passages donnant accès aux places des marchands.
~~Il est interdit de traverser le marché avec des bicyclettes ainsi qu'avec des chiens même tenus en laisse.~~
Les bicyclettes et les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdit dans le marché.
L'utilisation d'appareils de chauffage est autorisée, à titre exceptionnel, sur accord explicite du fermier, sous réserve qu'ils soient homologués, en parfait état, et qu'ils

Avant

ne constituent aucune gêne pour les voisins. De plus, les propriétaires d'appareils de chauffage doivent être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ce genre d'appareils.
Les commerçants doivent satisfaire aux lois et règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les poids et mesures que la fraude sur la quantité des marchandises vendues.

Article 15 : Mesures d'hygiène et de salubrité.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes :

- - Toutes les dispositions incluses dans le règlement sanitaire départemental doivent être appliquées. Si elles ne sont pas toutes reproduites dans le présent règlement, elles ne doivent pas moins être connues des commerçants.

Hygiène des marchés.

- - L'interdiction de rejeter sur le sol, les déchets et papiers de toutes sortes doit être scrupuleusement observée par tous, commerçants et usagers.
- - Ces déchets et papiers et, en particulier, les immondices provenant du vidage de poissons, volailles, gibiers, etc... doivent être à la diligence de commerçants intéressés, immédiatement recueillis dans des récipients étanches qui sont pris en charge par le service du nettoiement.
- - Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au dessus du sol. Ils doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants, durant les horaires fixés pour le remballage.
- - La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Hygiène des denrées.

- - Il est interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes mesures doivent être prises pour en assurer la conservation.
- - En particulier, les denrées destinées à la consommation sans cuisson, ainsi que les denrées d'origine animale, doivent être efficacement protégées contre la poussière, les mouches, la boue et souillures de tous ordres.
- - Le personnel chargé de leur manipulation, doit observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté.
- - Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur doivent faire l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.
- - Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.
- - Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.
- - Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- - Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus en emballage d'origine, doivent être protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.
- - Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, doivent être présentés en emballages ou en récipients fermés.
- - Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.
- - Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, ou de projection de jus ou de graisse susceptible d'atteindre les passants.
- - Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.
- - Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine doivent être livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.
- - Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées d'origine animale à l'inspection vétérinaire sanitaire chargée du contrôle de salubrité de ces denrées et à la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

La ville doit assurer de son côté :

- . l'entretien des sols,
- . le nettoyage des marchés,
- . l'enlèvement des ordures.

Le fermier est chargé de fournir et de maintenir en bon état les installations propres à assurer l'organisation des marchés, telles que bâches, pignons et pannes.

Article 16 : Propreté des emplacements.

Pendant la tenue des marchés, les commerçants ne doivent laisser aucun détritus et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement.
Après la tenue du marché, ils doivent emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne doivent en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement.
Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne doit être fait usage que d'eau potable.

Article 17 : Loyauté des débits.

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche

Après

ne constituent aucune gêne pour les voisins. De plus, les propriétaires d'appareils de chauffage doivent être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ce genre d'appareils.
Les commerçants doivent satisfaire aux lois et règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les poids et mesures que la fraude sur la quantité des marchandises vendues.

Article 15 : Mesures d'hygiène et de salubrité.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les dispositions incluses dans le règlement sanitaire départemental doivent être appliquées. Si elles ne sont pas toutes reproduites dans le présent règlement, elles ne doivent pas moins être connues des commerçants.

Hygiène des marchés.

- L'interdiction de rejeter sur le sol, les déchets et papiers de toutes sortes doit être scrupuleusement observée par tous, commerçants et usagers.
- Ces déchets et papiers et, en particulier, les immondices provenant du vidage de poissons, volailles, gibiers, etc... doivent être à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement recueillis dans des récipients sacs poubelles étanches sur support qui sont pris en charge par le service du nettoiement.
- Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au dessus du sol. Ils doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants, durant les horaires fixés pour le remballage.
- La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Hygiène des denrées.

- Il est interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes mesures doivent être prises pour en assurer la conservation.
- En particulier, les denrées destinées à la consommation sans cuisson, ainsi que les denrées d'origine animale, doivent être efficacement protégées contre la poussière, les mouches, la boue et souillures de tous ordres.
- Le personnel chargé de leur manipulation, doit observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté.
- Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur doivent faire l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.
- Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.
- Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus en emballage d'origine, doivent être protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.
- Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, doivent être présentés en emballages ou en récipients fermés.
- Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, ou de projection de jus ou de graisse susceptible d'atteindre les passants.
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.
- Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine doivent être livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.
- Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées d'origine animale à l'inspection vétérinaire sanitaire chargée du contrôle de salubrité de ces denrées et à la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

La ville doit assurer de son côté :

- l'entretien des sols,
- le nettoyage des marchés,
- l'enlèvement des ordures.

Le fermier est chargé de fournir et de maintenir en bon état les installations propres à assurer l'organisation des marchés, telles que bâches, pignons et pannes.

Article 16 : Propreté des emplacements.

Pendant la tenue des marchés, les commerçants ne doivent laisser aucun détritus et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement.
Après la tenue du marché, ils doivent emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne doivent en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement.
Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne doit être fait usage que d'eau potable.

Article 17 : Loyauté des débits.

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche

Avant

indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.
En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Article 18 : Disposition des étalages.

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

1. de disposer sur le côté ou à l'arrière des places des toiles ou parois qui viendraient occulter la vue des places voisines.
2. de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants.
3. de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.
4. de déplacer le matériel installé par les soins du fermier.
5. de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 19 : Introduction d'animaux.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le marché, alors même qu'ils seraient tenus en laisse ou muselés. Seuls sont admis les animaux dont la vente est spécialement autorisée.

Article 20 : Sanctions.

A) A l'encontre des commerçants

1 - Les infractions relatives à l'attribution, l'occupation, le règlement des droits de place et l'observation du présent règlement feront l'objet des mesures coercitives suivantes :Non respect de l'obligation d'alignement sur les allées et passages	Avertissement
Occupation illégale d'une place non attribuée	Exclusion du marché
Location d'une place d'abonné (tentative de trafic de place)	Suppression de l'abonnement
Absence de plus de 4 semaines consécutives sans motif valable	Suppression de l'abonnement
Défaut de paiement	Suppression de l'abonnement
Dégradations commises sur les installations	Remboursement des dommages et éventuellement exclusion en cas de récidive
Non respect du présent règlement	Avertissement, voire exclusion

2 - Les infractions aux règles d'hygiène et de police feront l'objet des mesures coercitives suivantes :

Vente de produits impropres à la consommation	Exclusion des marchés
Denrées altérables installées dans de mauvaises conditions d'hygiène et susceptibles d'être rapidement altérées	Avertissement
Eventaires souillés et non nettoyés	Avertissement
Sols non nettoyés ayant reçus les déchets	Avertissement
Déchets non recueillis dans des récipients étanches	Avertissement
Dépôt ou déballage de denrées à même le sol	Avertissement
Absence de plaques d'identité	Avertissement
Défaut d'affichage des prix	Avertissement
Circulation de véhicules en dehors des heures limites prescrites	Avertissement
Stationnement de véhicules en infractions avec les arrêtés municipaux	Amende
Stationnement de véhicules à l'intérieur du périmètre interdit pendant la vente	Avertissement
Inobservation du règlement rappelé par le représentant du Maire	Avertissement

Trois avertissements restés sans effet dans l'année donneront lieu à la suppression de l'abonnement ou à l'exclusion du marché, pour une durée limitée dans le temps.
En vue d'assurer le strict respect du présent règlement, toutes infractions désignées ci-dessus donneront lieu le jour même à l'établissement de rapports d'infraction par les préposés municipaux assermentés en présence du fermier ou de son représentant. Au vu de ces rapports, le Maire pourra prononcer les mesures coercitives sans préavis pour chaque jour et sur chaque marché.
Le fermier estimant injustifiée ou excessive l'application des mesures pourra faire appel devant le Maire par demande écrite et motivée dans le délai de 7 jours francs à compter du prononcé de la décision.
Les mesures d'exclusion du marché, de suspension d'abonnement, donneront lieu à :
. l'audition du commerçant concerné dans le délai de 8 jours ; celui-ci pourra se faire assister d'un représentant de la profession ;
. au prononcé de la décision par le Maire sur avis du délégué chargé des questions de marché d'approvisionnement.
Ces mesures devront être motivées et notifiées à l'intéressé.
Une suspension provisoire et immédiate pourra être prononcée par le Maire sans délai, dans le cas de faute grave et dans l'attente de l'application de la procédure indiquée ci-dessus.

B) A l'encontre du fermier.

La participation volontaire du fermier ou de son personnel à des opérations illicites de trafics de places ou d'application de tarifs indus constitue une faute grave qui expose le fermier à la reprise du placement par la ville et à l'obligation de remboursement dans le délai de quinzaine des sommes indûment perçues, ainsi qu'à l'éviction du placier fautif hors des marchés de Saint-Maur.

Article 21 : Application du règlement.

Le fermier ou son représentant s'il y a lieu, les agents communaux assermentés, les agents de police et gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Les procès-verbaux constatant les infractions seront déférés aux tribunaux

Après

indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.
En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires; produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Article 18 : Disposition des étalages.

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

1. de disposer sur le côté ou à l'arrière des places des toiles ou parois qui viendraient occulter la vue des places voisines.
2. de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants.
3. de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.
4. de déplacer le matériel installé par les soins du fermier.
5. de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 19 : Introduction d'animaux.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le marché, alors même qu'ils seraient tenus en laisse ou muselés, ceci à l'exception des chiens d'aveugles. Seuls sont admis les animaux dont la vente est spécialement autorisée.

Article 20 : Sanctions.

A) A l'encontre des commerçants

1 - Les infractions relatives à l'attribution, l'occupation, le règlement des droits de place et l'observation du présent règlement feront l'objet des mesures coercitives suivantes :Non respect de l'obligation d'alignement sur les allées et passages	Avertissement
Occupation illégale d'une place non attribuée	Exclusion du marché
Location d'une place d'abonné (tentative de trafic de place)	Suppression de l'abonnement
Absence de plus de 4 semaines consécutives sans motif valable	Suppression de l'abonnement
Défaut de paiement	Suppression de l'abonnement
Dégradations commises sur les installations	Remboursement des dommages et éventuellement exclusion en cas de récidive
Non respect du présent règlement	Avertissement, voire exclusion

2 - Les infractions aux règles d'hygiène et de police feront l'objet des mesures coercitives suivantes :

Vente de produits impropres à la consommation	Exclusion des marchés
Denrées altérables installées dans de mauvaises conditions d'hygiène et susceptibles d'être rapidement altérées	Avertissement
Eventaires souillés et non nettoyés	Avertissement
Sols non nettoyés ayant reçus les déchets	Avertissement
Déchets non recueillis dans des récipients étanches	Avertissement
Dépôt ou déballage de denrées à même le sol	Avertissement
Absence de plaques d'identité	Avertissement
Défaut d'affichage des prix	Avertissement
Circulation de véhicules en dehors des heures limites prescrites	Avertissement
Stationnement de véhicules en infractions avec les arrêtés municipaux	Amende
Stationnement de véhicules à l'intérieur du périmètre interdit pendant la vente	Avertissement
Inobservation du règlement rappelé par le représentant du Maire	Avertissement

Trois avertissements restés sans effet dans l'année donneront lieu à la suppression de l'abonnement ou à l'exclusion du marché, pour une durée limitée dans le temps.
En vue d'assurer le strict respect du présent règlement, toutes infractions désignées ci-dessus donneront lieu le jour même à l'établissement de rapports d'infraction par les préposés municipaux assermentés en présence du fermier ou de son représentant. Au vu de ces rapports, le Maire pourra prononcer les mesures coercitives sans préavis pour chaque jour et sur chaque marché.
Le fermier estimant injustifiée ou excessive l'application des mesures pourra faire appel devant le Maire par demande écrite et motivée dans le délai de 7 jours francs à compter du prononcé de la décision.
Les mesures d'exclusion du marché, de suspension d'abonnement, donneront lieu à :
. l'audition du commerçant concerné dans le délai de 8 jours ; celui-ci pourra se faire assister d'un représentant de la profession ;
. au prononcé de la décision par le Maire sur avis du délégué chargé des questions de marché d'approvisionnement.
Ces mesures devront être motivées et notifiées à l'intéressé.
Une suspension provisoire et immédiate pourra être prononcée par le Maire sans délai, dans le cas de faute grave et dans l'attente de l'application de la procédure indiquée ci-dessus.

B) A l'encontre du fermier.

La participation volontaire du fermier ou de son personnel à des opérations illicites de trafics de places ou d'application de tarifs indus constitue une faute grave qui expose le fermier à la reprise du placement par la ville et à l'obligation de remboursement dans le délai de quinzaine des sommes indûment perçues, ainsi qu'à l'éviction du placier fautif hors des marchés de Saint-Maur.

Article 21 : Application du règlement.

Le fermier ou son représentant s'il y a lieu, les agents communaux assermentés, les agents de police et gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Les procès-verbaux constatant les infractions seront déférés aux tribunaux

Avant

compétents.
Article 21 : Entrée en vigueur.
Le présent règlement entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.
Article 22 : Ampliation du présent règlement sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
. Monsieur le directeur général des services de la mairie,

. Monsieur le fermier des marchés,
. Monsieur le président de l'union des commerçants non sédentaires,
. Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son application.

Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le
Le Maire,

Jean-Louis BEAUMONT

Après

compétents.
Article 21 : Entrée en vigueur.
Le présent règlement entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.
Article 22 : Ampliation du présent règlement sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
. Monsieur le directeur général des services de la mairie,
. Madame ou Monsieur le (la) délégué(e) aux marchés forains,
. Monsieur le fermier des marchés,
. Monsieur le président de l'union des commerçants non sédentaires,
. Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son application.

Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le
Le Député-Maire,

VILLE DE St-MAUR-des-FOSSÉS (Val-de-Marne)

Henri PLAGNOL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 30 JUIN 2009
et de la publication le 26 JUIN 2009
Le Directeur Général des Services

Jean-Marc BROUX

Avant	Après
ANNEXE 1 au règlement des marchés *Modalités de refacturation des factures d'électricité* Le fermier souscrit l'abonnement EDF, acquitte les factures pour chacun des marchés. Il procède au relevé des compteurs individuels à la fin de chaque année et calcule le pourcentage de consommation de chaque commerçant par rapport à la consommation globale facturée par EDF. Il calcule le montant annuel dû par chaque commerçant en affectant la consommation au prorata de ce pourcentage et en répartissant les autres postes de la facture (prime fixe, taxes locales etc...) au nombre de commerçants. Ce montant annuel dû est pris comme base d'établissement des acomptes à verser par quatorzaine par le commerçant l'année suivante. Il sert également à la régularisation de la somme due au titre de l'année écoulée, le différentiel entre la somme due et les acomptes payés venant en déduction ou en majoration du premier acompte de l'année suivante. Modalités transitoires : Les pourcentages pris en compte pour l'établissement des acomptes de l'année 2007 sont fixés dans les tableaux annexés à la lettre en date du 7 novembre 2006 adressée par le Président de l'Union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur au fermier.	*ANNEXE 1 au règlement des marchés* *Modalités de refacturation des factures d'électricité* Le fermier souscrit l'abonnement EDF, acquitte les factures pour chacun des marchés. Il procède au relevé des compteurs individuels à la fin de chaque année et calcule le pourcentage de consommation de chaque commerçant par rapport à la consommation globale facturée par EDF. Il calcule le montant annuel dû par chaque commerçant en affectant la consommation au prorata de ce pourcentage et en répartissant les autres postes de la facture (prime fixe, taxes locales etc...) au nombre de commerçants. Ce montant annuel dû est pris comme base d'établissement des acomptes à verser par quatorzaine par le commerçant l'année suivante. Il sert également à la régularisation de la somme due au titre de l'année écoulée, le différentiel entre la somme due et les acomptes payés venant en déduction ou en majoration du premier acompte de l'année suivante. Modalités transitoires : Les pourcentages pris en compte pour l'établissement des acomptes de l'année 2007 sont fixés dans les tableaux annexés à la lettre en date du 7 novembre 2006 adressée par le Président de l'Union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur au fermier.

Avant

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHES

Horaires de vente :
- ⇒ ouverture : 08 h 00
- ⇒ fermeture : 13 h 00

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés
Marchés couverts :
- ⇒ début : 05 h 00
- ⇒ fin : 08 h 30

Marchés découverts :
- ⇒ début : 06 h 00
- ⇒ fin : 08 h 30

Déballage des volants :
- ⇒ début : 08 h 30
- ⇒ fin : 09 h 15

Remballage des volants :
- ⇒ début : 12 h 15
- ⇒ fin : 12 h 55

Remballage des abonnés :
- ⇒ début : 13 h 00
- ⇒ fin 14 h 00

Après

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHES

Horaires de vente :
- ⇒ ouverture : 08 h 00
- ⇒ fermeture : 13 h 00

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés
Marchés couverts :
- ⇒ début : 05 h 00
- ⇒ fin : 08 h 30

Marchés découverts :
- ⇒ début : 06 h 00
- ⇒ fin : 08 h 30

Déballage des volants :
- ⇒ début : 08 h 00
- ⇒ fin : 09 h 00

Remballage des volants :
- ⇒ début : 13 h 00
- ⇒ fin : 13 h 40

Remballage des abonnés :
- ⇒ début : 13 h 40
- ⇒ fin 14 h 40

RÈGLEMENT COMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

adopté par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2008

modifié par délibération du Conseil municipal du 18/06/2009 et du 25/03/2010

Table des matières

Article 1 : Article 1 : Dispositions générales....3
1.1 : Présentation de la ville....3
1.2 : Champ d'application....3
1.3 : Interdiction de dépôts de déchets ménagers....3
1.4 : Abrogation des dispositions antérieures....3
1.5 : Modification du règlement....3
Article 2 : Définition des différents types de déchets....3
2.1 : Déchets municipaux....3
2.2 : Déchets ménagers....3
Article 3 : Les contenants - le mode de collecte....6
3.1 : Collecte en porte-à-porte....6
3.2 : L'apport volontaire....7
Article 4 : Mise à disposition des déchets au service de collecte....8
Article 5 : Mode d'utilisation des bacs fournis par la Ville....8
5.1 : L'entretien, la maintenance, l'ajustement, le remplacement par dotation de l'équipement.8
5.2 : Utilisation des bacs....9
5.3 : Caractéristiques des bacs....9
Article 6 : La déchèterie ou Point d'apport volontaire....9
6.1 : Fonctionnement de la déchèterie....9
6.2 : Horaires d'ouverture....10
6.3 : Déchets interdits sur le site....10
6.4 : Déchets acceptés sur le site....10
6.5 : Rôle et mission du personnel municipal....11
6.6 : Stationnement et circulation des usagers....11
6.7 : Consignes générales de sécurité de la déchèterie....11
6.8 : Application du règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie....12
Article 7 : Prévention, réemploi et réduction....12
Article 8 : Dispositions applicables aux bâtiments collectifs....13
8.1 : Les locaux de stockage des conteneurs....13
8.2 : Les caractéristiques des aires des points de regroupement....13
8.2.1 Aires conteneurs....13
8.2.2 Collecte dans les lieux privés....13
Article 9 : Contrôle du respect des consignes de collecte et infraction....13
9.1 : Responsabilité....13
9.2 : Le contrôle....14
9.3 : Les infractions et sanctions....14
9.3.1 Les dépôts sauvages....15
9.3.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique....15
9.3.3 Le non-respect des jours de collecte....15
9.3.4 le non-respect des conditions de tri....15
Article 10 : Clause d'exécution....15

Article 1 :Article 1 : Dispositions générales

1.1 : Présentation de la ville

Le territoire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés accueille 76 053 habitants (INSEE 2009) et s'étend sur 186 km de voirie ouverte à la collecte des ordures ménagères. Une déchèterie municipale est implantée sur le territoire de la commune ainsi qu'une ressourcerie.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés exerce l'ensemble des compétences de pré-collecte, collecte et traitement des déchets.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer le tri, la collecte et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

1.2 : Champ d'application

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire.

1.3 : Interdiction de dépôts de déchets ménagers

Les dépôts sur la voie publique sont interdits sauf les jours de collecte prévus conformément au type de déchet. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et à l'environnement.

1.4 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

1.5 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur sera amené à évoluer en fonction
- des équipements et des services annexes mis en place ;
- des besoins et des évolutions à venir ;
- de la réglementation.

Article 2 : Définition des différents types de déchets

2.1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoiement, les déchets des espaces verts publics, les déchets d'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

2.2 : Déchets ménagers

2.2.1. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères et déchets assimilés sont tous les déchets ordinaires produits par l'activité domestique des ménages.

2.2.2. Les déchets d'emballage ménager

On entend par emballage ménager, tout contenant permettant d'assurer le transport, le stockage, la commercialisation et la conservation des produits consommés par les ménages.

La nature et l'identification des emballages qui seront collectés sélectivement sont notées dans la liste non exhaustive suivante, qui pourra être affinée suivant l'évolution des techniques de recyclage :

- Plastiques (flacons, bouteilles vides uniquement)
- Aluminium (canette, barquette, aérosol, bidons de sirop, etc.)
- Acier (canette, boîte de conserve, etc.)
- Cartons et emballages pour liquides alimentaires (brique de lait, de soupe, etc.)

Les emballages doivent être vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

1) Les journaux-magazines

Ce sont essentiellement des journaux, des magazines, des revues, des livres, des listings, des prospectus publicitaires, des brochures, des catalogues, des papiers d'écriture et de bureau.

2) Les emballages verre

Il faut entendre sous ce vocable les contenants verre, sans bouchon, plus particulièrement les bocaux, les bouteilles, les pots, les flacons, etc.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages ménagers verre : les débris de vitrerie, miroirs, vitrines, glaces et pare-brise de véhicules, ampoules, tubes néons et cathodiques, vaisselle en verre, etc.

3) Les textiles

Les textiles sont des chiffons, vêtements, linge de maison, chaussures et textiles usagés provenant des ménages (liste non exhaustive).

4) Les bio-déchets

Les bio-déchets, ou déchets fermentescibles, sont des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte biodégradabilité biologique. Ils peuvent être ajoutés au compost.

5) Les déchets verts

Ils sont constitués essentiellement des déchets issus des activités de jardinage, de tonte de pelouse, de taille de haies, d'élagage ainsi que de feuilles mortes provenant du jardinage familial.

6) Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets dangereux des ménages

On entend par déchets ménagers spéciaux, les déchets dangereux des ménages qui, de par leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, leur toxicité, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit pour l'essentiel des piles, des batteries, des peintures, des solvants, des huiles de moteur, des filtres à huile, des acides, des bases, des produits phytosanitaires, des aérosols et autres produits toxiques utilisés en

petite quantité par les ménages.

7) Les objets encombrants

On désigne sous le nom d'objets encombrants, l'ensemble des déchets d'origine domestique qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Il s'agit essentiellement de la ferraille, des équipements ménagers, des matelas, des sommiers, des meubles divers usagés.

8) Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont des produits en fin de vie. Ils sont séparés en trois catégories principales : les appareils électroniques, les appareils audiovisuels, les équipements informatiques et bureautiques.

9) Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels des ménages sont les déchets produits par les ménages de façon ponctuelle. Ils regroupent les encombrants, les déchets de jardinage et de bricolage et les déchets ménagers spéciaux.

10) Les gros cartons

Les cartons plats et ondulés seront débarrassés des cales en polystyrène et des porte-étiquettes d'expédition.

11) Les déchets d'activité de soin à risque infectieux issus des ménages (DASRI)

Les DASRI sont les résidus issus de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine. Ils sont composés de matières ou d'objets contaminés destinés à l'abandon. Les DASRI pris en compte par la Ville sont ceux produits en mode diffus par les ménages.

12) Déchets non ménagers (DNM)

C'est l'ensemble des déchets produits par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et dont l'élimination incombe à l'entreprise.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont issus des activités de l'artisanat, des commerces, des administrations et des petites industries utilisant les mêmes circuits d'élimination que les déchets ménagers non dangereux.

Rentrent dans la catégorie de producteurs de DNM : les collèges, les lycées, les associations, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, etc.

13) Dépôt sauvage

Est considéré comme dépôt sauvage tout dépôt non autorisé, quelle que soit sa nature, mis sur le domaine public en dehors des jours et horaires autorisés et dans des contenants non autorisés.

Article 3 : Les contenants - le mode de collecte

3.1 : Collecte en porte-à-porte

1) Le bac jaune

Le bac « cuve grise et couvercle jaune » est dit « bac jaune ». Il doit contenir les déchets d'emballages et les journaux-magazines. Il est collecté en porte-à-porte le mercredi.

2) Le bac gris

Le bac « cuve grise et couvercle gris » est dit « bac gris ». Il doit contenir les ordures ménagères.

La collecte du bac gris s'effectue sur tout le territoire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés par secteurs. Voir plan joint pour le découpage des secteurs.

- le secteur du lundi, jeudi,
- le secteur du mardi, vendredi
- les points collectés le samedi en plus de leur secteur.
- les points collectés sur 5 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi).

3) Les déchets verts

La Ville préconise le compostage individuel. Pour ce faire, des composteurs peuvent être vendus aux Saint-Mauriens.

La collecte des déchets verts s'effectue dans des sacs biodégradables ou des conteneurs.

- la Ville donne gratuitement 1 bac (cuve grise couvercle vert) par adresse ou 30 sacs par an et par adresse.

- la Ville vend des sacs supplémentaires.

Les volumes de déchets verts collectés sont limités à 0,5 m^3 par jour de collecte et par point de collecte.

Ils sont présentés en
- sacs ouverts d'un poids maximum de 15 kg,
- bac,
- fagot (ficelé) (1 mètre de long et de hauteur 1 mètre de diamètre et d'un poids maximum de 15 kg). Le diamètre des branchages ne doit pas dépasser 2 cm.

L'élimination des excédents doit être effectuée par compostage ou via la déchèterie.

La collecte des déchets verts s'effectue sur tout le territoire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés par secteurs. Voir plan joint pour le découpage des secteurs.

- le secteur du lundi,
- le secteur du mardi,
- le secteur du jeudi,

- le secteur du vendredi.

4) Les encombrants

La collecte des objets encombrants en porte-à-porte s'effectue sur rendez-vous. Elle est hebdomadaire. Pour prendre rendez-vous, il suffit de contacter la déchèterie. (cf. fonctionnement de la déchèterie). Chaque dépôt est limité à $1m^3$.

Les objets présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention.

5) Les cartons

Les cartons plats et ondulés seront collectés pliés, à plat, ficelés.

Ils seront placés à côté du bac jaune et collectés le mercredi.

6) Les DBEC / DNM :

Les déchets assimilés qui ne sont pas issus des ménages sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers résiduels. Ils sont collectés dans la limite de 1 100 litres par semaine par producteur.

3.2 : L'apport volontaire

1) Le verre

La collecte des emballages verre s'effectue par apport volontaire des particuliers dans les colonnes de proximité disposées sur tout le territoire de la commune.

2) Les déchets verts

L'excédent des déchets verts qui ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte doit être apporté à la déchèterie.

3) Les textiles

La collecte des textiles s'effectue par apport volontaire des particuliers dans les colonnes de proximité disposées sur tout le territoire de la commune.

4) Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

La collecte des DMS s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

5) Les DEEE (D3E)

La collecte des DEEE s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

6) Les déchets occasionnels des ménages

La collecte des déchets occasionnels des ménages s'effectue par apport volontaire à la déchèterie.

7) Les encombrants

Les objets encombrants qui ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte doivent être apportés à la

déchèterie. Ils peuvent être apportés à la ressourcerie en vue d'une réparation, d’une réutilisation.

8) Les journaux-magazines

La collecte des journaux-magazines s'effectue par apport volontaire dans les colonnes de proximité disposées sur tout le territoire de la commune.

9) Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

La collecte des DASRI s'effectue par apport volontaire dans des colonnes de proximité disposées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Mise à disposition des déchets au service de collecte

La collecte est exécutée à partir de 5 heures 30 du matin suivant un itinéraire défini par le service propreté.

Il appartient aux usagers de sortir et de rentrer les bacs. Il est interdit de les stocker sur la voie publique en dehors du jour de collecte.

Les bacs doivent être placés en bordure de trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné si nécessaire par le service propreté.

Les contenants sont déposés, la veille au soir à partir de 18 heures, devant les habitations et immeubles, en bordure de trottoir, sur le domaine public sauf dérogations.

Pour les voies considérées comme inaccessibles aux camions-bennes, les déchets seront déposés à l'entrée de la voie de façon à ce qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons, des poussettes et des personnes à besoins spécifiques. Cette zone de présentation pourra être imposée par la collectivité.

Les voies sont classées inaccessibles aux camions bennes par le service propreté.

Par exemple : certaines impasses, voies fermées pour cause de travaux, voies fermées pendant l'installation, le déroulement et le nettoiement des marchés aux comestibles.

La rentrée des bacs doit intervenir après le passage du service, que les bacs aient été vidés ou non, avant 14 h au plus tard le jour de la collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus par le calendrier.

Article 5 : Mode d'utilisation des bacs fournis par la Ville

5.1 : L'entretien, la maintenance, l'ajustement, le remplacement par dotation de l'équipement

Les bacs sont mis à disposition gratuitement par la Ville aux ménages.

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être tenus en parfait état de propreté conformément au règlement sanitaire départemental. Le nettoyage des bacs ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les contenants utilisés pour la collecte doivent être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris

ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

La réparation des bacs est prise en charge par la Ville (changement de cuve, de roue, de couvercle cassé, etc.).

Le remplacement ou l'ajustement des bacs est à la charge de la Ville.

5.2 : Utilisation des bacs

- Collecte des ordures et des emballages sus-dénommés

- Interdiction de verser des cendres chaudes

- La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte. Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

- Pour les collectes des déchets recyclables, des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères, seul l'usage des conteneurs fournis par la Ville est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés.

- Les conteneurs autres que ceux fournis par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne seront pas collectés par le service de collecte de la Ville.

5.3 : Caractéristiques des bacs

Les bacs sont conformes aux normes NF-EN 840-1, 5 et 6.

- Habitat pavillonnaire : bac d'une capacité de 120 litres ou 180 litres.
- Habitat collectif : le volume et le nombre de bacs mis à disposition de chaque habitation sont fonction du nombre de logements et du lieu de stockage.

- Cuve grise couvercle jaune : collecte sélective des déchets recyclables
- Cuve grise couvercle gris : ordures ménagères résiduelles

Article 6 : La déchèterie ou Point d'apport volontaire.

6.1 : Fonctionnement de la déchèterie

La déchèterie municipale est située 9, avenue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés (94100).
Téléphone : 01 45 11 66 12

La déchèterie est une aire aménagée et gardiennée, réservée aux particuliers.

Les particuliers doivent prouver qu'ils habitent à Saint-Maur-des-Fossés, par la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les professionnels en sont exclus et, de ce fait, tous les déchets commerciaux, artisanaux et industriels sont refusés.

L'accès au site est gratuit pour les usagers autorisés. Les objets déposés sur le site de la déchèterie deviennent propriété de la commune.

Un espace est aménagé à la déchèterie pour accueillir dans des contenants bien spécifiques les déchets qui ne sont pas collectés en porte-à-porte de par leur volume, leur nature (déchets dits dangereux des ménages, les encombrants, certains gros déchets verts, etc.)

Ces déchets, une fois pré-collectés sont ventilés vers leurs filières respectives de traitement et / ou de valorisation.

Les gravats des particuliers sont acceptés pour un volume inférieur à 1m^3 par semaine, dans l'enceinte de la déchèterie, mais peuvent être évacués dans un centre de réception situé à Bonneuil. À cet effet, les particuliers peuvent se procurer des bons de décharge de 1 m^3 de gravats à la déchèterie, à condition de décliner leur nom, leur adresse et le numéro minéralogique du véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes effectuant le transport. Ce service n'est pas payant pour le particulier mais est limité à une opération par mois.

6.2 : Horaires d'ouverture

La déchèterie est fermée les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

La déchèterie est ouverte :

- du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,
- le samedi de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures,
- le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 13 heures.

6.3 : Déchets interdits sur le site

- Les ordures ménagères,
- Les déchets d'amiante,
- Les déchets carnés, ou animaux morts,
- Les déchets putrescibles,
- Les déchets médicaux, d'activité de soin,
- Les médicaments.

6.4 : Déchets acceptés sur le site

Sont acceptés à la déchèterie municipale

- les déchets inertes qui proviennent du « bricolage familial » dans la limite de 1 m^3 par famille et par semaine,
- les matériaux terreux dans la limite de 1 m^3 par famille et par semaine,
- les souches d'arbres, les branchages, les déchets végétaux (feuilles, gazon),
- les cartons,
- les plaques de verre,
- la ferraille et la fonte,
- l'huile de vidange de moteur,
- les batteries,
- les piles usagées,
- les petits appareils ménagers,

- les gros appareils électroménagers,
- les vieux chiffons, les textiles,

- les pneumatiques,
- les déchets liquides en faible quantité,
- les déchets toxiques ainsi que les bidons, même vides, ayant contenu de tels déchets,
- les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux),
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques).

6.5 : Rôle et mission du personnel municipal

Le personnel municipal n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers, mais doit :

- faire respecter le règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri des déchets,
- assurer la sécurité sur le site,
- entretenir les lieux et veiller à leur propreté,
- optimiser le matériel.

6.6 : Stationnement et circulation des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que le temps nécessaire au déchargement des déchets. Les véhicules devront quitter le site immédiatement après.

Ils doivent en outre respecter toutes les règles de circulation, notamment l'arrêt à l'entrée, une vitesse réduite au pas et le sens de circulation.

6.7 : Consignes générales de sécurité de la déchèterie

Sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer. Le personnel est chargé de faire respecter cette interdiction.

Les usagers doivent se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- arrêt du moteur durant le déchargement des déchets,
- interdiction formelle de fouiller et de récupérer dans les casiers et les bennes de déchets,
- respecter les consignes de tri émanant du personnel municipal,
- en ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le personnel est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage,
- le personnel est autorisé à ouvrir les sacs, emballages et contenants divers pour en vérifier le contenu,
- Les seuls véhicules autorisés sur le site sont :
  - ceux des sociétés agréées pour l'enlèvement des déchets divers,
  - ceux des services communaux,

- ceux des apporteurs (particuliers).

6.8 : Application du règlement de collecte à l'intérieur de la déchèterie

Le personnel municipal a pour mission de faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

En cas de non-respect de ces consignes, par un ou des usagers, ou en cas d'incident constaté, il sera fait mention de ces faits au Directeur Général des Services Techniques qui prendra toutes les dispositions nécessaires contre le contrevenant.

En cas d'incident grave ou de sinistre, les agents devront faire immédiatement appel aux services de secours ou d'incendie (Police nationale, police municipale, sapeurs-pompiers).

Les services de police pourront être également appelés :
- en cas de nécessité et notamment pour les cas de mauvais comportements d'usagers,
- en cas de rixe ou de non-respect de ce règlement à l'intérieur de la déchèterie.

Article 7 : Prévention, réemploi et réduction

La Ville est entrée dans un Plan de prévention local des déchets avec l'ADEME. La Ville a souscrit des contrats avec des éco-organismes tels que ECOEMBALLAGES, ECOFOLIO, EOSYSTEME, en vue d'optimiser le recyclage respectif des emballages, du papier et des D3E.

Sur la thématique « déchets », le Grenelle de l'environnement a défini comme axe prioritaire la prévention de la production des déchets, c'est-à-dire l'ensemble des mesures et des actions situées en amont de l'apparition du déchet, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi. La prévention couvre aussi bien l'aspect quantitatif (réduction de la quantité de déchets), que l'aspect qualitatif (réduction de la nocivité des déchets).

La thématique de la prévention était déjà un axe prioritaire dans la loi 1992 concernant la gestion des déchets et la directive 1994 concernant la gestion des emballages. Une nouvelle impulsion a été donnée via le Plan National de prévention de la production de déchets lancé en 2004.

L'ADEME, souhaitant généraliser ces actions liées à la prévention, a mis en place un nouveau dispositif d'aide « Plans et Programmes de Prévention ». Les plans sont portés par l'entité en charge de la planification, soit en Ile-de-France, le Conseil Régional.

Le programme est porté par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Il décline de manière opérationnelle les objectifs du plan, notamment au niveau de l'animation/coordination et de l'atteinte des objectifs.

On considère qu'un déchet et ses impacts sont évités à travers :

- La réduction à la source,
- La consommation responsable du produit,
- La gestion responsable des déchets par le détenteur.

On distingue classiquement :

- La prévention quantitative : réduction de la masse et du volume des déchets.
- La prévention qualitative : réduction de la nocivité des déchets produits.

Les réflexions sur la prévention doivent être menées au regard de :

- l'évolution des comportements et de l'optimisation de la gestion des déchets,
- la préservation des ressources,
- la pertinence de la préservation au regard de son impact environnemental et des enjeux sociaux et

économiques.

Article 8 : Dispositions applicables aux bâtiments collectifs

8.1 : Les locaux de stockage des conteneurs

En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public après 14 heures le jour de collecte.

Dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition des occupants pour la pré-collecte des déchets ménagers résiduels et valorisables doivent être placés dans des locaux spéciaux répondant au règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne.

Dans tous les cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des bacs.

Entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le dimensionnement ainsi que l'entretien des locaux devront être conformes aux règlements en vigueur et notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 : Les caractéristiques des aires des points de regroupement

8.2.1 Aires conteneurs

La zone de présentation des bacs en vue de la collecte se situe sur le domaine public et doit permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis par cette aire et de la fréquence de collecte. Elle est définie par le service propreté. C'est une zone facilement accessible au service de collecte (camion-benne).

Sur le domaine privé, les travaux d'aménagement de ces aires sont à la charge des aménageurs privés. La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs. Elle est définie de manière à pouvoir stocker le volume de déchets produits, entre les collectes, par l'ensemble des logements desservis par cette aire.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants pour les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation des Services Techniques de la Ville. Les prescriptions demandées doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

8.2.2 Collecte dans les lieux privés

Sur demande du ou de l'ensemble des propriétaires, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par la Ville.

Article 9 : Contrôle du respect des consignes de collecte et infraction

9.1 : Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets. Leur responsabilité sera engagée selon l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non-respect des déchets à déposer dans les bacs).

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition. En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

9.2 : Le contrôle

La Ville est dotée d'une Unité de Protection de l'Environnement (UPE) qui a pour mission de faire respecter, entre autres, le présent règlement. Cette unité est appuyée par des agents assermentés ou non au sein des services municipaux (agents de collecte, ambassadeurs du tri, etc.).

Le propriétaire des déchets entreposés sur la voie publique pourra être contacté, et les déchets devront être rentrés.

Le rôle de l'UPE et des agents municipaux est :
- d'effectuer des contrôles,
- d'informer la population de ses droits et devoirs,
- de prévenir les contrevenants au présent règlement.

Le rôle de l'UPE est :
- de sanctionner les contrevenants au présent règlement.

9.3 : Les infractions et sanctions

Le Maire ayant le pouvoir de police peut se retourner contre l'usager lorsque celui-ci est identifié et demander une sanction à l'encontre du contrevenant.

L'article L 541-1 du code de l'environnement prévoit un enlèvement aux frais du contrevenant identifié après mise en demeure. Après constatation par un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et les risques encourus.

En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement.

Ainsi, le dépôt d'ordures, de déchets, les dépôts sauvages, etc. sur le domaine public pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux et d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant lorsque celui-ci est identifié et ce conformément à la délibération numéro 12 du Conseil municipal du 10 décembre 2009 portant fixation d'un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur les lieux publics et privés.

La liste non exhaustive des infractions est :

- les dépôts sauvages,
- le non-respect des horaires de présentation des déchets et de rentrée des bacs,
- le non-respect de jours de collecte,

- le non-respect des conditions de tri,

- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique,
- l'apport ou l'import d'ordures ménagères, matières recyclables, détritus ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que ces derniers soient collectés par la Municipalité de Saint-Maur-des-Fossés.

En cas de contestation, l'Officier Municipal de Police et le juge de proximité sont compétents.

9.3.1 *Les dépôts sauvages*

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux, ou autres objets » :

L'article R.632-1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131-3 du Code pénal ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ».

L'article R.635-8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131-13 du Code pénal ajoute : «le montant de l'amende est le suivant : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe ».

En cas de récidive, l'article 132-11 du Code pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 euros.

9.3.2 *La présence permanente des conteneurs sur la voie publique*

L'infraction est assimilée à celle du non-respect des jours de collecte avec application de la même procédure. (Contravention de la 1ère classe : le montant de l'amende est de 38 euros au plus).

9.3.3 *Le non-respect des jours de collecte*

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police du Maire :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610-5 du Code pénal (CP) : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ». L'article 131-3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ».

9.3.4 *le non-respect des conditions de tri*

Le non-respect des conditions de tri est une contravention de la 1ère classe définie à l'alinéa 2 de l'article R 632-1 du Code pénal. Les modalités de la répression résultent de l'article R.48-1/3 a du Code de procédure pénale. La répétition du non-respect des conditions de tri peut constituer une contravention de 2ème classe.

Article 10 : Clause d'exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement. Ce document détient une portée réglementaire qui permet au Maire de Saint-Maur-des-Fossés d'exercer son pouvoir de police en cas de non-respect de ce règlement.

Annexe : les exclusions

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et sont donc exclus de la collecte et du traitement normal des déchets ménagers résiduels (liste non exhaustive)

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » doivent être amenés à la déchèterie dans la limite de 1 m^3 par famille et par semaine.
2. Les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux des ménages.
3. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maisons de retraite et autres activités médicales. Les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets ménagers spéciaux ou toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes et l'environnement.
4. Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bennes de collecte.
5. Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, pneumatiques.
6. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique.
7. Les cadavres d'animaux.

Les producteurs de ces déchets doivent se renseigner auprès des services compétents pour connaître les filières d'élimination adaptées.

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets encombrants : liste non exhaustive

- les objets dont les dimensions sont supérieures à l'ouverture de chargement des bennes de collecte ou dont le poids est supérieur à 50 Kg,
- les déchets inertes. Il s'agit des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique (non toxique, non biodégradable, très peu soluble dans l'eau, non oxydable) et dont le potentiel polluant est quasi insignifiant (déblais, gravats provenant des travaux particuliers et publics, terre, pierres, parpaings, sacs de ciment,…).
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules,…
- les déchets provenant d'exploitation industrielle ou commerciale,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets provenant des hôpitaux et des activités de soin, les déchets infectieux ou anatomiques quelle que soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs,
- etc.

CHARTE MUNICIPALE POUR LE RESPECT DU CADRE DE VIE

Ville de Saint-Maur des Fossés

Charte mise à jour le 1er Octobre 2010

Ce document sera mis à jour annuellement

Introduction

La mise en place d'une **Unité de Protection de l'Environnement** (UPE) a constitué en 2009 une priorité de l'exécutif municipal compte tenu de la nécessité d'améliorer significativement la qualité de vie sur le territoire communal et de prévenir et réprimer les incivilités et atteintes à l'environnement, en forte croissance depuis plusieurs années.

Certaines autres fonctions, régies par des dispositions particulières, ne peuvent être confiées qu'à des agents assermentés à cet effet, selon le Code de la Route, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Il apparaît toutefois important, après recensement de l'ensemble des compétences communales mises en œuvre par les services municipaux, que le citoyen saint-maurien soit pleinement informé des dispositions réglementaires concernant le respect du cadre de vie.

Le citoyen étant ainsi averti, la règle de droit « Nullum crimen nulla poena sine lege praevia » (pas de crime sans loi et pas de peine sans loi précédente) prend donc sa pleine acceptation.

L'UPE* ainsi que les autres services municipaux concernés (police municipale, agents assermentés, instructeurs,...) ont vocation à :

- effectuer une veille permanente sur le territoire communal permettant le repérage des atteintes à l'environnement et incivilités répréhensibles,
- assurer par la présence d'agents identifiables par leur tenue et les moyens dont ils sont dotés par ailleurs, un rôle de dissuasion,
- effectuer le constat et assurer la répression des actes répréhensibles contrevenant aux dispositions prises par les arrêtés municipaux, préfectoraux et autres textes en vigueur,
- faire respecter la charte municipale pour le respect du cadre de vie.

* U.P.E : Unité de Protection de l'Environnement

Les services municipaux, dont l'UPE*, sont en charge de l'application du règlement et de son bon fonctionnement dans les domaines suivants (*dans ces domaines, les personnes habilitées à dresser des constats d'infractions sont expressément visées par un texte*) :

- **Préservation du cadre de vie**

Affichage (Publicité-Enseignes-Pré-enseignes)
Circulations douces
Débordement de végétation sur le domaine public
Entraves à la libre circulation
Graffiti
Occupation du domaine public
Propriétés bâties et non bâties et immeubles menaçant ruine
Protection des milieux naturels

- **Gestion du risque sanitaire et environnemental**

Antennes relais
Assainissement
Chiens dangereux et errants
Installations classées
Nuisances olfactives et pollution de l'air
Nuisances sonores
Protection de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques

- **Propreté et salubrité publique**

Comportement vis-à-vis des animaux
Déchets
Déneigement
Squares, jardins et aires de jeux

Affichage

(Publicité-Enseignes-Pré-enseignes)

❖ **Article L.581-3**

Au sens du présent chapitre :
1° Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pourquoi réglementer ?

La réglementation nationale vise à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Ainsi, la loi permet d'assurer la maîtrise de la publicité extérieure visible des voies ouvertes à la circulation publique. Cette maîtrise est l'un des éléments essentiels de la politique de réhabilitation et de mise en valeur du paysage tant urbain que rural, qu'il s'agisse de sites remarquables ou d'environnement plus quotidien.

Réglementation en vigueur

Cette réglementation pose le double principe de la liberté d'expression et de la protection du cadre de vie.
Les principales règles à respecter par les afficheurs et les enseignistes constituent donc un équilibre entre ces deux principes.

Ces règles sont énoncées d'une part,

- dans la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

et d'autre part,

- dans le Code de la Route aux articles R.418-1 et suivants.

Par arrêté municipal du 8 juillet 1983, une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) a été créée sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, en application de l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 codifié en 2000 à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté prévoit trois zones dont les réglementations sont différentes et dont les périmètres sont définis sur le plan annexé à l'arrêté.

Une zone dite A ou zone des bords de Marne : dans ce périmètre, la publicité est interdite. Cependant, les supports spéciaux pour de l'information municipale ou touristique, les pré-enseignes signalant des activités de tourisme et de loisirs, et les enseignes peuvent être autorisés en respectant les règles définies par l'arrêté municipal susvisé.

Une zone dite B : cette zone autorise toute publicité lumineuse ou non, y compris les pré-enseignes et les enseignes sous réserve d'une autorisation préalable du maire ainsi que du respect des règles spécifiques relatives aux lieux, aux distances, aux dimensions, et à la hauteur des supports. Toute publicité, lumineuse ou non, y compris les enseignes et les pré-enseignes peut être apposée dans cette zone.

Une zone dite C : dans cette zone toute publicité est interdite, exception faite pour les supports destinés à l'affichage d'opinion, à la publicité relative aux associations, aux informations municipales et touristiques et les enseignes murales. L'autorisation de ces supports est conditionnée aux règles énoncées dans l'arrêté municipal (article V).

Sur le territoire de la commune, il existe des zones linéaires de droit commun, dans lesquelles les règles énoncées dans le Code de l'Environnement s'appliquent.

Les associations sans but lucratif, dans le cadre d'évènements occasionnels, bénéficient de 15 emplacements propres, réservés à l'affichage d'opinion et associatif. La liste de ces emplacements est fixée par un arrêté pris par le Maire concernant l'affichage libre sur le territoire communal en date du 15 avril 2009.

Dérogations

Des publicités exceptionnelles et temporaires, lors de certaines manifestations, pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal.

Constat d'infraction

Afin de préserver l'environnement, d'éviter la dégradation du patrimoine naturel autant que du mobilier urbain communal et garantir la préservation d'un cadre de vie agréable pour tous, l'affichage sauvage est interdit.

Aux termes de la loi du 29 décembre 1979 et de la "loi BARNIER" du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'affichage commercial, non commercial ou politique en dehors des emplacements destinés à cet effet, constitue un affichage sauvage. Quelle que soit la nature de l'affichage, ce texte prévoit des sanctions administratives.
Conformément aux articles L.581-4 et L.581-31 du Code de l'Environnement, enlèvement et frais d'exécution sont supportés par celui qui a apposé, fait apposer ou bénéficié de la publicité, dès lors qu'un affichage ou une pré-signalisation sont signalés :

- **sur un arbre,**
- **dans un site classé ou sur un immeuble inscrit ou protégé,**
- **sur un bien immobilier, sans l'autorisation écrite du propriétaire,**
- **sur le domaine public et privé (murs de soutènement, ouvrages publics, candélabres, etc...)**

De façon générale, aucune installation de dispositif publicitaire, d'affiche, d'enseigne ou de pré-enseigne n'est autorisée, dès lors qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable conformément à l'arrêté du 8 juillet 1983.

Par respect pour l'environnement et pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, en lien avec sa volonté d'éviter l'affichage sauvage et compte-tenu des superficies d'affichage libre disponibles, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interviendra auprès des contrevenants.

Ainsi les fonctionnaires de l'UPE sont-ils autorisés à émettre des constats d'infraction aux personnes qui contreviennent aux différentes dispositions réglementant l'affichage.

Par ailleurs, la "loi BARNIER" prévoit que des sanctions pénales peuvent être prononcées par les tribunaux en cas d'infractions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

En cas de constatation de l'existence d'un dispositif en infraction, par un procès verbal dressé par un fonctionnaire de l'UPE, le Maire prend un arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité le dispositif dans les 15 jours et le notifie à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu le dispositif, ou à défaut, à la personne pour le compte de qui le dispositif est installé.

A l'issue de ce délai, si le dispositif n'est pas supprimé ou mis en conformité, le déclarant est redevable de l'astreinte visée à l'article L.581-30 du Code de l'Environnement.
Conformément à l'article L.581-31 du Code de l'Environnement, le Maire peut faire procéder d'office à la suppression, à la mise en conformité ou à la remise en état du dispositif. Dans ce cas, il notifie au propriétaire ou à l'occupant des lieux la date d'exécution d'office des travaux, au moins huit jours à l'avance, puis exécute d'office les travaux prescrits par l'arrêté aux frais du contrevenant.

Le contrevenant peut s'exposer à des poursuites pénales par un jugement prononçant :

- une amende de 150 € à 3 750 € par dispositif en infraction,
- la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction,
- la remise en état des lieux,
- un délai d'exécution,
- une astreinte pénale de 7,50 € à 75 € par jour.

Antennes-relais

Pourquoi réglementer

Une antenne-relais est un émetteur-récepteur d'ondes radio. Les réseaux de téléphonie mobile sont constitués d'un maillage de stations de base, communément appelées « antennes-relais », qui permet de couvrir un territoire donné et de téléphoner sans coupure.
Une antenne-relais comporte une ou plusieurs antennes, obligatoirement installées en hauteur sur un support (mât ou pylône), mais aussi un abri sécurisé ou des armoires techniques.

Les antennes relais constituent donc :

- une construction, soumise au Code de l'Urbanisme,
- un moyen technique de communication, soumis au Code des Télécommunications,
- une source d'ondes électromagnétiques qu'il est nécessaire de déclarer et de contrôler tant d'un point de vue physique que sanitaire.

Règles d'implantation d'une antenne-relais

L'installation d'antennes-relais est en principe soumise à :

- une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) conformément à l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

- une déclaration préalable est obligatoire en mairie lorsque les antennes sont installées sur le toit ou le long d'un immeuble (en effet l'aspect extérieur de l'immeuble s'en trouve modifié) sauf lorsqu'elles sont situées à même le sol et atteignent une hauteur inférieure à 12 mètres ou lorsqu'elles sont situées sur un pylône d'une hauteur inférieure à 12 mètres.

Les antennes-relais doivent aussi se conformer :

Aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), qui peuvent par exemple prescrire une hauteur limite des constructions et donc des pylônes porteurs d'antennes-relais (considérés comme des constructions au sens des articles L.421-1 et R.422-2 du Code de l'Urbanisme) même si un permis de construire ou une déclaration préalable ne s'imposent pas à la protection des zones naturelles, des monuments historiques, des paysages, des réserves naturelles et des sites classés ou inscrits. Enfin, lorsque le permis de construire s'impose aux

antennes-relais, il peut être refusé ou soumis à prescriptions si elles portent atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le parlement européen a fait des recommandations depuis 10 ans quant à l'implantation des antennes-relais et le seuil de leurs champs électromagnétiques.

La réglementation existante

Il existe des directives européennes transposées dans le droit français, par décrets et circulaires qui visent donc à encadrer les projets afin :

- de veiller à leur compatibilité en matière d'urbanisme,
- de définir des seuils d'émission pour garantir des limites d'exposition des publics.

On peut citer notamment :

- **Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002**

Relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication.

- **Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006**

Relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

- **Circulaire du 16 octobre 2001**

Relative à l'implantation des antennes-relais de radiophonie mobile (circulaire qui rappelle aux opérateurs de respecter les valeurs maximales d'exposition en tout lieu public).

Valeurs limites, compatibilité, implantation d'antennes-relais se retrouvent dans divers articles des Codes suivants :

- **Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'implantation**

Enonce que le projet (d'implantation d'une antenne-relais) peut être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (écoles, hôpitaux par exemple).

Le fait que l'antenne-relais (le pylône est assimilé à une construction) ait été exempté de permis de construire et qu'il n'ait fait l'objet que d'une simple déclaration préalable (obligatoire au-delà de 12 mètres de hauteur) n'y change rien.

- **Article L.34-9-1 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques**

Stipule qu'un décret fixe les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques.

- **Article L.45-1 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques**

Précise que l'installation d'antennes-relais doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux (c'est ainsi que certaines sont cachées dans des clochers ou des châteaux d'eau) et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Commission municipale

Afin de dresser un état des lieux et examiner les interrogations sanitaires des populations, les caractéristiques des installations existantes, ainsi que les besoins en déploiement de technologie tant pour les habitants, les entreprises implantées sur la ville que pour les opérateurs, une commission communale a été créée le 17 février 2010. Elle aura notamment pour objectif de redéfinir la réglementation locale.

Assainissement

Pourquoi règlementer

Quelque soit le type d'égout sous la voie publique, les ouvrages d'évacuation doivent être réalisés en système séparatif à l'intérieur de la propriété. Le raccordement de ces ouvrages au réseau communal d'assainissement est obligatoire et doit respecter les conditions et modalités définies par la réglementation.
Tous déversements susceptibles d'altérer l'état ou le fonctionnement des réseaux ou risquant de nuire au personnel d'exploitation sont interdits (contenu des fosses septiques, ordures ménagères, huiles usagées, produits toxiques, ...).

Réglementation

- loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Code de la Santé Publique, notamment article L.1331-1 rendant obligatoire le raccordement à l'égout d'eaux usées dans le délai de 2 ans suivant sa mise en service,
- Règlement Sanitaire Départemental du 26 février 1985,
- Règlement de l'Assainissement Départemental du 13 décembre 2004,
- Règlement du service communal de l'Assainissement du 20 juin 1996 (modifié le 12 décembre 1996 et 25 novembre 1997).

Dérogations

Une dérogation individuelle à caractère exceptionnel, limité dans le temps, peut être accordée par le Maire après avis du service assainissement pour réaliser les travaux de raccordement et de mise en conformité des installations d'assainissement à l'intérieur de la propriété.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer la sécurité des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux interviendront fermement auprès des contrevenants (raccordement non déclaré ou non conforme, déversements illicites). Ainsi les agents de l'UPE et les agents assermentés sont, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, appelés à effectuer des contrôles chez les propriétaires privés.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Dans le domaine de l'assainissement les infractions constatées peuvent conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, entraîner des sanctions administratives telles que des mises en demeure ou des arrêtés d'exécution d'office des travaux de raccordement.

De même des sanctions pénales sont prévues, notamment en cas de pollution et de déversement de déchets dans les eaux (par exemple articles L.432-2 et L.216-6 du Code de l'Environnement).

Chiens dangereux et errants

Rappel

Selon l'article 99.6 du Règlement Départemental Sanitaire du Val-de-Marne : les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Pourquoi réglementer ?

La multiplication des chiens dangereux, dont l'agressivité est parfois développée par le comportement de leur maître, a justifié, dans le but de garantir la protection des personnes et des biens, le vote de plusieurs lois renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Ces derniers ont ainsi fait l'objet d'une définition et des dispositions préventives et répressives ont été posées pour limiter leur nombre et préciser quelles personnes sont autorisées à être leurs maîtres et sous quelles conditions. Ces règles particulières se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux. Les chiens susceptibles d'être dangereux ont été classés en deux catégories, en fonction de leur agressivité.
La première catégorie comportant des types de chiens non inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF) est constituée de chiens qui portent à leur maximum les potentialités agressives de ceux dont ils sont le croisement. Ils sont désignés par les termes « chiens d'attaque ».
La deuxième catégorie est constituée de chiens de race qui, en tant que tels, peuvent être plus facilement maîtrisés. Ils sont désignés par les termes «chien de garde ou de défense ».
Le Maire dispose d'un arsenal juridique approprié pour lutter efficacement contre les animaux dangereux et errants.

La réglementation en vigueur

- loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux codifiée aux articles L.211-11 et suivants du Code Rural,

- arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code,

- article L.215-3-1 du Code Rural précisant que les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux

dispositions des articles L.211-14 et L.211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application,

- article R.610-5 du Code Pénal
  « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe »,

- article R.622-2 du Code Pénal
  « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer le bien-être des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les agents de la police municipale constatent les infractions à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Pénalités

Les peines contraventionnelles :

- contravention de 1ère classe : au plus 38 €
- contravention de 2ème classe : au plus 150 €
- contravention de 3ème classe : au plus 450 €
- contravention de 4ème classe : au plus 750 €

Les peines délictuelles :*(acquisition frauduleuse, agression, conditions de détention, dressage, mauvais traitement...).*

Selon les articles L.215-1 à L.215-14 du Code Rural jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

En outre, les frais de mise en fourrière d'animaux dont les propriétaires ne se seraient pas mis en conformité avec la loi et dont le comportement peut menacer la sécurité des personnes, leur seront imputés.

Circulations douces

Pourquoi réglementer ?

On entend par circulation douce tout mode de transport non agressif pour l'environnement tels que le vélo, les déplacements à pieds, la trottinette, le roller.

Il existe également d'autres alternatives de transport, en cas de long trajet, minimisant l'impact sur l'environnement : les transports en commun (bus, train, métro, RER, tramway, ...) et le covoiturage.

Soucieuse d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers des modes doux et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interviendra fermement auprès des contrevenants aux différentes réglementations applicables au territoire communal.

Réglementation

Les cycles ne sont pas soumis à l'immatriculation et les cyclistes ne sont pas restreints par des limitations d'âges ou de permis de pouvoir circuler.
Ils sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres conducteurs et à ce titre sont passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement prévus par le Code de la Route.
Pour certaines infractions, ils peuvent faire l'objet d'une suspension du permis de conduire voire d'une annulation.
A noter cependant que les dispositions sur le permis à points ne leur sont pas applicables.

Article R.110-2 du Code de la Route

Dispositions destinées aux piétons :

Articles R.412-34 à R.412.43 du Code de la Route

Article R.412-34 du Code de la Route

I. Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de

conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. La circulation des cycles conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article R.412-39 du Code de la Route

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Le décret relatif à la circulation des cycles modifie certaines règles du Code de la Route afin de faciliter la circulation du cycliste et de le protéger.

Il définit tout d'abord les pistes et bandes cyclables comme des aménagements exclusivement réservés aux seuls cycles à 2 ou 3 roues.

L'autorité investie du pouvoir de police garde toutefois la possibilité de les autoriser aux cyclomoteurs en le signalant explicitement.

Dispositions destinées aux cyclistes :

- décret n°2003-283 du 27 mars 2003 relatif à la circulation des cycles et modifiant le Code de la Route codifié aux articles R.412-30, R.415-4 et R.431-9 du Code de la Route
- décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route
- décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière
- articles R.315-3, R.313-4 à R.313-5, R.313-18 à R.313-20 et R.313-33 du Code de la Route concernant l'équipement obligatoire des cycles
- articles R.431-1 à R.431-11 du Code de la Route

Dispositions destinées aux patineurs :

Les patineurs sont soumis aux mêmes règles de circulation et aux obligations spécifiques des piétons.

Constat d'infraction

Les agents de l'UPE et la Police Municipale sont appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à l'ensemble de ces dispositions.

Pénalités

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions sus-rappelées, est puni de l'amende prévue par les contraventions de première classe (11 €).La sanction de l'imprudence (vitesse excessive en particulier sur les trottoirs, traversée inconsidérée de la chaussée...) ayant occasionné une atteinte à l'intégrité d'autrui, est fonction de la gravité des dommages causés (de 150 € d'amende à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

Toute « mise en danger de la vie d'autrui », qu'il y ait eu accident ou non est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DESTINEES AUX CONDUCTEURS DE VEHICULES MOTORISES *(Cette liste n'est pas limitative)*

Circulations douces, mode d'emploi :
- respect du plus faible et du plus lent par le plus fort et le plus rapide
- politesse et courtoisie de rigueur
- vélos et rollers circulent lentement

Article L431-1 du Code de la Route

Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

Article R.412-6 1 du Code de la Route

Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

Article R412-7

I-Tout conducteur doit, sauf en cas de nécessité absolue, faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée.

II.-Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3.

Comportement vis-à-vis des animaux

Pourquoi réglementer ?

Afin d'assurer un cadre de vie agréable pour tous, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interdit toute action sur la voie publique pouvant nuire à la salubrité publique, notamment des nuisances occasionnées par les déjections canines ou le jet de nourriture aux animaux (volatiles compris).

En effet, le fait de jeter ou de déposer en tous lieux des graines ou nourriture est susceptible d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les volatiles ou les rongeurs.

Les déjections contribuent quant à elles à souiller la voie publique, ainsi que les jardins et squares, exposent les usagers à des glissades et sont des vecteurs de propagation de virus, bactéries et parasites, notamment dans les aires de jeux pour enfants.

La réglementation en vigueur

- **Article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »
« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...) »

- **Article L.1311-2 du Code de la Santé Publique**

« Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent êtres complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. »

- **Arrêté municipal du 8 juillet 2009**

« Les propriétaires d'animaux domestiques doivent veiller à prévenir toute déjection canine sur le domaine public communal, en dehors des caniveaux sur voirie, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons. Lorsque l'animal souille le domaine public, il est fait obligation au propriétaire de l'animal de procéder à l'enlèvement immédiat des déjections produites par celui-ci sur la voie publique y compris dans les caniveaux.

- **Article 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne**

« Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels. Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit susceptible de causer une nuisance ou un risque de transmission de maladies à l'homme où l'animal ».

- **Article R.610-5 du Code Pénal**

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe. »

Dérogations

Pour ce qui est du ramassage des déjections canines, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ne sont pas concernées par l'arrêté municipal du 8 juillet 2009.

Constats d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer le bien-être des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les agents des services municipaux habilités, ceux de la police municipale et de l'UPE, constatent les infractions à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions réglementaires.

Ils auront préalablement veillé à la sensibilisation des propriétaires.

Pénalités

- Contravention de 1ère classe pouvant aller jusqu'à 38 € en cas de non respect de l'obligation faite aux propriétaires de ramassage immédiat des déjections produites par leurs animaux sur le domaine public.

- Contravention de 2ème classe pouvant aller jusqu'à 150 € en cas de non respect de l'obligation faite aux propriétaires de prévenir toute déjection sur le domaine communal, en dehors des caniveaux.

Débordement de végétation sur le domaine public

Pourquoi réglementer ?

Les débordements d'une végétation issue de plantations privées sur la propriété d'autrui ou les voies publiques alimentent régulièrement des contentieux dans les relations de voisinage. Dans un souci de sécurité (risques de chutes d'arbres par exemple) et pour limiter les désagréments du voisinage, les propriétaires sont soumis à des contraintes d'élagage. Les obligations en matière de plantation et d'entretien des végétaux entre personnes privées sont réglementées par le Code Civil. Des règles administratives concernent le voisinage du domaine public.

Réglementation

D'une manière générale, il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public. Mais des règlements locaux imposent des distances plus ou moins importantes selon les voies et les risques.

- **Article R.116-2 du Code de la Voirie Routière : respecter les distances minimales**

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

- **Articles R.673 du Code Civil, L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.114-1 et L.114-2 du Code de la Voirie Routière**

Prévoient la procédure de mise en demeure de se conformer sans délai à la réglementation applicable, puis, en cas de non-exécution par le récalcitrant, la taille, coupe et enlèvement des éléments de végétation gênants aux frais des contrevenants.

Permis spécial et dérogation

L'article R.116-2 précité du Code la Voirie Routière, indique que peuvent être délivrées par le Maire pour des raisons exceptionnelles (qualité des plantations, espèces végétales protégées, arbres rares, etc...) des dérogations.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer la sécurité des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux de la ville interviendront fermement auprès des contrevenants. Ainsi les membres de l'UPE sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Il sera effectué une mise en demeure du propriétaire du terrain sur lequel les végétaux sont implantés afin qu'ils les fassent couper (Cour de cassation, 3ème chambre civile, du 17/09/1975 et du 16/01/1991).

En cas de non réponse, la collectivité a le pouvoir de faire couper les branches, brindilles ou racines aux frais du propriétaire.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Le Code de la Voirie Routière prévoit une contravention de 5ème classe pour tout débordement qui gênerait la circulation.

Déchets

(Voir nouveau règlement des ordures ménagères du 25/3/2010 et arrêté municipal du 6/05/2010)

Pourquoi réglementer ?

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer la collecte des déchets.

Réglementation

- ***Article L .541-2 et suivants du Code de l'Environnement***

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- ***Article R.332-73 du Code de l'Environnement***

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :
1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule.

- **Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Approuvé par le conseil municipal par délibération du 18 juin 2009, il fixe l'ensemble des règles applicables sur le territoire communal en matière de collecte et de traitement des déchets. **Il est publié en annexe de la présente charte.**

- ***Dépôts sauvages***

Article 9.3 du règlement de collecte du 25 mars 2010 (incluant la délibération sur les dépôts sauvages du 10 décembre 2009).

Le règlement de collecte a été complété par une délibération prise au conseil municipal du 10 Décembre 2009 qui fixe un tarif d'enlèvement d'office effectué, par les services municipaux, des déchets abandonnés sur la voie publique.

Cet arrêté prévoit le principe et les modalités de facturation aux contrevenants de dépôts sauvages de déchets ménagers ou d'encombrants déposés sur les lieux publics.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer le bien-être la de la population et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux interviendront fermement auprès des contrevenants. Ainsi les agents de l'UPE et de la police municipale sont-ils appelés à dresser des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Elles sont définies par le règlement communal de collecte du 18 juin 2009 dans lequel elles sont limitativement énumérées :

- dépôts sauvages,
- non respect des jours et horaires de collecte,
- non respect des conditions de tri,
- présence permanente des conteneurs sur la voie publique,
- apport ou import d'ordures ménagères, matières recyclables, détritus et rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'autres communes.

Enlèvement aux frais du contrevenant de dépôts sauvages :

- 90 € jusqu'à 250 litres,
- au-delà de 250 litres, coût d'enlèvement calculé en fonction du coût réel des moyens humains et matériels mobilisés pour leur enlèvement et leur traitement.

Les contrevenants identifiés font dans un premier temps l'objet d'un avertissement écrit envoyé à leur domicile. En cas de récidive, ils feront l'objet d'une facturation recouvrable par le trésorier municipal (délibération du 10 décembre 2009).

Déneigement

Pourquoi réglementer ?

Le terme « déneigement et déglaçage » comprend toutes les mesures prises dans le but de diminuer ou d'éliminer l'effet des contaminants hivernaux comme la neige, la neige fondante et la glace sur l'usage routier et piétonnier des voiries municipales. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation d'un chasse-neige, d'une souffleuse à neige, d'une balayeuse mécanique ou d'un compacteur à neige, ou le chargement et le transport de la neige, ou de sable. Le but ultime des opérations de déneigement et de déglaçage est d'éliminer tous les contaminants des surfaces afin de réduire la dangerosité des voiries pour leurs usagers.

Réglementation

- **Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

  Prévoit que figure au nombre des missions de police municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement.

- **Article L.2122-28-1° du Code précité**

  « Le Maire prend des arrêtés à effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ».

  Dès lors la jurisprudence a reconnu aux maires le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Ceci inclut le déneigement des trottoirs.

Permis spécial et dérogations

Pour ce qui est du déneigement, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ne sont pas concernées par ces dispositions.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer la sécurité des habitants, par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation et après qu'une campagne d'information et de sensibilisation pré-hivernale soit effectuée chaque année auprès des habitants, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interviendra fermement auprès des contrevenants. Ainsi les agents du service de la voirie sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Entraves à la libre circulation

Pourquoi réglementer ?

Afin d'assurer un cadre de vie agréable pour tous, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interdit toute action sur la voie publique pouvant nuire à l'ordre public, à la sûreté, à la sécurité publiques, notamment par des gênes occasionnées à la fluidité du trafic.

Définition

❖ Articles R.610-5 et R.644-2 du Code Pénal et articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment :

- la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- les atteintes à la tranquillité publique (rixes, bruits, attroupements, rassemblements nocturnes),
- le maintien de l'ordre dans les grands rassemblements.

Dérogations

Les associations, dans le cadre d'événements occasionnels, peuvent bénéficier d'un agrément ou d'une autorisation préfectorale pour des jours spécifiques.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer l'ordre public et la libre circulation des personnes et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux, dont les agents de l'UPE, sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités

Les infractions à l'article R.644-2 du Code Pénal sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 € .

Graffiti

Pourquoi réglementer ?

Les graffiti constituent une atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, une altération du cadre de vie de nos concitoyens. Ils peuvent créer un trouble grave à l'ordre public lorsqu'ils sont de nature raciste, antisémite, diffamatoire ou insultante. En outre, ils constituent une charge financière pour les autorités publiques amenées à faire réparer le préjudice causé, les amenant toujours à chercher les voies et moyens pour les limiter.

Chaque année, beaucoup de murs souillés par les graffitis sont traités par les services techniques (supports publics et privés jusqu'à une hauteur de 4 mètres). Ces traitements, réalisés par le biais de produits anti-graffiti ou assurés par recouvrement de peinture, agressent les matériaux et ce d'autant plus que ces derniers sont poreux.

Réglementation

- **Article 322-1 et suivants du Code Pénal** :

« Sanction pénale des dégradations commises par voie d'inscription, de signe ou de dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain : Code Pénal, art. 322-1 et suivants. »

- **Article L114-2 du Code du Patrimoine :**

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ci-après reproduits :

- **Article 322-1 et suivants du Code Pénal :**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

> Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- **Art. 322-2 du Code Pénal**

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article, de 7 500 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :
1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public,
2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Permis spécial et dérogation

Une seule dérogation existe : sur les surfaces murales mises à disposition à cet effet, les graffiti sont autorisés.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer un environnement préservé aux habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux de la Ville interviendront fermement auprès des contrevenants. Ainsi les agents de l'UPE sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Le fait de nuire au bien d'autrui par les tags constitue un délit relevant du Code Pénal (art. 322.1 et 322.2) qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 3 750 € à 30 000 € selon le degré de gravité du dommage.

Installations classées

Pourquoi réglementer ?

Il s'agit d'une activité « *exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée* » susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par la loi : commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments, conservation des éléments du patrimoine archéologique. Les activités polluantes doivent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés ci-dessus, pour être soumises à la loi. Le critère est donc la nuisance au sens large, réelle ou potentielle. Mais le fait de présenter de tels inconvénients, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant : il faut de plus que l'activité en question ait fait l'objet d'un classement dans une nomenclature.

Ainsi, une installation classée est définie par une activité source de nuisances ou de dangers répertoriés dans une nomenclature. La notion d'installations classées s'applique aux usines, ateliers, entreprises, élevages, abattoirs, carrières, installation de traitement des déchets. Ces activités peuvent présenter des dangers ou des inconvénients divers tels que des risques d'explosion, de pollution de l'air et des eaux ou des nuisances de bruit, vibrations etc...

Réglementation

Une liste répertoriant l'ensemble des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) existe sur Saint-Maur-des-Fossés et est établie par la préfecture (*liste consultable en mairie et sur le site de la préfecture).*

Un arrêté préfectoral est établi pour chaque ICPE définissant ses modalités de fonctionnement.

Constat d'infraction

Il se fait sur la base de l'arrêté préfectoral. En cas de non respect de cet arrêté, un constat est dressé et adressé à la préfecture pour instruction.

Nuisances sonores

Pourquoi réglementer ?

Les nuisances sonores concernent l'ensemble de la population : c'est pourquoi le bruit est réglementé dans le cadre du travail, de l'environnement mais également dans le cadre domestique.

L'excès de bruit a des effets sur certaines cellules de l'oreille interne, les cellules ciliées, qui peuvent être endommagées par une exposition trop importante. Leur perte est irréversible et responsable de troubles de l'audition et de l'équilibre, mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil ou le comportement.

Réglementation en vigueur

•Article L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement

« Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

•Article L.1311-1 et suivants et R.1334-30 à 37 du Code de Santé Publique.

Les Maires et Préfets peuvent prendre des arrêtés liés au bruit au titre de la protection de la santé publique.

•Articles R.571-27 à 30 du Code de l'Environnement

Règlementent « les bruits de comportement et les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives culturelles ou de loisirs organisées de façon habituelle) ainsi que les bruits provenant des chantiers». Pour chacune de ces catégories le décret détermine les critères permettant d'apprécier si un bruit de voisinage porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

•Arrêté préfectoral n° 2003-2657 relatif à la lutte contre le bruit (articles de 1 à 17) notamment :

Article 8 :(...) les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation (...) sont autorisés à effectuer des travaux de bricolage, utilisation de tondeuses à gazon (...)

- les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 10 :(...) les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés (...) devront être interrompus entre 20 h et 7 h et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Dérogations

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier et la fête de la musique.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes de réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer la tranquillité des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux interviendront fermement auprès des contrevenants. Ainsi les agents de l'UPE, de la police municipale et les agents du service communal d'hygiène et de santé, « assermentés bruit » sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Sanctions administratives pour les particuliers :

- mission de conciliation,
- mise en demeure,
- verbalisation.

Sanctions administratives pour les activités :

- mise en demeure,
- mesures sono-métriques,
- en cas d'émergence, travaux d'isolation à effectuer,
- arrêt de l'utilisation de l'appareil mis en cause par arrêté municipal,
- contravention en cas du non respect de l'arrêté municipal.

Les sanctions pénales

•Les contraventions de 1ère classe

Ces peines, sanctionnant les infractions les moins graves, prévoient un montant d'amende maximum de 38 €.

•Les contraventions de 3ème classe

Ces peines sanctionnent la plupart des infractions pour nuisances sonores d'une amende maximale de 450 € et peuvent être assorties de peines complémentaires.

•Les contraventions de 5ème classe

Ces peines sanctionnent essentiellement les nuisances sonores provoquées par la diffusion de musique amplifiée par une amende de 1500 € et impliquent une inscription au casier judiciaire durant trois ans, permettant ainsi aux juges de multiplier par 2 cette amende en cas de récidive. Une personne morale peut également être reconnue responsable et condamnée à une amende multipliée par 5.

Occupation du domaine public

Le **domaine public** désigne l'ensemble des choses ne pouvant faire l'objet de droit de propriété et qui sont donc déclarées « *res communis* » (choses communes). Les autorités peuvent cependant réglementer l'usage de ces biens par des pouvoirs de police.

- **Article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Son occupation ou son utilisation ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Pourquoi réglementer ?

Le domaine public ayant vocation à servir à l'usage de tous, il ne peut faire l'objet d'une occupation privative sous réserve que l'intéressé obtienne une autorisation préalable de l'autorité compétente, et à condition que cette utilisation privative ne soit pas contraire à la destination du bien, à son affectation à l'utilité publique.

Réglementation

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une permission de voirie sous certaines conditions et délivrée par les services municipaux. Exemples d'ouvrages pouvant être autorisés sur le domaine public :

- dépôt d'une benne, d'un tas de sable, d'un échafaudage sur le trottoir, d'une palissade,
- stationnement provisoire de véhicules ou d'engins, (déménagements, travaux...),
- installation d'un étalage, d'une terrasse non couverte, d'un panneau publicitaire,
- tournages de films (délibération du conseil municipal jointe),

- Kiosque à journaux, terrasses couvertes de café, enseignes, stores,...
- Structures gonflables.

D'une manière générale, l'occupation du domaine public ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.
Toutes mesures doivent être prises pour signaler les travaux, de jour comme de nuit.

Le trottoir, la chaussée ainsi que tous les ouvrages détériorés doivent être remis en état à la fin de l'occupation.

L'occupation du domaine public est réglementée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route.

Permis spécial et dérogations

Des dérogations pourront être allouées par le maire selon le motif de la demande.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer une bonne qualité de vie aux habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services municipaux interviendront fermement auprès des contrevenants.

Conformément à la délibération du 10 décembre 2009, toute occupation du domaine public sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction et d'une pénalité forfaitaire de 43 €, majorée d'une astreinte de 8 € par jour supplémentaire.

Squares, jardins et aires de jeux

(en attente du nouveau règlement)

Pourquoi réglementer ?

Les squares, jardins et aires de jeux sont des lieux publics. Ils sont fréquentés par des citoyens de tout âge à des fins de détente et d'agrément. De plus, ce sont des espaces naturels plus ou moins grands que l'on se doit de préserver en ce qu'ils contribuent au maintien de la biodiversité dont ils forment des réservoirs.

Règlementation

- règlement des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Saint-Maur, approuvé le 14 mai 1976, affiché dans tous les squares et jardins publics.
- pour les aires de jeux, règlement selon application du décret N°96-1136 du 18 décembre 1996.

Constat d'infraction

En lien avec la volonté d'assurer le bien être des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les agents de police municipale et de l'UPE constatent les infractions à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions réglementaires.

Pénalités

Contravention de 1ère Classe pouvant aller jusqu'à 38 € en cas de non respect des règlements susvisés.

Nuisances olfactives et Pollution de l'air

Pourquoi réglementer ?

Les nuisances olfactives sont des nuisances difficiles à appréhender car elles sont le plus souvent subjectives. En effet, la perception d'une odeur par un individu met en jeu plusieurs voies sensorielles complexes.
Les nuisances olfactives apparaissent comme le deuxième motif de plainte après les nuisances sonores. Elles représentent une préoccupation croissante pour les riverains des établissements émetteurs et par conséquent pour les industriels soucieux de maîtriser leurs impacts.
Les émissions émanant de brûlage de végétaux, de cheminées, de restaurants, d'entreprises industrielles, d'équipements publics constituent des cas assez fréquents de nuisances olfactives.

Les substances diverses rejetées dans l'atmosphère, altèrent la composition normale de l'air. La quasi-totalité des activités humaines est source de pollution de l'air. La pollution atmosphérique apparaît essentiellement sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux comme les gaz d'échappement) ou augmentation de la proportion d'un gaz existant naturellement (augmentation du CO^2 dans l'atmosphère) et solide (mise en suspension de poussières).

Réglementation

•Article L220-1 du Code de l'Environnement :
« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

•Article L220-2 du Code de l'Environnement:
« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

La loi prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), de Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) [...]. Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Dispositions du Code de l'Environnement qui s'appliquent aux installations de combustion de la région ILE-DE-FRANCE:

- LES CHAUDIERES :

• Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie

- **Chaudières :** Paragraphe 4 : Entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 Kw.

•Article R.224-41-4 du Code de l'Environnement
Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

•Article R.224-41-5 du Code de l'Environnement
Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.
L'entretien des chaudières collectives est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

•Article R.224-41-6 du Code de l'Environnement
L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

•Article R.224-41-7 du Code de l'Environnement
L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

•**Article R224-41-8** du Code de l'Environnement
La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent Code et à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique_pendant une durée minimale de deux ans.

- LES CHEMINEES ET EXTRACTEURS :

•**Article 23 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France.**
«...la combustion du bois commercialement sec est autorisé dans les cas suivants... les cheminées à foyer ouvert utilisées en appoint ou à des fins d'agrément, les poêles et cheminées à foyer fermé d'un rendement thermique supérieur à 65% utilisés en chauffage d'appoint... ».
Le bois ainsi consommé doit être du bois soit à l'état naturel tranché soit déchiqueté en copeaux ou en morceaux y compris son écorce, ou soit des résidus de l'industrie du bois non imprégné, non revêtu d'une substance quelconque.

•**Article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne concernant les extracteurs.**
« Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution (notamment véhicules, débouchés de conduit de fumées, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible »

•**Article 18 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1969 concernant les conduits de cheminée.**
«les orifices extérieurs des conduits à tirage naturel, individuel ou collectif, doivent être situés à 0,40 mètres au moins au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres... ».

- LES FEUX A L'AIR LIBRE :

•**Article 84 du Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne sur les feux à l'air libre :**
Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet (végétaux compris) est interdit.

- GAZ D'ECHAPPEMENT :

Arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France - Article 30 :
Il est fait obligation au conducteur d'arrêter le moteur de tout véhicule lors d'un stationnement.

Dérogation :

Aucune dérogation.

Constat d'infraction :

En lien avec sa volonté d'assurer la sécurité de la population et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, la ville de Saint-Maur-des-Fossés interviendra fermement auprès des contrevenants. Ainsi les membres de L'UPE et la police municipale sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction :

sanctions administratives :

- mise en demeure,
- suspension du fonctionnement de l'installation par arrêté municipal ,
- en cas du non respect de l'arrêté municipal procès-verbal de constat adressé à Monsieur le Procureur de la République pour contravention.

PROPRIETES BATIES ET NON BATIES
Immeubles menaçant ruine

Pourquoi réglementer ?

Un édifice menaçant ruine est un immeuble bâti qui constitue un danger pour la sécurité publique. Le pouvoir de police des immeubles menaçant ruine appartient au maire. Il lui revient de notifier au propriétaire un arrêté de péril qui peut prescrire la réparation ou la démolition dans un délai donné.
La procédure de péril s'applique à toute construction (bâtiment, mur, monument, balcon, cheminée) dont l'état n'offre pas les garanties de solidité suffisantes et représente une menace réelle pour la sécurité publique.

Principe :

C'est le maire qui peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques (à usage d'habitation, agricole, commercial, industriel...) lorsqu'ils menacent ruine et constituent un danger pour les populations, que ce soit les passants de la voie publique, ou tous ceux qui peuvent l'utiliser, être voisins ou, bien entendu, l'occuper lorsque ce sont des immeubles d'habitation.

Il agit dans le cadre de ses pouvoirs de police si le danger provient d'un phénomène naturel extérieur à la construction (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de les signaler au maire, qui pourra alors recourir à la procédure de péril (art L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation).

Selon l'état de ruine du bâtiment, mur ou édifice et l'urgence reconnue, le maire déclenche une procédure de péril ordinaire ou imminent.

Péril imminent ou péril ordinaire :

La procédure de péril imminent est justifiée par l'urgence de la situation constatée par le maire, validée par un expert nommé par le Tribunal Administratif qui examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril. Une fois le rapport de l'expert établit, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et si nécessaire peut, notamment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

L'arrêté de péril ordinaire, quant à lui, met en demeure le propriétaire et, le cas échéant les autres titulaires de droits réels figurant au fichier immobilier, de faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou ordonner les travaux de démolition. Ces derniers doivent être rigoureusement justifiés, notamment par les avis techniques préalablement recueillis (cet avis est établi par l'architecte de la Ville).

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un arrêté de péril imminent soit pris alors qu'un arrêté de péril ordinaire frappe déjà un édifice, si un danger imminent apparaît.

Réglementation

Code de la Construction et de l'Habitation - article L. 511-1 :

« Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.
Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mûr, bâtiment et édifice.
Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.»

Voir articles L. 511-1-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Constat :

En lien avec sa volonté d'assurer le bien-être des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services de la municipalité constateront l'existence ou non du péril existant.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Suite au constat de la non exécution des travaux, les pénalités encourues sont :

- exécution d'office des travaux à la charge du propriétaire,
- amende allant jusqu'à 50 000 € (art L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Pourquoi réglementer

Responsable de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine la Ville de Saint-Maur-des-Fossés se doit de faire respecter la réglementation qui porte sur la protection de :
- la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable,
- l'usine de production et le réservoir d'eau potable,
- le réseau de distribution d'eau potable jusqu'au compteur de chaque abonné.

Tout action pouvant induire un risque qualitatif ou quantitatif pour l'alimentation en eau potable est interdite : puits et forages non déclarés, non respect des arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en cas de sècheresse, prélèvement d'eau potable sur les ouvrages du réseau de distribution (bornes ou bouches d'incendie, bouches de lavage), manœuvre de bouches à clé, travaux sur le réseau de distribution (créations ou modifications de branchement d'eau).

La ville doit veiller également au bon état écologique et à tous types d'impacts sur la qualité des milieux aquatiques ainsi que sur la protection, la défense et la restauration de ces milieux.
La faune et la flore des milieux aquatiques sont utilisés comme bio-indicateurs de la qualité de l'eau.
La ville est donc responsable de ces divers éléments en conciliant le développement économique, la protection des biens et des personnes avec la préservation de la qualité des rivières et ainsi restaurer ou préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau.

Réglementation

- loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- code de la Santé Publique,
- le règlement Départemental Sanitaire du 26 février 1985,
- le règlement de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Maur-des- Fossés du 1er janvier 2008.

Constat d'infraction

En lien avec sa volonté d'assurer la sécurité des habitants et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés interviendra fermement auprès des contrevenants (raccordement non déclaré ou non conforme, prélèvements illicites, non respect de l'arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau, ...). Ainsi les services municipaux sont-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Pénalités suite à l'émission d'un constat d'infraction

Dans le domaine de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, les infractions constatées relèvent de sanctions administratives (mise en demeure, fermeture du branchement, travaux d'office, ...) et également des sanctions pénales notamment lorsqu'il y a un risque sanitaire (pollution de la ressource en eau potable, défaut d'autorisation, ...).

Protection des milieux naturels

Pourquoi réglementer ?

La réglementation des espaces naturels a pour objet de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel et paysager, indispensables au maintien d'un cadre de vie de qualité.

Que signifie la réglementation ?

La sauvegarde du patrimoine naturel national passe par l'interdiction d'un certain nombre d'activités comme l'introduction d'espèces animales ou végétales étrangères (donc potentiellement nuisibles) ainsi que le prélèvement des espèces animales ou végétales du milieu (car potentiellement rares ou en danger) et d'en faire leur commerce.
En cas de non-respect, le contrevenant peut être amené à rembourser le préjudice qu'il a fait subir au milieu.
La Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est, par ailleurs, engagée dans une procédure de protection des îles de la Marne de la boucle de Saint-Maur-des-Fossés sous la forme d'un arrêté de biotope (un biotope représente un milieu biologique offrant des conditions d'habitat stables à un ensemble d'espèces animales ou végétales). L'arrêté de biotope entraine l'interdiction de multiples activités, néfastes pour l'équilibre biologique des sites protégés. La liste de ces activités est mentionnée dans les textes ci-dessous.

Réglementation en vigueur

La réglementation nationale

- **Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :**

Cette loi pose les bases de la protection de la nature en France :

- **Article L.110-1 du Code de l'Environnement**

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

- **Article L.110-2 du Code de l'Environnement**

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.
Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'Environnement.
Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

- **Article R.411-15 du Code de l'Environnement**

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le Préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département [...], la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

- **Article L.415-3 du Code de l'Environnement**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :

- de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles,
- de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées,
- de détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des fossiles présents sur ces sites.

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3 ou des règlements pris pour son application.

- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement**

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales .

La réglementation communale

- **Arrêté préfectoral de classement de biotope du 25/03/2008**

  Ile des Vignerons, Ile d'Amour, Ile Casenave, Ile de Champigny, Ile du Moulin-bateau

  Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :
  - toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité des îles visées par le présent arrêté,
  - la fréquentation du site en dehors des propriétaires et gestionnaires et des activités nécessaires à l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts [...] à l'exception de l'île de l'abreuvoir où la fréquentation est encadrée...,
  - l'extraction et le dépôt de matériaux en dehors des travaux nécessaires à la protection des îles et sous réserves d'un accord préalable du Préfet,
  - le dépôt d'ordures et de déchets variés,
  - l'allumage de feux,
  - l'introduction d'animaux,
  - la construction de bâtiments,
  - la mise en culture et la plantation de végétaux en dehors des actions liées au confortement des berges et des traitements nécessaires pour la lutte contre les espèces invasives, sous réserve d'un accord préalable du Préfet,
  - le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied, en dehors des opérations nécessaires de gestion écologique du site, sous réserve d'un accord préalable du Préfet,
  - l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires,
  - la circulation de véhicules à moteur et des deux roues,
  - les débarquements et les amarrages exceptés dans le cadre de l'entretien des îles et des suivis écologiques réalisés par des experts mandatés par les propriétaires et gestionnaires.

Constat

En lien avec sa volonté de préserver l'environnement et par respect pour les citoyens qui se conforment à la réglementation, les services de la municipalité pourront intervenir. Ainsi les agents de l'UPE seront-ils appelés à émettre des constats d'infraction à l'encontre des personnes qui contreviennent à ces dispositions.

Liste des occupants de droit

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – art L.113-3 du Code de la voirie routière

- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz
Article L.113-3 du Code de la voirie routière

- Transport de produits chimiques par canalisations
Article R.113-9 du Code de la voirie routière – décret n°65-881 du 18 octobre 1965

- Transport de gaz combustible
Article R.113-4 du Code de la voirie routière – décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985

- Transport de chaleur
Article R.113-10 du Code de la voirie routière – décret n°81-543 du 13 mai 1981

- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale
Article R.113-6 du Code de la voirie routière – art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49-1060 du 2 août 1949
(Procédure spéciale d'agrément)

Extrait du Guide Technique « Remblayage des tranchées »

OBJECTIFS DE DENSIFICATIONS

Application des objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.
Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115 [5].
Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-115 [1].

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.

Figure 2.1 Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 :

Il s'applique aux parties de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

pdm = 95 % * pdOPN
pdm = 92 % * pdOPN

Objectif de densification q3 :

Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm = 98,5 % * pdOPN
pdfc = 96 % *pdOPN

Objectif de densification q2 :

Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

pdm = 97 % * pdOPM
pdfc = 95 % * pdOPM

Barème de calcul de la valeur des arbres

Annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2004

Le présent barème est établi afin de permettre le calcul de la valeur des arbres d'alignement ou des arbres des espaces verts de la ville, ainsi que celle des préjudices pouvant leur être causés.

Article I – Valeur d'un arbre

La valeur **V** d'un arbre est déterminée par la formule :
V = (A x B x C x D) / 50
où :
A est l'indice caractérisant l'espèce et la variété ;
B est l'indice de la valeur esthétique et de l'état sanitaire ;
C est l'indice du lieu d'implantation ;
D est l'indice de dimension.

Article II - Indice caractérisant l'espèce et la variété

L'indice **A** caractérisant l'espèce et la variété est le prix d'achat toutes taxes comprises d'un arbre tige de force 20/25 en motte grillagée vendu à l'unité (sans remise quantitative), de même espèce et de même variété. Ce prix est celui figurant au catalogue en vigueur de la dernière pépinière à laquelle la ville a acheté un arbre de même espèce et de même variété. A défaut, le prix sera recherché dans tout catalogue de pépiniériste susceptible de fournir un arbre de même espèce et de même variété.

Article III – Indice de la valeur esthétique et de l'état sanitaire

L'indice **B** de la valeur esthétique et de l'état sanitaire est déterminé par l'ingénieur responsable du service des espaces verts de la ville, selon le tableau ci-dessous.

B	Valeur esthétique et état sanitaire
1	sans valeur
2	sans vigueur, malade
3	peu vigoureux, en groupe ou mal formé
4	peu vigoureux, âgé, solitaire
5	sain, végétation moyenne, en groupe, ou rideau ou alignement
6	sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
7	sain, végétation moyenne, solitaire
8	sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement
9	sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
10	sain, vigoureux, solitaire, remarquable

Article IV – Indice du lieu d'implantation

L'indice **C** du lieu d'implantation est fixé selon la tableau ci-dessous.

C	Lieu d'implantation
4	Dans un square, un parc ou un espace vert
5	Sur trottoir

Article V – Indice de dimension

L'indice **D** de dimension est exprimé en fonction de la circonférence du tronc, en centimètres, mesurée à 1 mètre du sol.

D	Circonférence
1,0	> ou = à 30 cm
1,4	> ou = à 40 cm
2,0	> ou = à 50 cm
2,8	> ou = à 60 cm
3,8	> ou = à 70 cm
5,0	> ou = à 80 cm
6,4	> ou = à 90 cm
8,0	> ou = à 100 cm
9,5	> ou = à 110 cm
11,0	> ou = à 120 cm
12,5	> ou = à 130 cm
14,0	> ou = à 140 cm

D	Circonférence
15	> ou = à 150 cm
16	> ou = à 160 cm
17	> ou = à 170 cm
18	> ou = à 180 cm
19	> ou = à 190 cm
20	> ou = à 200 cm
21	> ou = à 220 cm
22	> ou = à 240 cm
23	> ou = à 260 cm
24	> ou = à 280 cm
25	> ou = à 300 cm
26	> ou = à 320 cm

D	Circonférence
27	> ou = à 340 cm
28	> ou = à 360 cm
29	> ou = à 380 cm
30	> ou = à 400 cm
31	> ou = à 420 cm
32	> ou = à 440 cm
33	> ou = à 460 cm
34	> ou = à 480 cm
35	> ou = à 500 cm
40	> ou = à 600 cm
45	> ou = à 700 cm

Article VI – Valeur du préjudice causé à un arbre

Le préjudice causé à un arbre est égal à la valeur de l'arbre telle qu'elle résulte de la formule figurant à l'article I, affectée d'un pourcentage **P1** fonction de la largeur de la lésion rapportée à la circonférence de l'arbre mesurée à 1 mètre du sol. Sont considérées comme plaies les blessures au tronc, les parties d'écorce arrachées ou décollées.

P1	Importance de la lésion par rapport à la circonférence
20 %	< ou = à 20 %
25 %	> à 20 % et < ou = à 25 %
35 %	> à 25 % et < ou = à 30 %
50 %	> à 30 % et < ou = à 40 %
70 %	> à 40 % et < ou = à 45 %
90 %	> à 45 % et < ou = à 50 %
100 %	> à 50 %

Le préjudice causé à la couronne d'arbre est égal à la valeur de l'arbre telle qu'elle résulte de la formule figurant à l'article I, affectée d'un pourcentage **P2** fonction du volume de frondaison arrachées ou cassées par rapport au volume total de la frondaison avant la mutilation.

P2	Volume détérioré par rapport au volume initial
20 %	< ou = à 20 %
25 %	> à 20 % et < ou = à 25 %
35 %	> à 25 % et < ou = à 30 %
50 %	> à 30 % et < ou = à 40 %
70 %	> à 40 % et < ou = à 45 %
90 %	> à 45 % et < ou = à 50 %
100 %	> à 50 %

Les arbres ébranlés ou choqués, ainsi que les arbres dont les racines ont été endommagées lors de travaux de terrassement, ou ceux reconnus « gazés » sont considérés comme endommagés à 100 %, que leur dépérissement soit constaté immédiatement ou au cours de l'année suivant le choc ou la blessure.

Article VII – Mise à la charge des tiers

Sans préjudice de la facturation aux tiers, demandeurs d'un déplacement d'arbre ou responsable d'une dégradation, des travaux d'arrachage, d'essouchement, de replantation, de voirie connexe, de soins ou autres, il sera mis à la charge de ces tiers respectivement la valeur **V** de l'arbre telle que définie à l'article I, majorée de 15% pour frais généraux, ou la valeur du préjudice tel que défini à l'article VI.

Article VIII – Date d'application

Le présent barème sera applicable à compter de la date où il aura été rendu exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Pouvoirs de police du Maire

- Pouvoir de police du maire et notion de police municipale

Article L.2212-12 et suivant du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du Maire.

Le Maire peut exercer ses pouvoirs de police en matière de circulation et de conservation de la voirire communale

Police de la circulation routière
Articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales

Police de conservation
Article L.116-1 à L.116-8 du code de la voirie Routière
Article R.116-1à R.116-2 du code de la voirie routière
Article L.161-5 du code rural

- Utilisation du domaine public routier

Article L.113-1 du code de la voirie routière

- Coordination des travaux

Le maire assure la coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routzs à grande circulation (article L.115-1 du code de la voirie routère).

Article L.141-10 du code la voirie routière
Article R.115-1 à R.115-4 du code de la voirie routière
Article R.141-12 du code de la voirie routière
Article R.171-8 du code de la voirie routière

- Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

Article L.141-11 du code de la voirie routière
Article R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés

Séance du 5 avril 2012

N° *16* **Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	40
Membres excusés et représentés	6
Membres absents non représentés	3
Pour	46
Contre	0
Abstentions	0
Ne prennent pas part au vote	0

Réception Préfecture

Nomenclature : 8,3
Numéro : 094-219400686-20120405-DEL12CM02P16-DE
Date transmission : 12 AVR. 2012
Date réception : 12 AVR. 2012

Le 05/04/2012 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire, au nombre de 39, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 29/03/2012.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Monsieur Jacques LEROY, Maire-Adjoint, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

M. Henri PLAGNOL, Maire,
M. Jacques LEROY, M. Sylvain BERRIOS, Mme Annie BIGAND, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Nicole CERCLEY, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Gérard ALLOUCHE, Mme Chantal POZZANA, M. Joseph GICQUEL, Mme Pascale CHEVRIER, M. Yves DAYAN, Mme Catherine JUAN, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON **Maires Adjoints,**
M. Yannick BRUNET, Mme Jacqueline VISCARDI, M. René GAILLARD, M. Alain MERIGOT, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean PLAGNE, Mme Dominique MONIN, Mme Catherine RITVO, M. Claude SOUSSY, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Bernard VERNEAU, Mme Yasmine CAMARA, M. Roméo DE AMORIM, M. Denis CONSTANT, Mme Jacqueline MORALES, M. Nicolas CLODONG, Mme Valérie CHAZETTE, M. Blaise BAUDRY, Mme Marie-Thérèse MONCHABLON, M. Paul BIARD, Mme Catherine DISTINGUIN, M. Philippe ROSAIRE, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Guy DELOCHE, M. Philippe VIDONI, **Conseillers municipaux.**

Etaient absents excusés et représentés :

Mme Muriel DEVAUX qui a donné pouvoir à Madame Dominique MONIN, M. Jacques-Nicolas de WECK qui a donné pouvoir à Madame Catherine JUAN, Mme Sabine CHABOT qui a donné pouvoir à Monsieur Jacques LEROY, M. Stéphane CARDARELLI qui a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BERRIOS, M. Luc GRAS qui a donné pouvoir à Madame Nicole CERCLEY, Mme Anne DAVID qui a donné pouvoir à Monsieur René GAILLARD,

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etaient absents non représentés :

M. André KASPI, Mme Carole DRAI, M. Jean-Bernard THONUS,

N° 16

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)
Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret d'application n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret d'application n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 pris en application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie du 27 mars 2012,

CONSIDERANT l'obligation pour chaque commune d'établir un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE), en application de la loi du 11 février 2005 susvisée,

CONSIDERANT que le PAVE doit définir les mesures susceptibles de rendre accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite (poussettes, valises,...), les trottoirs et traversées piétonnes, les aires de stationnement et les autres espaces publics de la commune, en appliquant les dispositions techniques fixées par le décret n° 2006-1658 et par l'arrêté du 15 janvier 2007,

CONSIDERANT que le PAVE indique également le coût, les modalités et le calendrier de réalisation des actions nécessaires,

CONSIDERANT que le programme ainsi fixé doit être soumis dans un premier temps à la Commission Communale d'Accessibilité des personnes Handicapées, puis à l'approbation du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il doit ensuite faire l'objet d'une évaluation régulière et d'une révision éventuelle dont les modalités sont définies dans le document lui-même,

CONSIDERANT que l'étude d'accessibilité des bâtiments (Etablissements Recevant du Public) est quant à elle prévue en 2012, et que le programme d'action y afférent viendra s'articuler avec celui du PAVE,

CONSIDERANT que par délibération n° 15 du 1er juillet 2010, le Conseil Municipal a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de confier l'élaboration du PAVE à un bureau d'études extérieur,

CONSIDERANT que l'étude a été menée au cours de l'année 2011 sur l'ensemble du territoire communal, et articulée en trois phases : diagnostic, hiérarchisation des actions, chiffrage et programmation dans le temps,

CONSIDERANT que le pilotage de la démarche a été assuré par la Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Développement Durable (DAUDD), en concertation d'une part, avec les autres services municipaux et avec les élus concernés, d'autre part, avec la Commission Communale d'Accessibilité des personnes Handicapées,

N° 16

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

CONSIDERANT qu'après un diagnostic de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune, plusieurs secteurs géographiques prioritaires ont été identifiés et validés, regroupant les lieux publics et services qui suscitent les déplacements les plus fréquents pour le plus grand nombre de Saint-Mauriens,

CONSIDERANT que les actions nécessaires (travaux de mise aux normes réglementaires, création de places GIG-GIC, mesures de sensibilisation et d'information) ont été chiffrées et programmées sur une période d'environ 30 ans, avec une liste d'itinéraires prioritaires à réaliser entre 2012 et 2020, se décomposant synthétiquement comme suit :

Priorité	Secteurs - Itinéraires	Rues concernées	Autorisation de programme (HT)	Horizon visé
Priorité 1	- **Baratte Cholet**	rue Baratte Cholet jusqu'à la rue Delerue, bouclage par les rues Inkerman et Carnot	560 000 €	2013 / 2015
	- **Bibliothèque/Théâtre/ Conservatoire**	rues Kruger et Liberté, rue Gambetta (Département)		
	- **Liaison entre ces 2 secteurs**	boulevard de Créteil (Département)		
	- **Bords de Marne 1**	de la Résidence de l'Abbaye au Pont du Petit Parc		
	- **Bords de Marne 2**	du Pont de Champigny au Pont de Chennevières		
	- **10 places GIG-GIC** à répartir sur divers secteurs prioritaires - **Mise en conformité des escaliers** (bandes d'éveil de vigilance)			
Priorité 2	**- du Lycée Berthelot au RER Saint Maur Créteil**	Bd Maurice Berteaux et rue du Pont de Créteil	790 000 €	2017 / 2019
	- Rue de Paris et Eglise Saint Nicolas	Rue de Paris, rue du Four		
	- Ecole des Chalets	Impasse Verrier		
	- RER le Parc à Hôtel de Ville	Place de la Louvière, avenue et Place Ch. de Gaulle		
	- du Lycée Condorcet au centre et au marché de La Varenne	rue Condorcet, avenue du Bac (Département), rue Saint Hilaire		
	- centre commerçant de La Pie	rue Déroulède		
	- Bords de Marne 3	du Pont du Petit Parc au Pont de Champigny		
	- 10 places GIG-GIC à répartir sur divers secteurs prioritaires			
Priorité 3	**- liaison centre de la Pie / bords de Marne**	rue d'Arromanches, rue J. Jaurès	660 000 €	2020 / 2025
	- Liaison Tilleuls/Marronniers/RE R le Parc	Rue de Médicis, rue des Fusillés de Chateaubriand, avenue du G. Leclerc		
	- Ecole des Mûriers	Rue Chevalier, rue Saint Louis		
	- 8 places GIG-GIC à répartir sur divers secteurs prioritaires			

N° 16

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

CONSIDERANT que l'aménagement **des bords de Marne de la Pie**, en cours d'étude, n'est pas compris dans ce programme, mais l'itinéraire sera d'office intégré au PAVE puisque le projet prévoit que tous les cheminements y seront réalisés selon les normes d'accessibilité,

CONSIDERANT que le principe de mise en accessibilité **d'un parc public par quartier** est inscrit dans le PAVE, sans toutefois qu'en soit isolé le coût spécifique, car l'accessibilité sera prise en compte dans les travaux de rénovation progressive de ces parcs,

CONSIDERANT que **le coût total des actions prioritaires (2012-2020)**, hors travaux d'accompagnement urbain, s'élève à : **2 010 000 € HT, soit 2 403 960 € TTC,**

CONSIDERANT que les actions de sensibilisation et d'information seront organisées principalement en début de période de mise en œuvre, dans une enveloppe financière d'environ 20 000 € HT, soit 23 920 € TTC.

CONSIDERANT que le projet de PAVE ainsi constitué a été présenté à la Commission Communale d'Accessibilité dont les membres se sont prononcés favorablement le 14 février 2012,

CONSIDERANT que le Président du Conseil Général du Val de Marne, consulté par courrier en date du 8 novembre 2011, conformément aux dispositions de la loi de 2005, a émis un avis favorable en date du 16 février 2012,

CONSIDERANT que par ce même courrier, le Président du Conseil Général s'est engagé à réaliser les travaux de mise en accessibilité des carrefours sur les voies départementales concernées par les itinéraires prioritaires du PAVE. Les dépenses afférentes viendront en déduction des coûts estimés ci-dessus pour l'ensemble des itinéraires,

Après examen et délibéré :

Approuve le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics de la commune ci-annexé,
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions réglementaires qui s'y rapportent,
Autorise Monsieur le Maire à inscrire les budgets annuels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan, en cohérence avec les moyens financiers mobilisables par la ville.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 5 avril 2012, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 12 AVR. 2012
et de la publication le 12 AVR. 2012
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre CAILLOIS

Le Maire,

VILLE DE ST-MAUR-des-FOSSÉS (Val-de-Marne)

Henri PLAGNOL

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2014	001D
OBLIGATIONS RIVERAINS	

J2200

D.G.S.T.

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AUX OBLIGATIONS FAITES AUX RIVERAINS EN MATIERE D'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L.2122.1 et suivants, L.2213.1 et suivants, dudit Code,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code de la Route,

Vu le Règlement sanitaire Départemental du Val de Marne,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

Vu le règlement de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu la délibération du 15 avril 2014 du Conseil Municipal portant délégation au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité, d'hygiène et de sécurité publique en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant la nécessité d'informer les Saint-mauriens sur ces obligations,

ARRÊTE

ARTICLE I : ENTRETIEN DES TROTTOIRS :

Ramassage des feuilles mortes, déneigement et verglas

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté et de passage :

1. Les trottoirs sur toute leur largeur au droit de leur façade ou clôture
2. Le nettoyage incombant aux riverains concerne :
   - le balayage des feuilles mortes,
   - le raclage et le balayage de la neige.
3. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors de ces opérations de nettoyage doivent **si possible** être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts selon la réglementation applicable en matière de collecte.
4. Il est expressément défendu de pousser les produits de ces balayages dans les bouches d'égout, avaloirs, tampons de regards qui doivent demeurer libres.

ARTICLE II : ELAGAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET VEGETATION

- Les propriétaires riverains des voies publiques, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.
- La saillie des lierres et autres plantes recouvrant le parement extérieur des clôtures, chaperons de mur ou tapissant les constructions, devra être réduite à 0,15m.
- Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces opérations.

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le ..... - 2 OCT. 2014

Fin d'affichage le ..... 03 DEC. 2014

Hôtel de ville Place Charles de Gaulle 94107 Saint Maur des Fossés Cedex
☎ 01 45 11 65 65 - Télécopie 01 45 11 65 70 - http://www.saint-maur.com

ARTICLE III : DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES :

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE DE L'USAGER :

- Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, terre...
- Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou détritus de toute nature.
- Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents pour lesquels leur responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE V : FEUX A L'AIR LIBRE

Selon l'article 84 du Règlement sanitaire Départemental du Val de Marne, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet (végétaux compris) est interdit.

ARTICLE VI : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le
- 2 OCT. 2014

S. BERRIOS

MAIRIE DE SAINT MAUR DES FOSSES 94100

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le trente septembre deux mille quatorze,

Le Député Maire,

Sylvain BERRIOS

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le ..... - 2 OCT. 2014

Fin d'affichage le .....
03 DEC. 2014

VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES

94 -VAL DE MARNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Saint-Maur

Bureau d'Etudes

SERVICES TECHNIQUES
52 avenue Barbès
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Tél : 01.45.11.65.11 Fax : 01.45.11.66.15

Etudes & Programmation

EXISTANT

146 EMPLACEMENTS GIG-GIC

26/11/2014	Projeteur BE : C. VERON		BE 225

Indice	Date	Modifications

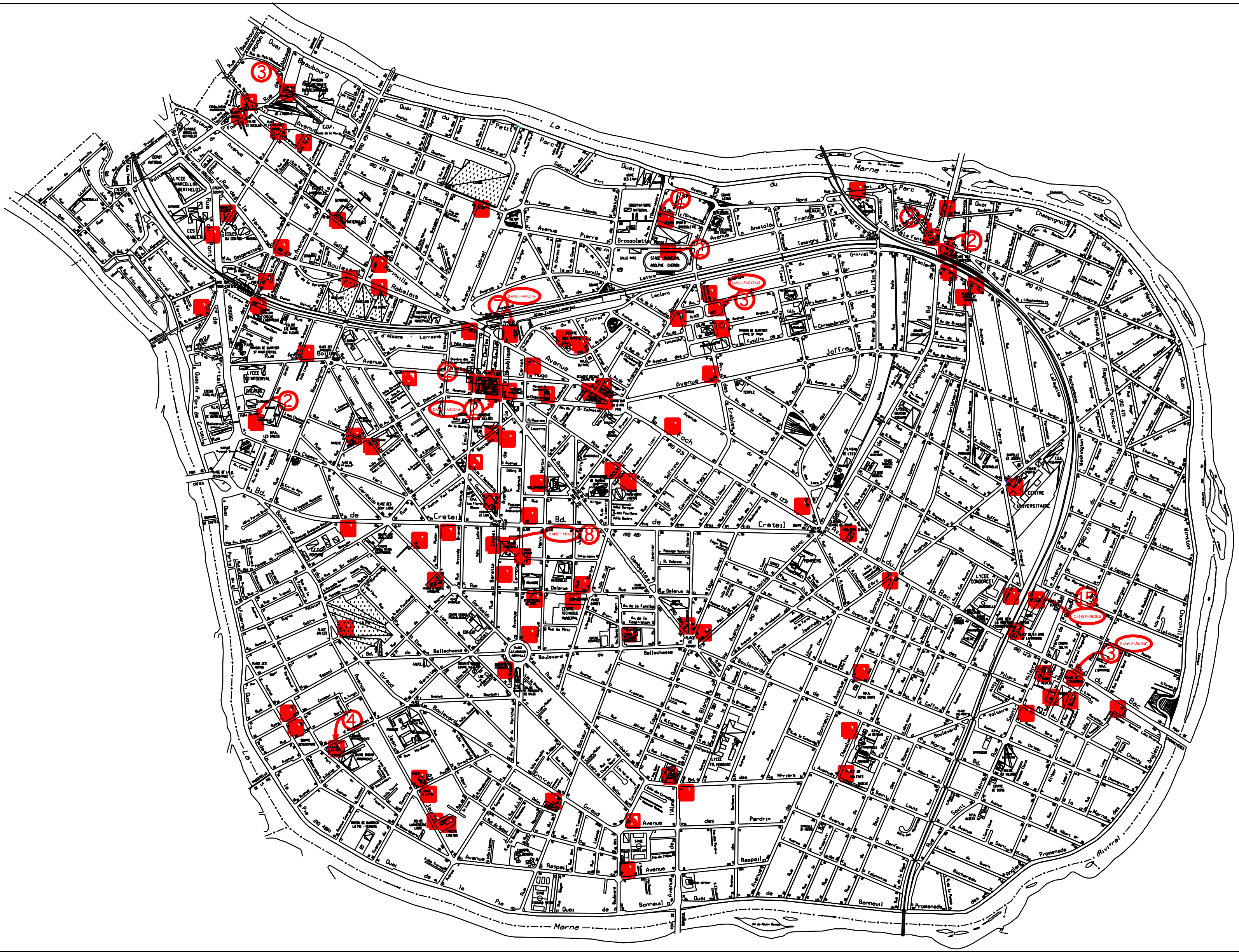

EMPLACEMENTS EXISTANTS GIG-GIC

AU 26 NOVEMBRE 2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2015 **POINT N° 21**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 17 juin 2015,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques naturels et technologiques auxquels ils pourraient être confrontés sur le territoire de la commune.

La prévention s'adosse à l'information préalable des habitants: c'est la raison pour laquelle la connaissance des risques majeurs, des consignes de sécurité et des gestes qui sauvent ne peut rester exclusivement l'affaire des autorités.

L'information préventive est de la responsabilité du Maire, communiquer sur le risque majeur en direction de la population est un acte obligatoire. Aussi l'évolution de notre environnement et les moyens de sauvegarde dont nous disposons doivent nous permettre d'aborder le problème sereinement.

La ville depuis novembre 2014 s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde (P.C.S) qui précise les modalités d'intervention en cas de crise majeure sur la commune.

Le document d'information communal qui est présenté, DICRIM, contribue à la culture du risque et à sa prévention. Il décline les différents risques connus sur la commune, les mesures de secours applicables, les modalités d'alerte et l'organisation mise en place pour prévenir et limiter les risques et leurs impacts sur la population. C'est un document obligatoire ayant pour but d'informer le public. Il est consultable en mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs

Décide que le DICRIM sera mis à la disposition de tous les habitants de Saint-Maur-des-Fossés et sera consultable en mairie

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page1

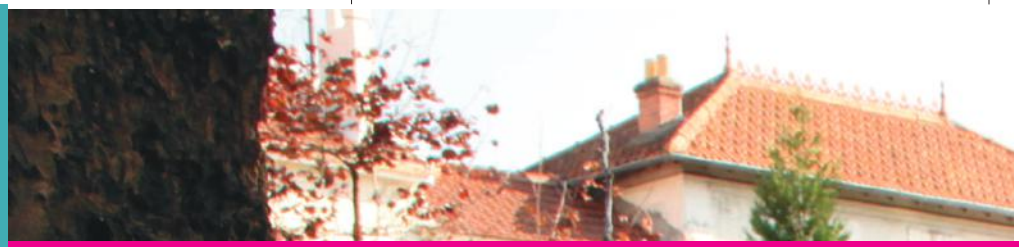

DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Adoptons les bons réflexes

Saint-Maur

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page3

SOMMAIRE

➤ **Le mot du Maire** P.2

➤ **A quels risques sommes-nous exposés :**

Le risque inondation P.4

Le risque mouvement de terrain P.6

Le risque transport de matières dangereuses (TMD)..... P.8

Le risque ferroviaire P.10

Le risque météorologique P.11

➤ **L'alerte** P.13

➤ **Infos pratiques :**

Les services de la ville P.14

La préfecture du Val-de-Marne..... P.14

Les numéros utiles P.14

Les bons réflexes P.14

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page4

LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une montée des eaux plus ou moins rapide, dans une zone habituellement hors d'eau.

Il existe deux types d'inondations possibles à Saint-Maur :

➤ Le risque d'inondation par débordement avec la montée de la Marne, principalement pendant les crues d'hiver (de novembre à avril).

➤ L'inondation par ruissellement qui est liée à des orages intenses et la mise en charge des réseaux qui peuvent occasionner de très forts ruissellements car les revêtements de chaussée en zone urbaine ont rendu les sols très peu perméables.

En divers endroits de Saint-Maur, des repères de crue indiquent les hauteurs d'eau atteintes lors de crues exceptionnelles (comme 1910). La cartographie et la liste de ces repéres de crue est en cours d'actualisation

Le risque rupture de digue :

➤ Le risque rupture de digue fait référence aux ouvrages hydrauliques qui ont été érigés pour protéger les zones inondables de la Marne et de la Seine (par exemple les murettes anti-crues). Leur rupture causerait des dommage en cas d'inondation.

Repère de crue

Serveur Carmen v2.2, http:// carmen.developpement-durable.gouv.fr, Service : DRIEE Ile-de-France.

D'autres cartes (voir sources page 16) vous permettront de visualiser les hauteurs de submersion, les enjeux exposés et les contraintes réglementaires dans certaines zones.

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page5

Dans le département du Val-de-Marne, la surveillance de la montée des eaux est effectuée par le service de prévision des crues. En amont de Paris, la surveillance des crues est assurée par le service de prévision des crues (SPC) de la Direction Régionale de l'environnement (DIREN) en liaison avec les services météorologiques. En cas de danger, un seuil de vigilance puis d'alerte permet au préfet d'avertir le maire et les services de secours de l'évolution de la crue.

Historiquement les principales crues se sont déroulées en 1910, 1924 et 1955 sur l'ensemble du territoire val-de-marnais. En 1982 et en 2001 les crues hivernales ont été importantes pour la ville. Le 14 janvier 1982, la Seine atteint 6,16 m il faudra 18 jours pour la décrue.

Le renforcement du dispositif de protection avec la construction de 3 barrages-réservoirs en amont de Paris, n'a pas empêché la Seine et la Marne de monter. L'urbanisation progressive des vallées inondables, au siècle dernier, et les récentes évolutions de nos modes de vie ont accentué notre vulnérabilité et celle de notre territoire.

En cas d'inondation, l'interruption de nombreux services rendra plus complexe la vie quotidienne avec des impacts sur l'alimentation électrique, les transports en commun (RER, Bus), la production d'eau potable, l'assainissement, les télécommunications, le chauffage urbain, la collecte des déchets...

Ecoutez la radio
France Inter : FM 87.8
France Info : FM 105.5
France Bleu : FM 107.1

Fermez le gaz et l'électricité
Mettez les produits toxiques à l'abri de l'eau

Fermez et calfeutrez
Les portes, les fenêtres et les aérations

Quittez la zone inondable
(dans le cas d'une crue lente)

LES BONS RÉFLEXES :

Avant la crue :

➤ Je m'équipe d'une radio à pile, de lampe de poche en cas de besoin. Je fais une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.

➤ Je garde une pochette avec les papiers importants et un peu d'argent disponible.

➤ Je mets au sec les meubles et les objets, les matières et les produits dangereux ou polluants.

➤ Je repère les stationnements hors zone inondable

➤ J'identifie le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz

La crue est annoncée :

➤ Je reste vigilant aux informations relatives à la crue (via notamment le site Internet www.vigicrues.gouv.fr)

➤ J'écoute la radio et je suis les consignes qui me sont données par les pouvoirs publics

➤ Si je peux, j'installe des batardeaux devant ma porte

➤ Je pense à condamner les aérations et ouvertures basses...

➤ Je coupe l'électricité et le gaz

➤ Je me mets en sécurité : je m'installe dans la zone refuge ou je quitte mon habitation si cela est possible tant que les accès sont hors d'eau et si j'en reçois l'ordre des autorités

Pendant l'inondation :

➤ Je ne dois pas m'engager à pied ni en voiture dans une zone inondée

➤ Je continue à m'informer

Après l'inondation :

➤ J'aère mon habitation

➤ Je désinfecte à l'eau de javel, je ne consomme aucun aliment ayant été en contact avec l'eau même emballé

➤ Je me renseigne auprès de la mairie avant de boire l'eau du robinet

➤ Je chauffe dès que possible

➤ Je ne rétablis le courant électrique que si l'installation est sèche

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page6

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ET LE RISQUE SISMIQUE

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou résultant d'activité humaine. A Saint-Maur le risque sismique est de niveau 1 (très faible)

SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Risque Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

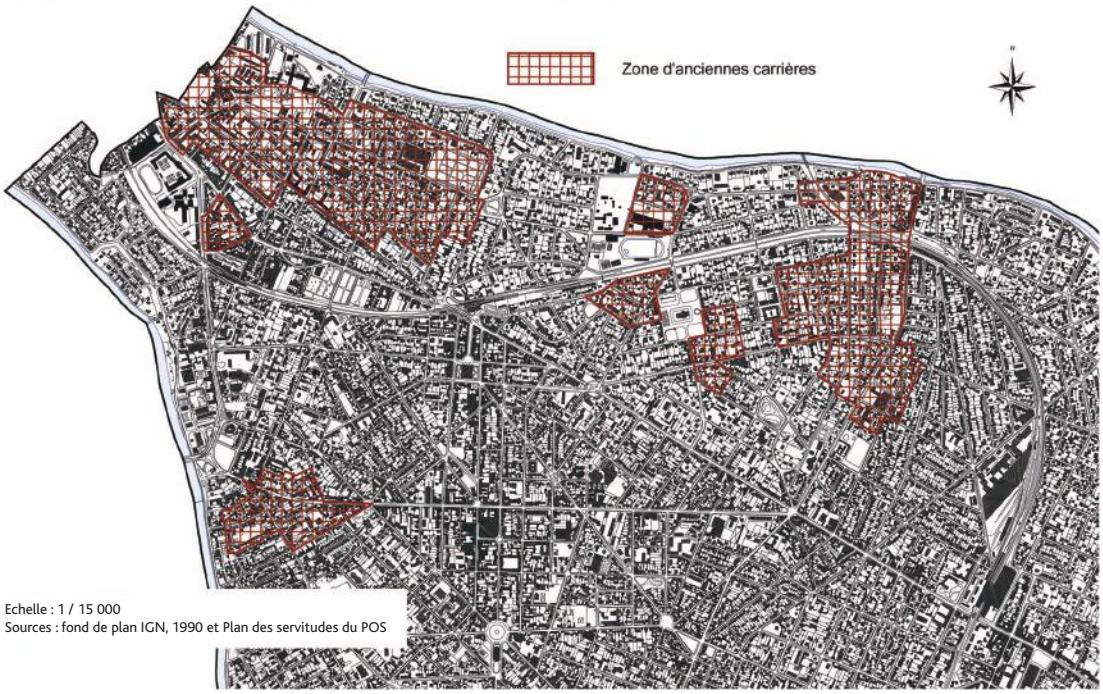

Echelle : 1 / 15 000
Sources : fond de plan IGN, 1990 et Plan des servitudes du POS

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page7

Le territoire communal est sujet à différents types de mouvements de terrains, des affaissements, des effondrements des éboulements et des glissements. Ces risques sont identifiés dans la zone des anciennes carrières située en sous-sol de Saint Maur. Les derniers mouvements recensés sur la commune datent de 2005 suite à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui s'en est suivie.

Les zones sensibles sont surtout situées dans le quartier du vieux Saint Maur autour du parc de l'abbaye et de la place d'arme.

L'inspection générale des carrières (IGC) est consultée pour chaque permis de construire dans le périmètre d'anciennes carrières qui donnent les préconisations nécessaires à l'édification d'un bâtiment.

La rétractation des sols argileux suite à la sécheresse peut aussi causer des mouvements de terrain, dans ce cas, les mouvements sont lents et ne causent que des dégâts matériels.

Ne revenez pas sur vos pas

N'entrez pas dans un bâtiment endommagé

Eloignez-vous des zones dangereuses

Quittez les bâtiments

LES BONS RÉFLEXES :

Avant :

- J'évacue le bâtiment en cas de craquement inhabituel
- Je signale à la mairie l'apparition de fissure dans le sol ou l'apparition d'un affaissement du sol provoqué par un éboulement de terrain

Pendant :

- Je sors latéralement, sans revenir sur mes pas
- Je gagne un point en hauteur et je n'entre pas dans un bâtiment endommagé
- Dans un bâtiment, je m'abrite sous un meuble solide éloigné des fenêtres
- Je ne prends pas l'ascenseur
- Je m'éloigne au plus vite de la zone dangereuse
- A l'extérieur de la zone dangereuse je rejoins le lieu de regroupement indiqué par les autorités

Après :

- J'évalue les dégâts et les dangers
- J'empêche l'accès du public
- J'en informe les autorités
- Je me mets à la disposition des secours

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page8

LE RISQUE TMD
(TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES)

Ce risque se caractérise par un accident comportant des matières dangereuses.

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement, en raison de ses propriétés physiques ou chimiques. Le risque lié au TMD est consécutif à un accident sur voie routière, ferroviaire*, voie d'eau ou canalisation. Il est difficile à évaluer en raison de l'intervention de nombreux facteurs notamment la diversité des produits transportés, chacun représentant un risque spécifique.

Les conséquences d'un accident pendant le TMD dépendent de la nature du produit. Les principaux dangers sont :

- L'incendie, engendrant des effets thermiques (brûlures) et pouvant être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication liés à l'émission des fumées toxiques
- L'explosion, pouvant générer des effets thermiques et mécaniques (onde de choc)
- La pollution dans l'atmosphère, du sol, de l'eau : sa gravité dépend de la quantité de produit volatilisé, des conditions météorologiques.
- Le nuage toxique : tout incendie peut dégager des fumées toxiques, avec des conséquences parfois mortelles pour l'homme.

Les risques locaux sont identifiés par la proximité du Port de Bonneuil qui reçoit des TMD. Par contre comme chaque moyen de transport est très différent selon le mode utilisé (routier, ferroviaire, fluvial ou par canalisation) la réglementation est très abondante et diffère selon le type de transport.

Le risque TMD est matérialisé sur son volet ferrroviaire par la carte risque ferroviaire page 10.
(Ligne discontinue rouge ▬)

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page9

LES BONS RÉFLEXES SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACCIDENT DE TMD :

➢ Je préviens les services de secours (pompier 18 ; police 17 ; samu 15) et j'indique le code de danger situé à l'arrière du véhicule

➢ Je situe le lieu exact (nom de la rue, point kilométrique…)

➢ Je précise le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train…)

➢ J'identifie la présence de victime ainsi que la nature du sinistre

Pendant : (en cas de fuite du produit)

➢ Je quitte la zone de l'accident : en m'éloignant perpendiculairement à la direction du vent et je fais déplacer les personnes à proximité. Pas d'intervention personnelle.

➢ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de risque d'explosion

➢ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers moi je m'éloigne de l'accident et je rejoins le bâtiment le plus proche pour me mettre à l'abri si possible dans un local clos en calfeutrant les fenêtres et les aérations

➢ Je ne fume pas ; je ne téléphone pas

➢ Je ne vais pas chercher les enfants à l'école

➢ Je me conforme aux consignes de sécurité données par les services de secours

Après :

➢ A la fin de l'alerte, j'aère tout le bâtiment

N'allez pas chercher vos enfants à l'école
pour ne pas les exposer au danger

Ne fumez pas
Pas d'étincelle

Ne téléphonez pas
(sauf pour donner l'alerte si vous êtes témoin de l'accident)

Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment

Fermez les volets Colmatez fenêtres et ventilations

Ecoutez la radio
France Inter : FM 87.8
France Info : FM 105.5
France Bleu : FM 107.1

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page10

LE RISQUE FERROVIAIRE

Le risque ferroviaire se caractérise par un accident mettant en cause des matières dangereuses ou des personnes (type RER). Il existe sur la commune quatre gares RER. Le cas des Transports de Matières Dangereuses (voie SNCF fret) est traité précédemment.

Si je suis témoin d'un accident ferroviaire type RER :

- J'alerte les services de secours (18 les pompiers, 17 la police, 15 le samu)
- Je prévois le guidage des secours vers les lieux du sinistre
- J'éloigne les personnes des zones dangereuses
- Je ne déplace pas les blessés sauf en cas de risque d'incendie ou d'explosion
- Je me conforme aux consignes des autorités

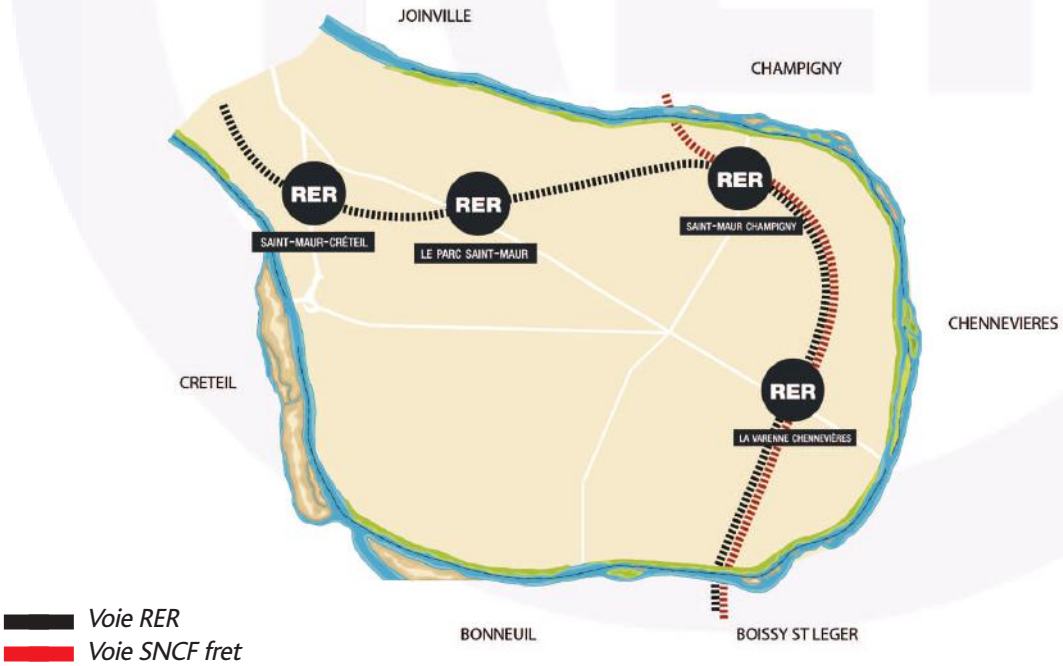

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page11

LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

C'est un risque prévisible mais son ampleur est difficile à mesurer.

Le niveau d'alerte est donné par Météo France. Une carte de vigilance est diffusée et consultable sur le site www.meteo.fr. Le département est signalé en niveau vert, orange ou rouge. Dès le niveau orange, qui prévoit un phénomène dangereux de forte intensité, les pouvoirs publics s'organisent.

Sur notre commune le risque météo de grande ampleur peut avoir plusieurs conséquences :

- Fermeture des parcs et jardins
- Reports ou annulation de certaines manifestations
- Perturbation de la circulation automobile

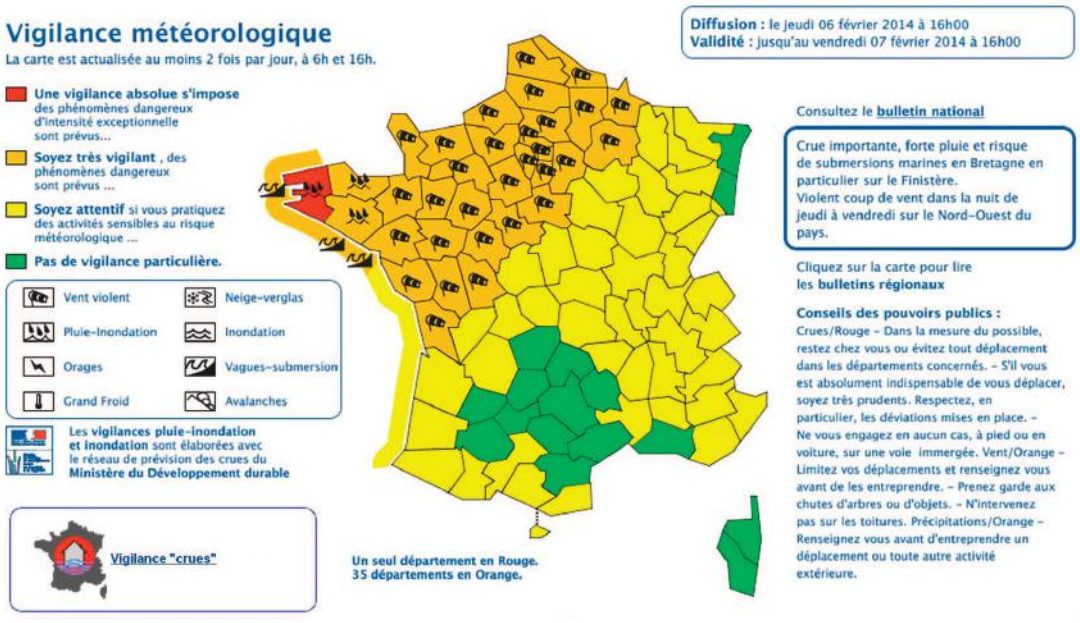

Source : http://vigilance.meteofrance.com/

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page12

LES BONS RÉFLEXES EN CAS DE TEMPÊTE :

Avant :

➢ Je consulte régulièrement les bulletins et la carte de vigilance sur le site de Météo France

➢ Je rentre à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés (parasol, balconnière, mobilier de jardin…) je rentre les animaux

➢ Je ferme les portes et les volets

➢ Si possible je rentre la voiture dans un box

➢ Dans la rue, je m'éloigne des arbres

➢ J'arrête les activités de plein air et les chantiers. Le cas échéant je rassemble mon personnel à l'intérieur du site dans un bâtiment en dur.

Pendant :

➢ Je m'informe du niveau d'alerte et des consignes des autorités

➢ Je me déplace le moins possible, si je sors je roule lentement en voiture

➢ Je débranche les appareils électriques et antennes de télévision

Après :

➢ Je continue à m'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes de sécurité

➢ Je coupe les branches des arbres qui menacent de tomber

➢ Je ne touche pas aux câbles électriques tombés à terre

EN CAS DE VAGUE DE CHALEUR :

➢ Je me protège de la chaleur en évitant les sorties et les activités physiques (sport, jardinage, bricolage …) aux heures les plus chaudes entre 12h et 16h. Si je sors, je reste à l'ombre ; je porte des vêtements légers et amples de couleur claire

➢ Je passe au moins 3 heures par jour dans un endroit frais

➢ Je me signale à la mairie si je suis une personne seule dans le cadre du « plan canicule »

➢ Si une personne est victime d'un coup de chaleur en ma présence, j'appelle immédiatement les secours en composant le 15 ou le 112 de mon mobile. Je mets la personne dans un endroit frais, je lui fais boire de l'eau, j'aère par des courants d'air dans la mesure du possible

EN CAS DE VAGUE DE FROID :

➢ A la maison : je veille au bon fonctionnement des systèmes de chauffage et de ventilation dans les espaces habités pour éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. De la même manière, je fais vérifier l'état de mes canalisations

➢ J'écoute la radio

Pendant :

➢ Pour ma sécurité, je ne monte en aucun cas sur le toit pour le dégager de la neige

➢ Je ne m'approche pas des lignes téléphoniques et électriques, elles peuvent céder sous le poids de la neige

➢ Je dégage les trottoirs devant ma porte

➢ Si je dois circuler, je fais installer des pneus neige ou des chaînes sur mon véhicule mais dans tous les cas je me déplace le moins possible. Si je me déplace je roule lentement en respectant de bonnes distances de sécurité. Si je suis bloqué dans mon véhicule, je stationne sur le bas coté. J'éteins mon moteur et j'appelle les secours.

➢ Je reste vigilant et je signale aux services de secours une personne sans domicile ou en difficulté

Après :

➢ Je continue à m'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités

➢ Je coupe les branches et les arbres qui risquent de tomber. Je ne touche pas aux câbles électriques tombés à terre

Evitez de vous déplacer

Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment

Fermez le gaz et l'électricité

Fermez les volets
Colmatez les fenêtres

Ecoutez la radio
France Inter : FM 87.8
France Info : FM 105.5
France Bleu : FM 107.1

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page13

L'ALERTE

C'est l'annonce par sirène d'un danger immédiat. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. Certains risques sont annoncés par le signal d'alerte donné par sirène (nuage toxique ou radio-actif ; attaque aérienne ...) ensuite confirmés par radio.

Les signaux d'alerte :

- En début d'alerte, trois séquences d'une minute, séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.
- Fin d'alerte : il n'y a plus de danger, la sirène émet un signal continu.

Signal national d'alerte (Arrêté du 23 mars 2007)

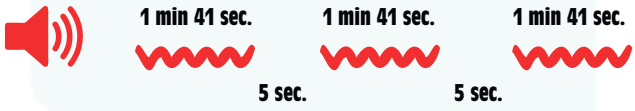

Son modulé

Signal national de fin d'alerte

Son continu

Sur la commune les panneaux lumineux à message variables implantés sur la voie publique diffuseront les messages d'alerte à la population de même que la police municipale équipée d'un véhicule à haut-parleurs.

Le site internet de la Ville vous informera avec un bandeau d'alerte et mettra en ligne les mesures de sauvegarde à prendre en fonction du risque encouru.

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:06 Page14

NUMÉROS UTILES

- La mairie : 01 45 11 65 65
- Le service de Gestion et Prévention des Risques : 01 45 11 66 48
- La Police Municipale 24h/24h et 7j/7 au 01 45 11 66 00
- Les pompiers 18
- Le SAMU 15
- La police 17
- La préfecture du Val-de-Marne 01 49 56 60 00

LES BONS RÉFLEXES DANS TOUS LES CAS

- En cas de sinistre grave, le signal d'alerte est émis
- Ecouter la radio et respecter les consignes des autorités
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer
- Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours
- Avoir un kit d'urgence dans un endroit non exposé avec une trousse à pharmacie, les médicaments courants (pour une semaine, de toute la famille) une lampe de poche avec des piles, un poste de radio à piles, un peu d'argent et les papiers importants.

A RETENIR :

Les principales consignes

LE RISQUE INONDATION

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

LE RISQUE TMD (TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES)

LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

Signal national d'alerte (Arrêté du 23 mars 2007)

Son modulé

Signal national de fin d'alerte

Son continu

dicrim_Mise en page 1 19/06/15 17:07 Page16

Pour en savoir plus ....

Le code de la sécurité intérieure et la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 ont défini **le citoyen comme le premier acteur de la sécurité civile.**

Son information et sa préparation sont essentielles pour prévenir les situations de crise et lui permettre de s'adapter aux situations d'urgence.

Le citoyen peut contribuer à sa propre sécurité en élaborant, notamment un **plan familial de mise en sûreté**. Le guide d'élaboration est téléchargeable à l'adresse Internet suivante : *http:/www.val-de-marne.pref.gouv.fr/les-actions-de-l-Etat/securite-et-Defense/securite-civile/le-citoyen-acteur-de-sa-propre-securite*

Pour en savoir plus, se préparer et agir en cas de risques majeurs, vous pouvez consulter :

➤ les sites internet dédiés au niveau national : *http://www.risques.gouv.fr et http://www.prim.net/*

➤ le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM juin 2014) : en mairie à la Direction Générale des Services et sur le site internet de la préfecture : *http://www.val-de-marne.gouv.fr ou http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-Civile/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs-D.D.R.M.-du-Val-de-Marne*

➤ La liste des arrêtes portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour la commune : sur le site de la préfecture (notamment dans la fiche d'information « acquéreurs et locataires ») et sur le site *http://macommune.prim.net.* Le dernier concerne les inondations et date du 10 mars 2003

➤ les contraintes réglementaires annexées au plan d'occupation des sols pour les zones soumises à un risque majeur et concernées par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé ou prescrit par l'Etat : en mairie ou sur le site de la préfecture

➤ le Plan Communal de Sauvegarde PCS de décembre 2014 : en mairie à la Direction Générale des Services

Pour en savoir plus sur les surfaces inondées, les enjeux exposés, et la règlementation définie par l'Etat pour l'occupation des sols en zone inondable, vous pouvez consulter :

➤ le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne (PPRI approuvé novembre 2007) : en mairie (service Urbanisme) et sur le site internet de la préfecture *http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Plan-de-Prevention-Risque-Inondation*

➤ l'ensemble des documents parus à ce jour dans le cadre de la déclinaison d'une directive européenne de 2007 sur le risque inondation : *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r556.html*

Pour faciliter vos recherches, Saint-Maur-des-Fossés fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) d'Ile-de-France (ou Métropole francilienne). Vous accèderez directement aux cartes sur *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-approuvee-a1769.html*

➤ Pour les autres risques technologiques (industriel et nucléaire) en Val-de-Marne ou en France consulter le DDRM.

Ville de Saint-Maur-des-Fossés
Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex
Tél. 01 45 11 65 65 - http://www.saint-maur.com

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs - Edition Juin 2015
Directeur de la publication : Sylvain Berrios
Conception, rédaction : Mairie de Saint-Maur-des-Fossés
Crédits photos : Mairie de Saint-Maur-des-Fossés / Stocklib / Institut des Risques Majeurs